

PAR COURRIEL : [REDACTED]

Québec, le 11 avril 2025

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

**Objet :** Demande d'accès à l'information  
Dossiers : 448 645 et 448 646

Monsieur [REDACTED]

Par la présente, nous donnons suite à votre requête reçue le 12 mars 2025 par laquelle vous formulez une demande conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ — Chapitre A-2.1), ci-après « *Loi sur l'accès* ».

Comme souhaité, nous vous transférons copie des documents que nous possédons concernant les dossiers cités en objet. Dans les fichiers qui vous sont transmis, vous constaterez que certaines informations ont été caviardées en vertu des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*. Ces articles ne nous permettent pas de partager des renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

Toutefois, votre demande concerne des informations en lien avec le ministère des Ressources naturelles et Forêts (MRNF). Par conséquent, en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'accès*, nous vous invitons à faire une requête à la secrétaire générale et directrice du bureau de la sous-ministre dudit organisme, Mme Mathilde Théroux-Lemay, à l'adresse courriel [accès\\_info\\_mrnf@mrnf.gouv.qc.ca](mailto:accès_info_mrnf@mrnf.gouv.qc.ca).

En terminant, selon les articles 51 et 135 de la *Loi sur l'accès*, nous vous signalons que vous pouvez réclamer la révision de cette conclusion auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

**Québec**

200, chemin Sainte-Foy, 2<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4X6  
**Téléphone : 418 643-3314** (local)  
1 800 667-5294 (extérieur)  
Télécopieur : 418 521-2221  
[www.cptaq.gouv.qc.ca](http://www.cptaq.gouv.qc.ca)

**Longueuil**

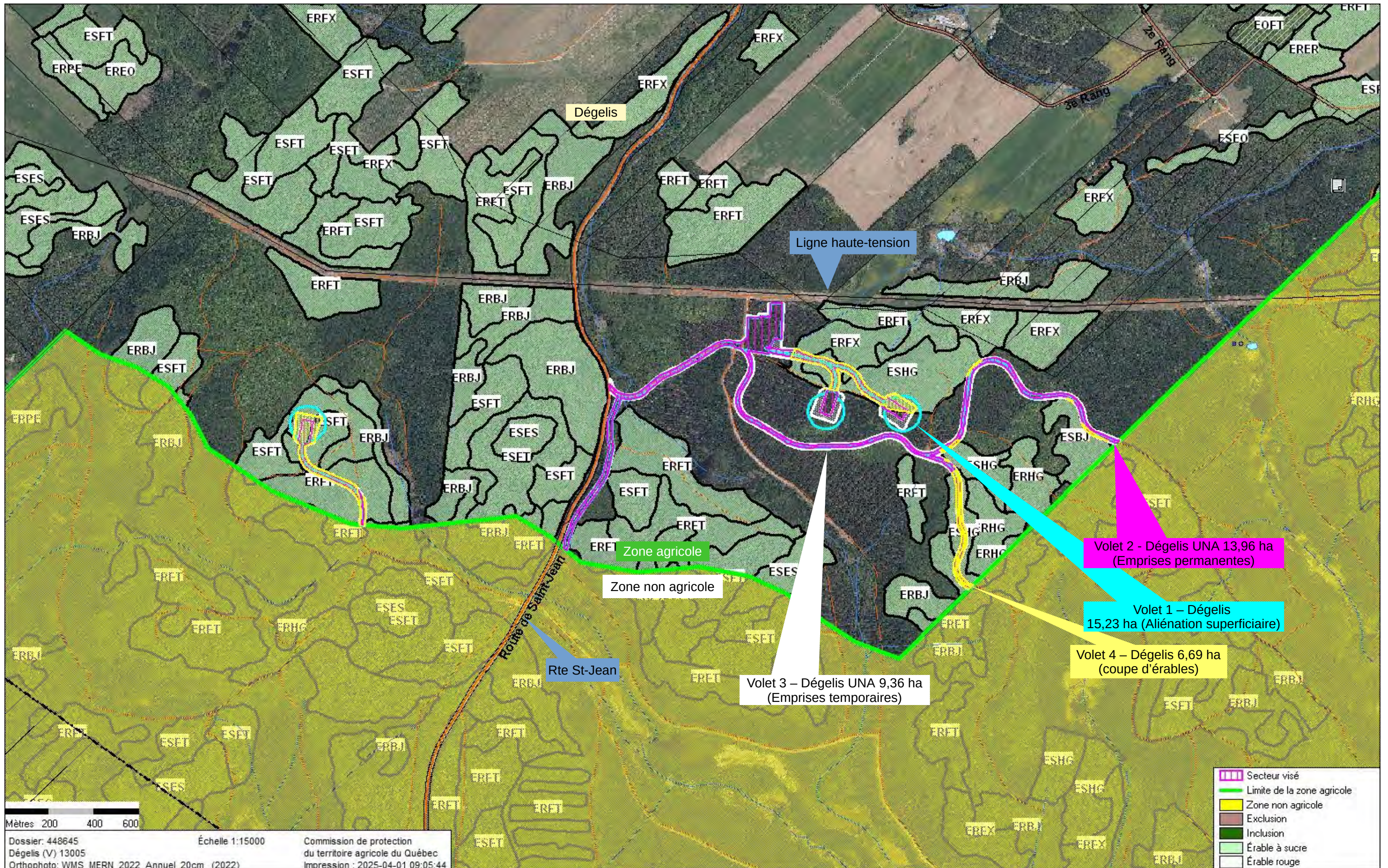
1010, rue de Sérigny, 7<sup>e</sup> étage  
Longueuil (Québec) J4K 5G7  
**Téléphone : 450 442-7100** (local)  
1 800 361-2090 (extérieur)  
Télécopieur : 418 521-2221  
[www.cptaq.gouv.qc.ca](http://www.cptaq.gouv.qc.ca)

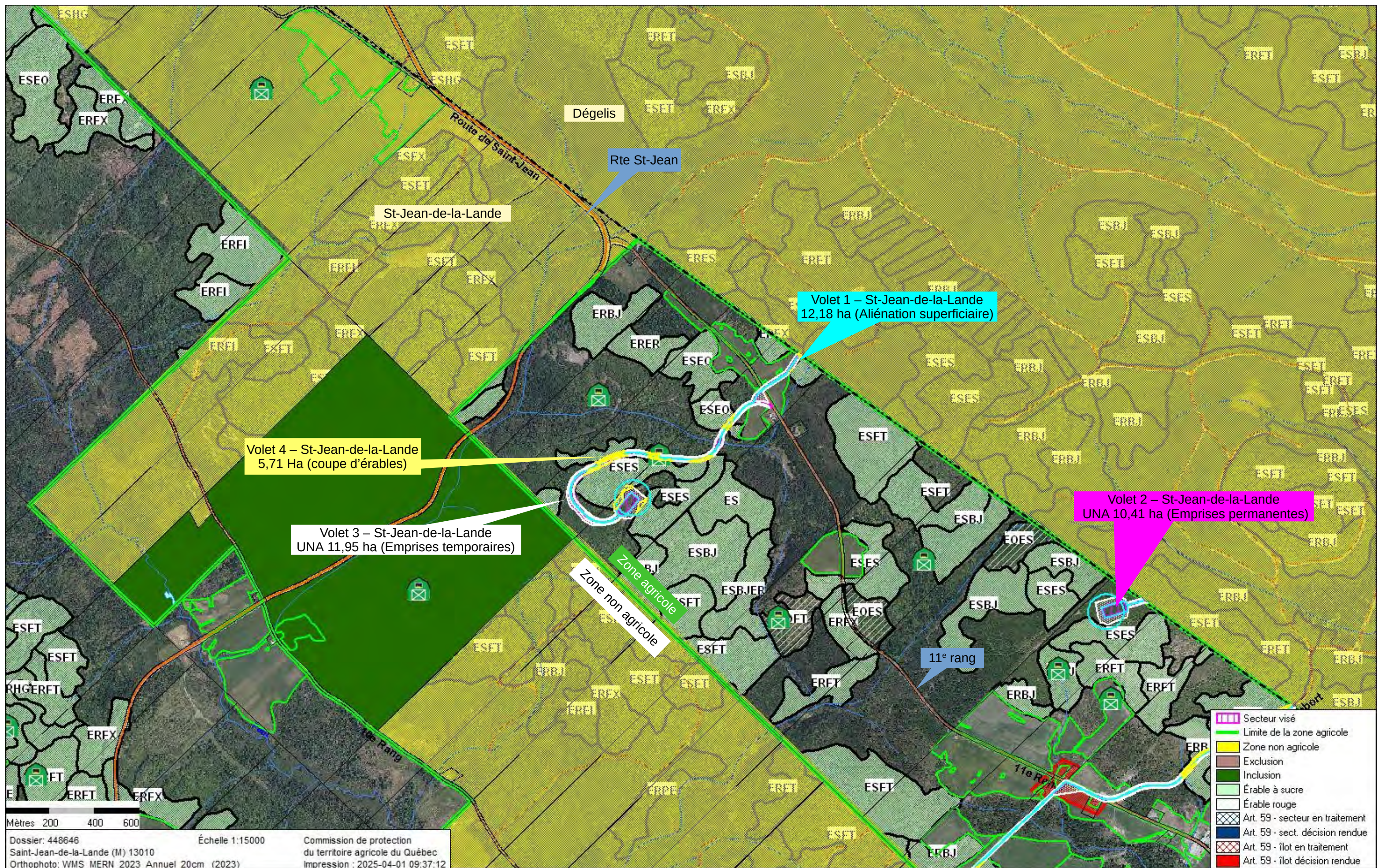
Recevez, Monsieur, nos salutations distinguées.

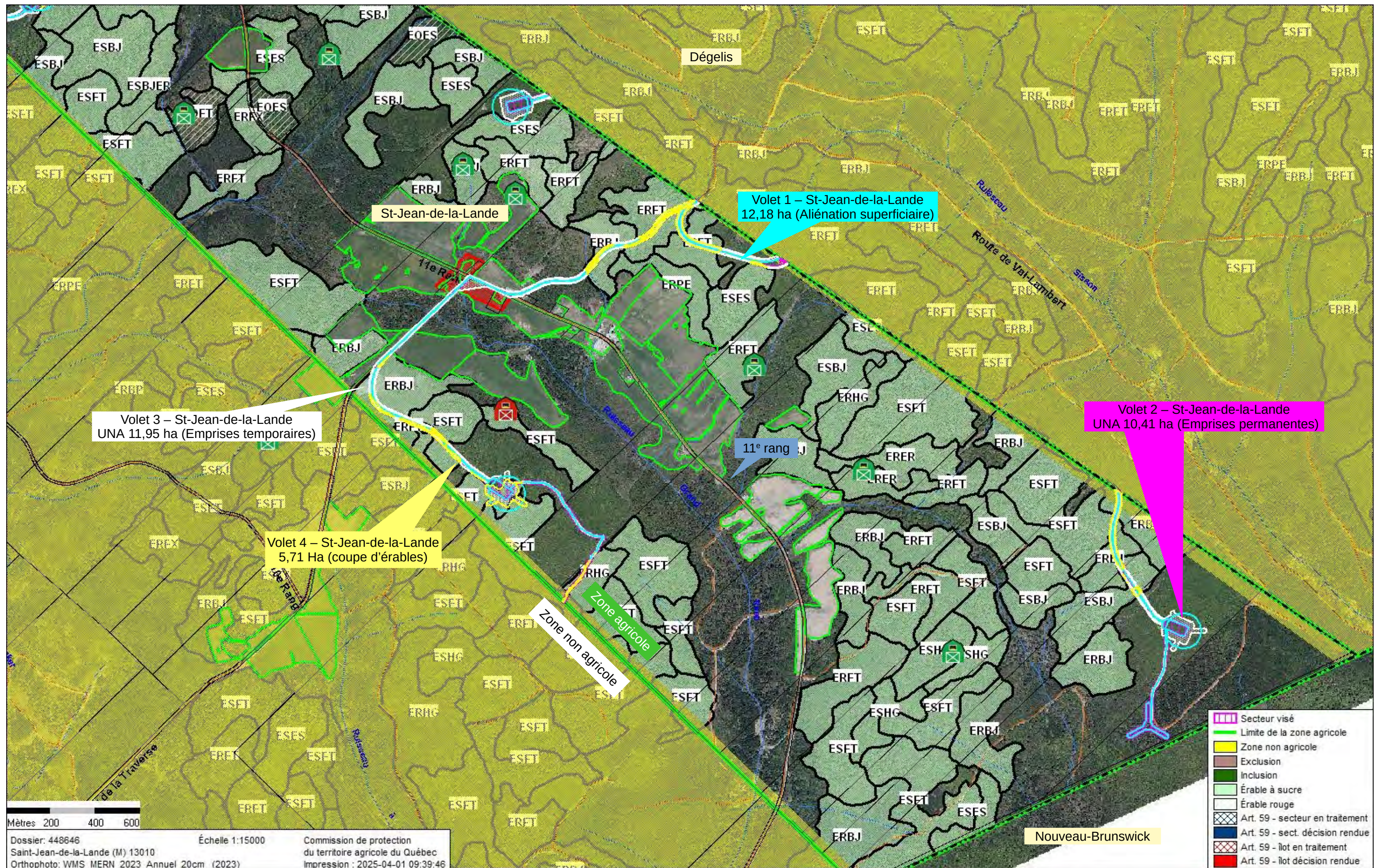


Manon Côté

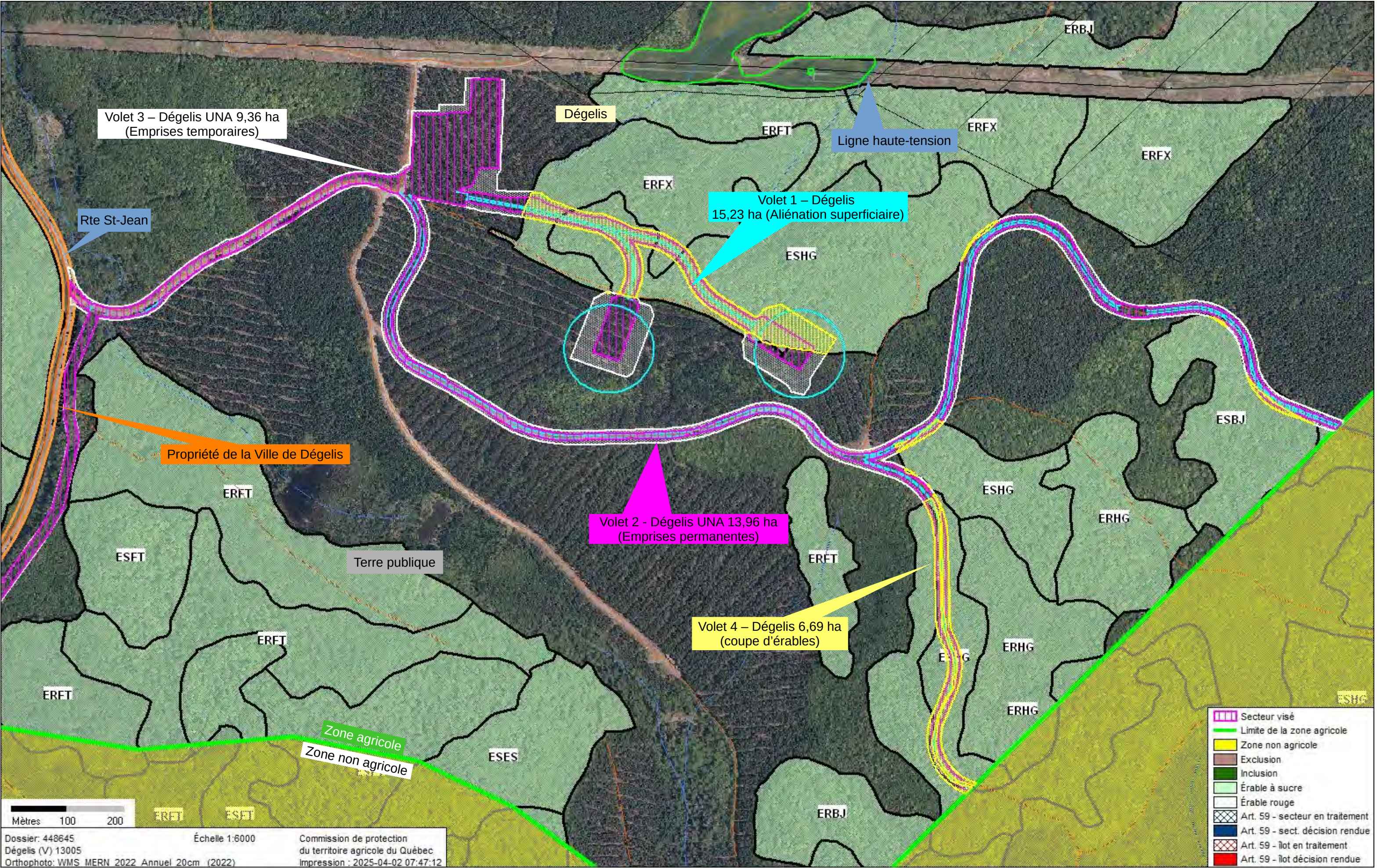
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels











Volet 3 – Dégelis UNA 9,36 ha  
(Emprises temporaires)

Dégelis

Ligne haute-tension

Rte St-Jean

Volet 1 – Dégelis  
15,23 ha (Aliénation superficière)

Propriété de la Ville de Dégelis

Volet 2 - Dégelis UNA 13,96 ha  
(Emprises permanentes)

Volet 4 – Dégelis 6,69 ha  
(coupe d'érables)

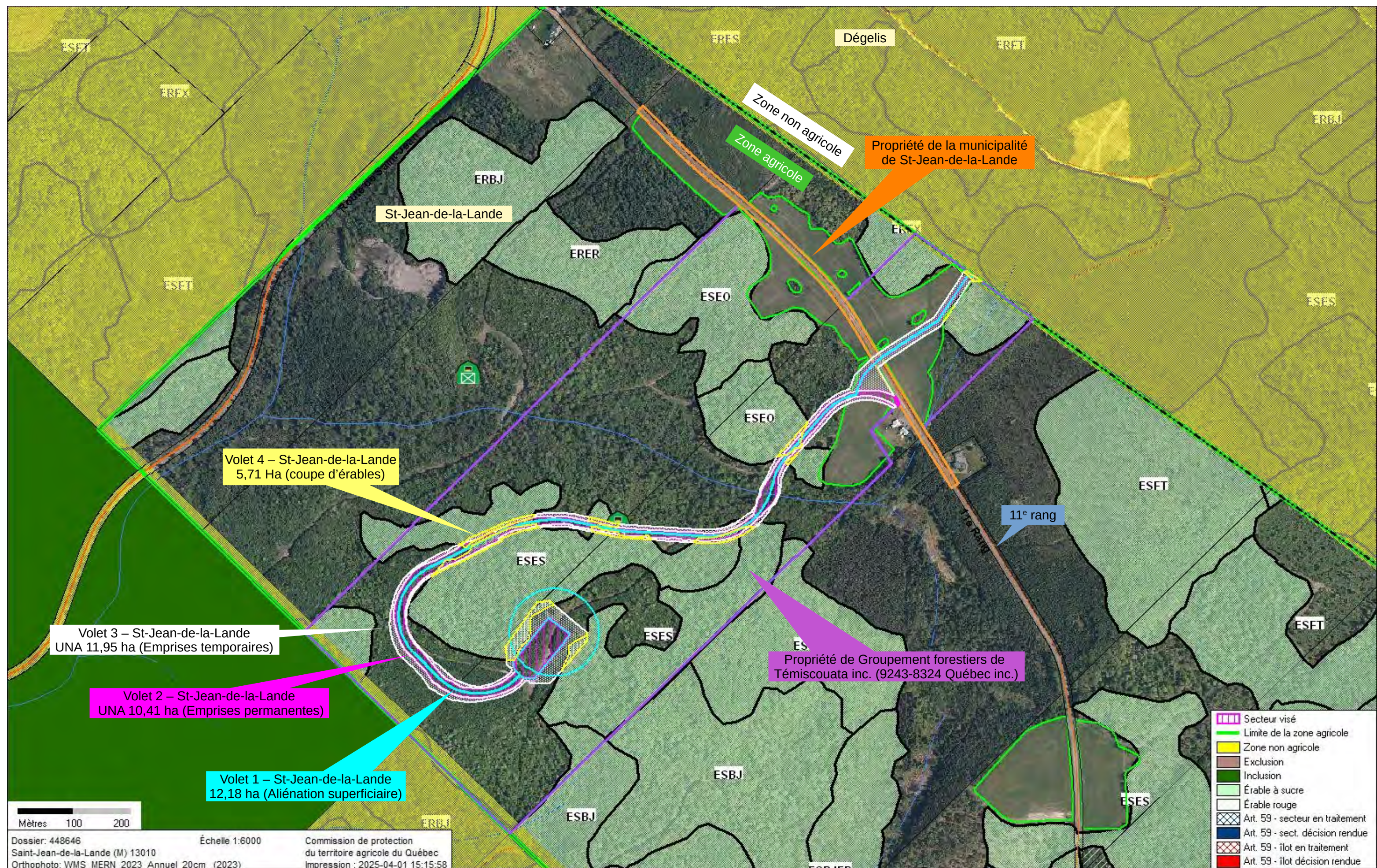
Terre publique

Zone agricole  
Zone non agricole

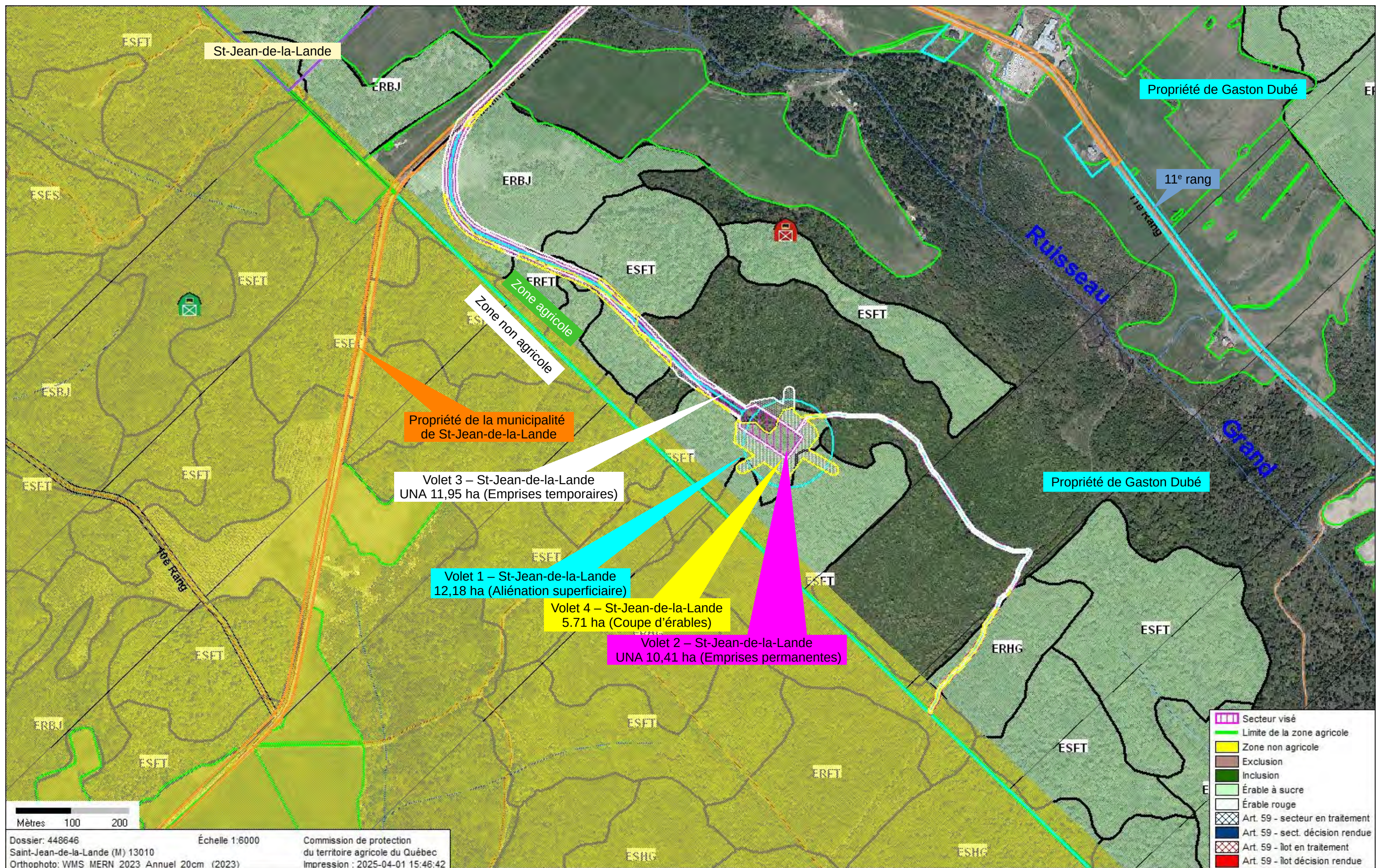
- Secteur visé
- Limite de la zone agricole
- Zone non agricole
- Exclusion
- Inclusion
- Érable à sucre
- Érable rouge
- Art. 59 - secteur en traitement
- Art. 59 - sect. décision rendue
- Art. 59 - îlot en traitement
- Art. 59 - îlot décision rendue

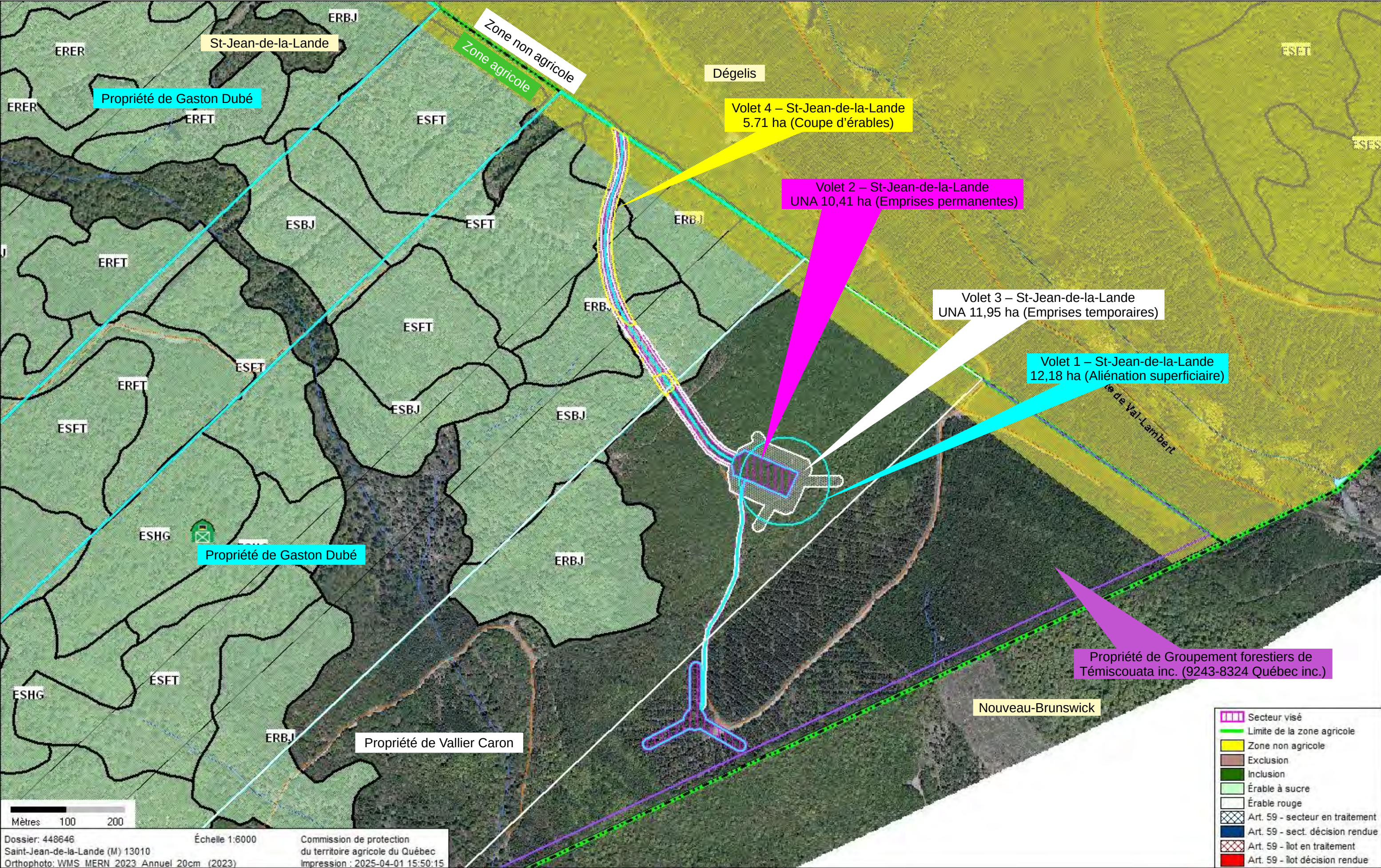
Mètres 100 200

Dossier: 448645  
Dégelis (V) 13005  
Orthophoto: WMS MERN 2022 Annuel 20cm (2022)  
Échelle 1:6000  
Commission de protection  
du territoire agricole du Québec  
Impression : 2025-04-02 07:47:12











## **Parc éolien de la Madawaska Commandité Inc.**

**Demande d'autorisation à la CPTAQ**

**Janvier 2025**

***PESCA***

# **Parc éolien de la Madawaska Commandité Inc.**

## **Parc éolien de la Madawaska**

### ***Demande d'autorisation à la CPTAQ***

**Janvier 2025**

N/Réf. : 3304

## **ÉQUIPE DE RÉALISATION**

### ***EDF***

Stephane Desdunes, vice-président Développement

Jérôme Dagenais, développeur de projets

Casey Kennedy, ing.f., développeur de projets

Sébastien Rigaud, P. Eng., ingénieur en systèmes de mesure

Karolina Apland, M. Env., EP, gestionnaire des permis et approbation environnementale

### ***Pesca Environnement***



Nathalie Leblanc, biologiste, M. Sc., directrice de projet

Chloé Lachance, professionnelle en environnement, M. Env.

Joanne Tardif, agronome

Emmanuel Jean, biologiste et ingénieur forestier

Étienne Massé, ingénieur forestier

Avec contribution de l'Alliance de l'énergie de l'Est s.e.c. à titre de partenaire municipal et de McCarthy Tétrault pour le support légal.

### ***Pesca Environnement***

895, boulevard Perron

Carleton-sur-Mer (Québec) G0C 1J0

Téléphone : 418 364-3139

[www.pescaenv.com](http://www.pescaenv.com)

## Sommaire de la Demande

Parc éolien de la Madawaska Commandité Inc. (**Demandeur**) développe le parc éolien de la Madawaska, d'une puissance de 270 MW (**Projet**), dans les municipalités de Dégelis et de Saint-Jean-de-la-Lande, à l'intérieur de la municipalité régionale de comté de Témiscouata (**MRC**), majoritairement sur des terres publiques.

Cette demande concerne la portion du Projet qui est située en territoire agricole protégé par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (la **CPTAQ**), dans deux secteurs situés (1) à Dégelis, sur des terres publiques du domaine de l'État faisant l'objet d'une réserve de superficie émise par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (**MRNF**), et (2) à Saint-Jean-de-la-Lande, sur des terres privées. Une portion significative de la présente demande (le secteur Dégelis) est en terres publiques, ce qui est distinctif en raison de l'intersection entre la gestion du MRNF de ce territoire qui correspond aussi à une zone agricole protégée. Ces éléments du Projet font l'objet de la présente demande d'autorisation déposée à la CPTAQ (la **Demande**). Les superficies faisant l'objet de la Demande sont principalement forestières, et certaines infrastructures empiètent dans des peuplements d'érables.

La durée du Projet se divise en trois phases : (a) construction (33 mois); (b) exploitation (30 ans) et (c) démantèlement (27 mois). Il est prévu que la construction débute en janvier 2026 et la mise en service partielle, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2026, et ce, jusqu'à une mise en service complète du parc éolien le 1<sup>er</sup> décembre 2027. L'autorisation de CPTAQ est nécessaire avant le début de la construction étant donné que la majeure partie des installations visées dans la Demande sont nécessaires à la mise en service partielle du 1<sup>er</sup> décembre 2026. L'exploitation est prévue pour une durée de 30 ans. La phase démantèlement vise la remise en état des superficies et sera d'une durée approximative de 27 mois.

La Demande comporte trois types de demande, plus amplement décrites à la section 5 :

1. Demande pour utilisation à des fins autres que l'agriculture;
2. Aliénation par cession de droit de propriété superficière;
3. Demandes pour coupe d'érables en érablière (non exploitée pour l'acériculture).

Ces autorisations sont demandées pour les infrastructures suivantes :

- 7 éoliennes et leurs aires de travail (incluant deux mâts de mesure temporaires, soit un pour chacune des deux éoliennes concernées);
- le poste de raccordement;
- un mât de mesure météorologique permanent;
- 11,8 km de chemins d'accès, la moitié étant existante à améliorer (5,9 km), et l'autre moitié, à construire (5,9 km);
- le réseau électrique collecteur en majorité dans l'emprise des chemins d'accès. Les superficies demandées sont décrites à la section 5.

\* \* \*

## □ TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                                                                                                      |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Sommaire de la Demande.....                                                                                                                                          | i         |
| <b>1. Introduction et mise en contexte.....</b>                                                                                                                      | <b>1</b>  |
| <b>2. Identification du Demandeur, du mandataire et des personnes intéressées .....</b>                                                                              | <b>3</b>  |
| 2.1.1. EDF Renouvelables Canada inc.....                                                                                                                             | 3         |
| 2.1.2. Alliance de l'énergie de l'Est s.e.c. ....                                                                                                                    | 4         |
| 2.1.3. Société de gestion éolienne Madawaska inc. (Hydro-Québec).....                                                                                                | 5         |
| 2.2. Mandataire .....                                                                                                                                                | 5         |
| 2.3. Personnes intéressées.....                                                                                                                                      | 6         |
| <b>3. Description sommaire du Projet.....</b>                                                                                                                        | <b>7</b>  |
| 3.1. Sommaire des infrastructures du Projet.....                                                                                                                     | 7         |
| 3.1.1. Éoliennes .....                                                                                                                                               | 9         |
| 3.1.2. Chemins d'accès.....                                                                                                                                          | 10        |
| 3.1.2.2. Chemins à construire.....                                                                                                                                   | 11        |
| 3.1.3. Poste de raccordement.....                                                                                                                                    | 12        |
| 3.1.4. Réseau électrique collecteur .....                                                                                                                            | 13        |
| 3.1.5. Mâts de mesure de vent (mesure météorologique).....                                                                                                           | 14        |
| 3.1.5.1. Mâts permanents.....                                                                                                                                        | 14        |
| 3.1.5.2. Mâts temporaires.....                                                                                                                                       | 14        |
| 3.2. Déroulement des phases du Projet.....                                                                                                                           | 15        |
| 3.2.1. Phase construction et remise en état (33 mois) .....                                                                                                          | 16        |
| 3.2.2. Phase exploitation, incluant entretien et maintenance .....                                                                                                   | 19        |
| 3.2.3. Phase démantèlement et restauration du site (27 mois).....                                                                                                    | 20        |
| <b>4. Localisation du Projet.....</b>                                                                                                                                | <b>22</b> |
| 4.1. Milieu environnant le site du Projet (zone d'étude).....                                                                                                        | 22        |
| 4.1.1. Particularités régionales du milieu forestier .....                                                                                                           | 23        |
| 4.1.2. Activité acéricole régionale .....                                                                                                                            | 23        |
| 4.1.3. Particularités régionales du milieu agricole .....                                                                                                            | 24        |
| 4.2. Sélection du site du Projet et des secteurs visés par la Demande.....                                                                                           | 27        |
| 4.3. Élaboration des configurations du Projet .....                                                                                                                  | 28        |
| 4.3.1. Critères techniques .....                                                                                                                                     | 28        |
| 4.3.2. Paramètres environnementaux et réglementaires.....                                                                                                            | 29        |
| 4.3.3. Considérations de planification régionale et locale .....                                                                                                     | 30        |
| 4.3.4. Restrictions du <i>Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations de production d'électricité renouvelable sur les terres du domaine de l'État</i> ..... | 30        |

|           |                                                                                                                                                                                            |           |
|-----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 4.3.5.    | Critères d'acceptabilité sociale .....                                                                                                                                                     | 31        |
| 4.4.      | Efforts d'évitement de la zone agricole, contraintes nécessitant un empiètement et mesures de réduction des impacts .....                                                                  | 31        |
| 4.5.      | Lots visés par la Demande, propriétaires et principaux usages .....                                                                                                                        | 34        |
| 4.5.1.    | Lots bordant la limite de la zone agricole .....                                                                                                                                           | 35        |
| 4.5.2.    | Droits fonciers .....                                                                                                                                                                      | 35        |
| <b>5.</b> | <b>Type de demandes à la CPTAQ .....</b>                                                                                                                                                   | <b>40</b> |
| 5.1.      | Demandes pour les infrastructures et ouvrages .....                                                                                                                                        | 40        |
| 5.1.1.    | Éoliennes .....                                                                                                                                                                            | 40        |
| 5.1.2.    | Chemin d'accès avec ou sans réseaux collecteurs .....                                                                                                                                      | 40        |
| 5.1.3.    | Réseau collecteur hors chemin d'accès .....                                                                                                                                                | 41        |
| 5.1.4.    | Poste de raccordement .....                                                                                                                                                                | 41        |
| 5.1.5.    | Mât de mesure de vent .....                                                                                                                                                                | 41        |
| 5.2.      | Durée demandée .....                                                                                                                                                                       | 41        |
| 5.3.      | Autres demandes .....                                                                                                                                                                      | 45        |
| 5.3.1.    | Déplacements .....                                                                                                                                                                         | 45        |
| 5.3.2.    | Activités existantes et particularités des terres du domaine de l'État .....                                                                                                               | 45        |
| 5.3.3.    | Travaux ponctuels d'entretien pendant l'exploitation .....                                                                                                                                 | 45        |
| <b>6.</b> | <b>Évaluation des impacts potentiels et mesures d'atténuation pour les terres et les activités agricoles .....</b>                                                                         | <b>46</b> |
| 6.1.      | Superficies en zone agricole .....                                                                                                                                                         | 47        |
| 6.1.1.    | Superficies par usage et par classe de sols .....                                                                                                                                          | 47        |
| 6.1.2.    | Coupe dans des peuplements d'érables (érablière au sens de la LPTAA, non exploitée) .....                                                                                                  | 50        |
| 6.2.      | Mesures d'atténuation des impacts en zone agricole .....                                                                                                                                   | 53        |
| 6.2.1.    | Mesures générales .....                                                                                                                                                                    | 53        |
| 6.2.2.    | Mesures d'atténuation obligatoires en zone agricole .....                                                                                                                                  | 54        |
| 6.2.3.    | Mesures d'atténuation spécifiques au territoire et activités agricoles .....                                                                                                               | 56        |
| 6.3.      | Évaluation des impacts sur le potentiel agricole et les possibilités d'utilisation à des fins agricoles .....                                                                              | 58        |
| 6.3.1.    | Potentiel des terres cultivables .....                                                                                                                                                     | 58        |
| 6.3.2.    | Potentiel acéricole .....                                                                                                                                                                  | 59        |
| 6.3.3.    | Conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et leur développement futur ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants .....        | 60        |
| 6.3.4.    | Contraintes et effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale ..... | 61        |

|           |                                                                                                                                                                 |           |
|-----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 6.3.5.    | Effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources <i>eau</i> et <i>sol</i> sur le territoire des municipalités locales et dans la région .....        | 61        |
| 6.3.6.    | Homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole et constitution de propriétés foncières de taille suffisante pour la pratique de l'agriculture ..... | 62        |
| 6.3.6.1.  | <i>Mixité des usages en terres publiques dans le secteur Dégelis</i> .....                                                                                      | 62        |
| 6.3.6.2.  | <i>Hétérogénéité des affectations et des usages à Saint-Jean-de-la-Lande</i> .....                                                                              | 63        |
| <b>7.</b> | <b>Impacts socioéconomiques régionaux du Projet</b> .....                                                                                                       | <b>66</b> |
| 7.1.      | Effet sur le développement économique de la région.....                                                                                                         | 66        |
| 7.1.1.    | Contexte économique régional .....                                                                                                                              | 66        |
| 7.1.2.    | Impacts économiques du Projet .....                                                                                                                             | 67        |
| 7.1.2.1.  | <i>Emplois</i> .....                                                                                                                                            | 67        |
| 7.1.2.2.  | <i>Retombées indirectes</i> .....                                                                                                                               | 67        |
| 7.1.2.3.  | <i>Redevances et profits (section produite par l'Alliance)</i> .....                                                                                            | 68        |
| 7.2.      | Conditions socioéconomiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie .....                | 69        |
| 7.2.1.    | Contexte régional et municipal .....                                                                                                                            | 69        |
| 7.2.2.    | Impacts anticipés du Projet.....                                                                                                                                | 70        |
| 7.3.      | Plan de développement de la zone agricole de la MRC .....                                                                                                       | 70        |
| 7.4.      | Conséquence d'un refus du Projet.....                                                                                                                           | 71        |
| <b>8.</b> | <b>Conclusions</b> .....                                                                                                                                        | <b>73</b> |
|           | <b>Bibliographie</b> .....                                                                                                                                      | <b>75</b> |

## ☐ **LISTE DES TABLEAUX**

|            |                                                                                                                                                                                   |    |
|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Tableau 1  | Échéancier du Projet.....                                                                                                                                                         | 16 |
| Tableau 2  | Emprises du Projet (superficies temporaires) en zone agricole (ha), par type d'infrastructures .....                                                                              | 17 |
| Tableau 3  | Évolution de la répartition des exploitations agricoles selon leur superficie entre 2016 et 2021 dans la MRC de Témiscouata .....                                                 | 24 |
| Tableau 4  | Évolution du nombre de producteurs d'animaux, d'unités animales, d'exploitations acéricoles et d'entailles exploitées entre 2009 et 2017 à Dégelis et Saint-Jean-de-la-Lande..... | 25 |
| Tableau 5  | Superficie de la zone agricole et proportion par rapport à la superficie totale du territoire .....                                                                               | 25 |
| Tableau 6  | Lots visés par la Demande, propriétaires et principaux usages .....                                                                                                               | 37 |
| Tableau 7  | Superficies demandées à la CPTAQ pour le Projet, en hectares par type de demande .....                                                                                            | 43 |
| Tableau 8  | Superficies nécessaires au Projet en zone agricole comparativement aux contextes régional et local.....                                                                           | 47 |
| Tableau 9  | Potentiel des sols aux sites prévus d'implantation des éoliennes et du poste de raccordement .....                                                                                | 49 |
| Tableau 10 | Empiètement (ha) selon les classes de sol ARDA comparativement aux situations régionales et locales .....                                                                         | 50 |
| Tableau 11 | Justification de l'empiètement dans des peuplements d'érables (non exploités).....                                                                                                | 51 |
| Tableau 12 | Mesures d'atténuation spécifiques au territoire et activités agricoles.....                                                                                                       | 57 |
| Tableau 13 | Principaux indicateurs du revenu et du marché du travail de la MRC de Témiscouata et de la province de Québec en 2021 .....                                                       | 67 |
| Tableau 14 | Indice de vitalité économique de Dégelis et de Saint-Jean-de-la-Lande en 2020 .....                                                                                               | 69 |

## ☐ **LISTES DES FIGURES**

|          |                                                                                                                            |    |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Figure 1 | Reprise de végétation dans environ 50 % de l'aire totale nécessaire à la construction d'une éolienne en milieu boisé ..... | 10 |
| Figure 2 | Structure de l'emploi dans la MRC de Témiscouata et la province de Québec en 2021 .....                                    | 66 |

☐ **LISTES DES ANNEXES**

|          |                                                                                                                                                               |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Annexe A | Réserve de superficie émise par le MRNF et autres titres fonciers                                                                                             |
| Annexe B | Plan de localisation et cartographie                                                                                                                          |
| Annexe C | Paramètres de configuration du Projet ainsi que lois et règlements principaux en environnement à considérer lors de l'implantation d'un parc éolien au Québec |
| Annexe D | Description des infrastructures                                                                                                                               |
| Annexe E | Mesures d'atténuation courantes prévues dans l'étude d'impact sur l'environnement du parc éolien de la Madawaska                                              |
| Annexe F | Prospection de site pour un essai de courbe de puissance – Rapport de DNV Canada Ltd                                                                          |
| Annexe G | Rapport d'expertise agronomique (incluant description de la couche de sol arable ou humus forestier et plan de réhabilitation)                                |
| Annexe H | Diagnostic forestier et évaluation des conséquences sur les peuplements d'érables                                                                             |
| Annexe I | Résolutions municipales et régionales                                                                                                                         |
| Annexe J | Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier                                                                  |

# 1. Introduction et mise en contexte

Hydro-Québec (**HQ**) prévoit une augmentation des besoins énergétiques de 25 TWh d'ici 2032, en raison de la croissance de la consommation industrielle et de l'électrification de l'économie québécoise (Hydro-Québec Distribution, 2022). C'est dans ce contexte que s'insère un appel d'offres d'HQ, lancé en 2021 pour l'achat d'électricité produite à partir de sources renouvelables (**A/O 2021-01**). Les objectifs de la *Politique énergétique 2030* du gouvernement du Québec sont par ailleurs favorables à l'énergie éolienne pour combler une large partie des besoins, à coût concurrentiel par rapport aux autres sources d'énergie renouvelable. Le parc éolien de la Madawaska de 270 MW (**Projet**) est l'un des projets sélectionnés le 15 mars 2023 par HQ à la suite de l'**A/O 2021-01**. Le Projet s'inscrit ainsi dans le virage vers les énergies renouvelables en remplacement des énergies fossiles, émettrices de gaz à effet de serre (GES), comme le prescrit le *Plan pour une économie verte 2030* (Gouvernement du Québec, 2023a). Le Projet contribuera à la croissance de la filière éolienne du Québec et à la lutte aux changements climatiques, en offrant une source d'énergie qui réduit les émissions de GES, tout en répondant aux besoins énergétiques des Québécois et Québécoises.

Le Projet est situé au Bas-Saint-Laurent, sur le territoire de la MRC de Témiscouata (**MRC**), plus particulièrement sur les territoires des municipalités de Dégelis et de Saint-Jean-de-la-Lande. Il est principalement situé sur les terres publiques du domaine de l'État, hors zone agricole. Le Projet comptera 45 éoliennes de 6 MW chacune pour une puissance totale de 270 MW. Sa mise en service débutera partiellement le 1<sup>er</sup> décembre 2026, compte tenu des exigences prévues au contrat d'approvisionnement d'électricité (**CAÉ**), conclu avec HQ et approuvé par la Régie de l'énergie<sup>1</sup>. Le Projet reçoit un accueil positif de la communauté, ce qui facilite son développement et assure sa réussite.

La présente demande d'autorisation (**Demande**) a pour objectif d'obtenir l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (**CPTAQ**) pour l'implantation de la partie du Projet qui est située dans la zone agricole assujettie à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, RLRQ c. p-41.1 (**LPTAA**).

La Demande est structurée comme suit :

- La section 2 résume les informations exigibles sur les parties prenantes du Projet;
- La section 3 présente une description sommaire du Projet et des infrastructures et équipements devant être autorisés. Elle présente les infrastructures concernées par le Projet dans son ensemble, incluant celles dont l'implantation nécessite l'approbation de la CPTAQ. Cette section présente également l'échéancier des trois phases du Projet et les activités associées;
- La section 4 présente sommairement le milieu d'implantation et le processus de sélection du site du Projet et de l'emplacement des infrastructures, particulièrement celles qui doivent obligatoirement être implantées en territoire agricole malgré un long processus d'évitement. Cette section permet d'éclairer l'analyse par la CPTAQ sur l'absence d'espace approprié disponible entièrement hors de la zone agricole et l'indisponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer

---

<sup>1</sup> Voir décision D-2023-112; R-4232-2023 : *Hydro-Québec et Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)*.

ou réduire les contraintes sur l'agriculture<sup>2</sup>. Les critères du paragraphe 5 ° du deuxième alinéa de l'article 62 de la LPTAA y sont traités. Cette section se conclut par la présentation des lots visés par la Demande;

- La section 5 résume les éléments en demande à la CPTAQ (types de demande), eu égard aux éléments décrits dans les sections qui précèdent;
- La section 6 décrit les impacts de la Demande et les mesures d'atténuation prévues. Les critères des paragraphes 1 °, 2 °, 3 °, 4 °, 6 °, 7 ° et 8° du deuxième alinéa de l'article 62 de la LPTAA y sont traités;
- La section 7 résume le contexte économique régional dans lequel s'insère le Projet. Les critères des paragraphes 9 °, 10 ° et 11 ° du deuxième alinéa de l'article 62 de la LPTAA y sont traités. Il s'agit d'un contexte régional où le développement éolien contribue significativement à dynamiser le contexte socioéconomique régional.

En regard de l'article 12 de la LPTAA, le Projet s'inscrit dans l'intérêt régional de considérer l'éolien comme une source de revenus possible et additionnelle pour les propriétaires de terres agricoles et les municipalités, tout en protégeant le territoire et les activités agricoles actuelles et futures.

Au niveau provincial, ce parc éolien est assujéti à l'article 31.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.L.R.Q., c. Q -2) (**LQE**) selon lequel tout projet visé par l'annexe 1 du *Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets* doit faire l'objet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts et produire une étude d'impact conformément à la directive émise par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (**MELCCFP**). À cet effet, le lecteur est invité à prendre connaissance de l'étude d'impact sur l'environnement (**l'ÉIE**) pour plus d'informations<sup>3</sup>.

L'article 2 du *Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets* (R.L.R.Q., c. Q-2, r. 23.1) mentionne que la construction d'un parc éolien ou de tout autre type de centrale ou d'installation d'une puissance supérieure à 10 MW est assujéti à la procédure d'évaluation et des examens des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la LQE et doit faire l'objet d'une autorisation du gouvernement.

---

<sup>2</sup> Voir art. 62 al. 1(5°).

<sup>3</sup> Voir [https://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/projet.asp?no\\_dossier=3211-12-252](https://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/projet.asp?no_dossier=3211-12-252) pour les documents de l'étude d'impact sur l'environnement.

## 2. Identification du Demandeur, du mandataire et des personnes intéressées

### 2.1. Demandeur : Parc éolien de la Madawaska Commandité Inc.

Cette Demande est déposée par Parc éolien de la Madawaska Commandité Inc. (**Demandeur**), une société par actions formée pour le développement et l'exploitation du parc éolien de la Madawaska, par trois partenaires : EDF Renouvelables Canada inc. (**EDFR**), l'Alliance de l'énergie de l'Est s.e.c. (**l'Alliance**) et la Société de gestion éolienne Madawaska inc. (**SGEM**). La structure de détention du Projet et du Demandeur est la suivante :

- EDF détient 1/3 des actions du Demandeur;
- L'Alliance détient 1/3 des actions du Demandeur;
- SGEM détient 1/3 des actions du Demandeur.

Il est à noter que le Projet était initialement porté et détenu par Parc éolien de la Madawaska S.E.C., mais que des réorganisations administratives se déroulent en vue de simplifier la structure de détention, aux termes desquelles le Demandeur sera aussi le détenteur du Projet. Pour cette raison, certains documents peuvent faire référence à Parc éolien de la Madawaska S.E.C. et non au Demandeur, mais pour les fins de la Demande, ces références sont interchangeables.

#### 2.1.1. EDF Renouvelables Canada inc.

**EDF Renouvelables Canada inc.**

1010, de La Gauchetière Ouest  
20<sup>e</sup> étage, bureau 2000  
Montréal (Québec) H3B 2N2  
Téléphone : 514 397-9997  
<https://www.edf-renouvelables.com/>

**Personne-ressource** : Casey Kennedy (développeur de projets)  
Courriel : [casey.kennedy@edf-re.com](mailto:casey.kennedy@edf-re.com)

EDFR est l'entreprise initiatrice du Projet. Le Groupe EDF, qui détient EDFR, est le premier producteur mondial d'électricité. EDF Renouvelables, du Groupe EDF, possède des installations d'une capacité brute de 11,4 GW sur cinq continents, dont 4,8 GW en Amérique du Nord. Présent sur le territoire canadien depuis 2008, EDFR a développé et construit huit parcs éoliens au Québec d'une capacité totale de 1 227,45 MW.

À l'échelle québécoise, du développement à l'exploitation et la maintenance, l'approche intégrée d'EDFR couvre tous les aspects d'un projet éolien. La majorité des collaborateurs de ses équipes ont été impliqués avec succès dans les projets issus des appels d'offres d'HQ de 2005, de 2009 et de 2013, bénéficiant d'une expérience et de compétences reconnues dans le domaine éolien au Québec.

Lors des appels d'offres de 2021, trois nouveaux projets d'EDFR ont été sélectionnés, pour une puissance totale de 570 MW, incluant le présent Projet. EDF continuera d'utiliser ses ressources internes expertes en gestion de projets éoliens, tout en bénéficiant de l'appui et du savoir-faire des entreprises québécoises d'étude, de transport, de construction et/ou de maintenance des actifs installés.

## **2.1.2. Alliance de l'énergie de l'Est s.e.c.**

### **Alliance de l'énergie de l'Est s.e.c.**

550A, boul. Perron

Carleton-sur-Mer (Québec) G0C 1J0

Téléphone : 418 391-4669

Site Internet : Alliance de l'énergie de l'Est

**Personne-ressource** : Jean-François Thériault (directeur général)

Courriel : [jftheriault@alliance-est.ca](mailto:jftheriault@alliance-est.ca)

L'Alliance est une société en commandite dûment constituée en vertu du Code civil du Québec par quatre partenaires :

- 60 %, la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent (**Régie BSL**) qui regroupe notamment la MRC de Témiscouata;
- 30 %, la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (**Régie GÎM**);
- 5 %, la MRC de Montmagny;
- 5 %, la MRC de L'Islet.

L'Alliance est le fruit des démarches de concertation régionale qui ont mené à la conclusion de l'entente de partenariat intervenue en 2014 entre la Régie BSL et la Régie GÎM, auxquelles se sont jointes les MRC de Montmagny et de L'Islet en 2022. Ce regroupement régional allie aujourd'hui 209 collectivités locales dont le territoire est compris dans celui de 15 MRC, de la Première Nation Wolastoqiyik Wampanoag (**PNWW**) ainsi que de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine.

L'Alliance est une société à 100 % publique et municipale, étant le véhicule par lequel les partenaires parviennent à exploiter des entreprises de production de l'électricité de source renouvelable, conformément à la *Loi sur les compétences municipales*. L'Alliance a notamment pour mission de susciter, appuyer, financer et participer à la réalisation de projets qui produisent, sur le territoire des partenaires communautaires, de l'électricité provenant de toutes sources d'énergies renouvelables. Cette initiative s'inscrit dans la continuité du potentiel énergétique de la région et de l'approche de développement durable et concerté mise de l'avant par les partenaires communautaires. Elle vise à optimiser les impacts économique, social et environnemental des projets implantés sur le territoire de leurs collectivités locales, le tout de manière à en faire bénéficier un maximum d'entre elles.

2.1.3. Société de gestion éolienne Madawaska inc. (Hydro-Québec)

**Société de gestion éolienne Madawaska inc. (filiale détenue à 100 % par HQ)**

20e-75, boul. René-Lévesque Ouest

Montréal (Québec) H2Z 1A4

**Site Internet** : [www.hydroquebec.com](http://www.hydroquebec.com)

**Personne-ressource** : Catherine Thomas (déléguée principale – Éolien – développement et partenariats)

**Courriel** : [Thomas.Catherine@hydroquebec.com](mailto:Thomas.Catherine@hydroquebec.com)

SGEM est une filiale détenue à 100 % par HQ. HQ fournit une alimentation électrique fiable et des services de qualité adaptés aux besoins de ses clients, à des prix concurrentiels. En exploitant des sources d'énergie propres et renouvelables, HQ contribue à la richesse collective du Québec tout en jouant un rôle central dans l'instauration d'une économie verte et durable. Reconnue comme un leader de l'hydroélectricité et des grands réseaux électriques, HQ aide ses voisins à réduire leur empreinte carbone en valorisant les attributs de son énergie. Convaincue que c'est grâce à l'innovation que tout devient possible, HQ élabore des solutions d'avant-garde et partage son expertise pour décarboner l'économie et optimiser la consommation d'énergie.

2.2. Mandataire

**Pesca Environnement**

895, boulevard Perron

Carleton-sur-Mer (Québec) G0C 1J0

Téléphone : 418 364-3139

[www.pescaenv.com](http://www.pescaenv.com)

**Personne-ressource** : Nathalie Leblanc, biologiste, M. Sc.

Courrier électronique : [nleblanc@pescaenv.com](mailto:nleblanc@pescaenv.com)

Pesca Environnement (**Pesca**) est le mandataire désigné pour remplir la présente Demande. L'équipe multidisciplinaire de Pesca regroupe plus de 60 professionnels et offre des services-conseils en environnement depuis 33 ans.

Pesca a réalisé de nombreuses ÉIE et rédigé de nombreuses demandes d'autorisations et de permis auprès de différentes autorités dans les secteurs énergétiques et industriels dans plusieurs provinces canadiennes. Pesca met au service de ses clients la polyvalence et la disponibilité de ses professionnels et une expertise diversifiée applicable à toutes les phases de réalisation d'un projet éolien. Lors du développement des projets, ses professionnels réalisent les études préliminaires et l'analyse des paramètres de configuration, les inventaires fauniques et floristiques, les études du climat sonore, les analyses de paysages et les simulations visuelles. En phases construction et exploitation des projets, l'équipe coordonne et réalise la surveillance environnementale des activités de construction en milieu naturel, ainsi que différents suivis (faune et flore, paysage, climat sonore). Les activités de consultation publique variées font partie des services offerts par l'équipe de Pesca.

Pesca a réalisé l'ÉIE en vertu de l'article 31.1 de la LQE relative au Projet ainsi que les inventaires et caractérisations des milieux naturels et humains requis.

Préalablement aux activités de construction du Projet, Pesca assiste le Demandeur dans la préparation des demandes d'autorisation et de permis auprès du MELCCFP, et autres instances (municipales, provinciales et fédérales). Lors de la construction du Projet, Pesca assurera les services de surveillance environnementale. Pendant l'exploitation, elle pourra réaliser les suivis environnementaux.

Les professionnels de Pesca accompagnent également le Demandeur dans ses activités de consultation, telles celles menées par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (**BAPE**) dans le contexte du Projet.

Joanne Tardif, agronome, a réalisé le rapport agronomique présenté à l'annexe G.

Étienne Massé, ingénieur forestier, et Emmanuel Jean, biologiste et ingénieur forestier, ont réalisé le diagnostic forestier et l'évaluation des conséquences sur les peuplements d'érables dont le rapport est présenté à l'annexe H.

## 2.3. Personnes intéressées

Le Demandeur considère que les personnes suivantes sont des personnes intéressées qui devraient être notifiées par la CPTAQ.

### **MRC de Témiscouata**

Denis Ouellet  
Directeur général  
418-899-6725, poste 4403  
[douellet@mrctemis.ca](mailto:douellet@mrctemis.ca)

Mathieu Lehoux  
Directeur du service de l'aménagement  
418-899-6725, poste 4424  
[mlehoux@mrctemis.ca](mailto:mlehoux@mrctemis.ca)

### **Ville de Dégelis**

Sébastien Bourgault  
Directeur général et greffier  
418 853-2332, poste 4668  
[sbourgault@degelis.ca](mailto:sbourgault@degelis.ca)

Pierre Soucy  
Inspecteur Urbanisme et Environnement  
418 853-2332, poste 4673  
[psoucy@degelis.ca](mailto:psoucy@degelis.ca)

### **Municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande**

Luc Grandmaison  
Directeur général  
418 853-3703, poste 2  
[dg@saintjeandelalande.ca](mailto:dg@saintjeandelalande.ca)

### **McCarthy Tétrault LLP**

M<sup>e</sup> Julie Belley-Perron  
Procureure du Demandeur  
514 397-4963  
[jbperron@mccarthy.ca](mailto:jbperron@mccarthy.ca)

### 3. Description sommaire du Projet

Cette section dresse une description sommaire du Projet en résumant les infrastructures nécessaires, précisant celles en territoire protégé par la CPTAQ, et présentant un sommaire de l'échéancier et des activités à chaque étape du Projet.

L'emplacement exact des infrastructures visées par la Demande (celles en territoire protégé par la CPTAQ) est abordé à la section 4.5. Les mesures d'atténuation qui seront appliquées lors de l'implantation de ces infrastructures par le Demandeur sont abordées avec plus de détails à la section 6.

Le Projet est développé suivant les principes de développement durable, afin de produire de l'énergie verte et renouvelable. La CPTAQ est invitée à se référer à l'ÉIE qui expose la démarche de développement durable qui guide le développement du Projet et qui répond simultanément aux objectifs des trois piliers du développement durable (écologique, social et économique) :

- **Maintenir l'intégrité de l'environnement**, pour assurer la santé et la sécurité des communautés humaines et préserver les écosystèmes qui entretiennent la vie;
- **Assurer l'équité sociale**, pour permettre le plein épanouissement de toutes les femmes et de tous les hommes, l'essor des communautés et le respect de la diversité;
- **Viser l'efficience économique**, pour créer une économie innovante et prospère, écologiquement et socialement responsable.

#### 3.1. Sommaire des infrastructures du Projet

Situé principalement en milieu forestier, et en partie la plus restreinte possible en milieu agricole, et conformément au CAÉ, le Projet comptera au total 45 éoliennes de 6 MW chacune pour une puissance totale de 270 MW, un réseau de chemins d'accès, un réseau électrique collecteur souterrain et un poste de raccordement au réseau de transport d'électricité d'HQ (carte 1 à l'annexe B). Un bâtiment de service (exploitation et maintenance), des mâts de mesure météorologique ainsi qu'un stationnement, des sablières et un site de fabrication de béton de ciment sont également prévus.

Les cartes 1, 1A, 2 et 2B à l'annexe B offrent une vue générale du Projet. Les cartes 3 à 6 montrent des vues rapprochées sur les secteurs du Projet, soit un secteur à Dégelis et un à Saint-Jean-de-la-Lande. L'annexe B contient également des feuillets cartographiques additionnels, numérotés carte 01 à carte 08, qui illustrent le Projet en zoomant sur les infrastructures prévues.

Les infrastructures du Projet qui sont prévues en zone agricole et visées par la Demande sont :

- (i) **7 éoliennes** et leurs aires de travail temporaires (incluant, pour deux éoliennes, l'aire additionnelle pour implanter un mât de calibration temporaire);
- (ii) des chemins d'accès aux infrastructures (nouveaux ou existants nécessitant des améliorations);
- (iii) un réseau électrique collecteur souterrain (situé en majorité dans l'emprise des chemins d'accès);
- (iv) le poste de raccordement;
- (v) un mât de mesure météorologique permanent.

Ces infrastructures sont décrites dans les sous-sections qui suivent (3.1.1 à 3.1.5), incluant la justification des superficies requises.

Les emplacements sont détaillés dans la section 4.5 traitant de la localisation du Projet. Le tableau résumant l'ensemble des superficies demandées se trouve à la section 5.

Ces emplacements ont été sélectionnés après un long exercice d'analyse multicritère de paramètres techniques et de configuration qui laisse peu de marge de manœuvre pour les déplacer (sections 4.2 à 4.4).

Des aires de travail seront nécessaires pour permettre la construction des infrastructures. Ces aires de travail **temporaires** serviront à l'assemblage des éoliennes pour la durée de la construction, puisqu'il faudra procéder à :

1. l'excavation et la construction des fondations des éoliennes;
2. le déchargement, la manutention et l'entreposage temporaire des éoliennes (elles seront livrées sur le site en pièces détachées) et autres équipements;
3. l'assemblage des pales et le positionnement des grues requises pour manipuler les pièces d'éoliennes;
4. l'entreposage temporaire du sol riche en matière organique (humus forestier ou sol arable) et du sol inerte.

Dans chaque aire requise pendant la construction (superficie **temporaire**), environ 50 % correspond aux superficies **permanentes** qui seront nécessaires lors de l'exploitation du Projet.

### 3.1.1. Éoliennes

Les éoliennes ont chacune une puissance 6 MW. Les dimensions des éoliennes se résument comme suit : tour de 119 m de hauteur et pales de 79 m de longueur, pour 198 m de hauteur totale. Les dimensions des éoliennes du Projet sont supérieures à celles ayant fait l'objet d'autorisations antérieures de la CPTAQ, ce qui justifie la nécessité d'une plus grande surface autant pour les aires de travail temporaires que pour les emprises permanentes demandées, comparativement aux projets éoliens antérieurs en terres agricoles.

- **Les éoliennes du parc éolien Des Cultures** : puissance de 4 MW chacune, longueur de pale de 67 m, hauteur totale de 180 à 200 m (décisions **422547** et **422548**);
- **Le projet Éoliennes Belle-Rivière et le parc éolien de Saint-Damase** : puissance de 2,35 MW chacune, hauteur totale de 138 m avec un rotor de 92 m (décisions **422121** et **403592**);
- **Le parc éolien communautaire Viger-Denonville** : puissance de 2,05 MW chacune, hauteur totale de 146 m (décisions **401251** et **401252**);
- Le parc éolien Mont Sainte-Marguerite : puissance de 3,2 MW chacune, longueur de pale de 55 m (décisions **410067**, **410137**, **410140** et **410197**).

En somme, ce Projet a recours à des éoliennes plus performantes, plus hautes et dont les pales sont plus longues. Comme chaque éolienne produit davantage, le Projet nécessite un nombre total d'éoliennes moindre que les projets antérieurs pour une puissance totale équivalente, ce qui résulte en une diminution du nombre de sites d'implantation d'éoliennes.

Les autres caractéristiques principales des éoliennes sont présentées à l'annexe D

L'aire temporaire de travail pour ériger une éolienne lors de la phase construction sera de **1,47** ha en moyenne, la forme pouvant varier légèrement selon la topographie du site. De cette aire, une portion sera utilisée de manière *permanente* (0,56 ha en moyenne par éolienne) pour la durée de l'exploitation du Projet et correspond à l'accès à l'éolienne pour l'entretien et la maintenance. Aux sites de deux éoliennes (éoliennes T65 et T66; carte 6 à l'annexe B), une superficie temporaire additionnelle de **0,27** ha permettra l'implantation des deux mâts de mesure temporaires décrits à la section 3.1.5.

La figure 1 présente, à titre d'exemple, la portion d'environ 50 % de l'aire d'implantation d'une éolienne (projet de Saint-Robert-Bellarmin) avec reprise de la végétation basse sur la superficie dite temporaire, comparativement à l'autre 50 % de l'aire qui correspond à la superficie permanente.



Figure 1 Reprise de végétation dans environ 50 % de l'aire totale nécessaire à la construction d'une éolienne en milieu boisé

À titre comparatif et pour illustrer les efforts de réduction des impacts du Projet en territoire protégé par la CPTAQ, le Demandeur souligne que la superficie prévue pour la **construction** d'une éolienne du Projet ailleurs hors territoire protégé en milieu forestier est de 1,68 ha (120 m x 140 m), comme il est présenté dans l'ÉIE, en comparaison du 1,47 ha demandé dans la présente Demande. Les discussions récentes avec le turbinier et l'entrepreneur général ont permis une réduction de la superficie requise par une optimisation des méthodes de travail prévues pour l'installation des sept éoliennes en territoire protégé par la CPTAQ (milieu boisé), ceci afin de réduire les impacts du Projet sur ces terres.

### 3.1.2. Chemins d'accès

Les chemins d'accès permettront d'accéder aux infrastructures (éoliennes, poste de raccordement et mât de mesure météorologique).

Les chemins d'accès occuperont, lors de l'exploitation du parc éolien, une **largeur totale de 16 m**, soit une surface de roulement (12 m de largeur) et les fossés (2 m de part et d'autre). Pendant la construction, l'aire temporaire sera plus large (25 m de large, comme la réglementation municipale de Dégelis et de Saint-Jean-de-la-Lande le prévoit dans le contexte d'un parc éolien) et assurera l'espace déboisé requis pour les travaux de construction des chemins, et un espace déboisé suffisant pour assurer une circulation sécuritaire avec une bonne visibilité. Dans certains secteurs, la topographie et les besoins de stabilisation des pentes pourraient nécessiter une emprise plus large, par exemple sur l'accès entre le poste de raccordement et l'éolienne T6 (carte 5 à l'annexe B).

Les chemins du Projet auront les caractéristiques suivantes :

- Rayon de courbure suffisant pour permettre le passage des camions transportant les pales de 79 m de longueur;
- Pentas maximales d'environ 15 % pour permettre le transport des pièces d'éoliennes de manière sécuritaire.

La longueur totale des chemins prévus en zone protégée par la CPTAQ (11,8 km) correspond à 17,5 % de la longueur totale de chemin du Projet dans son ensemble (le projet total représente 67,7 km de chemins).

### *3.1.2.1. Chemins existants à améliorer*

Le site du Projet est traversé par plusieurs chemins forestiers. Les chemins d'accès du Projet, dont ceux inclus dans la Demande, ont été prévus dans la mesure du possible en suivant le tracé des chemins existants, de manière à réduire les nouvelles emprises de chemin à construire. Dans le contexte de la Demande, **50 % des chemins** en zone protégée par la CPTAQ **sont existants et seront améliorés (longueur de 5,9 km)**, sur un total de **11,8 km de chemins prévus dans les deux secteurs**. Dans le secteur Dégelis en terres publiques forestières, 2,5 km de chemins seront améliorés. Dans le secteur Saint-Jean-de-la-Lande en terres privées, 3,4 km de chemins seront améliorés.

L'usage des chemins existants permet de réduire l'impact sur le territoire et les activités agricoles en évitant l'empiétement par la construction de nouveaux chemins.

Dans le secteur Dégelis, l'historique d'utilisation des terres agricoles du domaine de l'État démontre que celles-ci font l'objet de certains usages continus, antérieurs à l'entrée en vigueur de la LPTAA. Par exemple, les activités forestières pratiquées sur le territoire ont nécessité l'implantation, l'entretien et l'agrandissement de chemins forestiers. La CPTAQ a reconnu, par le passé, que les terres agricoles du domaine de l'État ayant fait l'objet d'usages continus à des fins autres qu'agricoles pouvaient bénéficier de certains droits acquis suivant l'article 104 de la LPTAA. Pour les portions de la Demande qui s'inscrivent dans la continuité des usages existants, la CPTAQ est invitée à considérer qu'aucune autorisation n'est nécessaire puisqu'aucune nouvelle utilisation du sol n'est demandée et qu'en vertu de l'article 104 de la LPTAA, il y a existence de droits acquis et conformité avec l'affectation des terres attribuées par le MRNF.

Les chemins d'accès seront conservés tout au long de l'exploitation du Projet. Les chemins seront déneigés au besoin, en favorisant la cohabitation avec les usagers des sentiers de motoneige lorsqu'ils partagent les mêmes tracés que les chemins.

### *3.1.2.2. Chemins à construire*

En raison des contraintes techniques (p. ex. : relief à considérer pour le transport sécuritaire des pièces d'éoliennes, hauteur des sommets et configuration des pentes), l'usage des chemins existants, initialement conçus à d'autres fins (p. ex. : activités forestières ou usage récréatif) n'est pas toujours possible. La construction de 38 km de nouveaux chemins est nécessaire pour l'ensemble du Projet, et une faible proportion des chemins à construire se trouve en zone agricole (15,6 %). Dans le secteur Dégelis en terres publiques forestières en zone agricole, 3,4 km de chemins devront être construits. Dans le secteur Saint-Jean-de-la-Lande en terres privées, 2,6 km de chemins seront construits.

Bien que l'usage des chemins existants ait été priorisé dans le Projet, la construction de nouveaux chemins favorisera l'accès au territoire forestier pour que puissent s'y pratiquer de nouvelles activités agricoles (acériculture ou autre) difficiles à envisager par les propriétaires privés ou les exploitants en raison des coûts liés à la construction des chemins.

### 3.1.3. Poste de raccordement

Le Projet inclut un poste de raccordement qui sera situé à proximité de la ligne de transport d'HQ, en terres publiques forestières en zone agricole. Cette localisation évite la construction d'une ligne de raccordement, ce qui réduit l'impact du Projet sur le milieu et les terres agricoles.

Considérant la nécessité que le poste soit à la fois situé à proximité des éoliennes et de la ligne électrique existante d'HQ et que cette ligne électrique existante se poursuit sur des terres agricoles vers le nord-ouest, aucun emplacement n'est possible pour le poste hors zone protégée par la CPTAQ. Le relief prononcé et la présence du ruisseau Griffin à l'est du site prévu rendent impossible le déplacement du poste vers le sud-est. La superficie requise pour le poste a été réduite au minimum en fonction des besoins associés aux différents équipements prévus pour ce dernier. La superficie prévue pour le poste évite tout peuplement d'érables.

Un descriptif et un plan du poste sont joints à l'annexe D.

L'emplacement du poste de raccordement a fait l'objet d'études approfondies de la part du Demandeur et d'HQ. En juin 2023, HQ a demandé à EDF d'évaluer une position à l'ouest de l'emplacement actuel. Mais après évaluation, il n'y avait pas d'avantages à le déplacer de la localisation actuelle, car la localisation alternative se trouvait aussi sur le territoire protégé par la CPTAQ et impactait des érablières à potentiel acéricole. De plus, les pentes rendaient la construction très difficile ou même impossible.

Après août 2023, le Demandeur a étudié la zone située à l'est de l'emplacement actuel, en dehors du territoire protégé par la CPTAQ, scénario non retenu en raison des pentes fortes, rendant la construction très difficile et potentiellement plus impactante dans l'ensemble (plus de déblais et de remblais, plus d'arbres coupés), et de la nécessité de prévoir un nouveau tracé de réseau collecteur traversant la rivière à la Truite (pour respecter la limite maximale de 25 km de longueur du collecteur de manière à réduire les pertes sur le réseau électrique dans la partie sud du projet).

Le poste est prévu dans une plantation résineuse. Aucun empiètement en peuplements d'érables n'est prévu.

Le poste représente une emprise temporaire à déboiser de 2,70 ha lors de la construction, incluant 2,23 ha de superficie permanente en exploitation, hors peuplement d'érablière. La construction du poste nécessitera, entre autres, la mise en place de fondations, l'aménagement de fossés et l'enfouissement de câbles. Le poste sera entouré d'une clôture de 3 m de hauteur. Les discussions avec HQ ont permis d'optimiser l'implantation du poste de raccordement du Projet avec les infrastructures actuelles d'HQ et celles qui devront être aménagées par HQ à cet effet. L'implantation de ces infrastructures par HQ ne fait pas l'objet de la présente Demande, étant sous la gestion d'HQ.

### 3.1.4. Réseau électrique collecteur

Le réseau électrique collecteur comprend une série de câbles servant à acheminer l'électricité produite par chaque éolienne vers le poste de raccordement. Il s'agit de conducteurs triphasés enfouis en nombre allant de 1 à la sortie d'une éolienne, à 7 à l'approche du poste, disposés les uns à côté des autres.

Le réseau électrique collecteur sera situé dans l'emprise permanente des chemins d'accès, à l'exception de trois portions :

- Une portion de réseau collecteur hors chemin le long de la route de Saint-Jean à Dégelis (780 m de longueur en zone agricole);
- Une portion de réseau collecteur hors chemin pour relier l'éolienne T56 à Saint-Jean-de-la-Lande (au total un peu plus de 1 km de réseau collecteur hors chemin, dont 290 m de longueur sera en zone agricole);
- Une portion de réseau collecteur débordant de l'emprise permanente du chemin, mais incluse dans l'emprise temporaire demandée, à l'approche du poste électrique à Dégelis (quelques sections éparses non continues sur environ 600 m de longueur). Le nombre de fils électriques à enfouir est supérieur à l'approche du poste, ce qui requiert une emprise plus large.

Advenant le besoin d'installer des boîtes de jonction pour permettre le raccordement entre deux sections de câbles, celles-ci seront installées hors sol à même l'emprise du réseau collecteur.

Les câbles électriques du réseau collecteur seront enfouis à 1 m de profondeur dans les emprises des chemins (ce qui ne causera aucun enjeu en lien avec l'utilisation agricole étant donné leur emplacement dans le chemin) ou à 1,2 m de profondeur<sup>4</sup> hors emprise de chemin sur le lot 4 854 725 dans le secteur Saint-Jean-de-la-Lande afin de respecter la profondeur nécessaire sans entrave aux activités agricoles. Ces profondeurs sont néanmoins sujettes à l'atteinte de la roche-mère à une profondeur moindre, comme les validations au terrain ont permis de le constater à certains endroits (rapport agronomique à l'annexe G).

Les câbles seront enveloppés d'une gaine en polyéthylène à basse densité linéaire (**LLDPE**), et protégés en dessous et au-dessus par une couche de sable. L'enfouissement des câbles respectera la norme CSA applicable (C22.3 n° 7-10).

---

<sup>4</sup> Une profondeur de 1,2 m est similaire à celle autorisée antérieurement par la CPTAQ dans un contexte agroforestier, soit dans sa décision sur le projet Mont Sainte-Marguerite dans les dossiers 410067, 410137, 410140, 410197, qui visait l'implantation d'un réseau collecteur ayant une profondeur de 1,2 m, ainsi que sa décision pour le projet Parc éolien communautaire Viger-Denonville, SEC, dans les dossiers 401251 et 401252, autorisant aussi une profondeur de 1,2 m.

### 3.1.5. Mâts de mesure de vent (mesure météorologique)

L'utilisation des mâts de mesure de vent, ou mâts de mesure météorologique, sert notamment à :

- effectuer des prises de données météorologiques et de vent à hauteur de moyeu d'éolienne avant ou pendant la construction du Projet;
- compléter l'évaluation opérationnelle des éoliennes à proximité pendant la durée de vie du Projet. Les instruments sur les mâts météorologiques fournissent des données de vent précises et non altérées par le rotor d'éolienne;
- compléter des vérifications contractuelles de la performance (courbe de puissance) d'un échantillon d'éoliennes. La taille de l'échantillon et la position des éoliennes sont choisies de façon à être représentatives de l'ensemble du Projet (nombre d'éoliennes, régimes de vent différents, etc.).

En somme, deux types de mâts différents sont utilisés dans le Projet :

1. Les mâts de calibration de facto temporaires et utilisés lors de la phase construction seulement (**mâts temporaires**). Ils sont différents de ceux utilisés généralement en phase développement d'un projet (phase de prospection non liée à la demande actuelle);
2. Les mâts de mesure permanents, situés à proximité des éoliennes, et en place pour la durée d'exploitation d'un projet (**mâts permanents**).

#### 3.1.5.1. Mâts permanents

Trois mâts permanents sont nécessaires en raison de la taille du Projet, dont deux ont pu être placés en dehors de la zone protégée par la CPTAQ. La sélection des emplacements des mâts permanents doit considérer des contraintes spécifiques, tout en tentant d'éviter autant que possible les impacts sur les terres agricoles. Le troisième mât doit être situé en territoire protégé par la CPTAQ, dans la section sud-est du secteur Saint-Jean-de-la-Lande, et fait l'objet de la Demande. Il sera implanté sur le lot 4 855 936, et le chemin d'accès traverse le lot 4 855 935.

Un mât prévu en terres publiques non visées par la Demande nécessite un chemin d'accès qui empruntera des terres privées protégées par la CPTAQ dans le secteur Saint-Jean-de-la-Lande, soit les lots 4 855 344, 4 855 953 et 4 855 951. Les contraintes physiques et techniques rendent impossible la construction de ce chemin uniquement hors zone protégée (voir tableau 11 pour la justification).

La superficie requise pour installer les haubans qui permettront de retenir le mât permanent est de 0,63 ha, limitée à la forme du déboisement minimal (étoile à trois branches). Une image et une description du mât sont présentées à l'annexe D. Un rapport émis par un ingénieur indépendant, DNV Canada Ltd, est déposé à l'annexe F, et décrit les contraintes qui expliquent l'emplacement de ce mât.

#### 3.1.5.2. Mâts temporaires

Trois mâts météorologiques temporaires (de calibration) seront installés, chacun au site de trois éoliennes du Projet, dont deux doivent être situés en territoire protégé par la CPTAQ, soit aux éoliennes T65 et T66 à Saint-Jean-de-la-Lande, sur les lots 4 855 344 et 4 855 935 respectivement. Ces mâts temporaires seront retirés au cours de la phase construction. Comme décrit à l'annexe D, ces mâts permettent de caractériser

la relation entre le vent qui arrive aux emplacements des éoliennes et le vent qui atteint les mâts permanents. En effet, un relief non uniforme autour de la position d'une éolienne rend les caractéristiques du vent variables sur de courtes échelles géographiques.

D'une structure similaire à un mât permanent, la superficie requise pour l'installation d'un mât temporaire correspond majoritairement au site déjà prévu pour la construction de l'éolienne et la forme est adaptée aux haubans qui stabilisent le mât temporaire (carte 6 à l'annexe B). La superficie temporaire requise pour chacun des deux mâts temporaires en zone agricole est incluse à même les superficies demandées pour les éoliennes T65 et T66, sauf les trois extrémités qui dépassent légèrement (soit 0,27 ha à chacune des éoliennes; voir feuillet cartographique 07 à l'annexe B).

### 3.2. Déroulement des phases du Projet

Le Projet a été sélectionné à la suite de l'A/O 2021-01, et sa mise en service doit débiter partiellement le 1<sup>er</sup> décembre 2026 et continuer jusqu'à sa mise en service totale le 1<sup>er</sup> décembre 2027. Les exigences actuelles du CAÉ conclu entre le Demandeur et HQ prévoient la mise en service complète au 1<sup>er</sup> décembre 2026, mais des modifications seront faites en temps opportun pour refléter la mise en service progressive. Bien que le CAÉ ait été approuvé par la Régie de l'énergie, ces modifications à venir ne seront pas sujettes à approbation de cette dernière. La durée totale de la demande est de 30 ans pour l'exploitation du Projet et un total de 5 ans pour les phases construction et démantèlement. Le tableau 1 présente l'échéancier du Projet et le chevauchement entre la durée de la première phase (construction) et le début de l'exploitation.

Les activités du Projet se dérouleront en trois phases :

1. **La construction des infrastructures** se déroulera sur une période de 33 mois pour l'ensemble du Projet, incluant la période de remise en état des superficies temporaires;
2. **L'exploitation** du Projet sera d'une durée de 30 ans à compter de la date de début de livraison du CAÉ;
3. Le **démantèlement** du Projet est prévu sur une période de 27 mois suite à l'échéance du CAÉ, incluant la restauration des superficies permanentes et temporaires utilisées pendant le démantèlement.<sup>5</sup>

---

<sup>5</sup> Note: Dans l'éventualité d'un renouvellement du CAÉ ou de toute autre occasion de poursuivre la vente d'énergie éolienne, une réfection du Projet sera considérée et une nouvelle demande d'utilisation du territoire agricole pour une fin autre que l'agriculture, ou tout autre type de demande appropriée, sera adressée à la CPTAQ selon les règles applicables à ce moment.

Tableau 1 Échéancier du Projet

| Activité                                                                                                            | Début                                          | Fin            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|----------------|
| Déboisement des chemins et des aires de travail                                                                     | Janvier 2026                                   | Avril 2026     |
| Construction de nouveaux chemins et amélioration de chemins existants, incluant toutes les traverses de cours d'eau | Mai 2026                                       | Novembre 2026  |
| Construction des fondations d'éoliennes                                                                             | Juin 2026                                      | Juillet 2027   |
| Installation des équipements au poste de raccordement                                                               | Mai 2026                                       | Décembre 2026  |
| Livraison des éoliennes                                                                                             | Août 2026                                      | Juillet 2027   |
| Assemblage des éoliennes                                                                                            | Septembre 2026                                 | Octobre 2027   |
| Installation du réseau collecteur                                                                                   | Août 2026                                      | Juillet 2027   |
| Livraison de l'électricité                                                                                          | Livraison partielle à compter de décembre 2026 |                |
| Remise en état                                                                                                      | Mai 2028                                       | Septembre 2028 |

### 3.2.1. Phase construction et remise en état (33 mois)

Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles, que le Demandeur estime recevoir à l'été 2025. Les activités de construction concernent les emprises du Projet (superficies temporaires demandées; tableau 2). La phase construction débutera par les travaux de déboisement qui serviront à aménager ou installer les infrastructures. Cette phase se poursuivra avec le décapage des surfaces ainsi que la construction et l'amélioration des chemins d'accès et l'installation des équipements et des infrastructures, soit les éoliennes, le poste de raccordement, le réseau collecteur et mât. Durant cette phase, chaque aire de travail sera aménagée selon l'avancement des travaux, d'abord pour la construction des accès et de la fondation des éoliennes et du poste, puis pour l'assemblage des équipements.

Afin de réduire les impacts du Projet sur les terres agricoles, la matière organique retirée lors du décapage du sol sera entreposée à même l'aire de travail, en tas distinct, afin qu'elle puisse être réutilisée lors de la remise en état du site après construction.

Les cartes 5 et 6, *Superficies et infrastructures du Projet* (annexe B), illustrent la superficie requise pour la construction, soit la superficie à déboiser. Le tableau 2 résume les superficies requises par type d'infrastructures et par secteur. Les superficies détaillées selon les lots visés par la demande sont présentées à la section 4.5.

**Tableau 2 Emprises du Projet (superficies temporaires) en zone agricole (ha), par type d'infrastructures**

| Infrastructure                                                                                                                  | Secteur Dégelis<br>(territoire public) | Secteur<br>Saint-Jean-de-la-Lande<br>(territoire privé) | Total        |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|---------------------------------------------------------|--------------|
| Éoliennes (incluant 2 mâts de calibration temporaire dont l'aire déborde de celles de 2 éoliennes (T65 et T66; 0,27 ha chacune) | 4,60                                   | 6,22                                                    | 10,82        |
| Chemin à construire                                                                                                             | 8,19                                   | 5,77                                                    | 13,96        |
| Chemin existant                                                                                                                 | 6,07                                   | 8,14                                                    | 14,21        |
| Chemin d'accès au mât permanent                                                                                                 | –                                      | 0,84                                                    | 0,84         |
| Mât de mesure permanent                                                                                                         | –                                      | 0,63                                                    | 0,63         |
| Poste de raccordement                                                                                                           | 2,70                                   | –                                                       | 2,70         |
| Réseau collecteur dans aire temporaire de chemin à construire                                                                   | 0,03                                   | –                                                       | 0,03         |
| Réseau collecteur dans aire temporaire de chemin existant à améliorer                                                           | 0,19                                   | –                                                       | 0,19         |
| Réseau collecteur hors chemin                                                                                                   | 1,52                                   | 0,63                                                    | 2,14         |
| Réseau collecteur dans aire temporaire d'éolienne                                                                               | –                                      | 0,01                                                    | 0,01         |
| Réseau collecteur sous route                                                                                                    | –                                      | 0,12                                                    | 0,12         |
| <b>Total</b>                                                                                                                    | <b>23,32</b>                           | <b>22,36</b>                                            | <b>45,68</b> |

Note : Les feuillets cartographiques 01 à 08 à l'annexe B permettent de visualiser ces superficies par types d'infrastructures.

Les chemins du Projet sont planifiés de manière à ce que l'essentiel de la circulation des travailleurs et de la machinerie, de même que la livraison des pièces d'éoliennes sur le site et autres équipements, évite le territoire protégé par la CPTAQ (carte 1 à l'annexe B).

- Dans le secteur Saint-Jean-de-la-Lande, les quatre sites d'éoliennes en territoire protégé par la CPTAQ seront accessibles en passant par les terres publiques de Dégelis (où se trouve la majorité du Projet), puis par un chemin existant à améliorer sur le lot 4 855 317, essentiellement en milieu boisé, qui permettra de rejoindre le 11<sup>e</sup> Rang. La circulation du Projet empruntera le 11<sup>e</sup> Rang sur 235 m avant d'utiliser le chemin de la Traverse pour accéder au site de l'éolienne T65, et sur 2,6 km en direction nord pour atteindre le chemin d'accès à l'éolienne T56. Les impacts sur les activités en marge du 11<sup>e</sup> Rang seront donc réduits au minimum.
- Dans le secteur Dégelis, à partir de la route de Saint-Jean, un chemin existant donnera accès au poste et à deux sites d'éoliennes (T6 et T8) dans le secteur visé par la Demande (en terres publiques en zone agricole), et aussi à deux autres branches de chemins vers quatre et dix autres éoliennes, respectivement, situées plus loin en terres publiques hors territoire protégé par la CPTAQ. La présence de la rivière à la Truite au centre du territoire du Projet, la topographie complexe et un secteur d'érablière exploitée au sud du secteur visé par le Projet (secteur Dégelis), rendent impossible l'accès à ces 14 éoliennes hors territoire protégé par la CPTAQ. À l'ouest de la route de Saint-Jean, l'éolienne T4 (site en zone protégée par la CPTAQ) sera accessible par un chemin existant situé majoritairement hors territoire protégé par la CPTAQ.

La construction des chemins comprendra les activités suivantes :

- Décapage de la matière végétale, afin de mettre le sol minéral à nu pour la surface de roulement;
- Excavation du sol et, au besoin, dynamitage;
- Installation de 4 traverses de cours d'eau en territoire protégé par la CPTAQ (carte 6 à l'annexe B). Les modalités d'installation respecteront les exigences du MRNF et de Pêches et Océans Canada (MPO, 2016) (voir les mesures d'atténuation à l'annexe E). Les travaux aux sites de traversée de cours d'eau sur les chemins existants à améliorer contribueront à conserver la qualité de la ressource en eau et en sol, et amélioreront même dans le cas des chemins existants des traverses actuelles qui peuvent être dégradées ou non conformes aux règlements en vigueur, améliorant la situation et réduisant la sédimentation des sols de surface vers le cours d'eau. Les travaux respecteront le *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF)*, les *Lignes directrices pour les traversées de cours d'eau au Québec* et les codes de pratique recommandés. Par exemple, les mesures suivantes seront appliquées :
  - installer des ponceaux adaptés à chaque site de traversée (taille et caractéristiques selon le débit du cours d'eau et le relief),
  - utiliser au besoin des dispositifs afin de limiter la dispersion de sédiments provenant de l'aire de travail : digue, bassin de sédimentation ou canaux de déviation vers la végétation en bordure des chemins aux approches des cours d'eau, barrière à sédiments,
  - tenir compte de l'augmentation des précipitations attendues (changements climatiques) en ajoutant 5 % à 18 % des débits lors des calculs de dimensionnement de ponceaux. Le type d'ouvrages de traverse (p. ex. : ponceau à refoulement, à déversoirs ou en arche) sera déterminé ultérieurement et autorisé par le MRNF et/ou le MPO;
- Mise en forme du chemin;
- Compaction de la surface de roulement;
- Profilage des fossés et installation de ponceaux de drainage au besoin sous le chemin pour faciliter le drainage selon la pente du terrain;
- Stabilisation des talus conformément au RADF.

À la fin de la construction, les superficies temporaires qui ne seront pas nécessaires lors de l'exploitation du parc éolien feront l'objet d'une remise en état. Elles seront nivelées et aménagées, dans la mesure du possible, en considérant les pentes et la présence de roc, afin de favoriser la reprise naturelle de la végétation. Dans le cas des abords des chemins (superficies temporaires) et de certaines portions des aires d'éoliennes, la végétation basse sera tolérée. Cette pratique est similaire aux conditions d'autorisation de parcs éoliens antérieurs, notamment le parc éolien Mont Sainte-Marguerite (décisions 410067, 410137, 410140 et 410197). De plus, les mesures suivantes seront appliquées pour réduire davantage les impacts sur les activités agricoles :

- La terre végétale en surface (sol arable dans les parcelles agricoles cultivables, ou humus forestier dans les peuplements forestiers) sera retirée lors du décapage du sol et mise de côté pendant les travaux de construction à même les superficies prévues dans la Demande, et sera réutilisée pour couvrir la superficie temporaire remise en état. Comme il est recommandé dans le rapport

agronomique (annexe G), une épaisseur de 20 cm sera prévue, sauf pour les sites d'éoliennes T6 et T8, où cette épaisseur sera de 25 à 30 cm, et pour les sites en parcelles agricoles où ce sera 30 cm;

- Le sous-sol terreux (horizon B sous les premiers 20 ou 25 cm et de profondeur variable) devra être retiré et conservé en tas distincts pour servir lors de la remise en état des sites. Ces tas seront posés sur les superficies faisant l'objet de la présente Demande;
- Durant et après les travaux de construction, s'assurer de maintenir fonctionnel le drainage de surface autour des emprises du projet afin de ne pas nuire au drainage naturel des parcelles forestières ou agricoles adjacentes;
- Comme le prévoit l'ÉIE, favoriser la reprise rapide de la végétation et la protection des sols en ensemençant les aires de travail avec des semences adaptées aux conditions du milieu. Ceci protège les ressources *sol* et *eau*, en réduisant la sédimentation (et le transport vers les cours d'eau) et l'introduction potentielle d'espèces exotiques envahissantes (**EEE**) sur le territoire. Revégétalisation dans les meilleurs délais afin de réduire les risques d'apport de sédiments dans les cours d'eau;
- Ensemencement de plantes indigènes;
- Évacuer hors du chantier les matériaux inutilisés et les débris pour qu'ils soient recyclés, récupérés ou, en dernier recours, mis au rebut dans des lieux autorisés. Les matériaux de construction seront retirés du site et acheminés à un endroit autorisé, en favorisant lorsque possible le recyclage.
- Reboiser en érable les superficies temporaires dans les érablières, sous réserve de l'accord du MRNF en terres publiques ou du propriétaire privé;
- Une partie des superficies temporaires de certaines éoliennes seront reboisées, la délimitation de ces portions reste à confirmer.

### 3.2.2. Phase exploitation, incluant entretien et maintenance

La phase exploitation correspond à la durée du CAÉ, qui est de 30 ans.

Pendant l'exploitation du Projet, la **surveillance et le contrôle** des équipements seront réalisés 24 h sur 24 de manière semi-automatisée par l'entremise d'un système de télécontrôle de type SCADA, relié à un centre de contrôle à distance. Ce contrôle à distance réduit les déplacements sur le site, limités essentiellement au personnel d'entretien et de maintenance qui circuleront sur les chemins d'accès menant aux éoliennes, au poste et au mât permanent.

Pendant l'exploitation, des superficies permanentes sont requises, toutes prévues à l'intérieur des superficies temporaires demandées (tableau 2).

Lors de cette phase d'exploitation, les emprises temporaires, qui auront été remises en état à la suite de la construction, pourront être utilisées au besoin aux fins d'**entretien ou de réparation**. Le cas échéant, le Demandeur informera la CPTAQ par écrit de la nature et de la durée de ces travaux ponctuels, dans un délai raisonnable suivant ces travaux.

En territoire protégé par la CPTAQ, une partie des sols riches en matière organique aura été épandue sur les superficies temporaires restaurées, et le reste sera au besoin entreposé à la limite des aires permanentes prévues au projet en prévision de la restauration après démantèlement.

Au besoin, si leur état se détériore, les chemins d'accès seront entretenus et réparés en visant une qualité égale ou supérieure à celle d'avant-projet, ce qui est un engagement de l'ÉE.

L'**entretien des chemins** fait partie intégrante des activités d'exploitation et inclura le nivelage, l'épandage de gravier et l'entretien de ponceaux, au besoin. La végétation s'installera progressivement et naturellement dans l'emprise temporaire remise en état. Au besoin, la végétation sera contrôlée pendant l'exploitation par coupe mécanique afin d'assurer une visibilité adéquate pour la sécurité des usagers. Aucune utilisation d'herbicides n'est prévue.

L'hiver, le **transport et la circulation** s'effectueront au besoin en motoneige ou en véhicule sur chenilles, ou encore les chemins seront déneigés au besoin seulement. Lorsque les chemins d'accès seront fréquentés par les motoneigistes ou quadistes, des discussions seront tenues avec les responsables des clubs qui gèrent ces sentiers afin d'assurer leur fonction et la sécurité et de favoriser la cohabitation pendant l'exploitation. Des mesures d'atténuation sont prévues en ce sens (signalisation par exemple).

### 3.2.3. Phase démantèlement et restauration du site (27 mois)

Le Demandeur aura préalablement déposé une garantie financière pour le démantèlement auprès d'HQ, comme l'exige le CAÉ (voir détails à la section 6.2.2).

Les superficies temporaires demandées pour le démantèlement des éoliennes, du poste et du mât permanent, ainsi que pour les chemins d'accès, sont les mêmes qu'en phase construction, avec un effort du Demandeur pour réduire les superficies utilisées le plus possible, selon les besoins des activités. Par exemple, les emprises temporaires dans les courbes des chemins sont requises pour le passage des pales.

Lors du démantèlement, chaque fondation d'éolienne sera arasée sur une profondeur d'environ 1 m puis le béton inerte laissé en profondeur sera recouvert de sol. Le béton du poste de raccordement sera retiré complètement du sol.

À la suite du démantèlement, les superficies temporaires d'éoliennes, du poste de raccordement, du mât de mesure et des chemins à fermer seront nivelées. Le sol riche en matière organique disponible sur place (sur les aires temporaires remises en état après la construction ou qui aura été entreposé en périphérie des aires permanentes pendant l'exploitation du parc éolien) sera épandu en surface, en respectant les recommandations du rapport en annexe G. Il s'agit d'humus forestier sur les sites en forêt, notamment dans le cas des sept éoliennes. Ceci permettra le retour aux conditions propices à la culture. Dans les parcelles agricoles cultivables à Saint-Jean-de-la-Lande, il s'agira de sol arable.

Le béton de ciment arasé sera sorti du site par camion pour être valorisé s'il y a lieu selon les possibilités et normes en vigueur. Les matériaux inutilisés et les débris seront évacués du site pour qu'ils soient recyclés, récupérés ou, en dernier recours, mis au rebut dans des lieux autorisés.

En terres publiques, la remise en production forestière (reboisement ou autre) respectera les exigences du MRNF, ce qui pourrait inclure de conserver certains chemins pour assurer les usages qui auront lieu à ce moment sur le territoire.

En terres privées, la restauration des sites respectera les ententes conclues avec les propriétaires, et les modalités et conditions du *Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier* (**Cadre de référence**; voir détails à la section 6.2.2). Cela pourrait inclure le reboisement, ou la remise en conditions propices à la culture, sous réserve que certains chemins soient alors requis par le propriétaire et doivent être conservés.

Le reboisement en érable dans les superficies initialement en peuplements d'érables (non exploités pour l'acériculture) est prévu sous réserve de l'accord du MRNF, en terres publiques, et des propriétaires privés.

Les mêmes deux premières étapes de la section 3.2.1 seront effectuées en vue de la restauration complète du site, soit :

- La terre végétale en surface (sol arable dans les parcelles agricoles cultivables, ou humus forestier en forêt) qui aura été retirée lors du décapage du sol et mise de côté pendant les travaux sera réutilisée pour couvrir la superficie restaurée. Comme il est recommandé dans le rapport agronomique (annexe G) l'épaisseur de sol à récupérer pour réutilisation sera de 20 à 30 cm selon la nature des sols en place;
- Le sous-sol terreux (horizon B sous les premiers 20 ou 25 cm et de profondeur variable) sera retiré et conservé en tas distincts pour servir lors de la restauration.

## 4. Localisation du Projet

La présente section décrit le milieu environnant du site du Projet et ses particularités régionales (section 4.1), le processus de sélection du site du projet (section 4.2) et le processus d'élaboration de la configuration justifiant la localisation des infrastructures visée par la Demande (section 4.3), puis les nombreuses mesures d'évitement à l'intérieur même des secteurs visés par la Demande (section 4.4). L'effort d'évitement du territoire agricole et de réduction des impacts sur le territoire et les activités agricoles a été effectué à différents niveaux, d'abord en maximisant l'usage des terres publiques de la réserve de superficie octroyée par le MRNF pour l'implantation d'éoliennes, puis en recherchant les secteurs hors territoire protégé par la CPTAQ potentiellement disponibles à proximité de celles-ci et enfin en appliquant les nombreuses mesures d'évitement.

### 4.1. Milieu environnant le site du Projet (zone d'étude)

La **zone d'étude de l'ensemble du Projet (zone d'étude)**, lors de l'ÉIE, couvrait une superficie de 11 930,5 ha (119,3 km<sup>2</sup>), répartie sur le territoire des municipalités de Dégelis et de Saint-Jean-de-la-Lande principalement, mais aussi de Packington où aucune infrastructure du projet n'est prévue<sup>6</sup>. Cette zone est formée de terres publiques (58,3 %) dans l'unité d'aménagement 011-71 (Gouvernement du Québec, 2023b) et de terres privées (41,7 %) (carte 1 à l'annexe B). Il s'agit principalement de forêt (91 %), et en partie des terres agricoles protégées dont la plupart sont forestières (30 %). Les terres avec une végétation typique des milieux agricoles occupent 5,5 % de la zone d'étude (voir « terre agricole » sur carte 7 à l'annexe B).

Située dans la province des Appalaches qui correspond à la chaîne de montagnes des Appalaches, la zone d'étude est parsemée de collines et est sillonnée par de nombreux cours d'eau. L'altitude maximale des sommets est de 477 m. L'altitude minimale est de 195 m le long du Petit ruisseau Baker. Les pentes fortes couvrent 6,5 % de la zone d'étude (carte 2B à l'annexe B).

Les sites prévus des éoliennes se trouvent à plus de 3,4 km des périmètres urbains de Dégelis, de Saint-Jean-de-la-Lande et de Packington.

Au sud-est, il s'agit du Nouveau-Brunswick. Au nord-ouest, il s'agit d'un territoire agricole. La zone d'étude est caractérisée par des usages passés et actuels de type foresterie principalement, mais aussi des usages acéricole, résidentiel et récréotouristique (sentiers récréatifs, chasse et pêche). La route provinciale de Saint-Jean traverse la zone d'étude, tout comme des rangs (routes municipales) et de nombreux chemins forestiers. Une ligne électrique traverse la portion nord-ouest de la zone d'étude, une autre la longe et poursuit son tracé au Nouveau-Brunswick.

Le *Plan régional de développement du territoire public – Volet éolien – Bas Saint-Laurent* s'applique et encadre, en plus des activités reliées à l'industrie éolienne, les activités diversifiées sur le territoire en tenant compte des préoccupations des intervenants et des besoins de la population (MRNF, 2007).

---

<sup>6</sup> La zone d'étude est définie par le secteur d'implantation du projet éolien de la Madawaska, comme il est présenté dans l'ÉIE.

Plusieurs cours d'eau sillonnent la zone d'étude entre les collines (carte 2B à l'annexe B). Des milieux humides sont présents localement. Les principaux cours d'eau qui longent ou traversent la zone d'étude sont, du nord-est vers le sud-ouest, le ruisseau Griffin, la rivière à la Truite, le ruisseau Sisson et le Petit ruisseau Baker. La direction des eaux de surface et souterraines dans la zone d'étude varie localement mais, de façon générale, les eaux de surface et souterraines se dirigent vers les cours d'eau avoisinants, lesquels s'écouleraient ultimement vers le ruisseau Baker Nord ou vers la rivière Madawaska en aval et, plus loin, vers le fleuve Saint-Jean. Neuf puits sont répertoriés au Système d'information hydrogéologique (SIH) pour la zone d'étude. Il est possible que l'eau souterraine soit utilisée comme source d'alimentation en eau potable, par exemple aux résidences du Rang 3 à Dégelis et du Rang 11 à Saint-Jean-de-la-Lande. Selon les données tirées du SIH, neuf puits sont répertoriés aux limites sud-ouest, ouest et nord de la zone d'étude, d'une profondeur moyenne de 52,3 m (MELCCFP, 2023).

#### 4.1.1. Particularités régionales du milieu forestier

Le Projet est situé principalement en forêt. Les peuplements forestiers couvrent 91 % de la zone d'étude. Le territoire protégé par la CPTAQ couvre 30 % de la zone d'étude et est majoritairement couvert de forêt. Les peuplements d'érablières sont les plus abondants, occupant 37,4 % (4 462,8 ha) de la zone d'étude (carte 7 à l'annexe B), mais peu sont exploités pour l'acériculture (moins de 2 %).

Une aire d'intensification de la production ligneuse (**AIPL**) est présente en terres publiques à Dégelis et confirme que ce territoire est destiné à la production ligneuse, et que les travaux sylvicoles ont pour objectif d'augmenter la valeur du bois produit pour une unité de surface donnée. Les portions du Projet situées en territoire protégé par la CPTAQ sont également principalement en forêt.

La forêt est entrecoupée d'activités minérales de surface (incluant l'exploitation d'un bail d'exploitation à cette fin par la Ville de Dégelis depuis 2014<sup>7</sup>), d'activités récréatives (sentiers de motoneige et de quad), de secteurs résidentiels, d'une ligne de transport d'énergie électrique et de la route de Saint-Jean qui traverse la zone d'étude, de sorte que le milieu forestier, en partie en territoire protégé par la CPTAQ, est caractérisé par le partage et l'hétérogénéité des usages. Dans le secteur Dégelis, en raison de l'absence de cadastration, il n'est pas possible d'obtenir les informations archivées quant aux usages antérieurs au Registre du domaine de l'État de manière localisée.

#### 4.1.2. Activité acéricole régionale

La zone d'étude comprend des érablières exploitées à des fins acéricoles en terres publiques et privées (cartes 1 et 4 à l'annexe B). Sept cabanes à sucre sont présentes dans la zone d'étude, soit quatre en terres publiques et trois en terres privées. Aucune cabane à sucre n'est située sur les lots visés par la Demande. Selon les données de la CPTAQ, la zone d'étude comprend 1 444,6 ha d'érablières à potentiel acéricole (non exploitées) protégées en vertu des dispositions de la LPTAA, sans que ce potentiel ait été validé au terrain. Hors territoire protégé, se trouvent d'autres peuplements d'érablières, une faible proportion étant exploitée.

---

<sup>7</sup> Dossier 1 338 316 du Registre du domaine de l'état; site localisé entre les sites prévus des éoliennes T22 et T24 du Projet; carte 1 à l'annexe B.

La MRC fait partie des MRC du Bas-Saint-Laurent avec le plus grand nombre d'hectares en exploitation acéricole (Gouvernement du Québec, 2023c). L'acériculture génère environ 60 % des revenus agricoles annuels dans la MRC, avec 232 producteurs spécialisés (MRC de Témiscouata, [s. d.]-d). Entre 2010 et 2017, le nombre d'exploitations acéricoles est resté stable à Dégelis mais une augmentation du nombre d'entailles exploitées a été observée. Saint-Jean-de-la-Lande et Dégelis se situent en bas de classement parmi les municipalités en matière de production acéricole.

Selon les discussions avec les exploitants locaux, des projets d'expansion des érablières exploitées ont été considérés et évités par le Demandeur.

#### 4.1.3. Particularités régionales du milieu agricole

##### *Activités agricoles*

L'agriculture est l'un des principaux moteurs économiques de la MRC. Elle se positionne au deuxième rang des MRC de la région du Bas-Saint-Laurent en matière de valeur de la production agricole (80 millions \$ générés) (Gouvernement du Québec, 2023c).

En 2017, la MRC comprenait 369 entreprises agricoles et acéricoles confondues. Après l'acériculture, la production laitière est la seconde en ce qui a trait aux revenus générés (25 %), suivie de la production bovine (3 %) (MRC de Témiscouata, [s. d.]-d). La MRC a enregistré une augmentation de 19 % du nombre d'exploitations agricoles entre 2016 et 2021 (tableau 3) à la suite d'une diminution de 4,5 % entre 2011 et 2016, passant de 381 exploitations en 2011 à 364 en 2016 (Statistique Canada, 2024). Dans les municipalités de Dégelis et de Saint-Jean-de-la-Lande, entre 2009 et 2017, une baisse du nombre de producteurs d'animaux et d'unités animales a été observée (tableau 4).

**Tableau 3** Évolution de la répartition des exploitations agricoles selon leur superficie entre 2016 et 2021 dans la MRC de Témiscouata

| Superficie agricole totale | Nombre d'exploitations agricoles |                |      |                | Évolution entre 2016 et 2021 |
|----------------------------|----------------------------------|----------------|------|----------------|------------------------------|
|                            | 2016                             | Proportion (%) | 2021 | Proportion (%) | Proportion (%)               |
| Moins de 4 ha              | 8                                | 2              | 10   | 2              | 25                           |
| De 4,1 à 52 ha             | 77                               | 21             | 142  | 33             | 84                           |
| De 52,1 à 97 ha            | 54                               | 15             | 64   | 15             | 18                           |
| De 97,1 à 226 ha           | 131                              | 36             | 115  | 26             | -12                          |
| De 227 à 453 ha            | 76                               | 21             | 85   | 20             | 12                           |
| De 453,1 à 906 ha          | 14                               | 4              | 15   | 3              | 7                            |
| Plus de 906,1 ha           | 4                                | 1              | 3    | 1              | -25                          |
| Total                      | 364                              | 100            | 434  | 100            | 19                           |

Source : (MRC de Témiscouata, [s. d.]-b)

Tableau 4 **Évolution du nombre de producteurs d'animaux, d'unités animales, d'exploitations acéricoles et d'entailles exploitées entre 2009 et 2017 à Dégelis et Saint-Jean-de-la-Lande**

| Municipalité           | Producteurs d'animaux |      | Unités animales |      | Exploitations acéricoles |      | Entailles exploitées |         |
|------------------------|-----------------------|------|-----------------|------|--------------------------|------|----------------------|---------|
|                        | 2009                  | 2017 | 2009            | 2017 | 2010                     | 2017 | 2010                 | 2017    |
| Dégelis                | 16                    | 14   | 1 770           | 930  | 9                        | 9    | 115 722              | 126 834 |
| Saint-Jean-de-la-Lande | 5                     | 5    | 410             | 390  | n.d.                     | n.d. | n.d.                 | n.d.    |

n.d. : donnée non disponible

Source : (MRC de Témiscouata, [s. d.]-b)

### Territoire agricole

La zone agricole protégée couvre 31,1 % des terres privées de la MRC (MRC de Témiscouata, [s. d.]-b). La zone agricole protégée couvre plus de 15 % du territoire de Dégelis et plus de 32 % du territoire de Saint-Jean-de-la-Lande (tableau 5). Dans les deux municipalités, ces terres agricoles sont en grande proportion boisées.

Tableau 5 **Superficie de la zone agricole et proportion par rapport à la superficie totale du territoire**

| Municipalité           | Superficie (ha) |              | Proportion zone agricole (%) |
|------------------------|-----------------|--------------|------------------------------|
|                        | Zone agricole   | Municipalité |                              |
| Dégelis                | 8 889,78        | 57 136,96    | 15,56                        |
| Saint-Jean-de-la-Lande | 3 595,00        | 10 953,27    | 32,82                        |

Sources : (CPTAQ, 2024; MRNF, 2025)

La MRC enregistre une hausse de sa proportion de terres situées en zone agricole. Selon la compilation de données des rapports de gestion annuels de la CPTAQ entre 2017 et 2023, la proportion du territoire zoné agricole serait passée de 121 749 ha en 2017 à 122 776 ha en 2023, soit une variation positive de 0,84 % (augmentation nette de superficie des terres agricoles de 1 027 ha entre 2017 et 2023 dans la MRC). Une évolution importante a eu lieu entre 2022 et 2023, résultant de l'inclusion de 184 ha de zone agricole dans la MRC (CPTAQ, 2023).

Quatre-vingts pour cent du territoire de la MRC ne présente aucune possibilité pour la culture ou le pâturage permanent (sols de classe 7) (MRC de Témiscouata, [s. d.]-b). En moyenne, Dégelis et Saint-Jean-de-la-Lande comptent des sols se situant entre les classes 3 et 7 (IRDA, 2024).

Les terres agricoles dévalorisées (**TAD**), celles où « les activités agricoles ont cessé, que ce soit depuis seulement un an ou depuis plus de dix ans », représentent 2,1 % de la superficie cultivée totale du Témiscouata (soit 1 220 ha; 158 parcelles). Selon le plan de développement de la zone agricole (**PDZA**), le territoire de la MRC dispose majoritairement de TAD au potentiel de remise en culture « moyen » (classe 3; avec 68,4 % de la superficie totale). Un quart des TAD sont considérées comme ayant un potentiel élevé (classe 2). Aucune ne fait partie de la classe au potentiel très élevé (classe 1). À l'inverse,

4,7 % des TAD ont un potentiel de remise en culture faible, voire insuffisant (MRC de Témiscouata, [s. d.]-b). Les municipalités de Saint-Juste-du-Lac (331,2 ha), Saint-Eusèbe (188,7 ha) et Témiscouata-sur-le-Lac (122,4 ha) comportent la plus grande proportion de TAD dans la MRC (MRC de Témiscouata, [s. d.]-a). En comparaison, Dégelis comporte 23,2 ha de terres agricoles dévalorisées dont seulement 0,6 % de celles-ci sont exploitées, ainsi que 21 ha pour Saint-Jean-de-la-Lande dont seulement 0,7 % sont exploitées.

Les terres zonées agricoles dans la zone d'étude sont marginales par rapport à la trame agricole de la MRC, c'est-à-dire qu'elles sont situées en périphérie et qu'elles sont de superficies plus restreintes, le territoire y étant principalement forestier. Bien qu'une affectation agricole de type I couvre quelques lots à Saint-Jean-de-la-Lande à l'intersection du chemin de la Traverse et du 11<sup>e</sup> Rang)<sup>8</sup>, c'est l'affectation agricole II qui domine et qui correspond aux terres agricoles moins fertiles où se pratique une agriculture marginale ou d'appoint. Elle se caractérise par une plus forte hétérogénéité des pratiques. L'occupation dynamique de l'affectation II est difficile du fait du contexte peu favorable à l'implantation de plus grandes entreprises agricoles. En général, ce sont des terres dédiées aux cultures fourragères, une abritant une production animale (élevage; lot 4 855 317). Une très grande partie de ces terres sont sous couvert forestier et nécessiteraient des investissements et des amendements importants afin d'être suffisamment fertiles pour avoir des rendements acceptables. **La MRC encourage sur cette affectation l'agroforesterie ou encore de la transformation ou de la multi-activité.**

Les terres avec une végétation typique des milieux agricoles occupent 5,5 % de la zone d'étude (voir *Terre agricole* sur la carte 7 à l'annexe B) alors que la zone protégée en vertu de la LPTAA couvre 30 % (3 642 ha), en terres privées principalement mais aussi, ce qui constitue une particularité régionale, en terres publiques. La zone d'étude comporte 81 % de terres de classe 7 et moins de 2 % de sols de classes 2 et 3 selon ARDA (carte 1A à l'annexe B). Les classes 2 et 3 comportent peu de limitations ou des limitations modérément graves restreignant le choix des cultures ou imposant des pratiques spéciales de conservation (IRDA, 2023). Le Projet évite tout sol de classe 2 et seule l'implantation d'une éolienne est prévue sur des sols de classe 3, mais en milieu boisé sans érable (éolienne T66). Le tableau 9 à la section 6.1 présente le potentiel des sols sur les sites prévus de la Demande.

En termes de potentiel forestier, selon les données des *Possibilités des terres pour la forêt au Canada*, les terres dans la zone d'étude qui sont de catégories 3 et 4 sont des terres comportant des limitations modérées ou assez graves pour la croissance des forêts commerciales, avec une productivité de 3,6 à 6,3 m<sup>3</sup> par hectare par an (EMRC, 1988).

Quelques parcelles cultivables sont situées le long du 8<sup>e</sup>-et-9<sup>e</sup> Rang Nord, du 10<sup>e</sup> Rang et du 11<sup>e</sup> Rang à Saint-Jean-de-la-Lande ainsi qu'en bordure de la route de Saint-Jean à Saint-Jean-de-la-Lande, et du 3<sup>e</sup> Rang à Dégelis (voir « terre agricole » sur la carte 7 à l'annexe B). La plupart de ces terres servent pour la production de foin (La Financière agricole du Québec, 2023). Les parcelles agricoles où le Projet empiète ont été associées à des cultures de foin au cours des cinq dernières années.

<sup>8</sup> Plus de détails sur l'affectation agricole I à la section 4.3.3.

## 4.2. Sélection du site du Projet et des secteurs visés par la Demande

La qualité du gisement éolien, le partenariat établi avec le milieu local et la proximité d'une ligne de transport d'HQ ayant la capacité d'accueillir un projet éolien sont parmi les critères ayant contribué à la sélection du site du Projet.

La disponibilité d'une superficie foncière constitue une considération d'importance. Le choix du site du Projet sur le territoire de la MRC est largement tributaire de la superficie autorisée par le MRNF dans le contexte du *Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour la production d'électricité renouvelable* (voir section 4.5.2). Le MRNF a émis une lettre d'intention en mai 2023, puis une réserve de superficie le 6 décembre 2024 (annexe A). Cette superficie réservée permet, après considération des nombreux paramètres techniques et de configuration, de réaliser la majorité du Projet (au total 45 éoliennes prévues au CAÉ) sur le territoire public de la réserve de superficie (**40 éoliennes, soit 37 hors territoire protégé par la CPTAQ et 3 dans le secteur Dégelis visé par la Demande**). Le projet prévoit aussi **une éolienne (T32)** sur un lot privé hors zone agricole à Saint-Jean-de-la-Lande, ce qui respecte les paramètres de configuration. En dernier recours, les lots privés situés en territoire protégé par la CPTAQ en périphérie de la réserve de superficie accueilleront **4 éoliennes** (secteur **Saint-Jean-de-la-Lande**).

Deux **secteurs, soit Dégelis et Saint-Jean-de-la-Lande**, sont visés par la Demande, puisque dans ce contexte, ils sont les seuls à offrir un potentiel pour compléter le Projet de 45 éoliennes. Les paramètres ayant contribué à ce fait sont détaillés à la section 4.3 (carte 1 à l'annexe B).

Le **secteur Dégelis** est situé à environ 2,5 km au sud de l'autoroute 85 et du périmètre d'urbanisation de Dégelis (cartes 1 et 3 à l'annexe B). D'une superficie de **460 ha**, il est situé sur des terres forestières du domaine de l'État, en zone agricole. Ces terres publiques appartiennent au MRNF. Ce sont des terres à usage forestier sur massif de collines. L'usage forestier se traduit notamment par une AIPL. Des peuplements d'érables (potentiel acéricole; aucune exploitation acéricole) y sont présents (45 % du secteur; carte 3 à l'annexe B). La route de Saint-Jean, gérée par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (**MTMD**), traverse le secteur, et des chemins forestiers le sillonnent.

Le **secteur Saint-Jean-de-la-Lande** est situé à environ 3 km à l'est du périmètre urbain de Saint-Jean-de-la-Lande. D'une superficie totale de **1 172 ha**, ce secteur est situé en terres privées (carte 4 à l'annexe B). Ce secteur agroforestier est principalement couvert de forêt (88 %) et est parsemé de peuplements d'érables (45 % du secteur) et de terres en culture (9,7 % du secteur, incluant une ferme), sur massif de collines. Un îlot déstructuré (dossier 375828) est le résultat d'efforts de concertation pour le morcellement des lots vacants non propices à l'agriculture afin d'y favoriser un développement durable du territoire en y intégrant un usage autre qu'agricole.

Le secteur **Saint-Jean-de-la-Lande** se scinde en forêt (88 %), incluant des peuplements d'érables à potentiel acéricole (45 % du secteur), et en parcelles agricoles cultivables et ferme (9,7 % du secteur). Il comprend des usages résidentiels le long du 11<sup>e</sup> Rang (moins de 1 % du secteur) et une carrière. Des sentiers récréatifs (motoneige et quad), traversent le secteur. Un bâtiment d'élevage se trouve sur le lot 4 855 317 (150 bêtes, aucun contingent de production). Une cabane à sucre se trouve à proximité du 11<sup>e</sup> Rang (carte 4 à l'annexe B).

### 4.3. Élaboration des configurations du Projet

La configuration du Projet, soit les emplacements des équipements et infrastructures (45 éoliennes, réseau de chemins d'accès, mâts de mesure météorologiques, réseau collecteur souterrain et poste de raccordement), a fait l'objet d'une analyse multicritère complexe visant (i) initialement à assurer la faisabilité du Projet en assurant une puissance optimisée de production d'énergie et (ii) subséquemment, à déterminer des configurations susceptibles de respecter les engagements du CAÉ avec HQ (270 MW au total) en considérant plusieurs paramètres techniques et environnementaux. La considération de ces paramètres permet de réduire les impacts sur l'environnement et le territoire, agricole ou non, ainsi que les impacts pour les utilisateurs du milieu et de favoriser l'acceptabilité sociale et environnementale du Projet.

Les paramètres de configuration limitent le nombre d'emplacements où il est possible d'implanter des éoliennes, notamment le nombre d'espaces appropriés sur les terres publiques de la réserve de superficie qui sont situés hors de la zone agricole. Ces paramètres se regroupent ainsi :

- Les **critères techniques**, par exemple la qualité du gisement éolien, la présence de pentes fortes à éviter, la capacité portante du sol, la distance à respecter entre chaque éolienne;
- Les **paramètres environnementaux** (physiques, biologiques et humains) et réglementaires;
- Les considérations de la planification régionale et locale et du *Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations de production d'électricité renouvelable sur les terres du domaine de l'État*;
- Les **intérêts et préoccupations** mentionnés par les intervenants et utilisateurs du territoire, notamment les ministères, la MRC, les municipalités et les propriétaires.

#### 4.3.1. Critères techniques

##### *Gisement éolien*

Le **gisement éolien** a été l'un des premiers paramètres considérés lors du développement du Projet. Chaque site retenu doit permettre d'assurer une productivité suffisante par éolienne installée. Même lorsque le gisement est adéquat, les éoliennes doivent être éloignées les unes des autres afin d'éviter l'interférence sur la qualité du vent. La distance minimale entre chaque éolienne est d'environ 1 km dans la direction du vent dominant, et de 324 à 600 m dans la direction perpendiculaire au vent dominant. Ceci permet de réduire l'effet de sillage qui engendre une perte de production d'énergie, qui augmente les turbulences subies par les éoliennes et qui diminue leur durée de vie. C'est pourquoi l'implantation des éoliennes requiert un grand espace.

En l'espèce, au nord et au nord-est du Projet, sur le territoire de Dégelis, le gisement éolien des autres espaces est insuffisant pour y déplacer des éoliennes (carte 1A à l'annexe B).

##### *Contraintes géotechniques*

La **topographie et le relief** restreignent le choix des sites d'implantation des éoliennes et autres infrastructures. Premièrement, les pentes trop fortes sont non constructibles. Deuxièmement, dans un contexte de relief de vallées et de collines, l'altitude de moins de 300 m est inappropriée pour l'implantation d'éoliennes, de même que l'altitude entre 300 et 400 m, sauf exceptions, en raison de la qualité trop faible du gisement éolien (plus l'altitude est élevée, plus le vent est favorable).

### *Contraintes associées au transport des éoliennes*

La localisation des chemins d'accès respecte les **critères de conception** déterminés par les équipes d'ingénierie et de construction du Demandeur, du fournisseur d'éoliennes, de l'entrepreneur général qui se chargera de la construction et des entreprises de transport (p. ex. : pentes longitudinales, rayons de courbure et axes d'approche sur les aires d'implantation d'éoliennes). Encore une fois, en raison de la topographie et des nombreuses contraintes du site, la marge de manœuvre est mince.

#### 4.3.2. Paramètres environnementaux et réglementaires

Les paramètres environnementaux de configuration se traduisent par des distances à respecter aux abords de certains éléments du milieu, lesquelles sont souvent dictées par les règlements et normes en vigueur (municipaux, provinciaux). Le respect de ces paramètres favorisera une intégration harmonieuse du Projet dans le milieu et une diminution des impacts.

L'ÉIE traite de l'ensemble des exigences et contraintes associées au respect légal et réglementaire, dont les paramètres de configuration du Projet. L'annexe C présente un tableau tiré de l'ÉIE **qui liste** l'ensemble des lois et règlements en matière d'environnement qui ont été considérés dans le Projet, notamment en ce qui a trait à la protection des usages, à la qualité de vie, à la faune, à la flore, aux habitats, aux milieux humides et hydriques ainsi qu'à la gestion des matières dangereuses.

La configuration actuelle du Projet et les paramètres de configuration (contraintes) applicables sont présentés sur la carte 2 (annexe B), où les couleurs et le grisé représentent les secteurs non disponibles à l'implantation des éoliennes en raison des nombreux éléments à protéger (annexe C).

À ces paramètres s'ajoutent d'autres critères, notamment les niveaux sonores à respecter selon les limites établies par le MELCCFP applicables aux habitations. Les éoliennes 56, 23 et 33, par exemple, ne peuvent être localisées plus près des habitations du 11<sup>e</sup> Rang pour cette raison.

Les paramètres de configuration sont définis par des sources variées, lesquelles sont bonifiées par les résultats des visites sur le terrain. Cet exercice complexe d'analyse est ajusté en continu depuis 2021, et laisse à terme peu de marge de manœuvre quant au choix final des emplacements des éoliennes.

Puisque la prise en considération des paramètres de configuration s'effectue de manière itérative, une marge de manœuvre a en ce sens été prévue lors de l'ÉIE déposée au MELCCFP en 2023. En effet, l'ÉIE a présenté 51 positions étudiées d'éoliennes, alors que 45 seront construites. En juillet 2024, 48 sites d'implantation d'éoliennes étaient encore à l'étude, dont 10 en territoire protégé par la CPTAQ (Pesca Environnement, 2024). À l'automne 2024, une éolienne prévue en terres publiques de la réserve de superficie (T44; voir carte 2 à l'annexe B), hors territoire agricole, a dû être retirée du projet en raison d'une contrainte liée à la protection des espèces en situation précaire, protégées par la réglementation provinciale et fédérale.

#### 4.3.3. Considérations de planification régionale et locale

La réglementation municipale limite l'implantation des éoliennes à certaines zones autorisant les usages éoliens et prévoit des normes d'implantation, dont des distances séparatrices.

- Le Projet sera implanté dans les zones EAB-9 (agricole II) et EF-2 (forestier) du plan de zonage de la Ville de Dégelis. Selon la grille de spécification du *Règlement de zonage* de la Ville de Dégelis, les usages permis comprennent la classe d'usage *équipement public – In3* comprise à l'intérieur du groupe d'usages infrastructure publique (In). La classe d'usage *équipement public – In3* comprend l'usage *éolienne – 4812*.
- À Saint-Jean-de-la-Lande, le Projet sera implanté dans les zones EAA-4<sup>9</sup> (agricole I), EAB-8<sup>10</sup> et EAB-9<sup>11</sup> du plan de zonage. Les zones EAB-8 et EAB-9 sont classées comme zones agricoles de type II. L'usage 4812 – éolienne du groupe d'usage *services publics In2* est permis.

Des distances séparatrices sont prévues par le *Règlement de zonage numéro 656* de la Ville de Dégelis et le *Règlement de zonage numéro 2015-167* de la Municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande en lien avec les habitations, les routes et les périmètres urbains.

#### 4.3.4. Restrictions du ***Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations de production d'électricité renouvelable sur les terres du domaine de l'État***

Dans ses plus récentes orientations gouvernementales adoptées le 22 mai 2024, le gouvernement du Québec établit plusieurs objectifs qui devront être intégrés dans le schéma d'aménagement et de développement révisé (**SADR**) de la MRC, dont certains se rapportent au développement d'énergie renouvelable. À ce titre, l'un des objectifs énoncés est de favoriser l'établissement de parcs éoliens sur les terres du domaine de l'État. Cet objectif vise également le développement de la filière éolienne d'une manière qui respecte les particularités du milieu et qui contribue à l'acceptabilité sociale de cette filière énergétique. Le Projet est en conformité avec cet objectif gouvernemental puisqu'une proportion importante de ses infrastructures sera située sur des terres du domaine de l'État tout en limitant l'impact sur les exploitations agricoles et acéricoles actives. En zone agricole, le Projet occupe principalement des superficies boisées, ce qui respecte les particularités du milieu d'accueil et contribue à l'acceptabilité sociale.

En plus des règlements de zonage et d'urbanisme, d'autres contraintes s'appliquent aux terres du domaine de l'État. En l'espèce, les éléments prévus au *Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations de production d'électricité renouvelable sur les terres du domaine de l'État* sont considérés, notamment qu'il s'agit d'un territoire sous garantie d'approvisionnement pour l'industrie forestière, et d'une aire d'intensification de la production ligneuse identifiée par le MRNF. Ces terres publiques à vocation forestière seront utilisées à leur maximum pour le Projet, en protégeant les érablières exploitées à des fins d'acériculture. L'usage de ces terres publiques contribue à réduire l'empiétement en zone agricole.

<sup>9</sup> Lots 4 854 733, 4 855 317, 4 855 346, 4 855 344 et 4 855 953.

<sup>10</sup> Lots 4 854 724, 4 854 726, 4 855 725 et 4 855 831.

<sup>11</sup> Lots 4 855 941, 4 855 939, 4 855 937, 4 855 935, 4 855 936 et 4 855 951.

#### 4.3.5. Critères d'acceptabilité sociale

Dans la région du Bas-Saint-Laurent, l'industrie éolienne s'est développée selon un modèle de partage des ressources et des retombées économiques reposant sur l'acceptabilité sociale des projets éoliens (Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent, 2024). Elle génère des retombées régionales directes et indirectes importantes avec deux parcs éoliens existants (Témiscouata I et II), ce qui rend la région très favorable au développement éolien à venir. L'industrie éolienne étant implantée depuis 2013 dans la MRC, les intervenants municipaux et les citoyens de la MRC ont une excellente connaissance de cette industrie, ce qui facilite le partenariat avec le milieu local, les relations avec les municipalités ainsi que l'acceptabilité sociale. En somme, la région du Témiscouata perçoit positivement le développement éolien, dont elle a besoin pour assurer sa vitalité socioéconomique.

De manière à favoriser l'acceptabilité sociale, le Demandeur développe son Projet en respectant les préoccupations et intérêts des propriétaires. Ainsi, le choix de certains propriétaires de ne pas signer de contrat d'octroi d'option, et par le fait même de ne pas participer au Projet, est respecté et tous les lots privés associés à la Demande font l'objet d'un contrat.

Par ailleurs, l'intégration de la Régie BSL et de la PNWW à l'Alliance favorise un développement éolien harmonieux et équitable pour les communautés locales du Bas-Saint-Laurent. La section 7.1 détaille davantage cet impact positif du Projet. La réalisation du Projet s'inscrit dans la volonté de poursuivre le développement éolien sur le territoire de la MRC, et le Projet est bien reçu dans le milieu d'accueil.

#### 4.4. Efforts d'évitement de la zone agricole, contraintes nécessitant un empiètement et mesures de réduction des impacts

En raison de l'excellente ressource éolienne du territoire, et après utilisation de tous les emplacements possibles situés dans la réserve de superficie en terres publiques, en considérant les contraintes liées à la faisabilité technique d'implanter des éoliennes et des chemins, et en respectant les paramètres environnementaux et de planification régionale et locale assurant au Projet de faibles impacts environnementaux et sociaux, l'usage des **deux secteurs visés par le Projet** est requis pour la réalisation du Projet.

Au cours de l'élaboration des différentes configurations du Projet, le Demandeur a constamment cherché à réduire les impacts sur le territoire agricole et les activités agricoles et acéricoles, et ce, à différentes échelles.

Premièrement, le Demandeur a maximisé les sites d'implantation d'éoliennes en terres publiques du domaine de l'État (réserve de superficie), dans le respect des contraintes techniques, des paramètres de configuration et des exigences découlant du CAÉ (section 4.3).

Deuxièmement, le Demandeur a évalué les options pour éviter, ou minimiser le cas échéant, l'empiètement du Projet en zone agricole protégée, en recensant les territoires disponibles en périphérie des terres publiques de la réserve de superficie (carte 1 à l'annexe B). Les contraintes suivantes justifient les deux secteurs visés par la Demande :

- Au sud-est du territoire de la réserve de superficie, il s'agit du Nouveau-Brunswick;

- Au nord-ouest du territoire de la réserve de superficie, il s'agit d'un territoire agricole à Dégelis et à Packington, et donc pas un espace de moindre impact;
- Au nord et au nord-est du territoire de la réserve de superficie, à Dégelis, le gisement éolien est insuffisant pour y implanter d'autres éoliennes et les contraintes techniques sont nombreuses. Ces limitations ont d'ailleurs été prises en considération par le Demandeur lors de sa demande au MRNF pour la lettre d'intention et la réserve de superficie associée qui n'incluait pas ce secteur;
- Au sud-ouest du territoire de la réserve de superficie, à Saint-Jean-de-Lande, le potentiel éolien du gisement est insuffisant sur les terres privées hors zone agricole, sauf au site prévu de l'éolienne T32. La position de l'éolienne T32 est démonstrative des efforts d'évitement par le Demandeur de la zone agricole protégée. Des contraintes réglementaires empêchent, dans certains cas, l'implantation d'éoliennes (carte 2 à l'annexe B).<sup>12</sup>

Toute option de localiser des éoliennes plus loin du territoire de la réserve de superficie que ces territoires étudiés est non envisageable compte tenu de la distance et des pertes électriques trop importantes que cela représenterait sur le réseau collecteur.

Troisièmement, le Demandeur a recherché les espaces de moindre impact en zone agricole, en excluant d'emblée certains usages actuels et futurs, comme suit :

- Évitement de toutes les érablières exploitées, tant en terres publiques où elles sont associées à un droit d'usage octroyé par le MRNF, qu'en terres privées (cartes 2, 3 et 4 à l'annexe B);
- Évitement des secteurs où une expansion des activités acéricoles est envisagée, et ce, en concertation avec les exploitants du milieu;
- Évitement des érablières identifiées par le MRNF comme « superficies disponibles pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles » (MRNF, [s. d.]);
- Évitement des terres agricoles cultivables de classes de sols 4 et 5 à Dégelis, ce qui permet par le fait même d'éviter toute circulation ou accès par le 3<sup>e</sup> Rang à Dégelis (carte 1A à l'annexe B);
- Évitement des terres agricoles de classe de sols 2 à Saint-Jean-de-la-Lande, soit celles à meilleur potentiel (carte 1A à l'annexe B);
- Évitement des sites de qualité des sols plus élevée en faveur des sites où le sol est de moindre qualité.

Quatrièmement, le Demandeur a effectué des efforts d'évitement ciblés, par exemple :

- En périphérie du secteur Dégelis, une éolienne (T3; voir carte 2 à l'annexe B) était prévue dans l'ÉIE sur des terres agricoles cultivées accessibles à partir du 3<sup>e</sup> Rang à Dégelis, et une entente était signée avec le propriétaire. Cette éolienne a été retirée du Projet à l'automne 2024 de manière à réduire les impacts sur les activités agricoles;

---

<sup>12</sup> Par exemple une distance séparatrice de 500 m prévue avec la route de Saint-Jean.

- Les éoliennes T2C et T5, qui étaient prévues dans des peuplements à potentiel acéricole sur des terres publiques forestières dans le secteur Dégelis, ont aussi été retirées du Projet à l'automne 2024 (carte 2 à l'annexe B; voir aussi ÉIE, vol. 5), ramenant à 7 les éoliennes prévues en territoire protégé par la CPTAQ comparativement aux 10 prévues en juillet 2024. L'éolienne T2c présentait de nombreuses contraintes, en plus d'offrir un potentiel éolien peu intéressant (p. ex. : ligne existante d'HQ à traverser, accès très long pour une seule éolienne, proximité d'une érablière exploitée);
- Suivant des discussions avec l'exploitant acéricole, le Demandeur a évité un secteur prévu d'expansion de l'acériculture dans le secteur de l'éolienne T2c (un 2<sup>e</sup> site possible était d'ailleurs présenté dans l'EIE);
- Le Demandeur a retiré une aire temporaire de travail prévue en terres forestières publiques en zone agricole, à proximité du poste de raccordement à Dégelis, lorsqu'un site hors de la zone agricole a été trouvé;
- À Saint-Jean-de-la-Lande, des discussions avec les exploitants acéricoles ayant des droits en territoire public intramunicipal enclavé (érablière acéricole en territoire forestier résiduel; carte 1 à l'annexe B), à proximité du site prévu de l'éolienne T65, ont révélé que cette enclave publique était visée pour l'expansion de l'acériculture. Une éolienne qui y était initialement prévue a été retirée pour protéger cet usage acéricole futur;
- Au centre du secteur Saint-Jean-de-la-Lande (carte 4 à l'annexe B), le Projet prévoit l'amélioration d'un chemin existant pour en faire un chemin d'accès du Projet, dans un îlot déstructuré (dossier 375828), où un usage autre qu'agricole est déjà autorisé, de sorte que ce chemin n'aura aucun impact négatif sur l'agriculture, ni aucune incidence sur les usages actuels du propriétaire. Cet îlot déstructuré traduit un effort de concertation de la région visant à morceler des lots vacants non propices à de l'agriculture pour y favoriser un développement durable du territoire en y intégrant un usage autre qu'agricole, qui lorsque justifié est possible sans « conséquence significative sur les activités agricoles existantes, ni sur le développement de ces activités agricoles, non plus que sur les possibilités d'utilisation à des fins agricoles des lots avoisinants ». L'impact du Projet sur l'homogénéité de la communauté agricole est moindre en raison des utilisations autres qu'agricoles (résidentielles notamment).

En conclusion, c'est au terme des différentes configurations et des nombreux efforts d'évitement que certaines infrastructures du Projet doivent faire l'objet de la Demande, alors que la majorité du Projet sera situé hors de la zone agricole, c'est-à-dire un total de **38** éoliennes parmi les 45 éoliennes prévues au CAÉ.

- Le Projet sera construit et exploité principalement sur des terres publiques du domaine de l'État, visées par la réserve de superficie délivrée par le MRNF au Demandeur (carte 1 à l'annexe B). L'usage des terres de la réserve de superficie a été maximisé, considérant les contraintes techniques et environnementales incontournables de ce territoire. Ainsi, **[40]** éoliennes sont prévues sur le territoire public visé par la réserve de superficie, dont **[3]** éoliennes en secteur forestier correspondant à la zone agricole (cartes 1 et 3 à l'annexe B);
- **[1]** éolienne est prévue hors territoire agricole, en terres privées à Saint-Jean-de-la-Lande (éolienne T32);
- **[4]** éoliennes sont obligatoirement prévues en terres privées agricoles à Saint-Jean-de-la-Lande.

Considérant les informations précédentes, outre les deux secteurs visés par la Demande, il n'existe aucun autre espace approprié ailleurs dans la MRC et hors territoire agricole protégé pour réaliser la portion du Projet visée par la Demande.

La localisation des infrastructures du Projet s'explique par des contraintes techniques, réglementaires et environnementales qui limitent le nombre possible de sites sur le territoire public forestier visé par la réserve de superficie.

#### 4.5. Lots visés par la Demande, propriétaires et principaux usages

Les infrastructures suivantes nécessiteront, au terme de ces démarches, l'approbation de la CPTAQ pour leur implantation en territoire protégé par la CPTAQ :

- i. 7 éoliennes et leurs aires de travail temporaires (incluant deux mâts de mesure temporaires);
- ii. des chemins d'accès (nouveaux ou existants avec améliorations);
- iii. un réseau collecteur souterrain (situé en majorité dans l'emprise temporaire des chemins d'accès);
- iv. le poste de raccordement;
- v. un mât de mesure météorologique permanent.

Ces infrastructures nécessitent un empiètement en zone agricole de 45,68 ha, soit 23,32 ha dans le secteur Dégelis et 22,36 ha dans le secteur Saint-Jean-de-la-Lande. Les sept éoliennes, le poste de raccordement ainsi que le mât de mesure météorologique permanent de la Demande sont tous prévus dans des peuplements forestiers, dont certains sont des peuplements d'érables.

Malgré un effort considérable pour tenter de les éviter, un empiètement du Projet est prévu en parcelles agricoles cultivables à Saint-Jean-de-la-Lande, pour des chemins d'accès (chemin existant à améliorer) et, sur le lot 4 854 725, un tronçon de réseau collecteur hors chemin (cartes 4 et 6 à l'annexe B). Il s'agit d'emplacements de moindres impacts, les plus susceptibles d'éviter les contraintes et impacts sur l'agriculture<sup>13</sup>.

Les justifications de ces superficies en parcelles agricoles sont les suivantes :

Le tableau 6 énumère les lots visés par la Demande, les propriétaires, les usages. À l'annexe B, les cartes 3 et 4 illustrent les usages des lots.

<sup>13</sup> Se référer au critère de l'article 62 al. 2, 5°.

Deux lots visés par la demande comptent des bâtiments :

- Un bâtiment d'élevage (bovin laitier; 50 bêtes, aucun contingent de production), une résidence (année de construction 1939) et des bâtiments connexes se trouvent sur le lot 4 855 317;
- Une résidence (année de construction 1940) se trouve sur le lot 4 855 953 (carte 4 à l'annexe B).

#### 4.5.1. Lots bordant la limite de la zone agricole

Certains lots visés par la Demande sont situés en bordure du territoire protégé par la CPTAQ<sup>14</sup>. Après discussions avec la MRC sur la localisation des infrastructures du Projet, la MRC a précisé que les infrastructures du Projet correspondent à la catégorie « services d'utilités publiques, transport et production d'énergie », un usage autorisé en zones d'affectation forestière et agricole I et II. L'article 61.2 de la LPTAA ne s'applique donc pas, car aucun usage à des fins institutionnelles, commerciales ou industrielles n'est en cause.

Le Demandeur réfère par ailleurs aux propos tenus dans la décision *Hofer* à l'effet que l'électricité est un service d'utilité publique, qui distingue ce type de projets servant des intérêts privés<sup>15</sup>. Le Demandeur note qu'il ne s'agit pas d'un usage pour lequel une exclusion est requise ni susceptible d'être générée dans les faits. La Demande vise à obtenir l'autorisation pour des usages non agricoles pour une durée fixe, sur des portions de lot, et il est souhaitable que les activités agricoles se poursuivent dans la zone d'implantation du Projet.

#### 4.5.2. Droits fonciers

Pour toutes les terres privées sur lesquelles les infrastructures du Projet seront implantées, des contrats d'octroi d'options ont été signés par les propriétaires au bénéfice du Demandeur. Ces contrats incorporent et sont conformes aux modalités du Cadre de référence<sup>16</sup>. Les titres fonciers des lots visés par la Demande sont joints à l'annexe A.

Concernant le droit pour implanter le réseau collecteur sur les propriétés de Saint-Jean-de-la-Lande, les droits ont été obtenus par résolutions et les actes nécessaires seront signés en temps opportun.

En terres publiques du domaine de l'État, les droits fonciers seront attribués par le ministère ou organisme responsable de leurs gestions. Les terres appartenant à l'État n'ont pas toujours de titre foncier à proprement parler, mais pour faciliter la validation par la CPTAQ, la réserve de superficie est jointe à l'annexe A, qui précise que les superficies sont bien du domaine public.

En l'espèce, la majorité du Projet se situe dans une portion du domaine de l'État sous la gestion du MRNF, et les droits ont été demandés en vertu du *Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour la production d'électricité renouvelable*, auquel le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (**MEIE**) est aussi appelé à participer. Au terme de ce processus, des baux et autres actes seront conclus

<sup>14</sup> Comme les lots 4 854 724, 4 854 725, 4 854 726, 4 854 733, 4 855 317, 4 855 344, 4 855 935, 4 855 936, 4 855 937, 4 855 939, 4 855 941, 4 855 953 et 4 855 953.

<sup>15</sup> Voir *Hofer c. Commission de protection du territoire agricole du Québec*, 2007 CanLII 57275 (QCTAQ) au para 52.

<sup>16</sup> La CPTAQ est invitée à voir la section 6.2.2 pour plus d'information sur le *Cadre de référence*.

entre le Demandeur et l'État. Le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour la production d'électricité renouvelable a pour but de rendre accessibles et réserver des terres publiques pour le développement de projets de production d'électricité renouvelable; et de baliser l'attribution des droits fonciers pour ces projets. Le gouvernement du Québec délivre dans un premier temps une lettre d'intention pour l'implantation d'installations de production d'électricité renouvelable sur des terres du domaine de l'État, dans le contexte d'un appel au marché d'Hydro-Québec, ou à un programme d'achat d'électricité renouvelable, ce qui a été le cas dans le présent projet éolien. Les éléments prévus au *Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations de production d'électricité renouvelable sur les terres du domaine de l'État* pouvant se retrouver sur le territoire sont considérés dans les analyses faites par le MRNF. Pour implanter des installations de production d'électricité renouvelable sur les terres du domaine de l'État, le titulaire d'une lettre d'intention délivrée par le gouvernement qui a conclu un contrat de vente d'énergie renouvelable avec HQ à la suite d'un appel au marché, présente une demande pour l'obtention d'une réserve de superficie. Le MRNF a émis une réserve de superficie le 6 décembre 2024.

Il est à noter que la superficie publique est ici située en territoire non cadastré de la Seigneurie de Madawaska, partie non divisée.

D'autres intervenants peuvent aussi être interpellés, notamment le MTMD, pour les portions du Projet situées sur des emprises de route provinciale.

Tableau 6    Lots visés par la Demande, propriétaires et principaux usages

| N° de lot                                                      | Propriétaire                                                                      | Superficie totale<br>du lot (ha)                                             | Usage                                  | Superficie de<br>l'usage sur le lot<br>(ha) | Proportion<br>de l'usage sur<br>le lot (%) | Municipalité           | Tenure   | Superficie<br>temporaire<br>(construction/<br>démantèlement)<br>requis (ha) | Types<br>d'infrastructures<br>prévues                                                             |
|----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|---------------------------------------------|--------------------------------------------|------------------------|----------|-----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Seigneurie de Madawaska, partie non divisée (terres publiques) | Gouvernement du Québec<br>Terres du domaine de l'État,<br>sous la gestion du MRNF | Dans secteur visé par le<br>projet = 460<br>Réserve de superficie =<br>5 835 | Chemin forestier                       | 5,957                                       | –                                          | Dégelis                | Publique | 3,054                                                                       | Chemins d'accès<br>Réseau collecteur<br>Poste de<br>raccordement<br>Éoliennes T4, T6,<br>T8       |
|                                                                |                                                                                   |                                                                              | Potentiel acéricole                    | 207,314                                     | –                                          | Dégelis                | Publique | 7,746                                                                       |                                                                                                   |
|                                                                |                                                                                   |                                                                              | Ligne électrique                       | 9,633                                       | –                                          | Dégelis                | Publique | 0,000                                                                       |                                                                                                   |
|                                                                |                                                                                   |                                                                              | Forestier                              | 240,104                                     | –                                          | Dégelis                | Publique | 12,475                                                                      |                                                                                                   |
| 4 328 804                                                      | Ville de Dégelis                                                                  | 2,946                                                                        | Route                                  | 2,946                                       | 100,0                                      | Dégelis                | Privée   | 0,042                                                                       | Chemin d'accès                                                                                    |
| 4 854 724                                                      | 9243-8324 Québec inc.                                                             | 29,639                                                                       | Parcelle agricole (culture fourragère) | 1,382                                       | 4,7                                        | Saint-Jean-de-la-Lande | Privée   | 0,000                                                                       | Chemin d'accès<br>Réseau collecteur<br>Une extrémité de<br>l'aire temporaire de<br>l'éolienne T56 |
|                                                                |                                                                                   |                                                                              | Potentiel acéricole                    | 13,682                                      | 46,2                                       | Saint-Jean-de-la-Lande | Privée   | 0,563                                                                       |                                                                                                   |
|                                                                |                                                                                   |                                                                              | Forestier                              | 14,575                                      | 49,2                                       | Saint-Jean-de-la-Lande | Privée   | 1,355                                                                       |                                                                                                   |
| 4 854 725                                                      | 9243-8324 Québec inc.                                                             | 6,051                                                                        | Parcelle agricole (culture fourragère) | 2,862                                       | 47,3                                       | Saint-Jean-de-la-Lande | Privée   | 0,435                                                                       | Réseau collecteur                                                                                 |
|                                                                |                                                                                   |                                                                              | Potentiel acéricole                    | 2,249                                       | 37,2                                       | Saint-Jean-de-la-Lande | Privée   | 0,035                                                                       |                                                                                                   |
|                                                                |                                                                                   |                                                                              | Forestier                              | 0,940                                       | 15,5                                       | Saint-Jean-de-la-Lande | Privée   | 0,000                                                                       |                                                                                                   |
| 4 854 726                                                      | 9243-8324 Québec inc.                                                             | 28,317                                                                       | Potentiel acéricole                    | 11,189                                      | 39,5                                       | Saint-Jean-de-la-Lande | Privée   | 0,766                                                                       | Chemin d'accès<br>Réseau collecteur<br>Éolienne T56                                               |
|                                                                |                                                                                   |                                                                              | Forestier                              | 15,115                                      | 53,4                                       | Saint-Jean-de-la-Lande | Privée   | 2,538                                                                       |                                                                                                   |
|                                                                |                                                                                   |                                                                              | Parcelle agricole (culture fourragère) | 2,013                                       | 7,1                                        | Saint-Jean-de-la-Lande | Privée   | 0,430                                                                       |                                                                                                   |
| 4 854 733                                                      | Dubé, Conrad                                                                      | 25,860                                                                       | Forestier                              | 8,216                                       | 31,8                                       | Saint-Jean-de-la-Lande | Privée   | 1,628                                                                       | Chemin d'accès<br>Réseau collecteur<br>Éolienne T57                                               |
|                                                                |                                                                                   |                                                                              | Potentiel acéricole                    | 11,813                                      | 45,7                                       | Saint-Jean-de-la-Lande | Privée   | 0,000                                                                       |                                                                                                   |
|                                                                |                                                                                   |                                                                              | Parcelle agricole (culture fourragère) | 5,831                                       | 22,5                                       | Saint-Jean-de-la-Lande | Privée   | 0,000                                                                       |                                                                                                   |
| 4 855 252                                                      | Municipalité de Sant-Jean-de-la-Lande                                             | 1,388                                                                        | Route                                  | 1,388                                       | 100,0                                      | Saint-Jean-de-la-Lande | Privée   | 0,032                                                                       | Réseau collecteur empruntant le 11 <sup>e</sup> Rang                                              |

| N° de lot | Propriétaire                             | Superficie totale<br>du lot (ha) | Usage                                                                           | Superficie de<br>l'usage sur le lot<br>(ha) | Proportion<br>de l'usage sur<br>le lot (%) | Municipalité           | Tenure | Superficie<br>temporaire<br>(construction/<br>démantèlement)<br>requis (ha) | Types<br>d'infrastructures<br>prévues                                     |
|-----------|------------------------------------------|----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|--------------------------------------------|------------------------|--------|-----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| 4 855 317 | Dubé, Gaston                             | 86,592                           | Potentiel acéricole                                                             | 37,426                                      | 43,2                                       | Saint-Jean-de-la-Lande | Privée | 2,380                                                                       | Chemin d'accès<br>Réseau collecteur                                       |
|           |                                          |                                  | Parcelle agricole (culture<br>fourragère et pâturage<br>occasionnel)            | 21,203                                      | 24,5                                       | Saint-Jean-de-la-Lande | Privée | 0,196                                                                       |                                                                           |
|           |                                          |                                  | Ferme (bâtiment d'élevage<br>bovin laitier, résidence et<br>bâtiments connexes) | 1,019                                       | 1,2                                        | Saint-Jean-de-la-Lande | Privée | 0,000                                                                       |                                                                           |
|           |                                          |                                  | Forestier                                                                       | 26,943                                      | 31,1                                       | Saint-Jean-de-la-Lande | Privée | 1,660                                                                       |                                                                           |
| 4 855 338 | Municipalité de<br>Sant-Jean-de-la-Lande | 1,506                            | Route                                                                           | 1,339                                       | 88,9                                       | Saint-Jean-de-la-Lande | Privée | 0,259                                                                       | Réseau collecteur<br>empruntant le<br>11 <sup>e</sup> Rang                |
|           |                                          |                                  | Ilôt déstructuré                                                                | 0,167                                       | 11,1                                       | Saint-Jean-de-la-Lande | Privée | 0,086                                                                       |                                                                           |
| 4 855 340 | Municipalité de<br>Sant-Jean-de-la-Lande | 0,229                            | Route                                                                           | 0,095                                       | 41,5                                       | Saint-Jean-de-la-Lande | Privée | 0,095                                                                       | Réseau collecteur<br>empruntant le<br>chemin de la<br>Traverse            |
|           |                                          |                                  | Ilôt déstructuré                                                                | 0,134                                       | 58,5                                       | Saint-Jean-de-la-Lande | Privée | 0,133                                                                       |                                                                           |
| 4 855 344 | Dubé, Gaston                             | 93,935                           | Forestier                                                                       | 40,982                                      | 43,6                                       | Saint-Jean-de-la-Lande | Privée | 1,142                                                                       | Chemin d'accès<br>Réseau collecteur<br>Mât de calibration<br>Éolienne T65 |
|           |                                          |                                  | Parcelle agricole (culture<br>fourragère)                                       | 20,089                                      | 21,4                                       | Saint-Jean-de-la-Lande | Privée | 0,003                                                                       |                                                                           |
|           |                                          |                                  | Ilôt déstructuré                                                                | 1,011                                       | 1,1                                        | Saint-Jean-de-la-Lande | Privée | 0,302                                                                       |                                                                           |
|           |                                          |                                  | Potentiel acéricole                                                             | 31,852                                      | 33,9                                       | Saint-Jean-de-la-Lande | Privée | 2,847                                                                       |                                                                           |
| 4 855 350 | Municipalité de<br>Sant-Jean-de-la-Lande | 3,547                            | Route                                                                           | 2,617                                       | 73,8                                       | Saint-Jean-de-la-Lande | Privée | 0,000                                                                       | Réseau collecteur<br>empruntant le<br>chemin de la<br>Traverse            |
|           |                                          |                                  | Route                                                                           | 0,931                                       | 26,2                                       | Saint-Jean-de-la-Lande | Privée | 0,691                                                                       |                                                                           |
| 4 855 935 | Caron, Vallier                           | 73,492                           | Potentiel acéricole                                                             | 21,025                                      | 28,6                                       | Saint-Jean-de-la-Lande | Privée | 0,017                                                                       | Chemin d'accès<br>Réseau collecteur<br>Mât de calibration<br>Éolienne T66 |
|           |                                          |                                  | Chemin forestier                                                                | 1,056                                       | 1,4                                        | Saint-Jean-de-la-Lande | Privée | 0,346                                                                       |                                                                           |
|           |                                          |                                  | Forestier                                                                       | 51,411                                      | 70,0                                       | Saint-Jean-de-la-Lande | Privée | 2,084                                                                       |                                                                           |

| N° de lot                    | Propriétaire          | Superficie totale<br>du lot (ha) | Usage                                     | Superficie de<br>l'usage sur le lot<br>(ha) | Proportion<br>de l'usage sur<br>le lot (%) | Municipalité           | Tenure                   | Superficie<br>temporaire<br>(construction/<br>démantèlement)<br>requis (ha) | Types<br>d'infrastructures<br>prévues                |
|------------------------------|-----------------------|----------------------------------|-------------------------------------------|---------------------------------------------|--------------------------------------------|------------------------|--------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| 4 855 936                    | 9243-8324 Québec inc. | 32,396                           | Potentiel acéricole                       | 3,683                                       | 11,4                                       | Saint-Jean-de-la-Lande | Privée                   | 0,000                                                                       | Chemin d'accès<br>Mat de mesure de<br>vent permanent |
|                              |                       |                                  | Forestier                                 | 27,981                                      | 86,4                                       | Saint-Jean-de-la-Lande | Privée                   | 0,614                                                                       |                                                      |
|                              |                       |                                  | Chemin forestier                          | 0,732                                       | 2,3                                        | Saint-Jean-de-la-Lande | Privée                   | 0,018                                                                       |                                                      |
| 4 855 937                    | Dubé, Gaston          | 29,170                           | Forestier                                 | 4,639                                       | 15,9                                       | Saint-Jean-de-la-Lande | Privée                   | 0,000                                                                       | Chemin d'accès<br>Réseau collecteur                  |
|                              |                       |                                  | Potentiel acéricole                       | 24,092                                      | 82,6                                       | Saint-Jean-de-la-Lande | Privée                   | 0,084                                                                       |                                                      |
|                              |                       |                                  | Chemin forestier                          | 0,439                                       | 1,5                                        | Saint-Jean-de-la-Lande | Privée                   | 0,307                                                                       |                                                      |
| 4 855 939                    | Dubé, Gaston          | 28,864                           | Chemin forestier                          | 0,073                                       | 0,3                                        | Saint-Jean-de-la-Lande | Privée                   | 0,032                                                                       | Chemin d'accès<br>Réseau collecteur                  |
|                              |                       |                                  | Forestier                                 | 3,789                                       | 13,1                                       | Saint-Jean-de-la-Lande | Privée                   | 0,000                                                                       |                                                      |
|                              |                       |                                  | Potentiel acéricole                       | 25,002                                      | 86,6                                       | Saint-Jean-de-la-Lande | Privée                   | 0,349                                                                       |                                                      |
| 4 855 941                    | Dubé, Gaston          | 54,724                           | Potentiel acéricole                       | 47,502                                      | 86,8                                       | Saint-Jean-de-la-Lande | Privée                   | 0,540                                                                       | Chemin d'accès<br>Réseau collecteur                  |
|                              |                       |                                  | Forestier                                 | 7,222                                       | 13,2                                       | Saint-Jean-de-la-Lande | Privée                   | 0,000                                                                       |                                                      |
| 4 855 951                    | Dubé, Gaston          | 23,661                           | Potentiel acéricole                       | 13,373                                      | 56,5                                       | Saint-Jean-de-la-Lande | Privée                   | 0,148                                                                       | Chemin d'accès                                       |
|                              |                       |                                  | Forestier                                 | 10,105                                      | 42,7                                       | Saint-Jean-de-la-Lande | Privée                   | 0,024                                                                       |                                                      |
|                              |                       |                                  | Parcelle agricole (culture<br>fourragère) | 0,183                                       | 0,8                                        | Saint-Jean-de-la-Lande | Privée                   | 0,000                                                                       |                                                      |
| 4 855 953                    | Dubé, Gaston          | 23,664                           | Parcelle agricole (culture<br>fourragère) | 2,548                                       | 10,8                                       | Saint-Jean-de-la-Lande | Privée                   | 0,000                                                                       | Chemin d'accès                                       |
|                              |                       |                                  | Forestier                                 | 20,510                                      | 86,7                                       | Saint-Jean-de-la-Lande | Privée                   | 0,223                                                                       |                                                      |
|                              |                       |                                  | Résidentiel                               | 0,310                                       | 1,3                                        | Saint-Jean-de-la-Lande | Privée                   | 0,000                                                                       |                                                      |
|                              |                       |                                  | Potentiel acéricole                       | 0,296                                       | 1,3                                        | Saint-Jean-de-la-Lande | Privée                   | 0,000                                                                       |                                                      |
| Total Dégelis                |                       | –                                | –                                         | –                                           | –                                          | Dégelis                | Publique<br>(sauf route) | 23,316                                                                      | –                                                    |
| Total Saint-Jean-de-la-Lande |                       | -                                | –                                         | –                                           | –                                          | –                      | Privée                   | 22,360                                                                      | –                                                    |
| TOTAL DES DEUX SECTEURS      |                       | -                                | –                                         | –                                           | –                                          | –                      | –                        | 45,676                                                                      | –                                                    |

Note : la superficie des lots étant tirée des bases de données ministérielles dans le présent tableau, elle peut différer légèrement des superficies proposées sur le formulaire en ligne de la CPTAQ.

## 5. Type de demandes à la CPTAQ

### 5.1. Demandes pour les infrastructures et ouvrages

Le Demandeur souhaite que la CPTAQ autorise, au terme de son analyse de la Demande, les types de demandes suivantes :

- L'utilisation à une fin autre que l'agriculture pour l'implantation d'infrastructures d'utilités publiques décrites ci-après sur des portions de lots en terres privées et sur des terres publiques non cadastrées de la Seigneurie de Madawaska, partie non divisée;
- L'aliénation par cession de droit de propriété superficière de parties de lots;
- La coupe d'érables dans des peuplements d'érables (tous des peuplements non exploités). Voir tableau 7 et rapport en annexe H.

Plus précisément, le Demandeur interpelle la CPTAQ, selon les infrastructures et ouvrages prévus pour le Projet, afin d'obtenir les autorisations détaillées dans les sections 5.1.1 à 5.1.5 et au tableau 7.

#### 5.1.1. Éoliennes

**AUTORISE** (i) l'**aliénation** par la cession d'un droit de propriété superficière, soit une cession du droit d'accession aux fins de l'implantation, l'exploitation et le démantèlement de chacune des **7** éoliennes, et (ii) l'**utilisation** à des fins autres que l'agriculture, incluant les servitudes à être consenties par les propriétaires concernés, aux fins de la construction, de l'exploitation et du démantèlement des **7** éoliennes (et infrastructures connexes), le tout comme il est précisé au tableau 7, sur les lots 4 854 724 et 4 854 726 (T56), 4 854 733 (T57), 4 855 344 (T65) et 4 855 935 (T66) et sur les terres publiques non cadastrées visées par la demande correspondant à la Seigneurie de Madawaska, partie non divisée.

**AUTORISE**, s'il y a lieu, l'**aliénation** en faveur du Demandeur, par la cession d'un droit de propriété superficière, soit une cession du droit d'accession, **en volume aérien** (à la hauteur des pales), afin de permettre la rotation des pales d'éoliennes relativement à l'implantation, l'exploitation et le démantèlement de chacune des **7** éoliennes, le tout comme il est précisé au tableau 7, sur les lots 4 854 724, 4 854 726, 4 854 733, 4 855 344 et 4 855 935 et sur les terres publiques non cadastrées visées par la demande correspondant à la Seigneurie de Madawaska, partie non divisée.

#### 5.1.2. Chemin d'accès avec ou sans réseaux collecteurs

**AUTORISE** l'**utilisation** à des fins autres que l'agriculture, incluant par voie de servitudes à être consenties par les propriétaires concernés, aux fins de la construction et de l'exploitation (i) des **nouveaux chemins d'accès** avec ou sans réseau collecteur (et installations connexes tels les ponceaux), et (ii) l'amélioration des **chemins d'accès existants**, avec ou sans réseau collecteur (et installations connexes tels les ponceaux), à être utilisés pour le Projet, le tout comme il est précisé au tableau 7, sur les lots 4 328 804, 4 854 724, 4 854 726, 4 854 733, 4 855 252, 4 855 317, 4 855 338, 4 855 340, 4 855 344, 4 855 350, 4 855 935, 4 855 936, 4 855 937, 4 855 939, 4 855 941, 4 855 951, 4 855 953 et sur les terres publiques non cadastrées visées par la demande correspondant à la Seigneurie de Madawaska, partie non divisée.

**AUTORISE l'aliénation** en faveur du Demandeur, par la cession d'un droit de propriété superficière, soit une cession du droit d'accession, aux fins de l'implantation, l'exploitation et le démantèlement d'un **réseau collecteur** (et installations connexes) à l'intérieur des chemins d'accès sur les lots 4 328 804, 4 854 724, 4 854 726, 4 854 733, 4 855 252, 4 855 317, 4 855 338, 4 855 340, 4 855 344, 4 855 350, 4 855 935, 4 855 936, 4 855 937, 4 855 939, 4 855 941, 4 855 951, 4 855 953 et sur les terres publiques non cadastrées visées par la demande correspondant à la Seigneurie de Madawaska, partie non divisée.

#### 5.1.3. Réseau collecteur hors chemin d'accès

**AUTORISE** (i) **l'aliénation** en faveur du Demandeur, par la cession d'un droit de propriété superficière, soit une cession du droit d'accession, aux fins de l'implantation, l'exploitation et le démantèlement d'un réseau collecteur (et installations connexes) hors chemins d'accès, et (ii) **l'utilisation à des fins autres que l'agriculture**, aux fins de l'implantation, l'exploitation et le démantèlement d'un réseau collecteur (et installations connexes) **hors chemins d'accès**, sur les lots 4 854 725, 4 855 252 et sur les terres publiques non cadastrées visées par la demande correspondant à la Seigneurie de Madawaska, partie non divisée, le tout comme il est précisé au tableau 7.

#### 5.1.4. Poste de raccordement

**AUTORISE** (i) **l'aliénation** en faveur du Demandeur, par la cession d'un droit de propriété superficière, soit une cession du droit d'accession, aux fins de l'implantation, l'exploitation et le démantèlement du poste de raccordement et (ii) **l'utilisation à des fins autres que l'agriculture**, incluant par voie de servitudes à être consenties par les propriétaires concernés, aux fins de l'implantation, l'exploitation et le démantèlement d'un poste de raccordement (et installations connexes), le tout comme il est précisé au tableau 7, sur les terres publiques non cadastrées visées par la demande correspondant à la Seigneurie de Madawaska, partie non divisée.

#### 5.1.5. Mât de mesure de vent

**AUTORISE** (i) **l'aliénation** en faveur du Demandeur, par la cession d'un droit de propriété superficière, soit une cession du droit d'accession, aux fins de l'implantation, l'exploitation et le démantèlement du mât de mesure de vent et (ii) **l'utilisation à des fins autres que l'agriculture**, incluant par voie de servitudes à être consenties par les propriétaires concernés, aux fins de l'implantation, l'exploitation et le démantèlement d'un mât de mesure de vent (et installations connexes), le tout comme il est précisé au tableau 7, sur les lots 4 855 935 et 4 855 936.

### 5.2. Durée demandée

Les durées nécessaires à la portion du Projet associée à la Demande sont précisées à la section 3.2.

Dans plusieurs cas, les superficies temporaires nécessitant l'approbation de la CPTAQ sont plus grandes lors des phases construction et démantèlement que les superficies dites permanentes nécessaires durant l'exploitation du Projet. Le Demandeur distingue donc les durées requises pour les superficies totales demandées pour les phases construction et démantèlement, qui comprennent les sommes des superficies

temporaires et permanentes, des superficies requises en phase exploitation. En résumé, le Demandeur sollicite la CPTAQ pour lui accorder les autorisations pour les durées suivantes :

- Pour les superficies permanentes nécessaires lors de la phase exploitation : 30 ans commençant à la date de début de livraison d'électricité;
- Pour la phase construction, une période de 33 mois, incluant la période de remise en état des superficies temporaires;
- Pour la phase démantèlement, une période de 27 mois à la suite de l'échéance du CAÉ, incluant la restauration des superficies utilisées pendant le démantèlement.<sup>17</sup>

---

<sup>17</sup> **Note:** Dans l'éventualité d'un renouvellement du CAÉ ou de toute autre occasion de poursuivre la vente d'énergie éolienne, une réfection du Projet sera considérée et une nouvelle demande d'utilisation du territoire agricole pour une fin autre que l'agriculture, ou tout autre type de demande appropriée, sera adressée à la CPTAQ selon les règles applicables à ce moment.

Tableau 7 Superficies demandées à la CPTAQ pour le Projet, en hectares par type de demande

| Types d'infrastructures                                          | Superficies demandées à Dégelis (ha) |                    | Superficies demandées à Saint-Jean-de-la-Lande (ha) |                    | Superficies demandées totales (ha) |                    |
|------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|--------------------|-----------------------------------------------------|--------------------|------------------------------------|--------------------|
|                                                                  | Temporaires (C/D)                    | Permanentes        | Temporaires (C/D)                                   | Permanentes        | Temporaires (C/D)                  | Permanentes        |
| <i>Demande pour usage non agricole (UNA)</i>                     |                                      |                    |                                                     |                    |                                    |                    |
| Éoliennes (7) (incluant mâts de calibration temporaires)         | 4,604                                | 1,687              | 6,222                                               | 2,230              | 10,826                             | 3,916              |
| Poste de raccordement                                            | 2,702                                | 2,226              | –                                                   | –                  | 2,702                              | 2,226              |
| Mât de mesure permanent                                          | –                                    | –                  | 0,628                                               | 0,628              | 0,628                              | 0,628              |
| Chemin à construire (avec ou sans réseau collecteur)             | 8,193                                | 5,102              | 5,768                                               | 3,090              | 13,961                             | 8,192              |
| Chemin existant à améliorer (avec ou sans réseau collecteur)     | 6,074                                | 3,306              | 8,141                                               | 3,770              | 14,215                             | 7,075              |
| Chemin d'accès à construire (pour mât)                           | –                                    | –                  | 0,192                                               | 0,117              | 0,192                              | 0,117              |
| Chemin d'accès existant à améliorer (pour mât)                   | –                                    | –                  | 0,650                                               | 0,400              | 0,650                              | 0,400              |
| Réseau collecteur dans chemin temporaire à construire            | 0,034                                | 0,034              | –                                                   | –                  | 0,034                              | 0,034              |
| Réseau collecteur dans chemin temporaire existant                | 0,191                                | 0,191              | –                                                   | –                  | 0,191                              | 0,191              |
| Réseau collecteur hors chemin                                    | 1,518                                | 1,412              | 0,626                                               | 0,047              | 2,144                              | 1,459              |
| Réseau collecteur dans aire d'éolienne                           | –                                    | –                  | 0,015                                               | 0,015              | 0,015                              | 0,015              |
| Réseau collecteur sous route                                     | –                                    | –                  | 0,119                                               | 0,119              | 0,119                              | 0,119              |
| Total (UNA)                                                      | 23,316                               | 13,957             | 22,360                                              | 10,414             | 45,676                             | 24,371             |
| <i>Demande d'aliénation pour la durée complète du projet</i>     |                                      | <i>Permanentes</i> |                                                     | <i>Permanentes</i> |                                    | <i>Permanentes</i> |
| Éoliennes (7) (incluant mâts de calibration temporaires)         | –                                    | 1,687              | –                                                   | 2,230              | –                                  | 3,916              |
| Poste de raccordement                                            | –                                    | 2,226              | –                                                   | –                  | –                                  | 2,226              |
| Mât de mesure permanent                                          | –                                    | –                  | –                                                   | 0,628              | –                                  | 0,628              |
| Réseau collecteur dans superficie permanente des chemins d'accès | –                                    | 3,498              | –                                                   | 0,893              | –                                  | 4,391              |
| Réseau collecteur dans chemin temporaire à construire            | –                                    | 0,034              | –                                                   | –                  | –                                  | 0,034              |
| Réseau collecteur dans chemin temporaire existant                | –                                    | 0,191              | –                                                   | –                  | –                                  | 0,191              |
| Réseau collecteur hors chemin                                    | –                                    | 1,412              | –                                                   | 0,047              | –                                  | 1,459              |

| Types d'infrastructures                                                   | Superficies demandées<br>à Dégelis (ha) | Superficies demandées<br>à Saint-Jean-de-la-Lande (ha) | Superficies demandées<br>totales (ha) |
|---------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|--------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| Réseau collecteur dans aire d'éolienne                                    | –                                       | – 0,015                                                | – 0,015                               |
| Réseau collecteur sous route                                              | –                                       | – 0,119                                                | – 0,119                               |
| Total (aliénation)                                                        | 9,047                                   | 3,931                                                  | 12,978                                |
| <b>Demande d'aliénation (AÉRIEN)<br/>pour la durée complète du projet</b> |                                         |                                                        |                                       |
| Éoliennes (7) considérant un rayon de 81 m de rotor                       | – 6,184                                 | – 8,245                                                | – 14,428                              |
| <b>Demande pour coupe d'érables</b>                                       | <b>Temporaires<br/>(C/D)</b>            | <b>Temporaires<br/>(C/D)</b>                           | <b>Temporaires<br/>(C/D)</b>          |
| Éoliennes (7) incluant mât de calibration                                 | 2,199 –                                 | 1,595 –                                                | 3,794 –                               |
| Chemin à construire                                                       | 3,120 –                                 | 1,889 –                                                | 5,010 –                               |
| Chemin existant                                                           | 1,369 –                                 | 2,026 –                                                | 3,395 –                               |
| Chemin d'accès à construire (mât)                                         | – –                                     | 0,026 –                                                | 0,026 –                               |
| Chemin d'accès à améliorer (mât)                                          | – –                                     | 0,148 –                                                | 0,148 –                               |
| Réseau collecteur hors chemin                                             | – –                                     | 0,019 –                                                | 0,019 –                               |
| Réseau collecteur dans aire d'éolienne                                    | – –                                     | 0,007 –                                                | 0,007 –                               |
| <b>Total (coupe d'érables)</b>                                            | <b>6,687 –</b>                          | <b>5,711 –</b>                                         | <b>12,399 –</b>                       |

Notes :

C/D : Lors de la construction ou du démantèlement / P : Permanente (durée du Projet)

Les superficies demandées en coupe d'érables considèrent les données du rapport en annexe H. Elles sont plus précises que les données d'empiètement selon les usages du tableau 6, qui utilisent les bases de données existantes, alors que le rapport considère les superficies des peuplements d'érables ajustés selon les réalités sur le terrain.

### 5.3. Autres demandes

#### 5.3.1. Déplacements

Le Demandeur demande à la CPTAQ qu'elle **AUTORISE** le déplacement des aires d'implantation des éoliennes, des chemins d'accès, du réseau collecteur et du poste de raccordement sur une distance maximale de 10 m comparativement à la localisation présentée.

- Cette marge de manœuvre est requise notamment afin de prévenir de possibles imprécisions des données de localisation géomatique, ou afin de considérer toute nouvelle contrainte environnementale ou technique identifiée dans les dernières étapes avant construction;
- Cette demande est justifiée dans la mesure où ce déplacement n'implique aucune augmentation de la superficie, aucune coupe d'érables supplémentaire à ce qui est prévu à la Demande, ni aucune entrave aux parcelles en culture adjacentes;
- Cette demande est soutenue par des décisions antérieures. La CPTAQ peut se référer à sa décision dans les dossiers **410067, 410137, 410140 et 410197**, laquelle autorisait une marge de manœuvre de 10 m, afin de pallier la découverte éventuelle de contraintes.

La géométrie des aires permanentes pourrait devoir être ajustée sans diminuer la proportion de restauration de l'aire de travail ni augmenter la superficie totale de l'aire permanente. L'ajustement se fera à l'intérieur de l'aire temporaire demandée et ne dépassera pas le 10 m demandés ci-dessus.

#### 5.3.2. Activités existantes et particularités des terres du domaine de l'État

Aux fins d'appréciation des particularités régionales pour la portion du Projet située sur les terres publiques de la Seigneurie de Madawaska, partie non divisée, l'historique d'utilisation des terres « agricoles » du domaine de l'État démontre que celles-ci font l'objet de certains usages continus, antérieurs à l'entrée en vigueur de la LPTAA. Par exemple, les activités forestières sont liées à l'implantation, l'entretien et l'agrandissement de chemins en milieu forestier. La CPTAQ a reconnu, par le passé, que les terres agricoles du domaine de l'État ayant fait l'objet d'usages continus à des fins autres qu'agricoles pouvaient bénéficier de certains droits acquis suivant l'article 104 de la LPTAA.

Pour les portions de la présente Demande qui s'inscrivent dans la continuité des usages existants, la CPTAQ est invitée à considérer qu'aucune autorisation n'est nécessaire puisqu'aucune nouvelle utilisation du sol n'est demandée et qu'en vertu de l'article 104 de la LPTAA, il y a existence de droits acquis et conformité avec l'affectation des terres déterminée par le MRNF.

#### 5.3.3. Travaux ponctuels d'entretien pendant l'exploitation

Pendant la durée d'exploitation du Projet (30 ans), le Demandeur souhaite être autorisé à effectuer, le cas échéant, des travaux ponctuels d'entretien ou de réparation des **infrastructures** dans les emprises temporaires déjà autorisées lors de la construction, et qui ont causé une perturbation à la ressource agricole ou acéricole, en informant la CPTAQ par écrit de la nature et de la durée de ces travaux ponctuels, dans un délai raisonnable suivant ces travaux<sup>18</sup>.

<sup>18</sup> Voir condition 2 dans Parc éolien Mont Sainte-Marguerite, s.e.c., 2016 CanLII 58748 (QC CPTAQ).

## 6. Évaluation des impacts potentiels et mesures d'atténuation pour les terres et les activités agricoles

Comme il est mentionné à la section 4, les secteurs visés par la Demande sont des sites de moindre impact, tout comme les sites choisis à l'intérieur de ces derniers. Les efforts d'évitement décrits à la section 4.4 ont permis de réduire au minimum les superficies requises dans le contexte de la Demande et de développer le Projet majoritairement hors zone agricole.

Les infrastructures prévues se trouvent dans un milieu majoritairement boisé présentant des pentes fortes, sur des sols principalement non propices à la culture, mais plutôt propices à la foresterie (classe 7 selon ARDA). À titre de rappel, les usages des lots visés par la Demande et des lots avoisinants sont illustrés aux cartes 3 et 4 de l'annexe B pour les secteurs Dégelis et Saint-Jean-de-la-Lande, respectivement. Les usages des lots visés par la Demande sont détaillés au tableau 6 de la section 4.5.

Le Demandeur invite la CPTAQ à compléter son analyse des impacts potentiels de la Demande sur le territoire et les activités agricoles à la lumière du portrait régional de la section 4.1, ainsi que des deux expertises jointes aux annexes G et H, en plus des informations de la présente section.

**Compte tenu de l'évitement des exploitations acéricoles, des efforts afin que l'empiètement en zone agricole soit le plus faible possible, tout comme en parcelles agricoles (se limitant à l'amélioration de chemins et à une courte section de réseau collecteur), et considérant les nombreuses mesures d'atténuation prévues, l'impact du Projet sur le territoire agricole et sur l'agriculture sera peu significatif, ne limitera pas ou très peu les usages agricoles actuels et les usages futurs des lots visés par la Demande.**

**Les infrastructures visées par la Demande n'ajouteront aucune contrainte pour l'agriculture sur les lots avoisinant ceux visés par la Demande. Aucun impact n'est attendu en termes de limitation des accès, de potentiel agricole ou de qualité de la ressource sur les lots avoisinants.**

Les conclusions de l'analyse des impacts de la Demande portent notamment sur les éléments suivants de l'article 62 de la LPTAA :

1. le potentiel agricole des lots visés, puisque les lots avoisinants ne sont associés à aucun impact attendu;
2. les possibilités d'utilisation à des fins agricoles;
3. les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et leur développement futur ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants.

Ces éléments sont justifiés dans les sections suivantes.

## 6.1. Superficies en zone agricole

Le tableau 8 présente les pourcentages d'empiètement en zone agricole comparativement aux situations locale et régionale. Les infrastructures du Projet empiètent sur 2,8 % des secteurs visés par la Demande, qui eux représentent 13 % de la zone agricole des deux municipalités concernées. Toute proportion gardée, les infrastructures du Projet représentent donc 0,4 % de la zone agricole des deux municipalités.

Le secteur agricole de Saint-Jean-de-la-Lande (1 172,9 ha) comprend 9,5 % de parcelles agricoles cultivables (111,3 ha), essentiellement réparties le long du 11<sup>e</sup> Rang sur moins de 500 m de profondeur de champs.

**Tableau 8** Superficies nécessaires au Projet en zone agricole comparativement aux contextes régional et local

| Municipalité           | Territoire municipal total (ha) | Territoire agricole protégé (ha) | Secteur visé par la Demande (ha) | Emprise du Projet en territoire protégé par la CPTAQ (ha) |
|------------------------|---------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| Dégelis                | 57 136,96                       | 8 889,78                         | 460,25                           | 23,32                                                     |
| Saint-Jean-de-la-Lande | 10 953,27                       | 3 595,16                         | 1 172,95                         | 22,36                                                     |
| Total                  | 68 090,24                       | 12 484,94                        | 1 633,19                         | 45,68                                                     |

Sources : (CPTAQ, 2024; MRNF, 2025)

### 6.1.1. Superficies par usage et par classe de sols

En ce qui concerne les usages, les sept éoliennes, le poste de raccordement ainsi que le mât de mesure météorologique permanent de la Demande sont tous prévus dans des milieux boisés.

Seules des portions de chemins d'accès ou de réseau collecteur doivent nécessairement empiéter en parcelles agricoles cultivables à Saint-Jean-de-la-Lande, sur des sols de classes 4 et 5 (cartes 1A, 5 et 6 à l'annexe B). Il s'agit d'emplacements de moindres impacts, les plus susceptibles d'éviter les contraintes et impacts sur l'agriculture<sup>19</sup> :

- Une portion de chemin à construire sur le lot 4 854 726, pour accès vers l'éolienne T56. En raison de sa courbure à améliorer à l'approche du 11<sup>e</sup> Rang pour permettre le passage des véhicules transportant les pales. Ce chemin rejoint le milieu boisé et devient sur le même lot un chemin existant à améliorer;
- Une emprise de réseau collecteur hors chemin (reliant l'éolienne 56 au Projet) sur le lot 4 854 725. Ce réseau collecteur hors chemin évite un détour de 3,5 km qui causerait une perte trop importante d'électricité sur le réseau électrique (explication au tableau 11). En concertation avec le propriétaire, le tracé a été positionné en marge de la terre cultivée, pour éviter le peuplement d'érables, et ceci en considérant les contraintes techniques d'installation (traversée souterraine du 11<sup>e</sup> Rang doit se faire perpendiculairement). Cette emprise permanente du réseau collecteur hors chemin sera remise en culture à 100 % une fois les travaux de construction complétés;

<sup>19</sup> Se référer au critère de l'article 62 al. 2, 5°.

- Infrastructure souterraine (1,2 m de profondeur) avec impact limité sur les activités agricoles. Ce raccourci du réseau collecteur diminue significativement l'impact global comparativement à l'alternative qui consistait à enfouir le câble dans l'emprise du 11<sup>e</sup> Rang sur plusieurs centaines de mètres pour atteindre le chemin d'accès vers T58-T57, évitant ainsi des impacts durant la phase construction pour les résidents du 11<sup>e</sup> Rang, la traversée de trois cours d'eau sur le 11<sup>e</sup> Rang et surtout les pertes électriques importantes (et l'impact économique associé) associées au rallongement du réseau électrique;
- Une portion de chemin à construire en périphérie du 11<sup>e</sup> Rang sur le lot 4 855 317. Chemin d'accès entre les terres publiques hors zone agricole et le 11<sup>e</sup> Rang, qui suit le tracé du chemin forestier existant pour minimiser l'impact. Des améliorations sont nécessaires pour améliorer sa courbure à l'approche du 11<sup>e</sup> Rang pour permettre le passage des véhicules transportant les pales.

Sur ces lots, les principales utilisations agricoles sont la production de foin (La Financière agricole du Québec, 2023).

Le rapport agronomique de l'annexe G, réalisé par Joane Tardif, agronome, présente le potentiel de sols aux sites d'implantation des éoliennes et autres infrastructures visées par la Demande, et confirme par analyse d'échantillonnages de sols, les contraintes majeures à l'agriculture aux sites prévus des infrastructures.

Le potentiel de sols dans la zone d'étude du Projet, dans les secteurs visés par la Demande et aux sites prévus des infrastructures, selon les données ARDA, est présenté au tableau 9 et sur la carte 1A de l'annexe B.

Le Projet, et particulièrement les infrastructures visées par la Demande, est situé sur des sites où les limitations du sol restreignent l'agriculture, soit principalement sur des sols de classe 7 selon les données ARDA, classe où les sols sont considérés comme globalement inutilisables pour la culture de fourragères vivaces (carte 1A à l'annexe B; tableaux 9 et 10).

Le drainage est excessif partout à l'échelle des secteurs Dégelis et Saint-Jean-de-la-Lande.

Dans le secteur Dégelis, tous les sols où sont prévues des infrastructures de la Demande sont de classe 7 selon ARDA. Le secteur Dégelis est entièrement forestier, et il correspond à une AIPL identifiée par le MRNF. Dans cette AIPL, des traitements sylvicoles par coupes partielles ont été réalisés dans des peuplements matures, tout comme des plantations et des traitements d'éducation sylvicole.

Dans le secteur Saint-Jean-de-la-Lande, les infrastructures du Projet empiètent principalement sur des sols de classe 7 selon ARDA, soit pour un empiètement de 11,44 ha en sols de classe 7 sur le total du secteur (22,36 ha), mais aussi sur des sols de classes 5 (5,11 ha) et 4 (2,39 ha). Seuls l'éolienne T66 et le mât permanent sont prévus sur des sols classés 3 selon ARDA (3,42 ha), mais ces sols sont associés à l'usage forestier autre que des peuplements d'érables, et se situent à proximité de sols de classe 7, comme il est décrit dans le rapport agronomique (annexe G).

Tableau 9 **Potentiel des sols aux sites prévus d'implantation des éoliennes et du poste de raccordement**

| Infrastructure               | Classe ARDA (proportion sur le site) |
|------------------------------|--------------------------------------|
| <i>Éolienne (n°)</i>         |                                      |
| T4                           | 7 (100 %)                            |
| T6                           | 7 (100 %)                            |
| T8                           | 7 (100 %)                            |
| T56                          | 7 (100 %)                            |
| T57                          | 7 (80 %)                             |
| T65                          | 5                                    |
| T66                          | 3 (60 %); 4 (40 %)                   |
| <i>Poste de raccordement</i> | 7 (100 %)                            |

Note : toutes les éoliennes et le poste de raccordement sont prévus en milieu forestier.

En somme :

- La totalité du secteur **Dégelis** (entièrement boisé) et les portions boisées du secteur **Saint-Jean-de-la-Lande** offrent un potentiel agricole se traduisant par la foresterie (pouvant inclure potentiellement des produits forestiers non ligneux, ce qui n'est pas le cas actuellement) et un potentiel acéricole;
- Le secteur **Saint-Jean-de-la-Lande** présente des parcelles agricoles cultivables éparses en périphérie du 11<sup>e</sup> Rang. Comme l'a reconnu la CPTAQ, le secteur Saint-Jean-de-la-Lande a un relief accidenté et le potentiel agricole du sol est faible<sup>20</sup>.

Les principales causes du potentiel agricole limité ou inexistant de ces terres sont la présence de roches en faible profondeur et pouvant gêner les travaux au champ. Le relief peut également constituer une limitation à la culture dans certains secteurs, de même que l'excès ou le manque d'humidité des sols. Certaines de ces terres pourraient toutefois faire l'objet d'améliorations pour la culture de plantes fourragères (IRDA, 2023).

<sup>20</sup> Voir dossiers 048246 et 254872.

Tableau 10 *Empiètement (ha) selon les classes de sol ARDA comparativement aux situations régionales et locales*

| Classe de sol ARDA | Zone d'étude EIE | Secteur Dégelis | Secteur Saint-Jean-de-la-Lande | Total des deux secteurs visés par la Demande | Emprise du Projet (secteur Dégelis) | Emprise du Projet (secteur Saint-Jean-de-la-Lande) | Emprise (total des deux secteurs) |
|--------------------|------------------|-----------------|--------------------------------|----------------------------------------------|-------------------------------------|----------------------------------------------------|-----------------------------------|
| Classe 1           | –                | –               | –                              | –                                            | –                                   | –                                                  | –                                 |
| Classe 2           | 61,59            | –               | –                              | –                                            | –                                   | –                                                  | –                                 |
| Classe 3           | 151,97           | –               | 140,68                         | 140,68                                       | –                                   | 3,42                                               | 3,42                              |
| Classe 4           | 1 154,30         | –               | 125,37                         | 125,37                                       | –                                   | 2,39                                               | 2,39                              |
| Classe 5           | 882,33           | –               | 283,14                         | 283,14                                       | –                                   | 5,11                                               | 5,11                              |
| Classe 6           | –                | –               | –                              | –                                            | –                                   | –                                                  | –                                 |
| Classe 7           | 9 676,47         | 460,25          | 621,86                         | 1 082,11                                     | 23,32                               | 11,44                                              | 34,76                             |
| Classe 8           | 0,053            | –               | 0,02                           | 0,02                                         | –                                   | –                                                  | –                                 |
| Classe O           | 1,88             | –               | 1,88                           | 1,88                                         | –                                   | –                                                  | –                                 |
| Total              | 11 930,48        | 460,25          | 1 172,95                       | 1 633,19                                     | 23,32                               | 22,36                                              | 45,68                             |

#### 6.1.2. Coupe dans des peuplements d'érables (érablière au sens de la LPTAA, non exploitée)

Les infrastructures de la Demande **éviteront toutes les productions acéricoles (érablière exploitée)** et tous les secteurs envisagés pour des projets d'expansion de production acéricole.

La section 4.4 traite des nombreux efforts pour limiter l'empiètement dans les peuplements d'érables. Des analyses ont également été effectuées pour éviter si possible les peuplements d'érables en terres agricoles et réduire l'empiètement dans ceux-ci au minimum, selon les résultats des inventaires réalisés. Malgré ces efforts, et en raison des nombreuses contraintes techniques et environnementales, des infrastructures essentielles du Projet (chemins d'accès et portions d'aires d'implantation d'éoliennes) devront empiéter dans des peuplements d'érables non exploités (potentiel acéricole). Le tableau 11 détaille les raisons justifiant d'empiéter dans des peuplements d'érables.

La nature du Projet nécessite une coupe totale dans les superficies du projet, et c'est pourquoi, en vertu de l'article 2 (6°) du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, le rapport *Diagnostic forestier et évaluation des conséquences sur les peuplements d'érables*, signé par Étienne Massé, ingénieur forestier, est présenté en annexe H.

Ce rapport de l'annexe H détaille la validation du potentiel acéricole au terrain, qui a permis d'éviter les peuplements d'érables présentant les plus forts potentiels acéricoles, en déplaçant les infrastructures vers des peuplements non exploités où le nombre d'entailles potentielles était plus faible. Les aires demandées pour les infrastructures du Projet dans des peuplements d'érables non exploités pour l'acériculture y sont illustrées.

Dans les peuplements d'érables qu'il est impossible d'éviter (tableau 11), les superficies à déboiser sont faibles par rapport à la superficie totale des peuplements, et ont été – lorsque possible – placées en périphérie des peuplements, et/ou dans une portion où le nombre d'entailles potentielles est plus faible que

l'ensemble du peuplement. Lorsque le Projet utilise des chemins existants, la coupe d'arbres à réaliser en bordure de ces chemins correspond à une surface où la densité d'érables est déjà plus faible que dans le reste du peuplement.

Au total, 12,4 ha de peuplements d'érables devront être coupés, dont 5,7 ha en forêt privée et 6,7 ha en forêt publique. Ces peuplements présentent un potentiel acéricole actuel ou futur au sens de la LPTAA mais sont non exploités actuellement et il n'est pas prévu de les exploiter à court ou moyen terme. D'ailleurs, ceux situés à Dégelis sont en terres publiques à vocation sylvicole.

Pour fin de comparaison, le déboisement dans des peuplements d'érables représente moins de 0,1 % des superficies en potentiel acéricole théorique net en forêt publique au Bas Saint-Laurent, soit 33 668 ha en 2018 selon le MRNF (MRNF, 2023a).

Ce déboisement représente 1 342 entailles potentiellement exploitables (mais non exploitées), soit 885 à Dégelis en forêt publique et 457 à Saint-Jean-de-la-Lande en forêt privée, selon l'inventaire réalisé au terrain (annexe H). Pour fin de comparaison, ce nombre d'entailles potentielles équivaut à peine à 1 % du nombre d'entailles exploitées ailleurs à Dégelis uniquement, soit 126 834 entailles en 2017 (MRC de Témiscouata, [s. d.]-b) (tableau 4). Le nombre d'entailles exploitées dans la MRC était de 6,2 millions (55 % en forêt privée et 45 % en forêt publique) en 2024 (PPAQ, 2024a).

Des discussions ont été tenues avec l'exploitant de l'érablière acéricole située à proximité du secteur Dégelis (carte 1 à l'annexe B) afin d'inclure au Projet des mesures d'atténuation pour réduire, s'il y avait lieu, les impacts du Projet sur ces activités acéricoles. Les activités prévues en terres agricoles protégées dans la Demande n'auront aucun impact sur ces activités actuelles ou futures. Des mesures d'harmonisation seront établies lors des périodes de circulation en phase construction, à la satisfaction de l'exploitant, pour éviter tout inconvénient.

L'amélioration des chemins et la construction de nouveaux chemins sont des éléments avantageux du Projet pour les activités acéricoles futures. Ces chemins seront accessibles toute l'année et entretenus pendant 30 ans, ce qui pourrait favoriser l'installation de nouvelles exploitations acéricoles qui ne peuvent être envisagées actuellement en raison des coûts d'aménagement des accès. Le Projet pourrait permettre de réduire les coûts d'implantation et d'exploitation des futurs projets acéricoles dans les deux secteurs.

**Tableau 11 Justification de l'empiétement dans des peuplements d'érables (non exploités)**

| Lot                                        | Infrastructure                    | Paramètres et contraintes considérés comme limitant la possibilité d'évitement                                                                                     |
|--------------------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Non cadastré<br>Seigneurie de<br>Madawaska | Éolienne T4                       | Potentiel éolien très favorable.<br>Relativement faible densité d'érables.<br>Tracé du chemin d'accès dicté par la topographie et les contraintes de construction. |
| Non cadastré<br>Seigneurie de<br>Madawaska | Chemin vers éolienne T4           | Chemin existant.                                                                                                                                                   |
| Non cadastré<br>Seigneurie de<br>Madawaska | Chemin vers éoliennes T6 et<br>T8 | Pente forte.<br>Topographie très complexe, seul endroit où le chemin d'accès est envisageable.                                                                     |

| Lot                                              | Infrastructure                                                                                                                       | Paramètres et contraintes considérés comme <b>limitant la possibilité d'évitement</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Non cadastré<br>Seigneurie de<br>Madawaska       | Éolienne T8                                                                                                                          | Potentiel éolien très bon.<br>Topographie très complexe (pente forte); marge de manœuvre très limitée pour le positionnement de l'éolienne.<br>Effets de sillage et d'interférence avec les autres éoliennes à proximité.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Non cadastré<br>Seigneurie de<br>Madawaska       | Chemin vers éolienne T13                                                                                                             | Milieux hydriques et pente forte.<br>Éolienne hors territoire agricole protégé.<br>Accès impossible par le nord de T13 ou par le sud-ouest de T24.<br>Le tracé suit un chemin forestier existant pour limiter l'impact.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Non cadastré<br>Seigneurie de<br>Madawaska       | Chemin vers éolienne T9 (léger empiètement seulement)                                                                                | Usage d'une portion de chemin existant en marge du peuplement d'érable.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 4 855 941<br>4 855 939<br>4 855 937<br>4 855 935 | Chemin vers éolienne T66                                                                                                             | Pente forte (transport des éoliennes impossible par les chemins existants situés à l'est et au sud).<br>Accès par le sud en contournant l'éolienne et en suivant le plus possible le chemin existant impossible; pentes trop fortes et tournant trop abrupt, aurait occasionné un impact supérieur en raison de la largeur d'emprise supérieure.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 4 855 317                                        | Chemin vers éolienne T58                                                                                                             | Milieu hydrique<br>Relief<br>Impossible d'accéder via terres publiques en raison des pentes trop fortes, nécessite de prendre le tournant vers T58 de manière plus large, ce qui cause l'empiètement sur le terrain privé.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 4 855 317                                        | Chemin d'accès entre les terres publiques hors zone agricole et le 11 <sup>e</sup> Rang                                              | Suit le tracé du chemin forestier existant pour minimiser l'impact.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 4 855 344                                        | Chemin vers éoliennes T65 et T65                                                                                                     | En concertation avec le propriétaire, et selon ses activités actuelles acéricoles, ses besoins et ses plans futurs pour sa propriété. Le tracé de chemin et le positionnement de l'éolienne ont été entendus avec lui selon ses propres réalités.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 4 855 953<br>4 855 951                           | Chemin à partir de l'éolienne T65 vers un mât permanent situé hors zone agricole                                                     | Empiètement en érablière uniquement sur le lot 4 855 951, et il s'agit d'un chemin existant à améliorer, ce qui réduit l'impact sur le territoire et le potentiel acéricole.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 4 854 726<br>4 854 724                           | Chemin vers éolienne T56                                                                                                             | Hydrographie et pente forte.<br>Suit le chemin forestier existant autant que possible, en s'adaptant à la topographie.<br>Tracé en périphérie du peuplement d'érable.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 4 854 725                                        | Réseau collecteur de l'éolienne T56 allant du 11 <sup>e</sup> Rang vers la majorité du projet en terres publiques hors zone agricole | Infrastructure souterraine (1,2 m de profondeur) avec impact limité sur les activités agricoles. Ce raccourci du réseau collecteur diminue significativement l'impact global comparativement à l'alternative qui consistait à enfouir le câble dans l'emprise du 11 <sup>e</sup> Rang sur plusieurs centaines de mètres pour atteindre le chemin d'accès vers T58-T57, évitant ainsi des impacts durant la phase construction pour les résidents du 11 <sup>e</sup> Rang, la traversée de trois cours d'eau sur le 11 <sup>e</sup> Rang et surtout les pertes électriques importantes (et l'impact économique associé) associées au rallongement du réseau électrique.<br>Au total, ce raccourci du réseau collecteur permet d'éviter 3,5 km de réseau électrique. |

## **6.2. Mesures d'atténuation des impacts en zone agricole**

### **6.2.1. Mesures générales**

Le Demandeur, conformément à l'esprit de sa démarche de développement durable, prévoit de nombreuses mesures d'atténuation (annexe E), déjà présentées dans son ÉIE, qui contribueront à réduire les impacts négatifs potentiels du Projet sur l'environnement, sur le territoire et sur les activités agricoles.

#### *Surveillance environnementale des travaux de construction*

Un **programme de surveillance environnementale** permettra de veiller à l'application des mesures de protection de l'environnement lors de la construction du Projet, de son exploitation et de son démantèlement. Ce programme sera appliqué à tous les sites du Projet, y compris ceux en territoire protégé par la CPTAQ. Il contribuera à la protection du territoire agricole et de ses usages. Les activités de surveillance environnementale porteront sur les points suivants :

- Conformité des travaux aux normes et exigences environnementales et aux engagements du Demandeur;
- Répercussions des activités de construction sur les composantes du milieu;
- Respect des mesures d'atténuation et de compensation proposées dans l'ÉIE;
- Transport des pièces d'éoliennes selon les normes de sécurité et de protection du milieu;
- Identification des aires de travail et signalisation visant à prévenir les risques d'accident;
- Gestion des matières résiduelles et des matières dangereuses.

Le surveillant environnemental aura notamment les principales tâches suivantes :

- Communiquer leurs obligations en matière environnementale aux intervenants (directeur de chantier, sous-traitant, responsable de l'entretien et opérateurs);
- Juger de la conformité des travaux aux règlements, normes et engagements;
- Aviser le Demandeur de toute non-conformité environnementale ou activité nécessitant des modifications;
- Participer à la recherche de solutions, le cas échéant, en communiquant et en collaborant au besoin avec les autorités ministérielles concernées.

Dans le contexte du programme de surveillance, les travailleurs seront sensibilisés et formés quant à la protection de l'environnement et à l'établissement de bonnes relations avec les utilisateurs du milieu (p. ex : procédures en cas de déversement accidentel et limites de vitesse sur le chantier).

Lors de la construction, l'entrepreneur général aura l'obligation d'appliquer les mesures de conformité et de protection environnementale, des travaux de chantier, de la gestion des matières dangereuses et des matières résiduelles, et de veiller à ce que les pratiques de travail respectent les normes de santé et sécurité au travail, et ce, tant pour ses employés que ses sous-traitants.

La surveillance environnementale s'appliquera également en phase **exploitation** (lois, règlements et normes en vigueur lors de l'entretien des éoliennes et du poste de raccordement, incluant la gestion des matières dangereuses et des matières résiduelles) et en phase **démantèlement** (mêmes éléments que durant la construction, le cas échéant, en considérant les lois et règlements en vigueur à ce moment).

### **Plan des mesures d'urgence**

Un plan des mesures d'urgence sera également mis en œuvre afin de protéger le personnel, les utilisateurs du territoire, la population et le territoire agricole. En cas de déversement de produits pétroliers ou autre incident à caractère environnemental (p. ex. : feux de forêt), ce plan encadrera les modalités d'intervention pour éviter un impact sur les terres agricoles ou leur usage.

#### **6.2.2. Mesures d'atténuation obligatoires en zone agricole**

Des mesures obligatoires visent à réduire les impacts négatifs en zone agricole et sur les activités agricoles. Le CAÉ prévoit certaines dispositions qui sont d'intérêt pour la CPTAQ, les plus notables étant les engagements relatifs au **Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier** et à la **garantie de démantèlement**. Plus précisément, le CAÉ exige que le Demandeur fournisse une attestation formelle démontrant :

- le respect de ses engagements relatifs au Cadre de référence, garantissant ainsi l'alignement de ses pratiques avec les normes établies;
- la confirmation documentée des paiements annuels effectués aux propriétaires privés (auteurs d'options), attestant de la bonne exécution de ses obligations financières envers les parties prenantes locales.

### **Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier**

HQ et l'Union des producteurs agricoles (**UPA**) ont ratifié, en 1986, l'*Entente sur le passage des lignes de transport en milieux agricole et forestier*. Cette entente définit des règles précises en matière d'implantation d'ouvrages de transport d'énergie électrique en milieu agricole ainsi que les mesures de compensation applicables dans le cadre de tels projets. En s'inspirant des principes contenus dans cette entente et à la suite des discussions avec des représentants de l'UPA, HQ a élaboré et mis à jour le *Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier* (Hydro-Québec, 2021). Ce document propose aux producteurs agricoles et aux promoteurs éoliens des principes d'intervention, des méthodes et des mesures concernant notamment :

- la localisation des ouvrages éoliens;
- l'atténuation des impacts liés aux travaux de construction et de démantèlement ou liés aux interventions majeures semblables à des travaux de construction (réfection, rénovation, reconstruction);
- l'atténuation des impacts liés à l'entretien d'un parc éolien;
- la compensation des propriétaires.

Le Cadre de référence établit notamment des modalités afin de réduire au minimum les impacts sur le milieu et les utilisations du territoire (travailler de concert avec les propriétaires et intervenants des milieux agricole et forestier, privilégier les terres où le potentiel agricole est le plus faible, protéger les terres cultivables et les érablières dans la mesure du possible, appliquer des mesures d'atténuation telles que : limitation du bruit, chantier sécuritaire, surveillance environnementale des travaux, restauration des lieux, démantèlement). Le Cadre de référence prévoit également une compensation financière pour l'implantation des infrastructures et pour de possibles dommages non intentionnels. Le Demandeur a conclu avec les propriétaires où sera implanté le Projet des ententes qui respectent le Cadre de référence.

Le développement de projets éoliens en terres agricoles est fermement encadré au Québec. Nous rappelons à la CPTAQ que les nombreuses règles du Cadre de référence que le Demandeur doit respecter contribuent à elles seules à réduire les impacts sur les terres et les activités agricoles. Nous invitons la CPTAQ à se référer au Cadre de référence et à certains exemples décrits à l'annexe J, qui inclut notamment les dispositions suivantes :

- Le promoteur avise chaque propriétaire au moins quatre (4) semaines avant la date du début des travaux sur sa propriété. Le responsable des travaux maintient un contact avec les propriétaires pendant la durée des interventions et coordonne celles-ci de façon à perturber le moins possible les activités agricoles ou forestières;
- Le promoteur établit avec le propriétaire la liste des installations et des ouvrages de même que des éléments sensibles ou vulnérables qui pourraient être touchés par les travaux, et il applique les mesures préventives appropriées;
- Des représentants dûment mandatés par les propriétaires ou par la Fédération régionale de l'UPA peuvent avoir accès au chantier de construction;
- Le promoteur indique clairement les accès au chantier. Il met en place et entretient l'infrastructure associée aux accès pendant la durée des travaux. À la fin des travaux, les chemins sont remis dans un état semblable ou supérieur à leur état d'origine;
- Si du matériau est requis pour combler les ornières, il doit être de même nature (grosseur et type) que le matériau constituant le chemin;
- Le promoteur fait un relevé de tous les éléments de drainage présents sur les terrains visés par les travaux dans l'emprise. Au besoin, il installe des ponts ou des ponceaux, et assure un écoulement normal et continu dans tous les fossés, rigoles ou autres canaux touchés par les travaux;
- Dans l'éventualité où un tassement du sol se produirait, le promoteur procédera à la décompaction du sol à la fin des travaux selon les mesures prévues par le Cadre de référence.

### *Garantie de démantèlement*

Pour assurer la solidité financière du démantèlement du parc éolien, le Demandeur doit adhérer – en vertu du CAÉ – à un processus rigoureux d'évaluation et de garantie financière, qui se déploie en plusieurs étapes clés :

- **Étape 1 – Préparation d'un rapport d'expertise** : Le Demandeur doit, **cinq ans** avant la fin du CAÉ, commander à ses frais un rapport détaillé. Ce rapport sera confié soit à la firme de génie-conseil du prêteur, soit à une firme indépendante approuvée par HQ. Cette firme doit être totalement indépendante, n'ayant jamais participé à l'analyse, la conception, la réalisation ou l'exploitation du Projet;
- **Étape 2 – Contenu et validation du rapport** : Le rapport devra détailler le plan de démantèlement et ses coûts nets. Il devra également confirmer que le démantèlement respecte les lois et règlements applicables en la matière et qu'il répond à toute exigence prévue dans les droits, permis et autorisations obtenus pour le Projet, avec preuves à l'appui. Ce rapport pourra faire l'objet d'une contre-expertise par une firme mandatée par HQ pour en vérifier la conformité, la raisonnable et la justesse;
- **Étape 3 – Établissement et maintien de la garantie financière** : Au terme du rapport, un montant pour une garantie financière de démantèlement est fixé en considérant le rapport initial et, le cas échéant, la contre-expertise. Le Demandeur pourrait devoir verser une garantie financière additionnelle à celle qu'il a déjà accordée à HQ, ou une nouvelle garantie (la **Garantie de démantèlement**). La Garantie de démantèlement restera en vigueur jusqu'à l'achèvement complet du démantèlement du Projet.

Par ailleurs, le CAÉ prévoit un engagement pour le Demandeur de respecter les lois, règlements et encadrements applicables au démantèlement du Projet, incluant un volet applicable aux terres agricoles. Sommairement, cet engagement prévoit que le Demandeur doit :

- maintenir ses obligations et la Garantie de démantèlement au-delà de l'échéance du CAÉ, jusqu'à l'exécution complète du démantèlement;
- accepter qu'HQ puisse exercer la Garantie de démantèlement sans préavis en cas de défaut.

Compte tenu de ce qui précède, le CAÉ prévoit déjà un cadre robuste pour assurer un démantèlement qui permettra un retour aux activités agricoles et forestières suivant les meilleures pratiques. Conséquemment, toute garantie financière supplémentaire qui pourrait être demandée par la CPTAQ pour les mêmes fins serait un dédoublement représentant un impact financier significativement défavorable pour le Demandeur sans apporter de bonification de la situation.

### **6.2.3. Mesures d'atténuation spécifiques au territoire et activités agricoles**

En plus des mesures générales présentées à la section 6.2.1, le Demandeur prévoit mettre en œuvre des mesures d'atténuation afin d'éviter de nuire au territoire et aux activités agricoles, incluant les activités acéricoles, et d'y réduire les impacts du Projet. Ces mesures sont résumées au tableau 12.

Tableau 12 **Mesures d'atténuation** spécifiques au territoire et activités agricoles

| Phase (nature)           | Mesure                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|--------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Construction (éoliennes) | Réduction de l'empiétement de chaque éolienne située en érablière à potentiel acéricole – les aires prévues des éoliennes sont de 120 x 140 m (1,68 ha) dans l'ÉIE.<br>Note : Le Demandeur prévoit en territoire protégé par la CPTAQ des modes de travail plus coûteux mais permettant de réduire les superficies requises à une moyenne 1,47 ha par éolienne comparativement à 1,68 ha pour le reste du territoire forestier, comme il est présenté dans l'ÉIE. |
| Construction (général)   | Décaper et entreposer séparément la couche végétale du sol (humus forestier ou, dans les parcelles agricoles, sol arable) pour la réutiliser lors de la remise en état des surfaces.                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Toute phase (général)    | Entente avec tous les propriétaires privés où unempiétement est requis en zone agricole, y compris les empiétements dans des peuplements d'érables.                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Construction (général)   | Reboiser les superficies non requises pour l'exploitation, à la fin de la période de construction.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Toute phase (général)    | Respect du <i>Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier</i> d'Hydro-Québec (applicable en terres privées).                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Construction (général)   | Inventaire du potentiel acéricole par un ingénieur forestier réalisé préalablement (annexe H) dans les peuplements d'érables où unempiétement est prévu, qui a permis de réduire l'empiétement et de viser les sites de moindre potentiel (nombre d'entailles potentielles moindre).                                                                                                                                                                              |
| Construction             | Dans les superficies prévues en peuplements d'érables, reboiser en érable à sucre, sur les superficies temporaires du Projet après la phase construction, sous réserve de l'accord du MRNF ou du propriétaire.                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Construction             | Éviter de réaliser les travaux pendant les périodes de forte pluviosité pour limiter l'érosion et le compactage des sols.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Toute phase (général)    | Informérégulièrement le propriétaire et/ou l'exploitant agricole de l'avancement des travaux et des mesures prises.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Toute phase (général)    | Éviter tout ravitaillement de machinerie dans ou à proximité des peuplements d'érables ou des parcelles agricoles cultivables.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Toute phase (général)    | Éviter tout passage d'engins lourds hors superficies prévues au Projet.<br>Maintenir l'efficacité du drainage naturel de surface sur et au pourtour des superficies du Projet, particulièrement dans les érablières à potentiel acéricole et les parcelles agricoles.                                                                                                                                                                                             |
| Construction (général)   | Ne réaliser aucun dynamitage à moins de 1 km d'un site d'élevage (sur le lot 4 855 317).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Construction (général)   | Limiter les bruits d'impacts (p. ex. : bennes de camions qui claquent).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Toute phase (général)    | Installer au besoin des barrières sur les chemins d'accès, à la demande du propriétaire, afin de contrôler l'accès aux terres privées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Démantèlement            | Reboiser les superficies après démantèlement, outre celles des chemins qui devront être conservés, selon les ententes avec les propriétaires privés ou le MRNF.<br>Dans les superficies prévues en peuplements d'érables, reboiser en érable à sucre, après la phase démantèlement, sous réserve de l'accord du MRNF ou du propriétaire.                                                                                                                          |

Note : En plus des mesures spécifiques du présent tableau, s'ajoutent les mesures d'atténuation générales de l'annexe E.

### **Mesures d'atténuation relatives aux chemins et à l'évitement des peuplements d'érables**

Dans la conception des chemins d'accès, le Demandeur a priorisé autant que possible l'amélioration de chemins existants plutôt que la construction de nouveaux chemins, conformément aux paramètres techniques à respecter (p. ex. : pente et rayon de courbure permettant le transport des pièces des éoliennes, évitement ou réduction des impacts en milieux humides).

La présence de pente forte (topographie accidentée) et de cours d'eau souvent enclavés au fond de vallées laisse peu de marge pour implanter des chemins sécuritaires pour le transport des pièces d'éoliennes. De ce fait, le Demandeur était dans l'obligation à plusieurs endroits de prévoir une portion des chemins d'accès dans des peuplements d'érables protégés en vertu de la LPTAA. Comme efforts pour limiter le plus possible l'empiétement dans les peuplements d'érables, le Demandeur a notamment :

- utilisé le plus possible les chemins existants;
- prévu, lorsque de nouveaux chemins doivent être construits, des tracés qui limitent le nombre d'entailles potentielles<sup>21</sup> affectées par la coupe, et ce, selon les résultats d'une validation réalisée au terrain (annexe H);
- communiqué avec le MRNF concernant les travaux prévus dans des peuplements d'érables situés sur des terres publiques;
- discuté avec les exploitants acéricoles locaux;
- prévu des discussions avec l'UPA et les Producteurs et productrices acéricoles du Québec (PPAQ).

## **6.3. Évaluation des impacts sur le potentiel agricole et les possibilités d'utilisation à des fins agricoles**

Les travaux de construction des infrastructures visées par la Demande auront comme effet de perturber les sols, de manière temporaire pour la durée des travaux de construction, dans les aires dites temporaires. Ces aires temporaires seront remises en état après construction, donc remises dans des conditions propices à l'agriculture.

### **6.3.1. Potentiel des terres cultivables**

Les parcelles agricoles où le Projet empiète ont été associées à des cultures de foin au cours des cinq dernières années, et le lot 4 855 317 est occasionnellement utilisée comme pâturage selon les discussions tenues avec le propriétaire.

Suivant la phase démantèlement, les aires permanentes et les aires temporaires du Projet seront restaurées de manière à permettre de nouveau et s'il y a lieu les activités agricoles, dont la nature dépendra du potentiel du site. Cela inclura de réutiliser le sol arable des parcelles agricoles cultivables qui aura été réservé à cette fin sur l'aire du Projet pendant l'exploitation et de l'étendre de façon uniforme à la fin des travaux, selon les recommandations du rapport agronomique (annexe H).

---

<sup>21</sup> Entailles potentielles, sur des érables dans des peuplements non exploités pour l'acériculture, mais qui pourraient l'être.

Le Projet n'entraînera aucune entrave pour l'accès aux parcelles agricoles cultivées ou cultivables situées en périphérie du 11<sup>e</sup> Rang à Saint-Jean-de-la-Lande ou ailleurs, tant sur les lots visés que les lots voisins.

### 6.3.2. Potentiel acéricole

Aucune érablière exploitée pour l'acériculture ne sera impactée par le Projet, car le projet les évite complètement. Le Demandeur s'assurera également de conserver un accès adéquat pour les exploitants. Ceci est vrai autant en terres publiques à Dégelis, où les érablières exploitées sont associées à un droit d'usage octroyé par le MRNF, qu'en terres privées à Saint-Jean-de-la-Lande, où l'exploitation se fait sur un lot non visé par la demande (lot 4 855 950; cartes 3 et 4 à l'annexe B).

Aucun impact n'est envisagé pour les secteurs où une expansion des activités acéricoles est envisagée, car ces secteurs ont été évités, et ce, en concertation avec les exploitants locaux. Des expansions sont prévues en périphérie des deux secteurs visés par la Demande.

De plus, aucune érablière identifiée par le MRNF comme « superficies disponibles pour la culture [acéricole] » n'est située dans les secteurs visés par la Demande. Aucun impact négatif n'est donc attendu sur les activités acéricoles actuelles et prévues à court terme.

À titre de mesure d'atténuation spécifique pour assurer le potentiel acéricole futur, le Demandeur prévoit le reboisement en érable à sucre, sur les superficies temporaires du Projet après la phase construction, et sur les superficies permanentes après la phase démantèlement, sous réserve de l'accord du MRNF ou du propriétaire. Ceci contribuera à réduire encore davantage les impacts à long terme sur le potentiel acéricole (détaillés à la section 6.1.2).

Le secteur Dégelis (terres boisées du domaine de l'État sous la gestion du MRNF, à vocation sylvicole), offre peu de possibilités d'y développer l'acériculture. Le potentiel acéricole n'y a d'ailleurs pas été développé en faveur d'autres usages forestiers. Les possibilités d'utilisation de ces terres pour l'acériculture sont limitées en raison du cadre réglementaire applicable. L'exploitation ou l'agrandissement d'érablières nécessite l'obtention de certaines approbations en plus de la désignation de secteurs à potentiel acéricole en vigueur. Ce n'est qu'une fois la superficie réservée qu'un contingent auprès des PPAQ pourrait être obtenu. **En somme, le Projet n'a pas d'incidence sur les possibilités d'utilisation à des fins acéricoles des terres publiques du domaine de l'État.**

Le secteur Saint-Jean-de-la-Lande comprend un seul lot exploité pour l'acériculture, lot qui n'est PAS visé par le projet. La signature de contrats avec chacun des propriétaires des lots visés par le Projet traduit l'intérêt d'y développer le multi-usage. **Le Projet n'a pas d'incidence sur les possibilités d'utilisation à des fins acéricoles des terres privées visées par le Projet.**

Aucun impact n'est attendu sur les lots voisins, ni sur les lots visés par la Demande, en ce qui a trait à l'accessibilité aux peuplements à potentiel acéricole. Comme il est mentionné précédemment (section 6.1.2), les chemins contribuent même à un impact positif pour l'exploitation future du potentiel acéricole.

### 6.3.3. Conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et leur développement futur ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants

Les conséquences sur les parcelles agricoles cultivables et sur le potentiel acéricole sont traitées précédemment (sections 6.3.1 et 6.3.2).

La phase construction du Projet pourrait aussi limiter, temporairement et successivement dans les différentes aires du Projet, l'accès aux chemins forestiers existants pour des raisons de sécurité. Les impacts potentiels seront principalement liés à la circulation pour les usages non agricoles comme la chasse, le récréotourisme et les activités sylvicoles en terres publiques s'il y a lieu. De nombreuses mesures d'harmonisation sont prévues pour favoriser la cohabitation pendant la phase construction (annexe E). Par exemple, le Demandeur discutera avec les bénéficiaires de droits forestiers pour harmoniser l'utilisation des chemins d'accès pour le transport lourd. Des comptes rendus réguliers sur l'évolution et la planification des travaux de construction du parc éolien seront transmis aux intervenants et usagers du territoire, notamment les propriétaires et le public en général. Les rencontres du comité de liaison actif contribueront également aux communications efficaces avec les intervenants et usagers.

#### *Amélioration de la qualité des accès au territoire forestier et agroforestier*

Comme l'indiquent les PPAQ, il existe des barrières financières importantes pour les acériculteurs œuvrant en forêt publique à augmenter leur production. Le financement pour l'entretien et la réfection des chemins et des traverses de cours d'eau s'avère difficile à obtenir (PPAQ, 2024b). Peu de producteurs disposent des moyens permettant d'embaucher des ingénieurs pour réaliser des plans et devis des ouvrages requis pour faciliter l'exploitation. Une particularité des deux secteurs visés par le Projet est sa topographie, avec des pentes fortes parfois, qui augmentent les coûts de construction des chemins (remblais et déblais plus importants, stabilisation plus importante pour éviter la sédimentation par les eaux de ruissellement).

En l'espèce, le Projet entraînera un impact positif important pour le potentiel et le développement de l'acériculture, mais aussi de la sylviculture et autres utilisations agricoles potentielles (p. ex. : produits forestiers non ligneux), en facilitant l'accès au territoire, en raison des accès et ouvrages de traversée de cours d'eau qui seront installés et entretenus par le Demandeur pendant au moins 30 ans. Le Projet améliorera la qualité et la sécurité des chemins existants (29,7 km, dont 5,9 km visés par le Demande) et créera de nouveaux chemins (38,0 km, dont 5,9 visés par la demande) rendant disponibles de nouveaux secteurs.

Cet avantage du Projet s'applique autant pour les **exploitants actuels** que pour de futurs exploitants. Le Projet, en réduisant considérablement les investissements nécessaires par les autres utilisateurs pour des infrastructures d'accès, favorisera les projets de développement agricole de moindre envergure, qui auraient été peu réalisables autrement.

#### 6.3.4. Contraintes et effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale

Le type de construction et d'activité liée à un parc éolien n'est pas considéré par la CPTAQ comme un immeuble protégé nécessitant des marges de recul par rapport à un établissement de production animale<sup>22</sup>. En l'espèce, les règlements de zonage de la Municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande et de la Ville de Dégelis ne prévoient pas de dispositions applicables à une distance séparatrice entre une éolienne et un usage agricole. Cela permet aux agriculteurs d'exercer cet usage agricole directement à la limite de l'aire permanente, sous l'éolienne par exemple.

#### 6.3.5. Effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire des municipalités locales et dans la région

Le Demandeur respectera la réglementation environnementale applicable à la protection des eaux et des sols lors de la construction des chemins d'accès, incluant en territoire protégé par la CPTAQ. Pendant la construction des aires de travail et des chemins, incluant l'amélioration des chemins existants, ainsi que l'installation de traverses de cours d'eau, le Demandeur a prévu de nombreuses mesures d'atténuation des impacts sur les ressources en eau et sur les sols afin d'éviter une modification de l'écoulement des eaux de surface, ou un apport de sédiments dans les cours d'eau. Citons, par exemple :

- le respect des exigences de la LQE (c. Q-2) et des règlements associés, notamment le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (r. 17.1), le *Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets* (r. 23.1), le *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques* (r. 9.1) et le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (r. 0.1)<sup>23</sup>;
- le respect des saines pratiques et l'application des modalités des guides et normes des ministères (MRNF, MPO). Ces mesures sont détaillées à l'annexe E, notamment sous la rubrique *Évitement et réduction des impacts sur les habitats et milieux sensibles*.

Les travaux d'amélioration des ouvrages de traversée de cours d'eau sur les chemins existants pour les rendre conformes aux normes et règlements en vigueur contribueront à la qualité de la ressource en eau et en sol. Dans ces cas, les travaux du Projet pourraient améliorer la situation en réduisant la sédimentation des sols de surface vers le cours d'eau.

Les travaux associés à la construction des fondations des éoliennes et du poste de raccordement seront limités à une excavation jusqu'à quelques mètres sous la surface du sol (profondeur de 3 m pour les fondations d'éoliennes, annexe D) et seront de courte durée (quelques jours à chaque site). Réalisés dans les superficies permanentes demandées pour les éoliennes, ils ne modifieront pas significativement la nature ou l'écoulement des eaux de surface puisque des mesures pour maintenir le drainage naturel en périphérie de ces aires sont prévues. Ces travaux n'auront pas ou peu d'effet sur les eaux souterraines, généralement atteintes à des profondeurs de plus de 5 m aux sites prévus d'implantation selon les études

---

<sup>22</sup> Invenenergy Renewables Canada Development, 2024 CanLII 91438 (QC CPTAQ)

<sup>23</sup> L'annexe C présente l'ensemble des lois et règlements applicables.

géotechniques réalisées par le Demandeur. Il n'existe aucune utilisation de l'eau souterraine (aucuns puits actuels) aux sites d'implantation des éoliennes ou du poste ou à proximité, tous en milieu boisé.

Les pentes naturelles, dans les secteurs Dégelis et Saint-Jean-de-la-Lande, contribuent à un drainage naturel efficace du territoire, notamment des parcelles agricoles cultivables. De ce fait, en maintenant le drainage naturel en périphérie des aires temporaires lors de la construction et des aires permanentes lors de l'exploitation, le Projet n'entraînera aucun effet significatif sur le drainage général du territoire, sur les lots visés par la Demande, et encore moins sur les lots voisins.

### 6.3.6. **Homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole et constitution de propriétés foncières de taille suffisante pour la pratique de l'agriculture**

Les conclusions de l'analyse des impacts de la Demande sont détaillées dans la présente section, spécifiquement sur :

1. l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole (LPTAA, article 62, al. 2 6°);
2. la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour la pratique de l'agriculture selon une diversité de modèles et de projets agricoles viables pouvant nécessiter des superficies variées (LPTAA, article 62, al. 2 8°).

Les impacts du Projet sont peu significatifs, voire absents, comme il est décrit ci-dessous, puisque le projet n'entravera aucunement le caractère du territoire en matière d'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole.

#### 6.3.6.1. *Mixité des usages en terres publiques dans le secteur Dégelis*

Le cadre légal applicable en domaine public caractérise et influence le degré d'homogénéité et empêche la formation de propriété foncière au sens traditionnel. Le milieu est caractérisé par la cohabitation d'une multiplicité des usages. Par exemple, le MRNF y encadre les activités sylvicoles et forestières en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, incluant des activités forestières et de l'acériculture dans des peuplements prédéterminés. Le secteur visé par la Demande à Dégelis correspond à une AIPL désignée en vertu de l'article 69 de la *Loi de l'aménagement durable du territoire forestier* (MRNF, 2023b), destinée à la production ligneuse sur laquelle les travaux sylvicoles ont pour objectif d'augmenter la valeur du bois produit.

En matière de planification du territoire, le gouvernement a prévu que ce territoire pourrait être également utilisé pour le développement éolien. Le *Plan régional de développement du territoire public – Volet éolien – Bas-Saint-Laurent* (MRNF, 2007) identifiait déjà une zone favorable au développement éolien (bien que le territoire soit associé à des conditions complexes en raison des usages multiples).

Le secteur Dégelis, tout comme la zone d'étude de l'ÉIE, est fréquenté pour des activités récréatives, principalement la chasse, la pêche et le piégeage, que le MELCCFP encadre. Le Demandeur a d'ailleurs prévu un calendrier des travaux du Projet considérant une suspension de la majorité des travaux pendant la période de chasse à la carabine au cerf de Virginie et à l'orignal afin d'harmoniser les travaux avec les principales activités pratiquées sur le territoire.

L'hétérogénéité du territoire forestier public du secteur Dégelis est également accentuée par la route de Saint-Jean qui le traverse et par la ligne électrique d'HQ qui constitue un usage d'utilité publique (carte 3 à l'annexe B). Son emprise représente une bande dans laquelle les arbres matures ne peuvent être tolérés pour des raisons de sécurité et où toute activité, agricole ou non, doit être autorisée par HQ.

À Dégelis, hors secteur visé par la demande, deux îlots déstructurés sont situés au nord-est de la ligne d'HQ, numérotés 8 et 9 à la décision 375828 de la CPTAQ. Les trois éoliennes et le poste de raccordement qui seront implantés en terres publiques en zone agricole, le seront à proximité de la ligne électrique existante d'HQ, sur des sommets. La ligne électrique se situe au sud des lots en culture qui bordent le 3<sup>e</sup> Rang. Ceci consolide les impacts du Projet aux alentours d'un milieu déjà caractérisé par des infrastructures d'utilités publiques, évitant ainsi de modifier l'homogénéité des lots en culture plus au nord (que la CPTAQ a qualifié d'homogène et de dynamique).

#### **6.3.6.2. Hétérogénéité des affectations et des usages à Saint-Jean-de-la-Lande**

Les lots visés par la Demande, tout comme le secteur Saint-Jean-de-la-Lande en entier, se caractérisent par diverses activités agricoles hétérogènes (parcelles cultivables représentant moins de 1 % du secteur, acériculture sur un seul lot, non visé par la Demande, potentiel acéricole sur 45 % du secteur, et foresterie omniprésente avec 41 % de forêt sans potentiel acéricole) et de nombreuses autres activités non agricoles.

Un sentier local de quad du Club Quad Trans-Témis traverse le secteur, notamment sur le lot 4 855 317 visé par la Demande. Le sentier de motoneige local du Club des motoneigistes du Témiscouata traverse aussi le secteur, empruntant notamment le même lot ainsi que le lot 4 855 344 (carte 4 à l'annexe B). Bien que non documentée, la pratique de la chasse a été confirmée par différents propriétaires. De plus, un usage a été consenti pour une carrière/gravière dans le nord du secteur. Le secteur agricole, tel qu'il appert du dossier 048246 de la CPTAQ, est marqué au nord par l'exploitation d'une gravière (carrière) sur le lot 4 855 964.

Un chemin d'accès du Projet (chemin existant à améliorer) longera le tracé actuel d'un sentier de quad et de motoneige (carte 4 à l'annexe B). Afin d'harmoniser les usages, des discussions ont été entreprises et se poursuivront avec les gestionnaires des clubs afin d'identifier les solutions finales pour maintenir les sentiers fonctionnels et sécuritaires et favoriser la cohabitation pendant la construction. Un déplacement de sentier pourrait être envisagé comme solution d'harmonisation, sans qu'il y ait d'impact additionnel sur les terres et les usages agricoles.

Le secteur Saint-Jean-de-la-Lande est majoritairement boisé, en partie couvert de peuplements d'érables non exploités et d'autres types de forêt. La plupart des lots visés par la Demande montrent en majorité des surfaces boisées (voir tableau 6 concernant les usages des lots). Les contraintes à l'agriculture mentionnées précédemment ont contribué à une diversité du paysage agroforestier, dans lequel seules les terres en bordure du 11<sup>e</sup> Rang et du chemin de la Traverse, sur environ 500 m de part et d'autre, et de manière discontinue, ont été ou sont à ce jour exploitées pour la culture fourragère. Le lot 4 855 317 comprend un bâtiment d'élevage.

Afin de réduire au minimum les impacts sur l'homogénéité du territoire d'affectation agricole I, le Projet se développe principalement dans l'affectation agricole II, soit les terres agricoles moins fertiles où se pratique une agriculture marginale ou d'appoint. La MRC encourage, sur l'affectation agricole II, l'agroforesterie ou encore de la transformation ou de la multi-activité.

Sur les terres d'affectation agricole I, le Projet se limite à des milieux boisés (chemin d'accès à l'éolienne T58 et aire pour l'éolienne T65; justification au tableau 11) et, en bordure des parcelles agricoles cultivables, à des travaux pour améliorer des chemins existants, ce qui implique de modifier légèrement leur orientation et emprise à l'approche du 11<sup>e</sup> Rang et du chemin de la Traverse (superficies considérées comme « chemin à construire » sur la carte 6 de l'annexe B).

### *Îlot déstructuré à Saint-Jean-de-la-Lande*

Un îlot déstructuré (dossier 375828), où des usages autres qu'agricole sont déjà autorisés par la CPTAQ, traduit une concertation régionale visant par le morcellement des lots vacants non propices à de l'agriculture un développement durable intégrant d'autres usages que l'agriculture, ce qui est possible sans conséquence significative sur les activités agricoles existantes ou futures, non plus que sur les possibilités d'utilisation à des fins agricoles des lots avoisinants.

L'impact du Projet est moindre sur l'homogénéité de la communauté agricole en raison des utilisations non agricoles déjà présentes. Par exemple, l'usage de chemins existants, notamment dans cet îlot déstructuré et en périphérie, n'aura aucun impact négatif significatif sur l'agriculture, ni aucune incidence significative sur les usages actuels des propriétaires des lots visés ou des lots voisins.

Un îlot déstructuré est défini comme une « entité ponctuelle de superficie restreinte, déstructurée par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur desquelles subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture ». En l'espèce, l'îlot déstructuré situé dans le secteur Saint-Jean-de-la-Lande représente un sous-ensemble de la zone agricole dont les possibilités d'utilisation à des fins agricoles sont inexistantes ou irréalistes, tenant compte de la présence d'autres usages, dont des résidences.

Au sud-est de l'îlot déstructuré, le long du 11<sup>e</sup> Rang, se trouvent d'autres résidences<sup>24</sup>.

L'implantation des infrastructures visées par la Demande assurera également une forme d'occupation du territoire agricole, en lien avec l'exploitation de la ressource *so*/ (qui permettra d'y canaliser des usages agricoles moins intensifs ou à plus petite échelle qui, autrement, entrent en concurrence avec l'agriculture dynamique sur les meilleures terres).

### ***Constitution de propriétés foncières de taille suffisante pour la pratique de l'agriculture***

Le Projet requiert, sur chacun des lots visés à Saint-Jean-de-la-Lande, des superficies restreintes comparativement à leur superficie totale ou à la superficie totale dans l'usage concerné (tableau 6). Ainsi, la pratique de l'agriculture demeurera possible sur les lots visés, hors superficies prévues au Projet.

Le territoire public du secteur Dégelis est non cadastré, et soumis à un régime d'usage distinct de la propriété privée de sorte que le critère de la LPTAA portant sur la constitution de propriété foncière de taille suffisante ne s'applique pas pour ces superficies du Projet. En effet, le cadre légal applicable en domaine public empêche la formation de propriété foncière au sens traditionnel.

---

<sup>24</sup> Voir par exemple, dossier 098675 de la CPTAQ pour l'agrandissement d'une résidence.

La Demande comprend également une superficie aérienne pour l'obtention de droits de propriété superficière, sans aucun impact au sol puisqu'elle constitue l'occupation de l'espace aérien par les pales d'éoliennes pendant l'exploitation du parc éolien. Aucun impact pour le territoire ou les activités agricoles n'est attendu par l'usage de l'espace aérien. Par ailleurs, cette portion de la Demande ne résulte pas en une diminution de la surface cultivable ou exploitable du lot, le cas échéant.

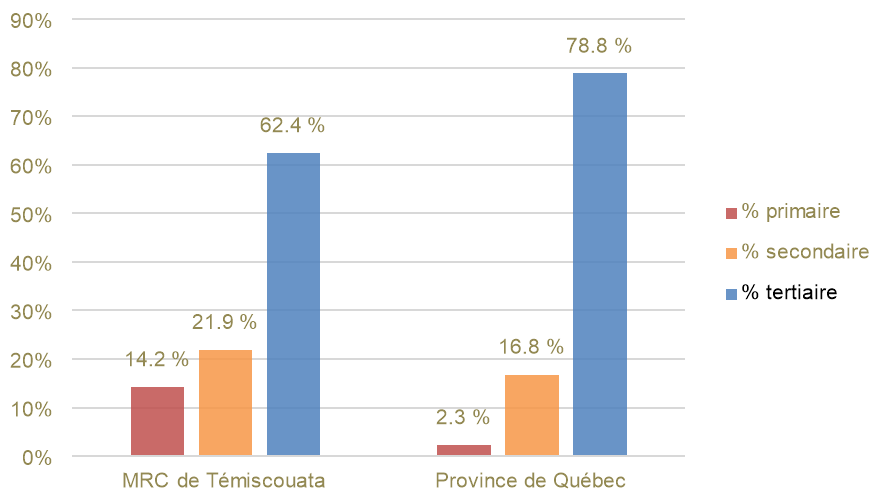
## 7. Impacts socioéconomiques régionaux du Projet

Conformément aux articles 58.1 et 58.2 de la LPTAA, des résolutions analysant et se prononçant favorablement sur le Projet provenant de la MRC, de la Ville de Dégelis et de la Municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande ont été adoptées et sont jointes à l'annexe I.

### 7.1. Effet sur le développement économique de la région

#### 7.1.1. Contexte économique régional

Présentement, l'économie de la MRC est surtout orientée vers le secteur tertiaire (les services) avec une prédominance d'emplois dans les soins de santé et l'assistance sociale (16,0 %) et le commerce de détail (10,1 %). Dans le secteur secondaire (la transformation), la fabrication mobilise 15,3 % des emplois de la MRC et dans le secteur primaire (exploitation des ressources), l'agriculture, la foresterie, la chasse et la pêche mobilisent 12,5 % des emplois (Statistique Canada, 2023a). En 2021, les proportions d'emplois reliées au secteur primaire étaient plus fortes dans la MRC que dans la province (figure 2) (Statistique Canada, 2023a).



Source : (Statistique Canada, 2023a)

Figure 2 **Structure de l'emploi dans la MRC de Témiscouata et la province de Québec en 2021**

Le taux de chômage de la MRC est plus bas que le taux moyen québécois et le revenu médian annuel de la MRC est inférieur à celui de la moyenne québécoise (tableau 13).

**Tableau 13** Principaux indicateurs du revenu et du marché du travail de la MRC de Témiscouata et de la province de Québec en 2021

| Caractéristique                                           | MRC de Témiscouata | Province de Québec |
|-----------------------------------------------------------|--------------------|--------------------|
| Taux de chômage en 2021 (%)                               | 7,5                | 7,6                |
| Taux d'activité en 2021 (%)                               | 52,9               | 64,1               |
| Personnes âgées de 15 ans et plus ayant un revenu en 2020 | 16 260             | 6 918 725          |
| Revenu médian des particuliers en 2020 (\$)               | 34 800             | 40 800             |

Source : (Statistique Canada, 2023a)

## 7.1.2. Impacts économiques du Projet

Le Projet contribuera à des retombées économiques majeures pour la MRC et les deux municipalités d'accueil, et sa réalisation contribuera à dynamiser l'économie régionale. L'usage non agricole que représente le Projet permettra de soutenir ou de renforcer l'économie locale de la région, sans compromettre les activités et la protection du territoire agricole.

Les retombées peuvent notamment prendre la forme d'emplois et d'embauche, de retombées indirectes liées à l'activité, et de certaines redevances et profits dérivés du Projet.

### 7.1.2.1. Emplois

Le Projet renforcera le dynamisme du territoire en raison des travailleurs qu'il mobilisera. La phase construction nécessitera environ 300 travailleurs en période de pointe des travaux.

Un comité de maximisation des retombées économiques a été mis en place par le milieu. En participant à ce comité, le Demandeur vise la création d'emplois et l'embauche d'une main-d'œuvre locale. Le comité traite également des solutions pour favoriser le recrutement de la main-d'œuvre et l'hébergement des travailleurs pour la construction du Projet. Le Demandeur est en contact étroit avec la Ville de Dégelis et la Municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande afin de maximiser les retombées économiques locales.

La phase exploitation du Projet, d'une durée de 30 ans, créera jusqu'à 10 emplois locaux permanents.

### 7.1.2.2. Retombées indirectes

Un essor économique local et régional sera associé à la construction du Projet. Les fournisseurs locaux ainsi que les services d'hébergement et de restauration seront sollicités durant la construction du Projet, ce qui est perçu très positivement par le milieu. Aucune pression sur la zone agricole n'est associée à ces besoins en hébergement.

Les loyers versés aux propriétaires des terres sont estimés à 4,5 millions \$ pour l'ensemble des propriétaires, incluant environ 3,6 millions \$ versés à 10 propriétaires en zone agricole protégée.

À ces retombées locales et régionales s'ajoutent les redevances versées à l'État pour la location des terres publiques pour chaque éolienne implantée (environ 1,7 million \$ annuellement, indexé).

### 7.1.2.3. *Redevances et profits (section produite par l'Alliance)*

La réalisation du Projet aura des effets bénéfiques pour l'économie du Témiscouata, mais également pour les 209 collectivités membres de l'Alliance. En effet, en raison de la participation de l'Alliance à l'actionnariat du Projet, ce dernier versera des distributions annuelles aux communautés qui en sont membres en plus du versement des paiements fermes de 5 700 \$/MW prévus (46 millions \$ en 30 ans, soit 5 700 \$ par MW installé).

Au sein de l'Alliance, 55 % des paiements fermes annuels sont versés directement aux communautés d'accueil, ce qui correspond à des versements annuels de 750 000 \$ par année pour Dégelis et de 94 000 \$ par année pour Saint-Jean-de-la-Lande. Ces montants seront indexés annuellement et versés pendant la durée de vie du Projet (30 ans). Ces montants sont considérables en proportion des budgets annuels des deux municipalités.

Les profits du Projet, répartis entre les partenaires par l'Alliance, contribueront de manière significative aux retombées économiques locales et régionales. En ce qui a trait au distribuable moyen annuel, il inclut les distributions du Projet à un de ses trois actionnaires, l'Alliance (33,3 %), ainsi que la portion des paiements fermes (45 %) à être répartie au sein de l'ensemble de ses membres. Le distribuable moyen annuel net est évalué à plus de 6 M\$/an, après remboursement des règlements d'emprunt. La Régie BSL obtiendra 60 % de ces montants, soit 3,6 M\$/an. Au sein de la Régie BSL, les montants de distribution obtenus de l'Alliance sont séparés en 10 parts égales entre les huit MRC, la PNWW et le Fonds éolien de développement régional. Pour la MRC, cela implique un montant de 360 000 \$/an.

Les revenus autonomes obtenus par le Projet s'ajouteront aux revenus déjà générés par les autres projets de l'Alliance. Depuis 2017, la Régie BSL a obtenu plus de 60 M\$ en distribution nette de l'Alliance, ce qui a permis de financer une foule d'initiatives locales et bénéfiques aux populations et à l'économie du Bas-Saint-Laurent.

Le Fonds éolien de développement régional, administré par le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent (**CRDBSL**), recevra également 10 % des distributions versées à la Régie BSL, afin d'être investi pour agir comme effet de levier dans un grand nombre de projets. Entre 2017 et 2023, la part des revenus éoliens administrée par le CRDBSL s'est élevée à 4 M\$, laquelle a permis de soutenir 35 projets, générant des investissements d'une valeur totale de 50,5 M\$.

Ces revenus autonomes permettront aux communautés membres de l'Alliance de soutenir des initiatives et des projets variés au service de leurs populations et selon leurs priorités.

7.2. Conditions socioéconomiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie

7.2.1. Contexte régional et municipal

Dégelis se situe au 8<sup>e</sup> rang dans la MRC et Saint-Jean-de-la-Lande au 19<sup>e</sup> et dernier rang (tableau 14), et montre un retard en matière de vitalité économique par rapport à la majorité des localités québécoises (ISQ, 2023).

Tableau 14 Indice de vitalité économique de Dégelis et de Saint-Jean-de-la-Lande en 2020

| Municipalité           | Indice de vitalité économique | Rang à l'échelle MRC (sur 19 municipalités) | Rang à l'échelle régionale (sur 114 municipalités) | Rang à l'échelle québécoise (sur 1 161 municipalités) | Classement selon le quintile |
|------------------------|-------------------------------|---------------------------------------------|----------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|------------------------------|
| Dégelis                | -5,457                        | 8                                           | 63                                                 | 892                                                   | 4                            |
| Saint-Jean-de-la-Lande | -20,705                       | 19                                          | 110                                                | 1 153                                                 | 5                            |

Source : (ISQ, 2023)

Note : L'indice de vitalité économique prend en considération trois indicateurs : le revenu total médian des particuliers de 18 ans et plus; le taux de travailleurs de 25 à 64 ans; le taux d'accroissement annuel moyen (TAAM) de la population sur cinq ans.

Tout comme la région du Bas-Saint-Laurent, la MRC connaît un vieillissement de sa population (Gouvernement du Québec, 2024; MRC de Témiscouata, [s. d.]-c). En 2021, la proportion des 65 ans et plus dans la MRC (30,4 %) était supérieure à celle de la province (20,6 %) (Statistique Canada, 2023a). Conséquemment, une diminution de 11 % de la disponibilité en main-d'œuvre potentielle (personnes de 20 à 64 ans) est attendue d'ici 2041 dans la région (ISQ, 2022). Selon les projections démographiques, la population de la MRC devrait diminuer de 6,8 % entre 2021 et 2041 (ISQ, 2020). La MRC, dans son SADR, vise à renverser cette tendance en dynamisant le territoire et en renforçant son attractivité (MRC de Témiscouata, [s. d.]-e). La MRC comptait une population, en 2021, de 19 492 personnes, enregistrant une baisse de 0,4 % entre 2016 et 2021, alors que la population du Québec s'est accrue de 4,1 % pour cette période (Statistique Canada, 2023a).

À l'échelle locale, Dégelis comptait en 2021 une population de 2 884 personnes, enregistrant une hausse de 0,7 % entre 2016 et 2021. Pour la même période, Saint-Jean-de-la-Lande comptait 232 personnes pour une baisse de 6,5 % (Statistique Canada, 2023b). Dégelis a enregistré entre 2016 et 2021 une variation positive de 20,8 % pour la tranche d'âge de 65 ans et plus, et une variation négative de 5,5 % pour le groupe d'âge de 15 à 64 ans (Statistique Canada, 2022a), suggérant une population vieillissante malgré la hausse globale (0,7 %), notamment par l'augmentation du taux d'aînés, la diminution du taux de natalité ainsi qu'une faible rétention des individus âgés de 15 ans et plus. À Saint-Jean-de-la-Lande, la population a diminué, passant de 248 individus en 2016 à 232 en 2021 (6,5 % de baisse) (Statistique Canada, 2022b).

### 7.2.2. Impacts anticipés du Projet

Le milieu témiscouatain est en dévitalisation, et le domaine agricole n'y échappe pas. La réalisation du Projet contribuera à dynamiser l'économie et à améliorer la vitalité économique, en contribuant à des retombées économiques majeures pour la MRC, les deux municipalités d'accueil et les propriétaires terriens en zone agricole protégée.

L'un des objectifs du SADR de la MRC présentement en vigueur (en processus de révision) est de répondre aux défis d'une démographie vieillissante et de promouvoir un développement équilibré des communautés. En favorisant les grands projets, il facilite la réalisation d'initiatives structurantes pour l'avenir de municipalités comme Saint-Jean-de-la-Lande (MRC de Témiscouata, 2010) :

1. Planifier l'aménagement du territoire en accordant une priorité à la revitalisation des secteurs anciens;
2. Favoriser l'accès à la propriété par les jeunes ménages, notamment dans les secteurs anciens, au moyen des programmes de rénovation de logements;
3. Favoriser le développement de toutes les communautés et l'occupation dynamique du territoire;
4. Consolider les zones urbaines existantes et éviter l'étalement;
5. Modifier nos politiques et notre approche de l'environnement urbain afin de les adapter à la nouvelle réalité démographique issue du vieillissement de la population;
6. Pour la gestion des grands projets structurants : développer des méthodes et des pratiques qui simplifient le travail des promoteurs.

### 7.3. Plan de développement de la zone agricole de la MRC

Le plan de développement de la zone agricole (**PDZA**) de la MRC dresse une liste de créneaux et d'initiatives (MRC de Témiscouata, [s. d.]-b) :

- **Créneau de l'acériculture** : Le développement du secteur de l'acériculture pourrait s'avérer bénéfique pour la MRC et le domaine agricole. Les activités acériques présentent un excellent potentiel économique et s'avèrent profitables pour la région. La MRC s'engage à accompagner les producteurs de sirop d'érable dans leurs projets et initiatives en gardant en tête la complémentarité entre les domaines acéricole et agricole;
- **Créneau agroforestier** : Le créneau apparaît dans l'optique du développement agricole de la MRC et vise à favoriser et mettre de l'avant les activités de production de produits forestiers non ligneux (**PNFL**). Ce créneau s'arrime avec les orientations du PDZA visant à renforcer le secteur de l'agriculture;
- **Créneau énergétique (filière énergétique)** : Le créneau énergétique apparaît également dans le développement de la filière agricole de la MRC et se traduit par l'élaboration de système permettant de traduire les cultures pérennes et les résidus forestiers en biomasse. La création de biomasses

s'arrime avec les orientations gouvernementales en lien avec la production d'énergie écoresponsable visant à faire diminuer les effets des changements climatiques au Québec;

- **Créneau de la filière courte** : Ce créneau vise à mettre de l'avant le rapport de proximité entre les producteurs agricoles et les consommateurs. La MRC a comme initiative d'agir à titre d'accompagnateur et apporte un soutien technique aux entreprises agricoles qui désireraient se lancer en affaires.

Ces créneaux sont conciliables avec la réalisation du Projet, ce dernier évitant les secteurs d'exploitation acéricole et les secteurs où l'expansion de l'acériculture est prévue.

La MRC identifie dans son PDZA un manque de diversité économique en raison de la grande place qu'occupe l'exploitation des ressources naturelles (forestières et agricoles) et leur transformation dans l'économie locale. Selon le PDZA, les gains de productivité effectués dans le secteur de l'exploitation et la transformation des ressources naturelles ont limité les besoins en main-d'œuvre et expliquent en partie le déclin démographique observé dans la MRC depuis une quarantaine d'années (MRC de Témiscouata, [s. d.]-b).

#### **7.4. Conséquence d'un refus du Projet**

La modification à la localisation des chemins et infrastructures en territoire protégé par la CPTAQ est peu envisageable puisque les nombreux paramètres de configuration ont déjà été considérés pour présenter la version optimisée du Projet qui évite, et le cas échéant, minimise les impacts en territoire protégé par la CPTAQ. Tout déplacement des chemins ou infrastructures visés par la présente Demande mettrait en péril sa mise en œuvre. À titre d'exemple, les exigences techniques pour le raccordement du Projet au réseau d'HQ nécessitent l'installation du poste de raccordement en bordure de la ligne qui traverse le territoire protégé par la CPTAQ. Suivant les discussions avec HQ et les études de faisabilité, il n'existe aucune autre alternative pour situer le poste de raccordement. Cette infrastructure est essentielle au Projet, et un refus entraînerait l'impossibilité de réaliser le Projet.

Ainsi, la CPTAQ est invitée à considérer l'impact qu'aurait un refus de la Demande, en partie ou dans son entièreté, puisqu'un tel refus ou une demande de déplacement des chemins ou infrastructures visés par la Demande compromettrait la viabilité et l'intégrité du Projet pour le Demandeur et ses partenaires, EDF, l'Alliance et Hydro-Québec.

Finalement, nous aimerions noter, même si cet élément n'est pas applicable en l'espèce à ce jour, que dans le Projet de loi 86 déposé à l'Assemblée nationale le 5 décembre 2024, le tout porté par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) avec le soutien du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), et du MRNF, le paragraphe 9 du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 62 a été modifié pour reconnaître que « l'effet sur le développement durable du territoire sur preuve soumise à

la commission » était un critère d'autorisation et, dans le mémoire présenté au conseil des ministres<sup>25</sup>, on y retrouve les propos suivants :

*Le développement durable est un concept reconnu et ayant une portée plus large que le développement économique, comprenant aussi le développement social et la protection de l'environnement. Par la preuve qu'ils déposeront à la CPTAQ en lien avec ce critère, les demandeurs pourront dorénavant mieux faire valoir des enjeux de protection de l'environnement et de la biodiversité ainsi que le contexte de la transition énergétique.*

Comme il est mentionné dans la présente Demande et démontré par le CAÉ que détient le Projet, le Projet est une pièce clé de la transition énergétique et de la stratégie d'HQ à cet égard qui mise principalement sur l'énergie éolienne. La mise en œuvre de ce Projet est clairement souhaitée à plusieurs niveaux, autant gouvernemental que régional et municipal, ce que la participation d'HQ et de l'Alliance dans le Projet confirme.

---

<sup>25</sup> Page 23 du mémoire du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, 26 novembre 2024.

## 8. Conclusions

Le Projet s'inscrit dans une démarche de développement durable qui répond aux besoins énergétiques croissants du Québec, tout en contribuant à la transition énergétique par le développement et la mise en production d'une énergie verte éolienne. D'une puissance de 270 MW, le Projet a été sélectionné par HQ dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2021-01 et bénéficie d'un fort appui des communautés locales et des propriétaires des lots visés.

La présente Demande concerne spécifiquement l'implantation de sept éoliennes et leurs infrastructures connexes (chemin d'accès, réseau électrique collecteur, poste de raccordement et mât de mesure de vent) en territoire protégé par la CPTAQ, réparties sur deux secteurs : Dégelis (terres publiques boisées) et Saint-Jean-de-la-Lande (terres privées majoritairement boisées). Le projet s'inscrit dans un contexte régional particulier, caractérisé par une dévitalisation démographique et économique et une volonté de développer la filière éolienne comme levier à l'essor économique sans nuire aux activités actuelles et futures. L'indice de vitalité économique place Dégelis au 8<sup>e</sup> rang dans la MRC et Saint-Jean-de-la-Lande au 19<sup>e</sup> et dernier rang, démontrant un besoin pressant de diversification économique et de développement.

Un effort considérable a été déployé pour réduire les superficies requises du Projet sur les terres agricoles :

- La majorité des 45 éoliennes du Projet sera implantée hors territoire protégé par la CPTAQ (38);
- Le Projet évite complètement les érablières exploitées et les secteurs identifiés pour l'expansion acéricole;
- Les infrastructures prévues en zone agricole sont situées principalement en milieu forestier, sur des sols présentant des limitations sévères pour l'agriculture (majoritairement des sols de classe 7 selon ARDA);
- Les chemins d'accès utilisent autant que possible les chemins existants pour réduire le déboisement et éviter les pertes de parcelles agricoles cultivables.

L'analyse du territoire démontre qu'il n'existe aucun autre espace approprié disponible hors de la zone agricole pour réaliser la portion du Projet visée par la Demande. Les contraintes techniques, environnementales et réglementaires, notamment la qualité du gisement éolien, la topographie et les distances séparatrices à respecter selon la réglementation municipale, limitent considérablement les possibilités d'implantation des infrastructures.

L'analyse démontre que le Projet aura des impacts limités, voire non significatifs, sur l'agriculture tout en générant des retombées économiques significatives pour la région. Les impacts limités du Projet sur l'agriculture seront largement compensés par ses retombées positives (détails ci-dessous).

Sur le plan économique :

- Des paiements annuels substantiels aux municipalités d'accueil : 750 000 \$ pour Dégelis et 94 000 \$ pour Saint-Jean-de-la-Lande;
- La création d'environ 300 emplois en phase construction et 10 emplois permanents en phase exploitation;

- Des retombées économiques directes et indirectes pour les fournisseurs et commerces locaux;
- Un distribuable moyen annuel net évalué à plus de 6 M\$ pour l'ensemble des communautés membres de l'Alliance.

Sur le plan des infrastructures :

- L'amélioration significative du réseau de chemins forestiers, facilitant l'accès au territoire et contribuant ainsi à de meilleures perspectives d'usages agricoles futurs (foresterie et acériculture notamment, dont les coûts d'accès sont limitants à ce jour);
- La mise aux normes des sites de traversée de cours d'eau existants, contribuant à améliorer la qualité de la ressource en eau.

Des mesures d'atténuation robustes sont prévues pour protéger le territoire, les activités et les ressources agricoles, notamment :

- La conservation et la remise en place de l'humus forestier et des sols arables;
- La restauration des aires temporaires après la construction;
- Un programme de surveillance environnementale rigoureux;
- Une garantie financière pour le démantèlement de tous les équipements à la fin des 30 ans d'exploitation.

Le Projet s'inscrit parfaitement dans les orientations de développement de la MRC de Témiscouata, qui visent à diversifier l'économie locale et à lutter contre la dévitalisation. Il représente une opportunité de développement économique compatible avec la protection du territoire et des activités agricoles.

En conclusion, l'analyse exhaustive présentée dans ce rapport démontre que la Demande pour le Projet mérite d'être accueillie favorablement par la CPTAQ. Le Projet représente une opportunité unique de développement économique régional, tout en assurant la protection du territoire et des activités agricoles grâce à une planification minutieuse et des mesures d'atténuation robustes. Les retombées positives attendues dépassent largement les impacts peu significatifs sur le territoire et les activités agricoles actuelles et futures, contribuant ainsi à la vitalité et au développement durable de la région.

## Bibliographie

Références citées dans ce rapport : lorsque la source citée est une référence Internet, l'année inscrite entre parenthèses correspond à l'année de publication mentionnée avec le copyright du site Internet, ou à la mise à jour lorsqu'elle est mentionnée. Une mention « [s. d.] » indique qu'aucune date n'est fournie. La mise à jour des données fournies par l'éditeur est parfois indépendante de cette date.

- Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent (2024). *Régie intermunicipale de l'Énergie du Bas-Saint-Laurent*. Repéré à <https://www.crdbsl.org/regie-intermunicipale-energie-bsl.html> en juillet 2024.
- CPTAQ (2023). Gouvernement du Québec, Commission de protection du territoire agricole du Québec. *Rapports annuels de gestion* Repéré à <https://www.cptaq.gouv.qc.ca/la-commission/publications/rapports-annuels-de-gestion> en juillet 2024.
- CPTAQ (2024). Gouvernement du Québec, Commission de protection du territoire agricole du Québec. *Télécharger la cartographie numérique*. Repéré à <https://www.cptaq.gouv.qc.ca/cartographie/consulter-la-cartographie-numerique-demeter/telecharger-la-cartographie-numerique> en janvier 2025.
- EMRC (1988). *Possibilités des terres pour la forêt [document cartographique]* (Établie par la Division des services de géographie, Centre canadien de cartographie, Énergie, Mines et Ressources Canada). Gouvernement du Canada, Énergie, Mines et Ressources Canada.
- Gouvernement du Québec (2023a). *Plan pour une économie verte 2030*. Repéré à <https://www.quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/plan-economie-verte> en décembre 2023.
- Gouvernement du Québec (2023b). *Territoires forestiers publics*. Repéré à <https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/forets/gestion-forets-publiques/territoires-droits-forestiers/territoires-forestiers-publics> en mai 2023.
- Gouvernement du Québec (2023c). *Portraits régionaux de l'agriculture*. Repéré à <https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/agriculture/industrie-agricole-au-quebec/portraits-regionaux-agriculture> en mai 2023.
- Gouvernement du Québec (2024). *Répertoire des municipalités*. Repéré à <https://www.mamh.gouv.qc.ca/repertoire-des-municipalites/> en août 2024.
- Hydro-Québec (2021). *Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier*. 40 p.
- Hydro-Québec Distribution (2022). *Plan d'approvisionnement 2023-2032 (HQD-1, document 1)*. Hydro-Québec Distribution. 12 p.
- IRDA (2023). Institut de recherche et de développement en agroenvironnement. *Inventaire des terres du Canada*. Repéré à <https://www.irda.qc.ca/fr/services/protection-ressources/sante-sols/information-sols/inventaire-terres-canada/> en novembre 2023.
- IRDA (2024). Institut de recherche et de développement en agroenvironnement. *Inventaire des terres du Canada*. Repéré à <https://www.irda.qc.ca/fr/services/protection-ressources/sante-sols/information-sols/inventaire-terres-canada/> en août 2024.
- ISQ (2020). Gouvernement du Québec, Institut de la statistique du Québec. *Projections de population - MRC (municipalités régionales de comté)*. Repéré à <https://statistique.quebec.ca/fr/document/projections-de-population-mrc-municipalites-regionales-de-comte> en mai 2023.

- ISQ (2022). *Mise à jour 2022 des perspectives démographiques du Québec et de ses régions, 2021-2066. Bulletin sociodémographique, vol. 26, n° 4, juillet*. Gouvernement du Québec, Institut de la statistique du Québec.
- ISQ (2023). *Indice de vitalité économique des territoires*. Gouvernement du Québec, Institut de la statistique du Québec. 46 p.
- La Financière agricole du Québec (2023). Gouvernement du Québec. *Base de données des parcelles et productions agricoles déclarées*. Repéré à <https://www.fadq.qc.ca/documents/donnees/base-de-donnees-des-parcelles-et-productions-agricoles-declarees> en novembre 2023.
- MELCCFP (2023). Gouvernement du Québec, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. *Système d'information hydrogéologique (SIH)*. Repéré à <https://www.donneesquebec.ca/recherche/dataset/eau-souterraines-sih-index> en avril 2023.
- MPO (2016). *Lignes directrices pour les traversées de cours d'eau au Québec*. Pêches et Océans Canada. 73 p.
- MRC de Témiscouata (2010). *Schéma d'aménagement et de développement révisé*. Québec. Municipalité régionale de comté Témiscouata. 317 p.
- MRC de Témiscouata ([s. d.]-a). *Le PDZA*. Repéré à <https://www.mrctemiscouata.qc.ca/pdza> en décembre 2024.
- MRC de Témiscouata ([s. d.]-b). *Plan de développement de la zone agricole 2020-2025*. 131 p. Repéré à <https://www.mrctemiscouata.qc.ca/pdza>.
- MRC de Témiscouata ([s. d.]-c). *La MRC de Témiscouata et ses municipalités*. Repéré à <https://www.mrctemiscouata.qc.ca/les-municipalites> en août 2024.
- MRC de Témiscouata ([s. d.]-d). *Le PDZA*. Repéré à <https://www.mrctemiscouata.qc.ca/pdza> en mai 2023.
- MRC de Témiscouata ([s. d.]-e). *Aménagement, environnement et sécurité*. Repéré à <https://www.mrctemiscouata.qc.ca/amenagement-environnement-et-securite> en mai 2023.
- MRNF (2007). *Plan régional de développement du territoire public - Volet éolien - Bas-Saint-Laurent*. Gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction générale de la mission et de la coordination, Direction du soutien aux opérations Mines, Énergie et Territoire.
- MRNF (2023a). *Plan directeur ministériel pour le développement de l'acériculture en forêt publique*. Gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles et des Forêts. 24 p.
- MRNF (2023b). Gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles et des Forêts. *Aire d'intensification de la production ligneuse (AIPL)*. Repéré à <https://www.donneesquebec.ca/recherche/fr/dataset/aire-d-intensification-de-la-production-ligneuse-aipl> en septembre 2023.
- MRNF (2025). Gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles et des Forêts. *Découpages administratifs*. Repéré à <https://www.donneesquebec.ca/recherche/dataset/decoupages-administratifs> en janvier 2024.
- MRNF ([s. d.]). Gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles et des Forêts. *Superficies disponibles pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles*. Repéré à <https://operationsregionales.mrnf.gouv.qc.ca/portal/apps/webappviewer/index.html?id=98bd8fc89df948f88498f7f31613c22c> en janvier 2025.
- Pesca Environnement (2024). *Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien de la Madawaska. Volume 5 : Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP – Série 2* (préparé pour Parc éolien de la Madawaska S.E.C.).

PPAQ (2024a). *Producteurs et productrices acéricoles du Québec. Bas-Saint-Laurent – Gaspésie*. Producteurs et productrices acéricoles du Québec. 3 p.

PPAQ (2024b). *Mémoire des PPAQ : Démarche de réflexion sur l'avenir de la forêt* (présenté au ministère des Ressources naturelles et des Forêts). Producteurs et productrices acéricoles du Québec.

Statistique Canada (2022a). Série « *Perspective géographique* », *Recensement de la population de 2021, Dégelis, Ville*. Repéré à <https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2021/as-sa/fogs-spg/page.cfm?topic=1&lang=F&dguid=2021A00052413005> en juillet 2024.

Statistique Canada (2022b). Série « *Perspective géographique* », *Recensement de la population de 2021, Saint-Jean-de-la-Lande, Municipalité*. Repéré à <https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2021/as-sa/fogs-spg/page.cfm?topic=1&lang=F&dguid=2021A00052413010> en juillet 2024.

Statistique Canada (2023a). Gouvernement du Canada. *Profil du recensement, Recensement de la population de 2021. Témiscouata, Municipalité régionale de comté (MRC)*. Repéré à <https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2021/dp-pd/prof/details/page.cfm?Lang=F&SearchText=Qu%C3%A9bec%20&DGUIDlist=2021A00032413,2021A000224&GENDERlist=1&STATISTIClist=1&HEADERlist=0> en juillet 2024.

Statistique Canada (2023b). Gouvernement du Canada. *Profil du recensement, Recensement de la population de 2021. Saint-Jean-de-la-Lande, Municipalité*. Repéré à <https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2021/dp-pd/prof/details/Page.cfm?Lang=F&SearchText=Saint%2DJean%2Dde%2DLa%2DLande&DGUIDlist=2021A000224,2021A00052413010&GENDERlist=1&STATISTIClist=1&HEADERlist=0> en juillet 2024.

Statistique Canada (2024). *Exploitations agricoles classées selon la superficie agricole totale - 2011 et 2016 : Témiscouata, Québec*. Repéré à <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3210040401&pickMembers%5B0%5D=1.314&cubeTimeFrame.startYear=2011&cubeTimeFrame.endYear=2016&referencePeriods=20110101%2C20160101> en août 2024.

## *Annexe A Réserve de superficie émise par le MRNF et autres titres fonciers*

*\* Annexe déposée séparément.*

## ***Annexe B Plan de localisation et cartographie***

*\* Annexe déposée séparément.*

*Annexe C Paramètres de configuration du Projet  
ainsi que lois et règlements principaux en  
environnement à considérer lors de  
**l'implantation d'un parc éolien au Québec***

**Tableau C.1 Paramètres de configuration du Projet**

| Élément du milieu                                                      | Source                                                                                                                                    | Distance applicable à une éolienne (m)            |
|------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| <i>Physique</i>                                                        |                                                                                                                                           |                                                   |
| Cours d'eau à écoulement permanent et lacs                             | RADF                                                                                                                                      | 60                                                |
| Cours d'eau à écoulement intermittent                                  | RADF                                                                                                                                      | 30                                                |
| Milieu humide (tourbière ouverte avec mare, marais, marécage riverain) | RADF                                                                                                                                      | 60                                                |
| <i>Biologique</i>                                                      |                                                                                                                                           |                                                   |
| Plantes à statut particulier                                           | Loi sur les espèces menacées ou vulnérables<br>Loi sur les espèces en péril                                                               | À éviter                                          |
| <i>Humain</i>                                                          |                                                                                                                                           |                                                   |
| Périmètre urbain                                                       | Règlement de zonage numéro 656 de la Ville de Dégelis<br>Règlement de zonage numéro 2015-167 de la Municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande | 1 500                                             |
| Habitation/résidence                                                   | Règlement de zonage numéro 656 de la Ville de Dégelis<br>Règlement de zonage numéro 2015-167 de la Municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande | 500                                               |
| Cabane à sucre                                                         | Pratique interne d'EDF                                                                                                                    | 300                                               |
| Camp ou autre bâtiment                                                 | Pratique interne d'EDF                                                                                                                    | 216                                               |
| Limite de propriété (limite de lot)                                    | Règlement de zonage numéro 656 de la Ville de Dégelis<br>Règlement de zonage numéro 2015-167 de la Municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande | 84 (rotor + 3)                                    |
| Route régionale ou locale                                              | Règlement de zonage numéro 656 de la Ville de Dégelis<br>Règlement de zonage numéro 2015-167 de la Municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande | 500                                               |
| Route nationale ou provinciale                                         | Règlement de zonage numéro 656 de la Ville de Dégelis<br>Règlement de zonage numéro 2015-167 de la Municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande | 1 500                                             |
| Sentier récréatif                                                      | RADF                                                                                                                                      | 30                                                |
| Parc linéaire interprovincial du Petit-Témis                           | Règlement de zonage numéro 656 de la Ville de Dégelis                                                                                     | 500                                               |
| Sentier de motoneige                                                   | Pratique interne d'EDF                                                                                                                    | 285                                               |
| Sentier de quad                                                        | Pratique interne d'EDF                                                                                                                    | 285                                               |
| Érablière acéricole exploitée                                          | RADF (MRNF) et LPTAA (CPTAQ)                                                                                                              | Évitée<br>30 (pour déboisement)<br>84 (rotor + 3) |
| Érablière à potentiel acéricole en territoire agricole protégé         | LPTAA (CPTAQ)                                                                                                                             | Empiètement réduit au minimum                     |
| Lien hertzien (télécommunication)                                      | ACER-CCCR                                                                                                                                 | À éviter                                          |
| Emprise de ligne de transport d'électricité (haut voltage)             | Hydro-Québec (projets éoliens antérieurs)                                                                                                 | 200                                               |
| Frontière du Québec                                                    | MELCCFP                                                                                                                                   | 102 (rotor + 21 m)                                |

RADF : Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État

LPTAA : Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

**Tableau C.2 Lois, règlements, permis et autorisations à considérer lors de l'implantation du parc éolien**

| Autorité                                                                                                         | Loi, règlement, permis et autorisation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| MRC de Témiscouata                                                                                               | Schéma d'aménagement et de développement révisé 2009<br>Permis de construction et/ou certificat de conformité à la réglementation municipale                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Ville de Dégelis                                                                                                 | Règlement de zonage numéro 656, incluant l'annexe des plans de zonage, grilles de spécifications et contraintes naturelles<br>Règlement numéro 659 sur les permis et certificats<br>Permis de construction et/ou certificat de conformité à la réglementation municipale                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande                                                                           | Règlement numéro 2023-211 modifiant le règlement de zonage 2015-167<br>Règlement numéro 2022-206 modifiant le règlement de zonage 2015-167<br>Règlement numéro 2023-210 amendant le plan d'urbanisme numéro 2015-166<br>Règlement numéro 2022-205 amendant le plan d'urbanisme numéro 2015-166<br>Règlement numéro 2023-212 décrétant les limites de vitesse sur les chemins et routes<br>Règlement numéro 2015-170 concernant les permis et certificats<br>Permis de construction et/ou certificat de conformité à la réglementation municipale                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) | Loi sur le développement durable (RLRQ, c. D-8.1.1)<br>Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation du gouvernement en vertu de l'article 31.1</li> <li>• Autorisation du gouvernement en vertu de l'article 22</li> </ul> Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (c. Q-2, r. 17.1)<br>Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (c. Q-2, r. 23.1)<br>Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (Q-2, r. 9.1)<br>Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (Q-2, r. 0.1)<br>Règlement sur les carrières et sablières (c. Q-2, r. 7.1)<br>Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (c. Q-2, r. 19)<br>Règlement sur les matières dangereuses (c. Q-2, r. 32)<br>Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (Q-2, r. 4.1)<br>Règlement sur la qualité de l'atmosphère (Q-2, r. 38)<br>Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (Q-2, r. 37)<br>Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (Q-2, r. 32-2). Concerne le régime transitoire et les autorisations municipales pour les activités en milieux hydriques<br>Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2)<br>Règlement sur la qualité de l'eau potable (Q-2, r. 40) |

| Autorité                                                          | Loi, règlement, permis et autorisation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                   | <p>Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22)</p> <p>Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (RLRQ, c. C-6.2)</p> <p>Loi sur la conservation du patrimoine naturel (RLRQ, C-61-01)</p> <p>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, c. C-61.1)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation en vertu de l'article 128.7</li> </ul> <p>Règlement sur les habitats fauniques (c. C-61.1, r. 18)</p> <p>Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (RLRQ, c. E-12.01)</p> <p>Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (c. E-12.01, r. 3)</p> <p>Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (c. E-12.01, r. 2)</p> <p>Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (projet de loi n° 132, 2017, chapitre 14)</p> <p>Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique (RLRQ, c. M-11.4)</p> <p>Loi sur le régime des eaux (RLRQ, c R-13)</p> <p>Règlement sur le domaine hydrique de l'État (c. R-13, r. 1)</p>                                                                                                                                                                                              |
| Ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF)          | <p>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, c. A-18.1)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Permis d'intervention pour des travaux d'utilité publique</li> </ul> <p>Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RLRQ, c. A-18.1, r. 0.01)</p> <p>Demande à la MRC pour les travaux forestiers requis en TFR</p> <p>Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, c. T-8.1)</p> <p>Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, c. T-8.1, r. 7)</p> <p>Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour la production d'électricité renouvelable</p> <p>Loi sur les mines (RLRQ, c. M-13.1)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bail d'exploitation de substance minérale de surface en vertu de l'article 140</li> </ul> <p>Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (c. M-13.1, r.2)</p> <p>Ententes de délégation conclues par le MRNF avec la MRC de Témiscouata (Convention de gestion territoriale et Entente de délégation de la gestion de certains droits fonciers et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État) transférant à la MRC la gestion de droits fonciers ainsi que la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État visées par le projet.</p> |
| Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) | <p>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisations d'utilisation à des fins autres qu'agricoles</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

| Autorité                                                       | Loi, règlement, permis et autorisation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ministère de la Sécurité publique (MSP)                        | Loi sur les explosifs (RLRQ, c. E-22)<br>Loi sur la sécurité civile (RLRQ, c. S-2.3)<br>Loi sur la sécurité incendie (RLRQ, c. S-3.4)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Ministère de la Culture et des Communications (MCC)            | Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002) <ul style="list-style-type: none"> <li>Article 74 régissant la découverte de biens ou de sites archéologiques lors de travaux</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Ministère de la Cybersécurité et du Numérique (MCN)            | Loi édictant la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique et modifiant d'autres dispositions (2021, c. 33)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Régie du bâtiment du Québec (RBQ)                              | Loi sur le bâtiment (RLRQ, c. B-1.1)<br>Code de construction (c. B-1.1, r. 2)<br>Code de sécurité (c. B-1.1, r. 3)<br>Loi sur les produits pétroliers (c. P-30.01)<br>Règlement sur les produits pétroliers (c. P-30.01, r. 2)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Nav Canada                                                     | Programme d'utilisation de terrains                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) | Loi sur la radiocommunication (L.R. 1985, ch. R-2)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Environnement et Changement climatique Canada (ECCC)           | Loi canadienne sur la protection de l'environnement (L.C. 1999, ch. 33)<br>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (L.C. 1994, ch. 22)<br>Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022) (C.R.C., ch. 1035)<br>Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs (C.R.C., ch. 1036)<br>Loi sur les espèces en péril (L.C. 2002, ch. 29)<br>Loi sur les espèces sauvages du Canada (L.R.C. 1985, ch. W-9)                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD)      | Code de la sécurité routière (c. 24.2)<br>Loi sur la voirie (chapitre V-9)<br>Règlement sur le transport des matières dangereuses (RLRQ, ch. C-24.2, r. 43)<br>Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (ch. C-24.2, r. 31)<br>Règlement sur le permis spécial de circulation (ch. C-24.2, r. 35) <ul style="list-style-type: none"> <li>Permis spécial de circulation</li> </ul> Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier (ch. C-24.2, r. 36)<br>Autorisation requise avant travaux pour construire tout ouvrage localisé dans l'emprise de route numérotée telle la route de Saint-Jean. |
| Transports Canada                                              | Loi sur l'aéronautique (L.R.C. 1985, ch. A-2)<br>Règlement de l'aviation canadien (DORS/96-433) <ul style="list-style-type: none"> <li>Autorisation d'obstacle aérien</li> </ul> Loi sur les eaux navigables canadiennes (L.R.C. 1985, ch. N-22)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Pêches et Océans Canada (MPO)                                  | Loi sur les pêches (L.R.C. 1985 ch. F-14) <ul style="list-style-type: none"> <li>Autorisation en vertu de l'article 35</li> </ul> Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat (DORS/2019-286)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

Note : Aucune infrastructure ni activité du projet n'est prévue dans la municipalité de Packington. Non incluse au tableau.

## *Annexe D Description des infrastructures*

## Éolienne

Une éolienne est constituée des éléments suivants : une tour au sommet de laquelle se trouve une nacelle, qui comprend un alternateur, où est fixé un rotor (trois pales attachées à un moyeu). L'assemblage des principales pièces d'une éolienne nécessite une grue, qui doit être utilisée sur une plate-forme de levage stable et plane (figure D.1). Les pales seront assemblées une à une sur le moyeu déjà installé sur la nacelle, au sommet de la tour, ce qui réduit la superficie requise au sol comparativement à un assemblage du rotor au sol avant levage.

La fondation supporte, dans le sol, le poids de l'éolienne et les charges induites par le vent. Divers types de fondation sont possibles : de masse (ou superficielle) ou profonde annulaire. Le choix sera fait selon le modèle d'éolienne et les caractéristiques locales du sol d'après l'analyse géotechnique qui sera réalisée préalablement aux travaux de construction. Chaque fondation d'éolienne nécessitera environ 1 000 m<sup>3</sup> de béton (fondation de masse). La mise en place des bases de béton nécessitera des travaux d'excavation (figure D.2).

Pendant l'exploitation, la surveillance et le contrôle sont réalisés 24 h sur 24 de manière semi-automatisée à distance par l'entremise d'un système de télécontrôle de type SCADA. Les fonctionnalités de l'éolienne seront contrôlées selon plusieurs paramètres environnementaux, électriques et mécaniques. Le système réglera, entre autres, le régime de production et procèdera à un arrêt d'urgence, si nécessaire.

Tableau D.1 Description technique des éoliennes

| Caractéristique            | Valeur                                                                     |
|----------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| Fabricant et modèle        | Vestas EnVentus V162 - 6,0 MW                                              |
| Couleur                    | Grise pâle                                                                 |
| Hauteur de la tour         | 119 m                                                                      |
| Longueur des pales         | 79 m                                                                       |
| Diamètre du rotor          | 162 m                                                                      |
| Diamètre de la fondation   | 26,75 m à la base,<br>7 m au niveau du sol,<br>4,15 m à la base de la tour |
| Profondeur de la fondation | 3 m                                                                        |
| Niveau sonore              | 104,3 dBA                                                                  |



**Figure D.1 Assemblage d'une tour et d'une pale d'éolienne**



**Figure D.2 Construction d'une fondation d'éolienne de type gravitaire**

### *Poste de raccordement*

Le poste de raccordement, qui élèvera la tension du réseau du parc éolien à celle du réseau d'Hydro-Québec, comprendra les équipements suivants :

- Fondation et fossé périphérique;
- Transformateurs de puissance (à bain d'huile) et bassins de rétention d'huile;
- Isolateurs;
- Sectionneurs;
- Disjoncteurs;

- Parafoudre;
- Structures métalliques;
- Barres de haute tension;
- Instruments de mesure;
- Bâtiment de commande.

Le poste sera entouré d'une clôture de 3 m de hauteur. Un plan du poste est joint à la fin de la présente annexe.

*Mâts de mesure de vent : un mât permanent et deux mâts de calibration*

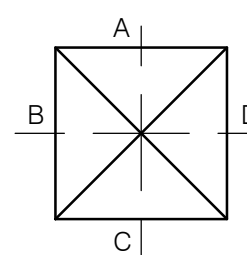
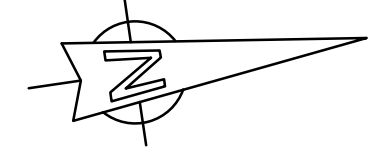
Le mât de mesure de vent permanent, d'une hauteur similaire au moyeu des éoliennes, aura une structure métallique maintenue par des haubans ancrés au sol dans trois directions. Un ensemble d'instruments y seront installés pour caractériser le vent (vitesse, direction, température, humidité, etc.). La figure D.3 illustre un mât permanent haubané.



*Figure D.3 Mât permanent haubané*

*Tableau D.2 Localisation des mâts permanents, dont un (le dernier) en territoire agricole protégé*

| ID_MetMast | NAD 1983 UTM19N |               | NAD 1983       |               |
|------------|-----------------|---------------|----------------|---------------|
|            | X (m)           | Y (m)         | Longitude (°W) | Latitude (°N) |
| PMM53d     | 523687          | 5259573       | 47,48916       | -68,68555     |
| PMM51h     | 528519,00297    | 5252821,96360 | 47,42822       | -68,62184     |
| PMM55h     | 531331,68426    | 5252259,31519 | 47,42303       | -68,58459     |

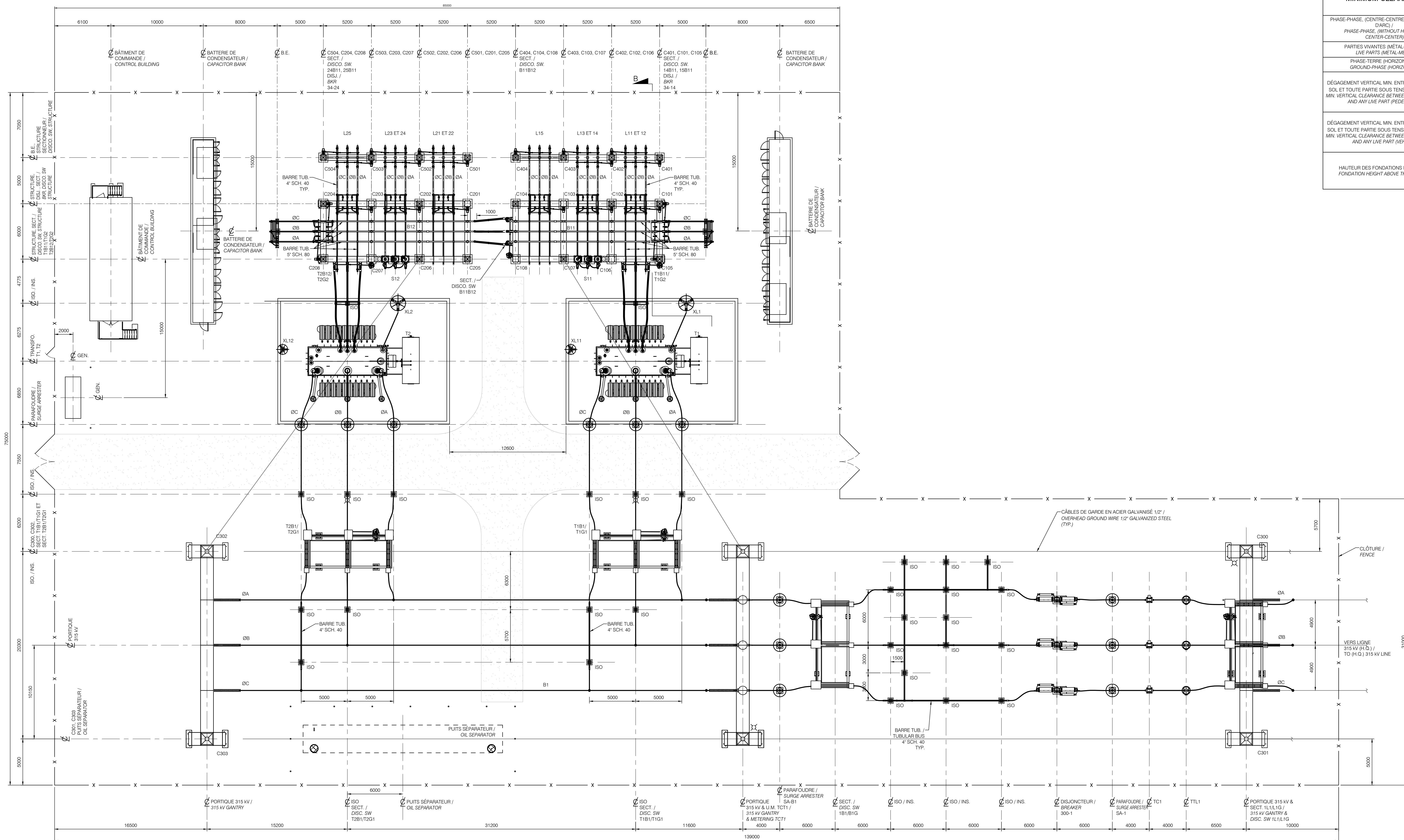


LÉGENDE / LEGEND :

● LAMPADAIRE / LAMP POST  
F FIXE / RIGID FIT  
L LÂCHE / SLIP FIT  
EX EXPANSION / EXPANSION FIT

ORIENTATION DES FACES /  
FACES ORIENTATION

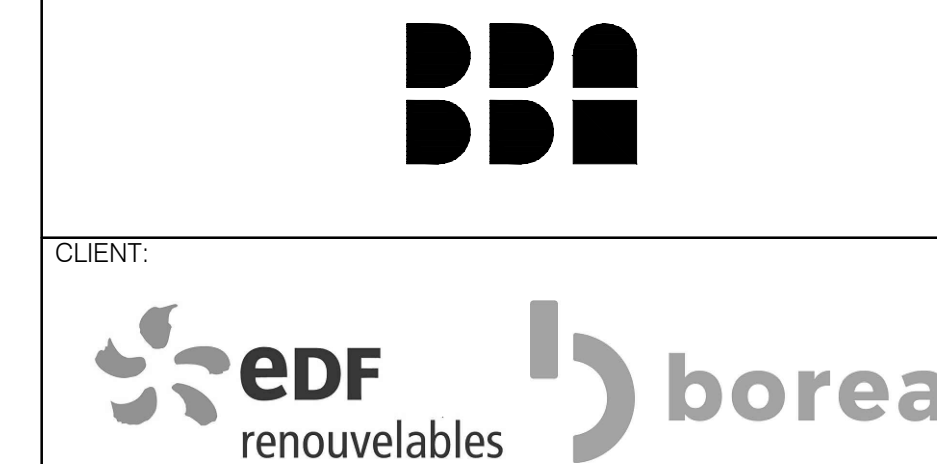
| DÉGAGEMENT MINIMUM /<br>MINIMUM CLEARANCE                                                                                                                                     | 315 kV<br>(1300 kV BIL) | 34,5 kV<br>(200 kV BIL) |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------|
| PHASE-PHASE, (CENTRE-CENTRE SANS CORNES<br>D'ARC) /<br>PHASE-PHASE, (WITHOUT HORN GAP<br>CENTER-CENTER)                                                                       | 4430                    | 914                     |
| PARTIES VIVANTES (METAL-METAL) /<br>LIVE PARTS (METAL-METAL)                                                                                                                  | 3020                    | 457                     |
| PHASE-TERRRE (HORIZONTAL) /<br>GROUND-PHASE (HORIZONTAL)                                                                                                                      | 2690                    | 381                     |
| DÉGAGEMENT VERTICAL MIN. ENTRE LE NIVEAU DU<br>SOL ET TOUTE PARTIE SOUS TENSION (PIÉTONS) /<br>MIN. VERTICAL CLEARANCE BETWEEN GROUND LEVEL<br>AND ANY LIVE PART (PEDESTRIAN) | 6500                    | 4300                    |
| DÉGAGEMENT VERTICAL MIN. ENTRE LE NIVEAU DU<br>SOL ET TOUTE PARTIE SOUS TENSION (VÉHICULES) /<br>MIN. VERTICAL CLEARANCE BETWEEN GROUND LEVEL<br>AND ANY LIVE PART (VEHICLE)  | 7400                    | 5200                    |
| HAUTEUR DES FONDATIONS HORS SOL /<br>FOUNDATION HEIGHT ABOVE THE GROUND                                                                                                       | 300 SIC /<br>UOS        | 300 SIC /<br>UOS        |



POUR INFORMATION  
NE PAS UTILISER POUR CONSTRUCTION

| DESSIN No            | DESCRIPTION       | REV | DESCRIPTION    | PRÉPARÉ PAR | VÉRIFIÉ PAR | DATE       |
|----------------------|-------------------|-----|----------------|-------------|-------------|------------|
| AB                   | POUR INFORMATION  |     | Y. PETIT, Ing. |             |             | 2024-10-19 |
| AA                   | POUR COMMENTAIRES |     | Y. PETIT, Ing. |             |             | 2024-08-09 |
| DESSIN No            | DESCRIPTION       | REV | DESCRIPTION    | PRÉPARÉ PAR | VÉRIFIÉ PAR | DATE       |
| DESSINS DE RÉFÉRENCE |                   |     |                |             |             |            |
| RÉVISIONS            |                   |     |                |             |             |            |

SCEAU:



|              |                                                            |
|--------------|------------------------------------------------------------|
| PROJET:      | PARC ÉOLIEN MADAWASKA                                      |
| TITRE:       | POSTE ÉLEVATEUR 315-34,5 kV<br>IMPLANTATION<br>VUE EN PLAN |
| CONÇU PAR:   | S. CHENIEROUST                                             |
| DESSINÉ PAR: | S. CHENIEROUST                                             |
| PRÉPARÉ PAR: | Y. PETIT, Ing. OIO No. 5007839                             |
| VÉRIFIÉ PAR: |                                                            |
| ÉCHELLE:     | 1:150                                                      |
| DATE:        | 2024-08-09                                                 |
| DESSIN No:   | 5842042-000005-47-D20-0010                                 |
| FEUILLE:     | 01                                                         |
| FORMAT:      | A0                                                         |
| REV:         | AB                                                         |

*Annexe E    **Mesures d'atténuation courantes prévues**  
**dans l'étude d'impact sur l'environnement**  
**du parc éolien de la Madawaska***

### **Réduction des superficies du Projet**

1. Utiliser le plus possible les chemins forestiers existants afin de réduire les superficies à déboiser.
2. Enfouir la majorité du réseau collecteur dans l'emprise des chemins.
3. Utiliser la matière issue des activités de décapage comme matériel de remblai, de remplissage ou de finition lors d'autres travaux ou de la remise en état des sites.
4. Monter les pales des éoliennes une à une afin de réduire la superficie requise pour l'aire de travail.
5. Positionner les éoliennes en grappes, lorsque la topographie le permet. Ainsi, plusieurs éoliennes peuvent être desservies par un même chemin d'accès.

### **Évitement et réduction des impacts sur les habitats et milieux sensibles**

6. Appliquer la séquence « éviter-minimiser-compenser » dans un objectif d'aucune perte nette de milieu humide ou hydrique. Il s'agit d'une approche reconnue légalement qui permet d'éviter d'empiéter dans ces milieux, de prévoir des mesures d'atténuation des impacts des activités envisagées et de compenser pour les pertes inévitables de ces milieux suivant les deux premières étapes.
7. Utiliser le plus possible les chemins forestiers existants afin de réduire le nombre de nouvelles traverses de cours d'eau et d'éviter du déboisement additionnel.
8. Analyser les photos aériennes et produits dérivés du LiDAR pour identifier les contraintes potentielles sur le territoire et les considérer dans le développement du projet.
9. Effectuer une validation sur le terrain des aires prévues des éoliennes et ajuster selon les contraintes environnementales (milieux humides et hydriques, pente forte, potentiel acéricole) tout en considérant les contraintes techniques (p. ex. : distance entre les éoliennes pour optimiser la production éolienne).
10. Caractériser les cours d'eau et l'habitat du poisson aux sites prévus de traversée avant le début des travaux de construction.
11. Respecter les mesures du RADF, des *Lignes directrices pour les traversées de cours d'eau au Québec* et des codes de pratique recommandés.
12. Appliquer de saines pratiques lors de l'amélioration et de la construction des chemins, autant que possible, afin de réduire les impacts sur les milieux humides et hydriques :
  - a) Éviter de creuser des fossés de drainage près des milieux humides afin de limiter le rabattement de l'eau souterraine;
  - b) Planifier et réaliser les travaux en tenant compte de l'écoulement de surface et de l'alimentation en eau des milieux humides;
  - c) Diriger les eaux de ruissellement aux abords des chemins vers les zones de végétation, en utilisant des bassins de sédimentation ou des canaux de déviation, particulièrement sur les terrains en pente à l'approche des cours d'eau;
  - d) Élargir le chemin du côté opposé aux milieux humides et hydriques;
  - e) Conserver la végétation entre le chemin et un milieu humide ou hydrique;
  - f) Installer des ponceaux adaptés à chaque site de traversée (taille et caractéristiques selon le débit du cours d'eau et le relief) et assurant le libre passage du poisson;
  - g) Installer ou modifier les traverses de cours d'eau, dans la mesure du possible, en dehors de la période de crue printanière ou saisonnière;
  - h) Aménager les rives conformément au RADF à la suite de l'installation de traverses de cours d'eau;

- 
- i) Éviter l'installation de nouveaux ponceaux sur un nouveau chemin à moins de 100 m en amont d'une frayère, comme le prévoit le RADF (les traverses sur les chemins existants à utiliser sont exemptes de cette mesure);
  - j) Effectuer les travaux de revégétalisation dans les meilleurs délais afin d'éviter la colonisation par les EEE et de réduire les risques d'apport en sédiments vers les milieux hydriques;
  - k) Prévoir l'épandage de terre végétale avant l'ensemencement, selon les besoins, afin de favoriser la germination;
  - l) Privilégier les espèces indigènes lors de l'ensemencement;
  - m) Utiliser au besoin des dispositifs afin de limiter la dispersion de sédiments provenant de l'aire de travail : digue, bassin de sédimentation ou canaux de déviation vers la végétation en bordure des chemins aux approches des cours d'eau, barrière à sédiments, paille de recouvrement.
- 
13. Circuler avec de la machinerie et des véhicules uniquement sur les chemins et les aires de travail prévus pour le projet.
- 
14. Afin de tenir compte de l'augmentation des précipitations attendues (changements climatiques) lors de la conception des traverses de cours d'eau, une majoration de 5 % à 18 % des débits sera considérée selon les conditions.
- 
15. Aménager des ponceaux de drainage afin de favoriser le libre écoulement des eaux de surface de part et d'autre du chemin à améliorer ou construire, par exemple lorsqu'il traverse un milieu humide.
- 
16. Au besoin, disposer une géogridde/géomembrane sous le remblai du chemin pour créer de la rigidité et répartir la charge sur une plus grande surface. Cette mesure permettrait de réduire la pression verticale appliquée sur le sol et de maintenir une porosité.
- 
17. Lorsque le chemin existant à améliorer borde un milieu humide, imperméabiliser à la limite du milieu humide la section du remblai aménagé afin d'éviter l'écoulement de l'eau par l'assise du chemin.
- 
18. Réaliser, dans la mesure du possible, les travaux en milieu hydrique dans la période recommandée au RADF, soit du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre au Bas-Saint-Laurent, afin d'éviter la période de reproduction de l'omble de fontaine. Sinon, appliquer des mesures d'atténuation supplémentaires (p. ex. : utilisation de batardeaux, de membranes filtrantes ou de ponceaux sous remblai).
- 
19. Réaliser, dans la mesure du possible, les travaux de déboisement en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 15 août afin de protéger la nidification des oiseaux, ce qui protège aussi la reproduction des chauves-souris, qui se déroule en juin et en juillet.
- 
20. Effectuer une mise en drapeau des pales sous la vitesse de démarrage des éoliennes.
- 
21. Éviter de ravitailler en produits pétroliers et de laver les véhicules et la machinerie à moins de 60 m des lacs et des cours d'eau.
- 
22. Éviter l'usage de biocide ou de produits phytosanitaires.
- 
23. Sur les sols à faible capacité portante, prévoir des méthodes de déboisement limitant l'orniérage : déboisement en hiver (sur sols gelés) avec les équipements mécanisés, abattage manuel ou équipements montés sur chenilles ou pneus surdimensionnés.
- 
24. Les routes et rangs utilisés pour le transport de véhicules lourds dans le contexte du projet, incluant les routes municipales et celles appartenant au MTMD, feront l'objet d'une prise de vidéo.
-

**Prévention et sécurité au chantier**

25. Adapter et mettre en œuvre le plan de prévention et de mesures en cas d'urgence que EDF utilise dans ses parcs éoliens et qui respecte les normes de santé et de sécurité applicables.
26. Effectuer la manutention, le transport et l'entreposage des matières dangereuses en milieu terrestre et dans le respect de la réglementation en vigueur.
27. Inspecter régulièrement la machinerie lourde et s'assurer de son bon fonctionnement.
28. Utiliser de la machinerie propre et en bon état lors des forages, et colmater les trous de forage selon les normes en vigueur avec le matériau excavé et/ou un matériau inerte et exempt de contamination.
29. Munir la machinerie lourde de trousse d'intervention en cas de déversement.
30. Gérer les huiles et les graisses usées conformément à la réglementation en vigueur.
31. Installer une signalisation désignant les chemins d'accès au chantier et les aires de travail afin de favoriser la sécurité des travailleurs et des usagers.
32. Éviter toute circulation des travailleurs près des éoliennes en période de verglas.
33. Installer des panneaux signalant le risque de projection de glace en période de verglas à proximité des éoliennes.

**Remise en état du site**

34. Reboiser les superficies temporaires qui auront été utilisées lors de la construction (bureaux de chantier, stationnement, site de fabrication de béton, sablière) en priorisant, avec l'accord du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), l'usage du thuya et de l'épinette blanche afin de favoriser l'abri pour le cerf de Virginie.
35. Favoriser la reprise rapide de la végétation et la protection des sols en ensemençant les aires de travail avec des semences adaptées aux conditions du milieu, ce qui réduit la sédimentation et évite l'introduction d'EEE.
36. Stabiliser temporairement les surfaces en bordure de cours d'eau pour faciliter la reprise de la végétation afin de limiter l'érosion et le transport sédimentaire.
37. Niveler, au besoin, les aires de travail et les emprises des chemins à la fin des travaux.
38. Au besoin, s'ils subissent une détérioration liée aux activités du projet, entretenir ou réparer les chemins forestiers en visant une qualité égale ou supérieure à celle d'avant-projet.
39. Évacuer hors du chantier les matériaux inutilisés et les débris pour qu'ils soient recyclés, récupérés ou, en dernier recours, mis au rebut dans des lieux autorisés.

**Réduction des gaz à effet de serre**

40. Favoriser autant que possible l'utilisation d'équipements électriques sur le chantier.
41. Réduire au minimum les voyages à vide de véhicules de transport.
42. Éviter de laisser tourner le moteur de la machinerie et des véhicules à l'arrêt.
43. Encourager le covoiturage des employés jusqu'à leur lieu de travail ou sur le chantier.
44. Aménager le site temporaire de fabrication de béton à un lieu permettant de réduire les distances à parcourir.
45. Inspecter régulièrement les systèmes d'échappement et d'antipollution des véhicules et de la machinerie lourde et les réparer au besoin.
46. Utiliser le moins possible d'explosif.

47. Préconiser la mise en marché des bois marchands récoltés.
48. Assurer la reprise végétale dans les meilleurs délais afin de rétablir plus rapidement la séquestration de carbone par la végétation.

**Effort contre l'introduction d'espèces exotiques envahissantes (EEE)**

49. Revégétaliser les aires de travail qui ne sont plus requises dans les meilleurs délais (ensemencer avec des semences adaptées aux conditions du milieu; épandre au besoin de la terre végétale avant l'ensemencement; privilégier les espèces indigènes).
50. Nettoyer la machinerie excavatrice avant son arrivée sur le chantier.
51. Nettoyer la machinerie avant son arrivée sur le chantier pour la réalisation de travaux dans l'habitat du poisson, afin de lutter contre les risques d'introduction et/ou de propagation d'espèces envahissantes.
52. Intégrer des photos d'EEE dans le guide de surveillance de chantier et les outils de gestion lors de l'exploitation afin de faciliter leur détection par le personnel du Projet.
53. Appliquer les mesures particulières prévues advenant la découverte d'EEE dans les superficies requises pour le Projet, en phase de construction (section 6.4.1 de l'ÉIE).
54. Si des EEE aquatiques sont détectées dans la zone d'étude avant ou pendant la construction du Projet, prévoir des mesures de nettoyage additionnelles pour la machinerie utilisée dans les cours d'eau.

**Harmonisation liée à la circulation**

55. Limiter la vitesse de circulation sur les routes et les chemins du Projet.
56. Établir un plan de transport et respecter les normes du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD).
57. Accompanyer de véhicules d'escorte (de sécurité) les convois et les camions hors normes transportant les pales, les sections de tours d'éoliennes et les grands équipements sur les routes publiques.
58. Installer sur le chantier une signalisation le long du réseau de chemins et en périphérie des aires de travail.
59. Maintenir l'accès aux terres publiques, à l'exception des périodes ponctuelles d'amélioration de tronçons de chemin.
60. Laisser les sentiers récréatifs libres de tout déchet de coupe et, à l'intersection avec un chemin du Projet, aménager les abords du chemin afin de permettre la circulation sur ces sentiers (nivellement du talus, aménagement d'une rampe d'accès ou autre modalité).
61. Utiliser des abat-poussières (eau ou autres produits reconnus par le MELCCFP) sur les routes ou chemins non pavés afin de limiter le soulèvement de poussière, particulièrement par temps sec, et principalement dans les secteurs où la sécurité des usagers est compromise ou à proximité des habitations.
62. Effectuer une surveillance du climat sonore lors de la construction et du démantèlement et respecter les niveaux sonores recommandés par le MELCCFP pour les chantiers. Un programme de surveillance sera présenté lors de la demande d'autorisation ministérielle en vue de la construction.
63. Instaurer un système de réception et de gestion des plaintes.

**Harmonisation liée à l'exploitation**

64. Enfouir le réseau collecteur, à moins de contraintes techniques (traverse de cours d'eau, zone d'affleurement rocheux).
65. Concevoir le balisage des éoliennes selon les normes de Transports Canada.
66. Effectuer un suivi du climat sonore en phase d'exploitation.
67. Respecter des distances séparatrices entre les éoliennes et les composantes du milieu, dont les habitations (500 m), les cabanes à sucre (300 m), les camps (216 m) et les sentiers de motoneige et de quad (285 m).
68. Instaurer un système de réception et de gestion des plaintes.

**Communication**

69. Informer le MRNF, les intervenants régionaux, les municipalités et les usagers du territoire sur une base régulière de la planification et de l'avancement des travaux de construction (p. ex. : appel téléphonique ou courriel, bulletin de liaison, site Internet).
70. Assurer un lien constant avec la communauté, en nommant un représentant qui pourra répondre aux questions des citoyens et usagers du territoire, ou les orienter vers les responsables concernés.
71. L'information concernant la construction du Projet sera diffusée aux citoyens et aux différents intervenants, incluant les associations/fédérations de chasseurs, pêcheurs et trappeurs. Les divers moyens incluront le comité de liaison, des annonces à la radio locale ou dans les journaux locaux ou des envois courriel à une liste de groupes et organismes intéressés. Le site Internet relatif au projet sera également utilisé pour diffuser de l'information.
72. Instaurer un système de réception et de gestion des plaintes. Recevoir et analyser toute plainte en lien avec les impacts possibles sur les systèmes de télécommunication, le bruit, les ombres mouvantes ou autre nuisance en lien avec le Projet, en faire un suivi et appliquer des mesures correctrices adaptées lorsque ce sera requis.
73. Mettre en place un comité de liaison avant le début de la phase de construction.
74. Aviser le ministère de la Culture et des Communications (**MCC**) de toute découverte d'objets ou de vestiges archéologiques lors des travaux, interrompre les travaux à l'endroit de la découverte et attendre les instructions du ministère avant de poursuivre les travaux.
75. Participer au comité de maximisation des retombées économiques mis en place par le milieu.

## *Annexe F Prospection de site pour un essai de courbe de puissance – Rapport de DNV Canada Ltd*

À noter : ce rapport est présenté sans les pièces jointes citées à la dernière page.

09 Octobre 2024

**Objet:** 10529315 – Mémo de prospection de site pour un essai de courbe de puissance

**Contact client:** Sébastien Rigaud

**À qui de droit :**

EDF Renewables Development Inc. (EDF) a retenu les services de DNV Canada Ltd. (DNV) afin d'effectuer une évaluation de site pour un essai de courbe de puissance (ECP) au parc éolien de Madawaska (Madawaska) [1].

L'analyse a été réalisée conformément aux annexes A et B de la norme *International Electrotechnical Commission* (IEC) 61400-12-1 Ed. 1 (2005) pour les mesures de performance de puissance (la norme IEC) [2] afin de déterminer les secteurs de mesure valides et la nécessité de mesures d'étalonnage du site (MES).

Quelques précisions :

- Les sources de distorsion de l'écoulement du vent provenant de variations topographiques autour de l'éolienne d'essai doivent être évaluées selon l'annexe B de la norme IEC. Si les critères d'évaluation ne sont pas satisfaits, un étalonnage du site doit être réalisé selon l'annexe C de la norme IEC. Les MES nécessitent l'installation d'un mât météorologique à l'emplacement de l'éolienne d'essai avant sa construction, afin de quantifier les effets du terrain sur la mesure de vent et réduire les effets du terrain sur l'ECP.
- **En complément de l'évaluation de site, DNV évalue la faisabilité d'un ECP pour chacune des potentielles futures éoliennes. Les éoliennes retenues sont détaillées au Tableau 2.**
- Les emplacements décrits au Tableau 2 ne tiennent pas compte des contraintes additionnelles de terrain ou de construction propres à EDF et au développement du projet Madawaska, et la liste présentée pourrait être réduite (par exemple, afin d'éviter les zones à potentiel acéricole ou agricole).

Le Tableau 1 fournit un aperçu de Madawaska, de la norme IEC de référence et des informations sur les données utilisées pour l'évaluation du site.

**Tableau 1 Aperçu du projet**

| Item                                                    | Détails                              |
|---------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| Nom du projet                                           | Madawaska                            |
| Emplacement du projet                                   | Témiscouata, Québec                  |
| Marque et modèle de l'éolienne                          | Vestas V162                          |
| Puissance nominale de l'éolienne [MW]                   | N/A                                  |
| Diamètre du rotor (DR) [m]                              | 162                                  |
| Hauteur de moyeu [m]                                    | 119                                  |
| Nombre total d'éoliennes pour le projet                 | 46 (incluant 1 éolienne optionnelle) |
| Nombre d'éoliennes d'essai                              | 3                                    |
| Type de EMV (équipement de mesure du vent) <sup>1</sup> | Mât haubané                          |
| Provenance du fichier de terrain                        | USGS 3DEP                            |
| Résolution des données d'élévation numériques [m]       | 1/3 seconde d'arc                    |
| Date d'accès au fichier de terrain                      | 2024-10-04                           |

<sup>1</sup>Les résultats sont valides uniquement pour le type d'EMV indiqué. Si le type d'EMV change, veuillez contacter DNV.

DNV conclut que l'ECP décrit dans ce mémo peut être réalisé conformément à la norme IEC. Les résultats de DNV ne tiennent toutefois pas compte des exigences spécifiques du fabricant qui peuvent être spécifiées dans le contrat de vente de l'éolienne. Les résultats excluent également la considération des obstacles et de la distorsion de l'écoulement au niveau du mât, car cela dépasse le cadre de ce rapport et constitue une déviation par rapport à la norme IEC. Ce travail doit être complété avant de finaliser les secteurs valides aux éoliennes désignées, comme complété dans 368387-HOU-SE-1-A.

Les coordonnées des éoliennes ont été fournies par EDF afin d'évaluer la viabilité d'un ECP pour chaque éolienne du projet, en supposant une distance de 2,9 diamètres de rotor entre l'EMV et chaque éolienne. L'image ci-dessous résume cette étape. DNV a réduit cette sélection en tenant compte des frontières provinciales et du temps nécessaire pour compléter un ECP, qui est lié à la taille du secteur de vent valide et à la fréquence de la direction du vent (rose des vents) [A]. Le Tableau 2 ci-dessous résume les emplacements recommandés des éoliennes et des EMV pour un ECP. Pour les emplacements décrits dans le Tableau 2, il est courant que les mesures d'étalonnage du site pour les ECP soient complétées en six mois ou moins.

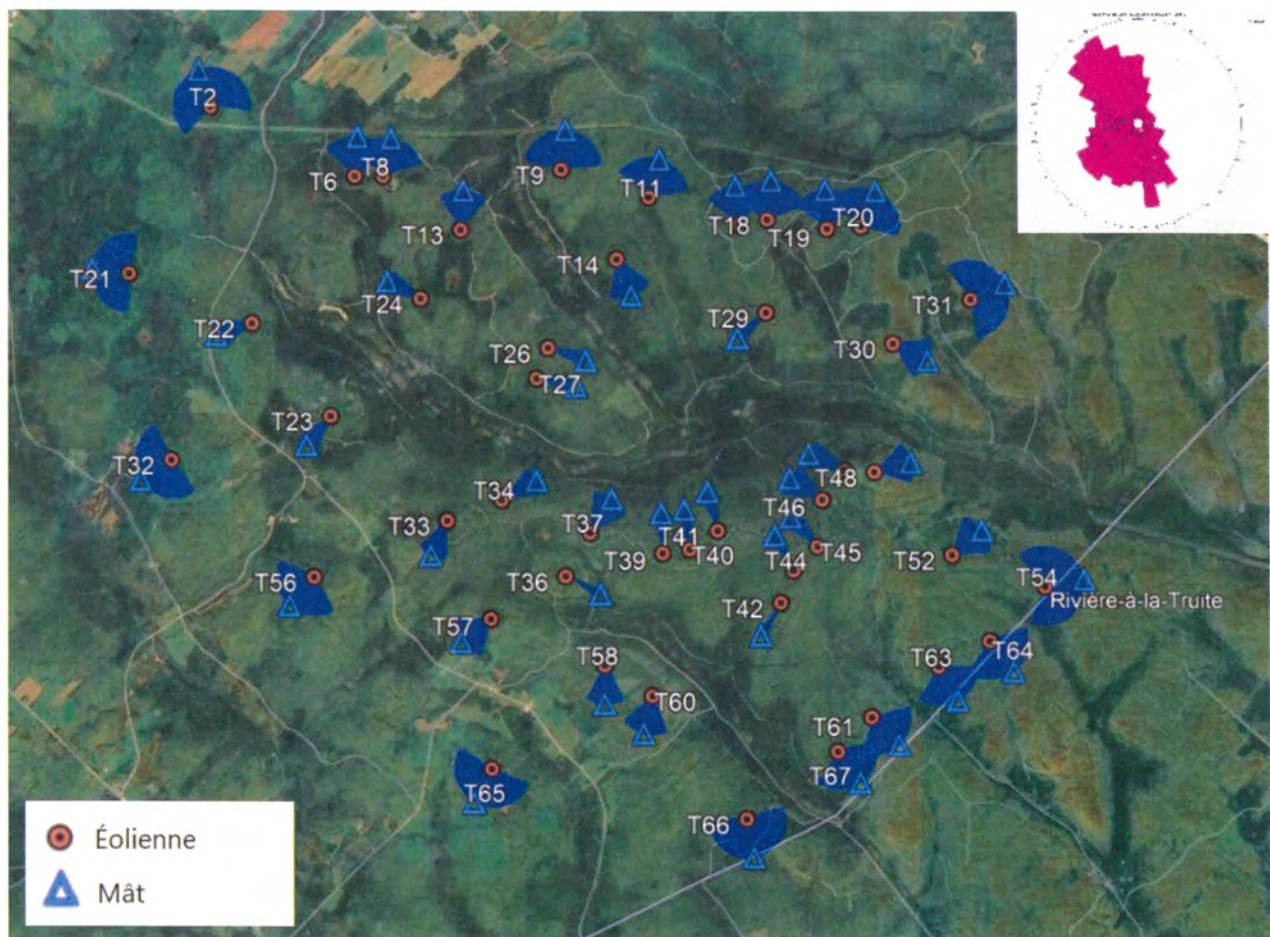


Figure 1 Emplacements d'essai préliminaires

Tableau 2 Détails et coordonnées des éoliennes d'essai et du mât météorologique de référence (WGS84, UTM Zone 19T)

| EMV <sup>1</sup> /<br>Nom de l'éolienne | Est<br>[m] | Nord<br>[m] | Élévation<br>[m ASL] <sup>2</sup> | Distance à l'EMV<br>[m] (RD) | Orientation de<br>l'EMV<br>[°] |
|-----------------------------------------|------------|-------------|-----------------------------------|------------------------------|--------------------------------|
| T2_mast                                 | 524775     | 5261638     | 389                               | -                            | -                              |
| T2                                      | 524944     | 5261199     | 414                               | 470/2.9                      | 339                            |
| T21_mast                                | 523488     | 5259238     | 355                               | -                            | -                              |
| T21                                     | 523955     | 5259187     | 400                               | 470/2.9                      | 276                            |
| T32_mast                                | 524087     | 5256697     | 296                               | -                            | -                              |
| T32                                     | 524484     | 5256948     | 384                               | 470/2.9                      | 238                            |
| T56_mast                                | 525925     | 5255204     | 342                               | -                            | -                              |
| T56                                     | 526237     | 5255556     | 416                               | 470/2.9                      | 222                            |
| T65_mast                                | 528181     | 5252864     | 393                               | -                            | -                              |
| T65                                     | 528405     | 5253277     | 431                               | 470/2.9                      | 209                            |
| T66_mast                                | 531330     | 5252255     | 429                               | -                            | -                              |
| T66                                     | 531484     | 5252701     | 431                               | 472/2.9                      | 199                            |

<sup>1</sup> Les emplacements des mâts sont préliminaires et peuvent être ajustés pour tenir compte des contraintes de terrain ou de construction.

<sup>2</sup> ASL = Above Sea Level (au-dessus du niveau de la mer)

Notes additionnelles:

1. La rose des vents est en pièce jointe [A].
2. Un fichier .kmz de Google Earth montrant les secteurs finaux proposés du projet est en pièce jointe [B].
3. Les résultats détaillés des évaluations des obstacles et du terrain pour chacun des sites d'essai proposés sont en pièces jointes [C,D].
4. Un résumé des secteurs valides pour les éoliennes d'essai est présenté dans le Tableau 3, incluant une détermination de la nécessité de performer l'étalonnage du site.

**Tableau 3 Éoliennes d'essai et secteurs valides proposés**

| Éolienne | Secteur valide <sup>1,2</sup><br>[°nord géographique] | MES requis?<br>[oui ou non] |
|----------|-------------------------------------------------------|-----------------------------|
| T2       | 224 - 94                                              | Oui                         |
| T21      | 184 - 9                                               | Oui                         |
| T32      | 146 - 329                                             | Oui                         |
| T56      | 152 - 291                                             | Oui                         |
| T65      | 116 - 301                                             | Oui                         |
| T66      | 75 - 265                                              | Oui                         |

<sup>1</sup> La limite inférieure (dans le sens des aiguilles d'une montre) du secteur valide fait partie du secteur valide, la limite supérieure est exclue.

<sup>2</sup> Le secteur valide exclut la considération des obstacles et de la distorsion de l'écoulement au niveau du mât.

**Tableau 4 Abréviations**

| Abbréviation | Description                             | Unité |
|--------------|-----------------------------------------|-------|
| L            | Distance entre l'éolienne et l'EMV      | mètre |
| D ou RD      | Diamètre du rotor                       | mètre |
| Dn           | Diamètre du rotor de l'éolienne voisine | mètre |
| De           | Diamètre équivalent du rotor            | mètre |



**Veillez contacter DNV pour toute question concernant ces informations.**

**Cordialement,**  
DNV Measurements

---

Préparé par:

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Reesa Dexter".

Reesa Dexter  
Senior energy and performance  
Specialist

Vérifié par:

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Olivia Beauregard-Harvey".

Olivia Beauregard-Harvey  
Technical project manager

Approuvé par by:

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-Marc Bernier".

Jean-Marc Bernier  
Team Lead

**Pièces jointes:**

- A. Rose des vents
- B. Carte .kmz du projet: map\_Madawaska\_241009\_105808
- C. Évaluation des obstacles
- D. Évaluation du terrain

**Références:**

1. Contrat entre DNV et EDF: PO4500243306, 23 Août 2024.
2. "Wind turbine - Part 12-1: Power performance measurements of electricity producing wind turbines, IEC 61400-12-1: 2005 (E)." International Electrotechnical Commission, Genève, Suisse, 2005.

**Annexe G** ***Rapport d'expertise agronomique (incluant description de la couche de sol arable ou humus forestier et plan de réhabilitation)***

\* Annexe déposée séparément.

## *Annexe H Diagnostic forestier et évaluation des conséquences sur les peuplements d'érables*

*\* Annexe déposée séparément.*

## *Annexe I Résolutions municipales et régionales*

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL RÉGIONAL DE COMTÉ DE TÉMISCOUATA TENUE À TÉMISCOUATA-SUR-LE-LAC, LE 27 NOVEMBRE 2024, À 19 H. FORMANT QUORUM SOUS LA PRÉSIDENTE DE SERGE PELLETIER, PRÉFET, LES PERSONNES SUIVANTES ÉTAIENT PRÉSENTES :

Monsieur Bruno Bonesso (Auclair), Monsieur Raymond Lavoie (Biencourt), Monsieur Gustave Pelletier (Dégelis), Monsieur Pierre Bossé (Lac-des-Aigles), Monsieur Pierre Daigneault (Lejeune), Monsieur Jules Soucy (Packington), Monsieur Claude H. Pelletier (Rivière-Bleue), Monsieur Mario Patry (Saint-Athanase), Monsieur Réjean Deschênes (Saint-Elzéar-de-Témiscouata), Monsieur Gaston Chouinard (Saint-Eusèbe), Monsieur Richard Dubé (Saint-Honoré-de-Témiscouata), Monsieur Léo-Paul Charest (Saint-Jean-de-la-Lande), Monsieur Alain Caron (Saint-Juste-du-Lac), Madame Mélissa Lord (Saint-Louis-du-Ha ! Ha !), Monsieur Marcel Dubé (Saint-Marc-du-Lac-Long), Monsieur Bruno Malenfant (Saint-Michel-du-Squatec), Madame Francine Dubé (Saint-Pierre-de-Lamy), Monsieur Denis Blais (Témiscouata-sur-le-Lac)

**RS-229-24      Résolution CPTAQ pour le projet Madawaska**

APPUI À LA DEMANDE D'AUTORISATION FORMULÉE PAR PARC ÉOLIEN DE LA MADAWASKA S.E.C. (LA « SOCIÉTÉ ») À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (LA « CPTAQ ») RELATIVE AU PROJET ÉOLIEN DE LA MADAWASKA (LE « PROJET ») (LA « DEMANDE »)

**CONSIDÉRANT QUE** le Projet consiste en un parc éolien d'une puissance installée de 270 MW comprenant 45 éoliennes de 6,0 MW chacune, des chemins d'accès, un bâtiment de service, un réseau collecteur formé de lignes électriques majoritairement souterraines, un poste de raccordement et autres infrastructures connexes (bâtiment de service, stationnement, mâts de mesure de vent) (collectivement, les « Infrastructures »), le tout sur les territoires de la ville de Dégelis et de la municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande, compris dans celui de la Municipalité régionale de comté de Témiscouata (la « MRC ») ;

**CONSIDÉRANT** la résolution no RS-157-22 adoptée par la MRC en date du 13 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC est membre de la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent (la « Régie ») ;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC sera bénéficiaire de retombées économiques du Projet, directement et indirectement, notamment par l'entremise de l'Alliance de l'énergie de l'Est s.e.c., dont la Régie est commanditaire à hauteur de 60% ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Projet est détenu à 66,67% par des fonds publics, puisque Hydro-Québec, par l'entremise de la Société de gestion éolienne Madawaska inc., et l'Alliance de l'énergie de l'Est s.e.c. détiennent chacune 33,33% des parts de la Société ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Projet est situé en grande partie en terres publiques du domaine de l'État ;

**CONSIDÉRANT QUE** le territoire principal visé par la lettre d'intention émise pour le Projet par le Ministère des Ressources naturelles et des Forêts (« MRNF ») est bordé de terres agricoles protégées ou de la limite de la province ;

**CONSIDÉRANT QUE** les contraintes associées à ce territoire public (pente, milieux hydriques, érablière exploitée, etc.) rendent impossible d'y inclure la totalité des éoliennes requises au Projet pour répondre à l'exigence contractuelle fixée par Hydro-Québec, et approuvée par la Régie de l'énergie, de 270 MW ;

**CONSIDÉRANT QUE** la majorité du Projet est situé hors de la zone agricole ;

**CONSIDÉRANT QUE** trois configurations du Projet ont été soumises à Hydro-Québec, qui a sélectionné la présente configuration au terme de l'appel d'offres A/O 2021-01 ;

**CONSIDÉRANT QUE**, sur la base de la configuration retenue par Hydro-Québec, des sites alternatifs d'éoliennes ont été étudiés par la Société afin de s'assurer que la configuration finale minimise l'impact sur le territoire et les activités agricoles, tout en respectant

l'ensemble des paramètres environnementaux, techniques et d'acceptabilité sociale inhérents au Projet ;

**CONSIDÉRANT QUE** la partie du Projet située à l'intérieur de la zone agricole en vertu des dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (la « Loi ») dans les limites de la MRC est composée d'au plus sept (7) éoliennes, d'un (1) mât de mesure de vent, des chemins d'accès, d'un réseau collecteur formée de lignes électriques majoritairement souterraine et d'un poste de raccordement (les « Infrastructures visées »);

**CONSIDÉRANT QUE** la Société doit s'adresser à la CPTAQ pour obtenir, conformément à la Loi, toute autorisation nécessaire en vertu de la Loi afin de lotir, d'aliéner et d'utiliser à des fins autres que l'agriculture les parcelles de terrains requises pour implanter les Infrastructures visées en zone agricole, lesquelles sont listées en Annexe A, et d'obtenir l'autorisation, le cas échéant, pour la coupe d'érables ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Société a présenté au conseil de la MRC un sommaire de sa Demande avant le dépôt officiel afin de lui permette d'évaluer en tout point important la Demande et d'adopter la présente résolution ;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC entend fournir certaines informations socioéconomiques complémentaires à la Demande, lesquels seront fournis à la CPTAQ, notamment, eu égard à la contribution du Projet au dynamisme économique local, à la création d'emplois dans la région, au développement d'une expertise régionale dans l'industrie de l'énergie éolienne, à la diversification des sources de financement de la MRC et des municipalités, et à la création d'opportunités de mise en valeur au plan touristique ;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC prend acte de la localisation proposée des Infrastructures visées et de la démonstration par la Société qu'il s'agit d'usages de type « services d'utilités publiques, transport et production d'énergie » autorisés en zones d'affectation forestière et agricole I, et qu'à ce titre, il ne s'agit pas d'usages de type résidentiel, industriel ou commercial susceptibles d'avoir un effet d'exclusion sur la zone agricole, malgré le fait que plusieurs lots à l'Annexe A sont contigus aux limites de la zone agricole au sens de l'article 61.2 de la Loi ;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC prend acte de la démonstration par la Société que l'implantation des Infrastructures visées, et du Projet plus généralement, a été conçue afin de réduire au minimum l'impact sur le milieu et les activités agricoles, sur les milieux naturels et sur la qualité de l'environnement, suivant les principes de développement durable ;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC prend acte de la démonstration par la Société (i) de l'absence d'espace approprié disponible au sens de la Loi sur son territoire, (ii) qu'il est impossible de réaliser le Projet entièrement hors de la zone agricole et (iii) que la configuration choisie est celle qui aura le moindre impact sur le territoire et les activités agricoles, compte tenu notamment des distances séparatrices minimales entre les éoliennes, des distances séparatrices par le document complémentaire, prévu à la section 12 du schéma d'aménagement et de développement révisé No. 02-10 de la MRC, lequel est présentement en processus de révision (le « Schéma »), des différentes contraintes environnementales et techniques et de la qualité de la ressource éolienne sur le territoire ;

**CONSIDÉRANT QUE** bien qu'il soit impossible d'éviter la zone agricole pour installer les Infrastructures visées, la MRC est d'avis qu'il est possible d'en minimiser les impacts afin (i) de respecter une marge de recul suffisante par rapport au noyau urbain, et (ii) d'assurer une configuration des Infrastructures à la fois compacte, à coût viable, optimale et de moindre impact;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC prend acte des explications de la Société à cet effet ;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC n'anticipe pas que le Projet aura un effet significatif sur l'évolution de l'occupation de la zone non agricole selon le type d'usage visé, prend acte de la capacité limitée d'accueil de la zone non agricole pour ce Projet, et n'anticipe pas de croissance des espaces requis pour absorber l'implantation du Projet ;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC a examiné les paramètres du Projet en zone agricole et a tenu compte, notamment, des critères applicables de l'article 62 de la Loi, soit (i) le potentiel agricole des lots visés (les « Propriétés ») et des lots avoisinants, (ii) les possibilités d'utilisation des Propriétés à des fins d'agriculture, (iii) les conséquences des autorisations sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants, (iv) les contraintes et les effets de l'application des lois, notamment les lois environnementales, (v) la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes à l'agriculture, (vi) l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole, (vii) l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eaux et sols sur son territoire et dans la région, (viii) la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture, (ix) l'effet sur le développement économique de la région, (x) les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie, et (xi) le plan de développement de la zone agricole de la MRC (le « PDZA ») ;

**CONSIDÉRANT QUE** pour mettre en valeur le territoire et les activités agricoles sur son territoire, la MRC a adopté le PDZA qui vise notamment à favoriser l'accroissement de la production agricole, mais également la diversification des produits, des modèles d'entreprises et des modes de mise en marché, en tenant compte de du rôle multifonctionnel de l'agriculture sur le territoire de la MRC (aménagement, biodiversité, eau, développement économique, emploi, paysage, bien-être, tourisme, santé, énergie, alimentation, etc.) ;

**CONSIDÉRANT QU'**après examen de la Demande et en tenant compte des critères établis par l'article 62 de la Loi, la MRC est d'avis (i) que l'emplacement des Infrastructures visées a été optimisé pour cibler des sites de moindres impacts sur l'agriculture, notamment en évitant des érablières exploitées; (ii) que les contraintes inhérentes au Projet ont été prises en compte et, par conséquent, que les Infrastructures visées ne peuvent être implantées ailleurs que sur les Propriétés; (iii) qu'aucun bâtiment agricole n'est susceptible d'être affecté par les autorisations visées par la Demande; (iv) qu'une autorisation par la CPTAQ n'aurait aucune conséquence sur les possibilités d'utilisation à des fins agricoles des lots avoisinants; et (v) qu'un refus de la Demande aurait un effet négatif important sur le développement socio-économique de la MRC ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'implantation du Projet est conforme aux orientations et aux objectifs de développement et de planification territoriale de la MRC qui visent à promouvoir, dans une perspective de développement durable, la mise en valeur et la protection du territoire et des activités agricoles, en tenant des particularités du milieu ainsi que des besoins et de l'apport des centaines d'entreprises agricoles réparties dans l'ensemble des 19 municipalités, dans les zones agricoles qui couvrent 31,1 % du territoire de la MRC ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'implantation du Projet est conforme aux orientations et aux objectifs de développement et de planification territoriale de la MRC qui visent à optimiser l'impact économique, social et environnemental des projets éoliens implantés sur son territoire ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Demande répond à un besoin et à un objectif de développement de la MRC eu égard aux objectifs du Schéma relatifs à l'encadrement du développement éolien sur le territoire de la MRC, tout en demeurant cohérente avec les objectifs du Schéma relatifs à la mise en valeur et à la protection du territoire et des activités agricoles ;

**CONSIDÉRANT QUE** les objectifs du Schéma relatifs à l'encadrement du développement éolien sur le territoire de la MRC visent à favoriser, dans une perspective de développement durable, la mise en valeur du potentiel éolien du territoire d'une manière qui respecte les particularités du milieu et qui contribue à l'acceptabilité sociale de cette filière énergétique, et que ces objectifs sont conformes aux orientations gouvernementales en aménagement du territoire, tant celles actuellement en vigueur, que celles qui entreront en vigueur le 1er décembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'implantation du Projet est conforme au PDZA et favorise sa mise en œuvre, notamment, grâce au financement de certaines initiatives prévues au PDZA par les fonds issus des projets éoliens;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par monsieur Gustave Pelletier  
appuyé par monsieur Mario Patry  
et résolu à l'unanimité

**QUE** les considérants font partie intégrante de la présente résolution ;

**QUE** la MRC puisse appuyer la préparation de la Demande puisque la MRC est favorable à la réalisation du Projet sur son territoire ;

**QUE** la MRC recommande à la CPTAQ de considérer la Demande comme une autorisation en vertu de l'article 62 de la Loi et non de l'assimiler à une demande d'exclusion et c'est pourquoi la Demande n'est pas déposée par la MRC ;

**QUE** la MRC recommande à la CPTAQ d'approuver la Demande étant donné que selon l'appréciation de la MRC, cette Demande peut être autorisée compte tenu de son analyse des critères de l'article 62 de la Loi ;

**QUE** la MRC confirme que l'implantation du Projet, tel qu'il lui a été soumis, sur son territoire est conforme à son Schéma et son document complémentaire, qu'il n'y a pas de résolution de contrôle intérimaire applicable, et que la conformité du Projet à la réglementation municipale applicable a fait l'objet de résolutions de la ville de Dégelis et de la municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande adoptées respectivement le 4 novembre et le 17 octobre 2024 portant sur le Projet et la Demande;

**QUE** la MRC demande expressément à la CPTAQ que la Demande soit traitée avec diligence;

**QUE** la MRC mandate monsieur Serge Pelletier, préfet, ou monsieur Denis Ouellet, directeur général et greffier-trésorier, en son absence ou pendant la vacance de sa charge, toute personne autorisée à remplir ses fonctions (le « Représentant autorisé »), pour être mandataire de la MRC auprès de la CPTAQ pour tout aspect de la Demande pour laquelle la MRC peut être appelée à se prononcer ou participer;

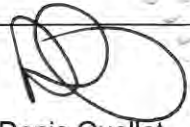
**QUE** la MRC autorise le Représentant autorisé, à signer au nom de la MRC, tout document à être déposé à la CPTAQ, à y apporter les modifications qu'il jugera nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution, à joindre tout document accessoire nécessaire au soutien de celle-ci, et à collaborer avec tout intervenant aux fins de celle-ci; et

**QUE** la MRC permette le dépôt de cette résolution auprès de la CPTAQ et d'y joindre tout document pertinent.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.**

(Signé) Serge Pelletier, préfet

(Signé) Denis Ouellet, directeur général & greffier-trésorier



Denis Ouellet  
Directeur général & greffier-trésorier  
MRC de Témiscouata

ce, 28 novembre 2024

(Extraction de la résolution du livre des délibérations)

Copie certifiée conforme sous réserve des approbations

**Extrait du livre des délibérations du conseil de ville**

Session Régulière \_\_\_\_\_ du 4 novembre 2024 \_\_\_\_\_

**EXTRAIT : Dérogation mineure PDM-13-2024 – Développement EDF Renouvelables inc.**

**CONSIDÉRANT QUE** Développement EDF Renouvelables inc. a déposé une demande de dérogation mineure au comité consultatif en urbanisme de la ville de Dégelis afin de rendre réputée conforme la distance de 479 mètres et de 439 mètres entre la route de Saint-Jean et deux (2) éoliennes en territoire public non cadastré, au lieu de 500 mètres;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du comité consultatif en urbanisme (C.C.U.) n'ont relevé aucune nuisance à l'environnement, ni au voisinage;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif en urbanisme (C.C.U.) recommande au conseil municipal d'accepter la dérogation mineure telle que présentée, conditionnellement à un avis juridique favorable;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis juridique daté du 29 octobre 2024 de la firme Morency Société d'avocats affirme que la Ville a le pouvoir d'accorder ladite dérogation mineure;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Richard Bard et résolu unanimement d'autoriser la dérogation mineure PDM-13-2024 de Développement EDF Renouvelables inc., laquelle rend réputée conforme la distance de 479 mètres et de 439 mètres au lieu de 500 mètres entre la route de Saint-Jean et deux (2) éoliennes en territoire public non cadastré dans la municipalité de Dégelis.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**GREFFE**

Résolution n° **241119-8017**

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

Ce 7<sup>e</sup> jour de novembre 2024  
  
Greffier(e)

**Extrait du livre des délibérations du conseil de ville**

Session \_\_\_\_\_ ordinaire \_\_\_\_\_ du 4 novembre 2024

**EXTRAIT : CPTAQ – Parc éolien Madawaska**

**CONSIDÉRANT QUE** le Projet consiste en un parc éolien d’une puissance installée de 270 MW comprenant 45 éoliennes de 6,0 MW chacune, des chemins d’accès, un bâtiment de service, un réseau collecteur formé de lignes électriques majoritairement souterraines, un poste de raccordement et autres infrastructures connexes (bâtiment de service, stationnement, mâts de mesure de vent) (collectivement, les « **Infrastructures** »), le tout sur les territoires de la Ville de Dégelis et de la municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande, dans la MRC de Témiscouata (« **MRC** »);

**CONSIDÉRANT** la résolution no 220619-7613 adoptée par la Ville de Dégelis en date du 6 juin 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC est membre de la Régie intermunicipale de l’Énergie du Bas-Saint-Laurent (la « **Régie** »);

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville sera bénéficiaire de retombées économiques du Projet, directement et indirectement, notamment par l’entremise de l’Alliance de l’énergie de l’Est S.E.C., dont la MRC fait partie par l’intermédiaire de la Régie;

**CONSIDÉRANT QUE** le Projet est détenu à 66,66% par des fonds publics, puisqu’il est détenu à part égale par Hydro-Québec, par l’entremise de la Société de gestion éolienne Madawaska inc., l’Alliance de l’énergie de l’Est S.E.C. et la Société;

**CONSIDÉRANT QUE** la partie du Projet située à l’intérieur de la zone agricole en vertu des dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (la « **Loi** ») dans les limites de la Ville est composée d’au plus trois (3) éoliennes, des chemins d’accès, d’un réseau collecteur formée de lignes électriques majoritairement souterraine et d’un poste de raccordement (les « **Infrastructures visées** »);

**CONSIDÉRANT QUE** la Société doit s’adresser à la CPTAQ pour obtenir, conformément à la Loi, toute autorisation nécessaire en vertu de la Loi afin de lotir, d’aliéner, si applicable, et d’utiliser à des fins autres que l’agriculture les parcelles de terrains requises, toutes en territoire non-cadastré et dans le domaine de l’État, pour implanter les Infrastructures visées en zone agricole, lesquelles sont listées en **Annexe A**, et d’obtenir l’autorisation, le cas échéant, pour la coupe d’érables;

**CONSIDÉRANT QUE** la Société finalise la préparation de la Demande, laquelle sera adressée à la CPTAQ prochainement et qu’une copie sera préalablement transmise à la Ville;

**CONSIDÉRANT QUE** la Société a présenté au conseil de la Ville un sommaire de sa Demande avant le dépôt officiel afin de lui permette d’évaluer en tout point important la Demande et d’adopter la présente résolution;

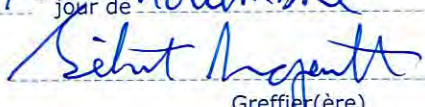
**CONSIDÉRANT QUE** la Ville constate que l’implantation des Infrastructures visées, et du Projet plus généralement, a été conçue afin de réduire au minimum l’impact sur le milieu agricole, le milieu naturel et l’environnement, suivant les principes de développement durable;

**CONSIDÉRANT QUE** le Projet s’implante en grande partie en terres publiques du domaine de l’État et que le territoire principal visé par la lettre d’intention émise par le Ministère des Ressources naturelles et des Forêts (« **MRNF** ») est bordé de terres agricoles protégées ou de la limite de la province, et que les contraintes associées à ce territoire public (pente, milieux hydriques, érablière exploitée, etc.) rendent impossible d’y inclure la totalité des éoliennes requises au Projet pour répondre à l’exigence contractuelle fixée par Hydro-Québec, et approuvée par la Régie de l’énergie, de 270 MW;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville prend acte de la démonstration par la Société de l’absence d’espace approprié disponible sur son territoire en dehors du territoire agricole pour réaliser le Projet, compte tenu notamment des distances séparatrices minimales entre les éoliennes, des distances séparatrices prévues au RCI de la MRC, des différentes contraintes environnementales et techniques et de la qualité de la ressource éolienne sur le territoire, notant par ailleurs que la majorité du Projet sera réalisé hors de la zone agricole;

Résolution n° \_\_\_\_\_../2

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

Ce 7<sup>e</sup> jour de novembre 2024  
  
Greffier(ère)

**Extrait du livre des délibérations du conseil de ville**

Session ordinaire du 4 novembre 2024

**EXTRAIT : CPTAQ – Parc éolien Madawaska**

**CONSIDÉRANT QUE** trois configurations du Projet ont été soumises à Hydro-Québec, qui a sélectionné la présente configuration au terme de l'appel d'offres A/O 2021-01;

**CONSIDÉRANT QUE**, sur la base de la configuration retenue par Hydro-Québec, des sites alternatifs d'éoliennes ont été étudiés par la Société afin de s'assurer que la configuration finale minimise l'impact sur l'agriculture, tout en respectant l'ensemble des paramètres environnementaux, techniques et d'acceptabilité sociale inhérents au Projet, et qu'il a été déterminé qu'il est impossible de réaliser le Projet entièrement hors de la zone agricole et que la configuration choisie est celle qui aura le moindre impact sur l'agriculture;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville partage, pour la portion du Projet située sur son territoire, la conclusion de la Société qu'il est donc impossible d'éviter la zone agricole pour installer les Infrastructures visées, mais qu'il est possible d'en minimiser les impacts (i) afin de respecter une marge de recul suffisante par rapport au noyau urbain, et (ii) d'assurer une configuration des Infrastructures à la fois compacte, à coût viable, optimal et de moindre impact;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville constate, et prend acte des explications de la Société à cet effet;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville reconnaît que la Demande répond à un besoin et à un objectif de développement de la MRC eu égard aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement le plus récent, et qu'il y a compatibilité de la Demande avec les choix et objectifs de développement véhiculés par la MRC dans ses documents de planification territoriale;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville prend acte des explications fournies par la Société quant à l'impact potentiel du Projet sur le développement de la zone non agricole et ses incidences sur la limite de la zone agricole, et quant à l'absence de risques véritables;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville a examiné les paramètres du Projet en zone agricole et a tenu compte, notamment, des critères applicables de l'article 62 de la Loi, (i) soit le potentiel agricole des lots visés (les « **Propriétés** ») et des lots avoisinants, (ii) les possibilités d'utilisation des Propriétés à des fins d'agriculture, (iii) les conséquences des autorisations sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants, (iv) les contraintes et les effets de l'application des lois, notamment les lois environnementales, (v) la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes à l'agriculture, (vi) l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole, (vii) l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eaux et sols sur son territoire, (viii) la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture, (ix) l'effet sur le développement économique de la région, (x) les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie, et (xi) le plan de développement de la zone agricole de la MRC (le « **PDZA** »);

**CONSIDÉRANT QU'**après l'examen par la Ville et en tenant compte des critères établis par l'article 62 de la Loi, la Ville est d'avis (i) que l'emplacement des Infrastructures visées sur son territoire a été optimisé pour cibler des sites de moindres impacts sur l'agriculture, notamment en évitant des érablières exploitées; (ii) que les contraintes inhérentes au Projet ont été prises en compte et par conséquent les Infrastructures visées ne peuvent être implantées ailleurs que sur les Propriétés; (ii) qu'aucun bâtiment agricole n'est susceptible d'être affecté par les autorisations visées par la Demande; (iii) qu'une autorisation par la CPTAQ n'aurait aucune conséquence sur les possibilités d'utilisation à des fins agricoles des lots avoisinants; et (iv) qu'un refus de la Demande aurait un effet négatif important sur le développement socio-économique de la Ville;

**CONSIDÉRANT** l'implantation du Projet rejoint certains objectifs du PDZA de la MRC dans la portion qui se rapporte au territoire de la Ville;

**CONSIDÉRANT QUE** les nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (« **OGAT** »), adoptées le 22 mai 2024 et lesquelles entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2024, prévoient comme neuvième objectif de « favoriser la mise en valeur du potentiel éolien du territoire d'une manière qui respecte les particularités du milieu et qui contribue à l'acceptabilité sociale de cette filière énergétique », lequel devra être implanté dans le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC, présentement en cours de révision;

Résolution n° .../3

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

Ce 7<sup>e</sup> jour de novembre 2024  
  
Greffier(e)

**Extrait du livre des délibérations du conseil de ville**

Session \_\_\_\_\_ ordinaire \_\_\_\_\_ du 4 novembre 2024 \_\_\_\_\_

**EXTRAIT : CPTAQ – Parc éolien Madawaska**

**CONSIDÉRANT QUE** la Demande est conforme aux mesures de contrôles intérimaires, au PDZA, aux objectifs des OGAT, et à la réglementation municipale applicable, selon l’avis du fonctionnaire autorisé;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par **M. Olivier Lemay et résolu à l’unanimité :**

**QUE** la Ville de Dégelis appuie la Demande par la Société à la CPTAQ pour les fins ci-dessus mentionnées puisque la Ville est favorable à la réalisation du Projet sur son territoire;

**QUE** la Ville recommande à la CPTAQ d’approuver la Demande présentée par la Société;

**QUE** la Ville confirme que l’implantation du Projet, tel qu’il lui a été soumis, sur son territoire est conforme aux mesures de contrôles intérimaires, et à la réglementation municipale applicable;

**QUE** la Ville demande expressément à la CPTAQ que la Demande soit traitée avec diligence.

**QUE** la Ville autorise M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier, ou, en son absence ou pendant la vacance de sa charge, toute personne autorisée à remplir ses fonctions, à signer au nom de la Ville tout document devant être déposé à la CPTAQ, à y apporter les modifications qu’il jugera nécessaires aux fins de réaliser l’objectif des présentes; et

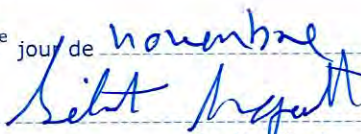
**QUE** la Ville permette le dépôt de cette résolution auprès de la CPTAQ, avec pour annexes les documents pertinents.

**ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ**

**GREFFE**

**Résolution n° 241122-8021**

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

Ce 7<sup>e</sup> jour de novembre 2024  
  
Greffier(ère)

MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-LA-LANDE  
M.R.C. DE TÉMISCOUATA  
PROVINCE DE QUÉBEC

**EXTRAIT CONFORME** d'une résolution adoptée à la séance ordinaire du conseil municipal, tenue le jeudi 17 octobre 2024 à 18 h 30, à Saint-Jean-de-la-Lande.

*Réunion diffusée en direct et en différé sur la page Facebook de la municipalité.*

**SONT PRÉSENTS :** Monsieur Léo Paul Charest, maire

M<sup>mes</sup> Chantal St-Laurent, conseillère poste n° 2  
Lyne Arpin, conseillère poste n° 5

MM. Serge Boulet, conseiller poste n° 1  
Claude Gallant, conseiller poste n° 4

**ABSENCE :** M. Richard Dupuis, conseiller poste n° 6  
M. Maxim Boutot, conseiller poste n° 3

Formant quorum sous la présidence de Chantal St-Laurent, mairesse suppléante. Luc Grandmaison, directeur général et greffier-trésorier, fait fonction de secrétaire.

**APPUI À LA DEMANDE D'AUTORISATION FORMULÉE PAR LE PARC ÉOLIEN DE LA MADAWASKA S.E.C. (« LA SOCIÉTÉ ») À LA COMMISSION DE PROTECITON DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (« LA CPTAQ ») RELATIVE AU PROJET DE PARC ÉOLIEN DE LA MADAWASKA (LE « PROJET ») (LA « DEMANDE »)**  
**Résolution 2024-10-118**

**CONSIDÉRANT QUE** le Projet consiste en un parc éolien d'une puissance installée de 270 MW comprenant 45 éoliennes de 6,0 MW chacune, des chemins d'accès, un bâtiment de service, un réseau collecteur formé de lignes électriques majoritairement souterraines, un poste de raccordement et autres infrastructures connexes (bâtiment de service, stationnement, mâts de mesure de vent) (collectivement, les « Infrastructures »), le tout sur les territoires de la Municipalité et de la ville de Dégelis, dans la MRC de Témiscouata (« **MRC** »);

**CONSIDÉRANT** la résolution n° 2022-06-102 et la résolution 2022-07-109 adoptées par la Municipalité en date du 9 juin 2022 et du 14 juillet 2022, respectivement, jointes à la présente;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC est membre de la Régie intermunicipale de l'Énergie du Bas-Saint-Laurent (la « **Régie** »);

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité sera bénéficiaire de retombées économiques du Projet, directement et indirectement, notamment par l'entremise de l'Alliance de l'énergie de l'Est S.E.C., dont la MRC fait partie par l'intermédiaire de la Régie;

**CONSIDÉRANT QUE** le Projet est détenu à 66,66 % par des fonds publics, puisqu'il est détenu à part égale par Hydro-Québec, par l'entremise de la Société de gestion éolienne Madawaska inc., l'Alliance de l'énergie de l'Est S.E.C. et la Société;

**CONSIDÉRANT QUE** la partie du Projet située à l'intérieur de la zone agricole en vertu des dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (la « **Loi** ») dans les limites de la Municipalité est composée d'au plus quatre (4) éoliennes, un (1) mât de mesure de vent, des chemins d'accès et un réseau collecteur formé de lignes

électriques majoritairement souterraines (les « **Infrastructures visées** »);

**CONSIDÉRANT QUE** la Société doit s'adresser à la CPTAQ pour obtenir, conformément à la Loi, toute autorisation nécessaire en vertu de la Loi afin de lotir, d'aliéner et d'utiliser à des fins autres que l'agriculture les parcelles de terrains requises pour implanter les Infrastructures visées en zone agricole, lesquelles sont listées en **Annexe A**, et obtenir l'autorisation, le cas échéant, pour la coupe d'érables;

**CONSIDÉRANT QUE** la Société finalise la préparation de la demande, laquelle sera adressée à la CPTAQ prochainement et qu'une copie sera préalablement transmise à la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** la Société a présenté au conseil de la Municipalité un sommaire de sa demande avant le dépôt officiel afin de lui permette d'évaluer en tout point important la Demande et d'adopter la présente résolution;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité constate que l'implantation des Infrastructures visées, et du Projet plus généralement, a été conçue afin de réduire au minimum l'impact sur le milieu agricole, le milieu naturel et l'environnement, suivant les principes de développement durable;

**CONSIDÉRANT QUE** le Projet s'implante en grande partie en terres publiques du domaine de l'État et que le territoire principal visé par la lettre d'intention émise par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (« **MRNF** ») est bordé de terres agricoles protégées ou de la limite de la province, et que les contraintes associées à ce territoire public (pente, milieux hydriques, érablière exploitée, etc.) rendent impossible d'y inclure la totalité des éoliennes requises au Projet pour répondre à l'exigence contractuelle fixée par Hydro-Québec, et approuvée par la Régie de l'énergie, de 270 MW;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité prend acte de la démonstration par la Société de l'absence d'espace approprié disponible sur son territoire en dehors du territoire agricole pour réaliser le Projet, compte tenu notamment des distances séparatrices minimales entre les éoliennes, des distances séparatrices prévues par le document complémentaire (section 12 du schéma d'aménagement et de développement révisé No. 02-10 de la MRC (le « Schéma »)) telles qu'intégrées au règlement de zonage No. 2015-617 de la Municipalité, des différentes contraintes environnementales et techniques et de la qualité de la ressource éolienne sur le territoire, notant par ailleurs que la majorité du Projet sera réalisé hors de la zone agricole;

**CONSIDÉRANT QUE** trois configurations du Projet ont été soumises à Hydro-Québec, qui a sélectionné la présente configuration au terme de l'appel d'offres A/O 2021-01;

**CONSIDÉRANT QUE**, sur la base de la configuration retenue par Hydro-Québec, des sites alternatifs d'éoliennes ont été étudiés par la Société afin de s'assurer que la configuration finale minimise l'impact sur l'agriculture, tout en respectant l'ensemble des paramètres environnementaux, techniques et d'acceptabilité sociale inhérents au Projet, et qu'il a été déterminé qu'il est impossible de réaliser le Projet entièrement hors de la zone agricole et que la configuration choisie est celle qui aura le moindre impact sur l'agriculture;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité partage, pour la portion du Projet située sur son territoire, la conclusion de la Société qu'il est donc impossible d'éviter la zone agricole pour installer les Infrastructures visées, mais qu'il est possible d'en minimiser les impacts (i) afin de respecter une marge de recul suffisante par rapport au noyau urbain, et (ii) d'assurer une configuration des Infrastructures à la fois compacte, à coût viable, optimal et de moindre impact;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité constate, et prend acte des explications de la Société à cet effet;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité reconnaît que la Demande répond à un besoin et à un objectif de développement de la MRC eu égard aux objectifs du Schéma, et qu'il y a compatibilité de la Demande avec les choix et objectifs de développement véhiculés par la MRC dans ses documents de planification territoriale;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité prend acte des explications fournies par la Société quant à l'impact potentiel du Projet sur le développement de la zone non agricole et ses incidences sur la limite de la zone agricole, et quant à l'absence de risques véritables;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a examiné les paramètres du Projet en zone agricole et a tenu compte, notamment, des critères applicables de l'article 62 de la Loi, (i) soit le potentiel agricole des lots visés (les « **Propriétés** ») et des lots avoisinants, (ii) les possibilités d'utilisation des Propriétés à des fins d'agriculture, (iii) les conséquences des autorisations sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants, (iv) les contraintes et les effets de l'application des lois, notamment les lois environnementales, (v) la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes à l'agriculture, (vi) l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole, (vii) l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eaux et sols sur son territoire, (viii) la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture, (ix) l'effet sur le développement économique de la région, (x) les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie et (xi) le plan de développement de la zone agricole de la MRC (le « **PDZA** »);

**CONSIDÉRANT QU'**après l'examen par la Municipalité et en tenant compte des critères établis par l'article 62 de la Loi, la Municipalité est d'avis (i) que l'emplacement des Infrastructures visées sur son territoire a été optimisé pour cibler des sites de moindres impacts sur l'agriculture, notamment en évitant des érablières exploitées; (ii) que les contraintes inhérentes au Projet ont été prises en compte et par conséquent les Infrastructures visées ne peuvent être implantées ailleurs que sur les Propriétés; (iii) qu'aucun bâtiment agricole n'est susceptible d'être affecté par les autorisations visées par la Demande; (iv) qu'une autorisation par la CPTAQ n'aurait aucune conséquence sur les possibilités d'utilisation à des fins agricoles des lots avoisinants; et (v) qu'un refus de la Demande aurait un effet négatif important sur le développement socio-économique de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT** que l'implantation du Projet rejoint certains objectifs du PDZA de la MRC dans la portion qui se rapporte au territoire de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** les nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (« **OGAT** »), adoptées le 22 mai 2024 et lesquelles entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2024, prévoient comme neuvième objectif de « favoriser la mise en valeur du potentiel éolien du territoire d'une manière qui respecte les particularités du milieu et qui contribue à l'acceptabilité sociale de cette filière énergétique », lequel devra être implanté dans le Schéma, présentement en cours de révision;

**CONSIDÉRANT QUE** la Demande est conforme au Schéma, au PDZA, aux objectifs des OGAT et à la réglementation municipale applicable, selon l'avis du fonctionnaire autorisé;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Claude Gallant, conseiller, appuyé par Lyne Arpin, conseillère :

**QUE** la Municipalité appuie la Demande par la Société à la CPTAQ pour les fins ci-dessus mentionnées puisque la Municipalité est favorable à la réalisation du Projet sur son territoire;

**QUE** la Municipalité recommande à la CPTAQ d'approuver la Demande présentée par la Société;

**QUE** la Municipalité confirme que l'implantation du Projet, tel qu'il lui a été soumis, sur son territoire est conforme aux mesures de contrôles intérimaires et à la réglementation municipale applicable;

**QUE** la Municipalité demande expressément à la CPTAQ que la Demande soit traitée avec diligence;

**QUE** la Municipalité autorise le maire Léo Paul Charest ou, en son absence ou pendant la vacance de sa charge, toute personne autorisée à remplir ses fonctions, à signer au nom de la Municipalité tout document devant être déposé à la CPTAQ, à y apporter les modifications qu'il jugera nécessaires aux fins de réaliser l'objectif des présentes; et

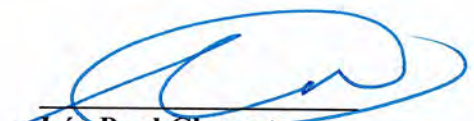
**QUE** la Municipalité permette le dépôt de cette résolution auprès de la CPTAQ, avec pour annexes les documents pertinents.

**ADOPTÉE** à l'unanimité

**Copie certifiée conforme**  
**Ce cinquième jour de novembre**  
**de l'an deux mille vingt-quatre**



**Luc Grandmaison**  
**Directeur général et**  
**greffier-trésorier**



**Léo Paul Charest**  
**Maire**

Annexe A

| Numéro de lot    | Propriétaire / Gestionnaire                                            | Superficie occupée / Commentaires                   |
|------------------|------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| 4 855 939        | Gaston Dubé                                                            | Chemin d'accès et réseau collecteur                 |
| 4 855 935        | Vallier Caron                                                          | Chemin d'accès et réseau collecteur<br>Éolienne T66 |
| 4 855 936        | 9243-8324 Québec Inc.<br>(Groupement Forestier de<br>Témiscouata Inc.) | Mât météo permanent                                 |
| <u>4 855 953</u> | <u>Gaston Dubé</u>                                                     | <u>Chemin d'accès et réseau collecteur</u>          |
| <u>4 855 951</u> | <u>Gaston Dubé</u>                                                     | <u>Chemin d'accès et réseau collecteur</u>          |
| 4 854 725        | 9243-8324 Québec Inc.<br>(Groupement Forestier de<br>Témiscouata Inc.) | Chemin d'accès et réseau collecteur                 |
| 4 855 344        | Gaston Dubé                                                            | Chemin d'accès et réseau collecteur<br>Éolienne T65 |
| 4 855 317        | Gaston Dubé                                                            | Chemin d'accès et réseau collecteur                 |
| 4 855 937        | Gaston Dubé                                                            | Chemin d'accès et réseau collecteur                 |
| 4 854 724        | 9243-8324 Québec Inc.<br>(Groupement Forestier de<br>Témiscouata Inc.) | Chemin d'accès et réseau collecteur                 |
| 4 854 726        | 9243-8324 Québec Inc.<br>(Groupement Forestier de<br>Témiscouata Inc.) | Chemin d'accès et réseau collecteur<br>Éolienne T56 |
| 4 855 941        | Gaston Dubé                                                            | Chemin d'accès et réseau collecteur                 |
| 4 854 733        | Conrad Dubé                                                            | Chemin d'accès et réseau collecteur<br>Éolienne T57 |

| <del>4 855 346</del> | <del>Wilfrid Landry</del>              | <del>Élargissement d'un chemin existant</del> |
|----------------------|----------------------------------------|-----------------------------------------------|
| 4 855 338            | Municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande | Réseau collecteur dans emprise municipale     |
| 4 855 252            | Municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande | Réseau collecteur dans emprise municipale     |
| 4 855 350            | Municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande | Réseau collecteur dans emprise municipale     |
| 4 855 340            | Municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande | Réseau collecteur dans emprise municipale     |

MUNICIPALITÉ DE  
ST-JEAN DE LA LANDE  
810 PRINCIPALE  
ST-JEAN DE LA LANDE  
GOL 3NO CTÉ TEMISCOUATA

MTDOCS 51933415

  
9 janvier 2025

*Annexe J    **Cadre de référence relatif à l'aménagement  
de parcs éoliens en milieux agricole  
et forestier***

***Cadre de référence  
relatif à l'aménagement de parcs éoliens en  
milieux agricole et forestier***

Produit par le Groupe Affaires corporatives  
et secrétariat général d'Hydro-Québec.

4 novembre 2005

Révisé septembre 2021

## Avant-propos

Soucieuse de réaliser ses projets en collaboration avec les milieux hôtes, Hydro-Québec s'est dotée de règles de conduite et d'outils qui balisent son action dans ce domaine. Ces règles et outils reflètent également les engagements d'Hydro-Québec en faveur du développement durable.

C'est dans cet esprit qu'Hydro-Québec et l'Union des producteurs agricoles (UPA) ont ratifié, en 1986, l'*Entente sur le passage des lignes de transport en milieux agricole et forestier*. Depuis, deux refontes majeures de cette entente ont eu lieu, une en septembre 1999 et l'autre en septembre 2014 (l'« **entente sur le passage des lignes de transport** »). La nécessité pour Hydro-Québec de construire certains ouvrages en milieux agricole et forestier étant admise, l'entente définit des règles précises en matière d'implantation d'ouvrages de transport d'énergie électrique en milieu agricole ainsi que les mesures de compensation applicables dans le cadre de tels projets. Depuis son entrée en vigueur, cette entente a largement démontré son efficacité. Les principes et les méthodes qui y sont préconisés sont aujourd'hui reconnus par le milieu, et d'autres entreprises s'en sont inspirées dans la réalisation de leurs projets.

Au cours de l'été 2005, dans la foulée du dépôt par le gouvernement du Québec d'un projet de règlement autorisant Hydro-Québec à procéder au lancement d'un appel d'offres pour l'achat de 2 000 MW d'énergie éolienne, l'UPA a fait part à Hydro-Québec de ses préoccupations quant aux conditions et pratiques d'implantation des installations éoliennes en milieux agricole et forestier. L'UPA soulignait notamment l'absence d'un document de référence, semblable à celui qui existe pour les lignes de transport, qui baliserait les relations entre les producteurs agricoles et les promoteurs éoliens.

En s'inspirant des principes contenus dans l'entente sur le passage des lignes de transport, et suite à des discussions avec des représentants de l'UPA, Hydro-Québec a élaboré et mis à jour le *Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier*. Ce document propose aux producteurs agricoles et aux promoteurs éoliens des principes d'intervention, des méthodes et des mesures concernant notamment :

- la localisation des ouvrages éoliens (chapitre 2);
- l'atténuation des impacts liés aux travaux de construction et de démantèlement ou liés aux interventions majeures semblables à des travaux de construction (réfection, rénovation, reconstruction) (chapitre 3);

- l'atténuation des impacts liés à l'entretien d'un parc éolien (chapitre 4);
- la compensation des propriétaires (chapitre 5).

Enfin, le cadre de référence contient, en annexe, des exemples de contrats en matière d'octroi d'option et de propriété superficielle.

Hydro-Québec souhaite que ce cadre de référence facilitera les discussions entre les producteurs agricoles et les promoteurs éoliens et qu'ils pourront s'en inspirer dans l'élaboration des ententes relatives à la réalisation de projets éoliens en milieux agricole et forestier, étant entendu que le présent cadre de référence ne saurait en aucun temps être interprété comme engageant directement ou indirectement la responsabilité d'Hydro-Québec quant à son contenu, son application, son exécution et son respect par les producteurs agricoles et les promoteurs éoliens ou autrement ».

# Table des matières

|                                                                                                                   |              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Avant-propos .....                                                                                                | iii          |
| <b>Chapitre 1 – Impacts des ouvrages .....</b>                                                                    | <b>1</b>     |
| 1.1 Introduction .....                                                                                            | 1            |
| 1.2 Nature des impacts .....                                                                                      | 1            |
| <b>Chapitre 2 – Localisation des ouvrages .....</b>                                                               | <b>3</b>     |
| 2.1 Introduction .....                                                                                            | 4            |
| 2.2 Considérations générales .....                                                                                | 4            |
| 2.3 Critères de localisation en milieux agricole et forestier .....                                               | 4            |
| 2.4 Concertation .....                                                                                            | 5            |
| <b>Chapitre 3 – Mesures d’atténuation des impacts .....</b>                                                       | <b>7</b>     |
| 3.1 Introduction .....                                                                                            | 7            |
| 3.2 Principes généraux .....                                                                                      | 7            |
| 3.3 Clauses générales .....                                                                                       | 9            |
| 3.4 Clauses relatives aux travaux .....                                                                           | 16           |
| 3.5 Règlement de différend .....                                                                                  | 22           |
| <b>Chapitre 4 – Exploitation et entretien du parc éolien .....</b>                                                | <b>23</b>    |
| 4.1 Introduction .....                                                                                            | 23           |
| 4.2 Entretien du parc éolien (éoliennes et réseau collecteur) .....                                               | 23           |
| 4.3 Mesures d’atténuation relatives à l’exploitation et à l’entretien des éoliennes et du réseau collecteur ..... | 24           |
| <b>Chapitre 5 – Compensation des propriétaires .....</b>                                                          | <b>27</b>    |
| 5.1 Introduction .....                                                                                            | 27           |
| 5.2 Compensations financières liées à l’acquisition de droits (Cg) .....                                          | 27           |
| 5.3 Compensations financières liées aux travaux de construction .....                                             | 38           |
| <i>Annexe A1 Octroi d’option .....</i>                                                                            | <i>A1-42</i> |
| <i>Annexe A2 Acte de propriété superficière .....</i>                                                             | <i>A2-50</i> |

# Chapitre 1 – Impacts des ouvrages

## 1.1 Introduction

L'aménagement, l'exploitation et le démantèlement de parcs éoliens peuvent causer des impacts sur les milieux agricole et forestier. Ces impacts se répartissent en deux grandes catégories.

D'une part, des impacts temporaires sont produits pendant la période de construction ou de démantèlement du parc éolien. Les impacts peuvent varier selon le type d'exploitation agricole et, jusqu'à un certain point, selon le type de sol. Il est possible de réduire ces impacts de façon notable et même de les éliminer grâce à la mise en œuvre de mesures d'atténuation préventives et correctives (voir le chapitre 3 sur les mesures d'atténuation des impacts).

D'autre part, les impacts permanents engendrés par la présence du parc éolien dans le milieu agricole et forestier peuvent également différer selon le type d'exploitation agricole. Bien que ces impacts ne puissent être éliminés, leur importance peut être réduite dans certains cas par une localisation optimale des ouvrages (voir le chapitre 2 sur la localisation des ouvrages).

## 1.2 Nature des impacts

### *1.2.1 Impacts temporaires pendant la construction ou le démantèlement*

Les activités réalisées pendant la phase de construction ou de démantèlement des parcs éoliens, comprenant l'ensemble des installations éoliennes de même que le réseau collecteur<sup>1</sup>, pourraient générer des impacts sur les milieux agricole et forestier. Les principales activités qui risquent d'en produire sont les suivantes :

- construction des chemins d'accès;
- construction des fondations nécessaires à l'assemblage des éoliennes;
- mise en place du réseau collecteur (souterrain ou aérien).

---

<sup>1</sup> Réseau collecteur : Ensemble des conducteurs et des autres éléments du réseau électrique du parc éolien qui relient les éoliennes entre elles et qui sont destinés à acheminer l'électricité produite vers un poste de raccordement. En règle générale, le réseau collecteur est souterrain en milieu agricole et aérien en milieu forestier.

Parmi les impacts susceptibles de se produire pendant la construction ou le démantèlement, on note :

- la perte de récolte;
- les impacts liés au piquetage des emprises<sup>2</sup>;
- une réduction des superficies disponibles pour la culture;
- la perte de rendement due aux ornières et à la compaction du sol;
- la perturbation de la couche de sol arable (mélange de pierre et de sol inerte avec le sol arable);
- une modification des systèmes de drainage souterrains ou de surface;
- une modification des systèmes d'irrigation;
- une perturbation des fossés;
- des bris de clôtures, qui peuvent également nuire au déplacement des animaux;
- les effets du bruit des travaux près des entreprises d'élevage potentiellement sensibles au bruit (par exemple, élevages avicoles, cunicoles et d'animaux à fourrure);
- la modification temporaire de certaines activités culturelles;
- les dommages aux chemins d'accès et aux infrastructures associées
- le bois coupé et les arbres abîmés;
- la présence de déchets et de débris de construction;
- la perte de revenus (liquidités) causée par les délais d'indemnisation;
- les dommages liés à l'érosion.

### ***1.2.2 Impacts permanents liés à la présence des ouvrages***

En ce qui a trait aux impacts associés à la présence de parcs éoliens dans le milieu, on note :

- la perte de superficies agricoles ou boisées;
- la perte de revenus, y compris une baisse possible de la rentabilité de l'exploitation;
- la perte de temps (causée notamment par les contournements);
- les risques d'accrochage entre la machinerie agricole ou forestière et les ouvrages;
- la création d'enclaves;
- les restrictions d'usage et autres inconvénients liés aux droits de propriété superficière;
- la modification des systèmes de drainage et d'irrigation;
- la modification des activités culturelles et sylvicoles;

---

<sup>2</sup> Dans le présent document, le terme « emprise » s'entend de la (les) parcelle(s) de terrain constituant l'assiette du droit de propriété superficière.

- l'accroissement du risque lié à l'utilisation d'aéronefs à des fins agricoles ou forestières, parfois même l'empêchement d'un tel usage.
- Des contraintes imposées aux travaux d'amélioration foncière (nivellement, travaux mécanisés, creusage de fossés, etc.);
- la prolifération des mauvaises herbes;
- les risques de chablis et de dessèchement en bordure de l'emprise en milieu boisé;
- l'impact visuel;
- le bruit de fonctionnement des éoliennes;
- la création de nouveaux accès en milieu forestier.

## **Chapitre 2 – Localisation des ouvrages**

### **2.1 Introduction**

Cette partie du cadre de référence contient une synthèse des principaux critères à considérer au moment de déterminer l'emplacement des installations éoliennes en milieu agricole et forestier.

Dans sa démarche de localisation des ouvrages à construire, le promoteur du parc éolien veille à réduire le plus possible les impacts sur les différents éléments du milieu touché. Le choix des emplacements des éoliennes, des lignes souterraines et aériennes ainsi que des chemins d'accès est fait de concert avec les producteurs afin de réduire au minimum les impacts sur le milieu.

### **2.2 Considérations générales**

Les choix d'emplacements doivent être établis en concertation avec les intervenants du milieu agricole. L'application des critères de localisation peut varier d'une région à l'autre en fonction du projet et de l'usage existant et prévisible du milieu touché.

On doit appliquer les critères de façon à réduire au minimum les inconvénients en milieux agricole et forestier, tout en recherchant la plus courte distance entre les ouvrages et le réseau collecteur.

### **2.3 Critères de localisation en milieux agricole et forestier**

Au moment de déterminer l'emplacement des éoliennes et le tracé du réseau collecteur en milieux agricole et forestier, le promoteur doit respecter les critères suivants :

- favoriser la localisation des éoliennes et des lignes à la limite ou à l'extérieur de la zone agricole protégée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- favoriser la localisation des ouvrages sur les terres dont le potentiel agricole et forestier est le plus faible, d'après les cartes de potentiel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) et du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP);
- protéger les terres cultivables de bon potentiel, les érablières, les vergers, les plantations, les forêts sous aménagement, les coupe-vent et les autres boisés à haute valeur de

conservation ainsi que les haies brise-vent, tout en tenant compte de la mise en valeur possible d'une emprise dans ces espaces boisés;

- favoriser la localisation des ouvrages dans les bois de faible qualité plutôt qu'en terrain cultivé;
- afin de réduire au minimum la perte de superficie cultivable, favoriser l'installation des éoliennes en bordure des champs, respecter le plus possible l'orientation des lots, des concessions ou de tout autre élément cadastral et éviter les tracés en oblique par rapport à l'orientation des cultures;
- protéger les terres à drainage souterrain ou celles qui seront dotées de ce type de drainage à court ou à moyen terme;
- éloigner les ouvrages des bâtiments agricoles et des autres installations agricoles ;
- éviter les zones sensibles à l'érosion.

Ces critères de localisation sont énumérés sans égard à leur importance. Leur application variera d'une région à l'autre en fonction des caractéristiques du projet et du milieu d'accueil (existant et prévisible).

Le choix des tracés de lignes les plus courts, comportant le moins d'angles possible, est établi en concertation avec les intervenants du monde agricole.

## 2.4 Concertation

Afin de favoriser l'entente de gré à gré, les producteurs agricoles et forestiers ainsi que le promoteur qui sont liés par contrat relativement à la réalisation d'un projet éolien peuvent mandater, d'un commun accord, la fédération régionale de l'UPA du territoire touché par le projet afin de désigner un *représentant de l'UPA au chantier*.

À l'amorce des travaux de construction, le représentant de l'UPA au chantier aura notamment la tâche d'assurer le lien entre le promoteur (ou son mandataire dûment désigné) et les propriétaires, et de faire en sorte que les travaux réalisés soient conformes aux modalités convenues entre les parties ou aux modalités prescrites dans le *cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier*.

Le promoteur, les producteurs et la fédération régionale de l'UPA conviendront du mandat confié au représentant de l'UPA au chantier ainsi que des fonctions et du mode de

rémunération de la personne désignée. Selon le contexte, la définition des fonctions pourra contenir les dispositions suivantes :

- Le représentant de l'UPA pourra visiter les lieux et les propriétaires avant que les travaux commencent.
- Le représentant de l'UPA pourra accéder au chantier pendant les travaux en respectant les consignes de sécurité et en informant à l'avance le promoteur ou son mandataire.
- À la demande d'un producteur ou du promoteur, le représentant de l'UPA pourra rencontrer directement un producteur. Il devra néanmoins assurer une communication constante avec le promoteur ou son mandataire et l'informer systématiquement sur l'état des discussions en cours.
- Le représentant de l'UPA ne pourra intervenir directement ou indirectement auprès de l'entrepreneur chargé de réaliser les travaux. S'il constate des anomalies, il devra en parler avec le promoteur ou son mandataire.

Le mandat du représentant de l'UPA au chantier se termine avec la fin des travaux de construction.

## **Chapitre 3 – Mesures d'atténuation des impacts**

### **3.1 Introduction**

Ce chapitre traite des mesures d'atténuation qui sont de nature à réduire les impacts résultant de la construction de parcs éoliens en milieux agricole et forestier.

Ces mesures s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, aux interventions majeures semblables à des travaux de construction (réfection, rénovation, reconstruction) ainsi qu'aux travaux de démantèlement d'un parc éolien.

Il est évident qu'un promoteur ne peut empêcher toute perturbation du milieu en raison de la nature même des travaux et de l'équipement utilisé. En revanche, en appliquant les mesures de protection, de correction et de remise en état présentées dans ce chapitre, il peut prévenir certains problèmes et limiter les effets des travaux.

### **3.2 Principes généraux**

Les mesures d'atténuation préventives et correctives doivent permettre au promoteur, une fois la construction terminée, de remettre les lieux dans leur état antérieur, en autant qu'il soit matériellement possible de le faire.

Les mesures d'atténuation visent notamment à rendre aux terres cultivables leur fertilité d'avant les travaux. Les endroits remaniés ou perturbés sont donc nivelés aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire, à moins d'entente contraire avec les propriétaires. Le promoteur libère également les lieux de tous les débris résultant de la construction.

Les mesures présentées à la section 3.2.1 privilégient la prévention des dommages.

Dans tous les cas où des dommages surviendraient malgré l'action préventive du responsable des travaux et de son équipe, et malgré l'application des mesures d'atténuation prévues, le personnel du chantier spécialisé dans ce domaine évalue les dommages et indemnise rapidement les propriétaires.

#### **3.2.1 Surveillance des chantiers par le promoteur**

Sur les chantiers, le promoteur désigne un responsable des travaux qui veille à l'application des principes du présent cadre de référence. Il assure la mise en œuvre de toutes les mesures de protection de l'environnement et des ententes particulières qui ont été prises avec les

propriétaires. Le responsable des travaux est l'interlocuteur des propriétaires pendant le déboisement, la construction, ou les travaux majeurs de réfection, la remise en état et le démantèlement.

Le promoteur fournit au responsable des travaux le personnel compétent pour le conseiller.

De plus, le responsable des travaux est accompagné ou soutenu par une personne ayant la compétence d'évaluer et de régler avec les propriétaires les dommages liés à ces travaux.

Le promoteur a donc comme responsabilités de :

- faire respecter les mesures d'atténuation, les engagements pris ou imposés en lien avec l'obtention des permis gouvernementaux ainsi que les engagements pris auprès des propriétaires;
- remédier rapidement aux problèmes relatifs aux domaines agricole et forestier pouvant surgir pendant les travaux ;
- s'assurer que l'emplacement des structures (installations éoliennes, bâtiments et autres) est conforme aux plans et devis;
- s'assurer que toutes les autorisations et permissions ont été obtenues avant d'intervenir chez un propriétaire;
- recommander des mesures préventives pour réduire l'impact des travaux (par exemple en ce qui concerne la compaction du sol et l'épaisseur de la couche arable);
- prendre les moyens nécessaires pour remettre les terrains et les chemins d'accès dans un état égal ou supérieur à leur état d'origine, dans un délai raisonnable;
- demeurer en contact avec les propriétaires afin de les informer sur le déroulement des travaux;
- recommander de restreindre certaines activités, pouvant aller jusqu'à l'arrêt complet des travaux.

### **3.2.2 Avis de début de travaux**

Le promoteur avise chaque propriétaire au moins quatre (4) semaines avant la date du début des travaux sur sa propriété. Le responsable des travaux maintient un contact avec les propriétaires pendant la durée des interventions et coordonne celles-ci de façon à perturber le moins possible les activités agricoles ou forestières.

### **3.2.3 Usage de la propriété**

Le promoteur doit obtenir l'autorisation écrite du propriétaire avant d'utiliser une propriété ou une infrastructure située hors de l'emprise des éoliennes ou du réseau collecteur, et ce, pour quelque manœuvre ou utilisation que ce soit.

### **3.2.4 Éléments sensibles ou vulnérables**

Le promoteur doit établir avec le propriétaire la liste des installations et des ouvrages de même que des éléments sensibles ou vulnérables, qui pourraient être touchés par les travaux, et il applique les mesures préventives appropriées. Le propriétaire est invité à informer le promoteur de tous les éléments environnementaux potentiellement sensibles qu'il connaît.

### **3.2.5 Accès au chantier**

Des représentants dûment mandatés par les propriétaires ou par la Fédération régionale de l'UPA peuvent avoir accès au chantier de construction. Pour des raisons de sécurité, ils doivent d'abord obtenir l'autorisation du responsable des travaux désigné par le promoteur et être accompagnés de son représentant.

## **3.3 Clauses générales**

### **3.3.1 Bruit**

Au cours de la construction ou lors de travaux majeurs de réfection, le promoteur tient compte des inconvénients liés au bruit et veille à réduire le niveau des nuisances sonores. Il respecte les normes de bruit ambiant partout où de telles normes sont en vigueur.

À partir de diverses sources d'informations, y compris les informations fournies par le propriétaire, le promoteur détermine à l'avance les zones où des restrictions particulières s'appliquent au regard du bruit. Il indique ces zones sur les plans et devis, et fait inscrire les mesures préventives dans les clauses particulières. Il veille également au balisage de ces zones sur le terrain.

Dans les milieux qui accueillent des entreprises d'élevage potentiellement sensibles au bruit (par exemple les élevages avicoles, cunicoles et d'animaux à fourrure), des précautions sont prises pour limiter la production de bruit strident ou de sons soudains, notamment ceux qui sont causés par le dynamitage, par les aéronefs ou par les engins et véhicules à moteur.

Si des problèmes relatifs au bruit surgissent au cours des travaux, des mesures sont prises pour en atténuer les effets.

### **3.3.2 Chemins de ferme et accès**

Avant d'utiliser ou d'établir un chemin d'accès, hors de l'emprise le promoteur doit obtenir l'autorisation écrite du propriétaire du terrain touché. Les modalités d'usage de l'accès sont incluses dans l'entente conclue avec le propriétaire.

Le promoteur veille à indiquer clairement les accès au chantier. Il met en place et entretient l'infrastructure associée aux accès pendant la durée des travaux.

À la fin des travaux, les chemins sont remis dans un état semblable ou supérieur à leur état d'origine. Un délai d'un an, correspondant à un cycle de gel-dégel, doit s'écouler avant que le promoteur soit libéré de sa responsabilité de remise en état. Ce délai est lié à un usage normal de l'accès.

Une protection est apportée aux chemins asphaltés afin d'éviter de les endommager. De plus, les chemins asphaltés sont maintenus propres en tout temps.

Si du matériau est requis pour combler les ornières, il doit être de même nature (grosseur et type) que le matériau constituant le chemin. S'il s'agit d'un matériau apporté par le promoteur, il doit avoir été caractérisé au préalable afin de s'assurer qu'il est exempt de contaminants et conforme au niveau agronomique (résultats d'analyses chimiques à fournir).

### **3.3.3 Clôtures et barrières**

Après entente préalable avec le propriétaire, le promoteur installe des barrières ou des clôtures temporaires aux différents endroits où cette mesure est nécessaire à la protection des cultures, du bétail et de la propriété.

Les clôtures longeant les accès publics doivent être munies de barrières rigides destinées à interdire l'accès au chantier en dehors des heures des travaux.

En ce qui concerne les clôtures électriques existantes, le promoteur peut recourir à l'un des procédés suivants :

- installer une arcade;
- modifier la source d'alimentation de façon à alimenter la clôture des deux côtés de la barrière;

- Il peut employer toute autre méthode à la satisfaction du propriétaire.

Le mode d'installation d'une barrière est le suivant :

- étançonner les piquets de chaque côté de l'ouverture de façon à maintenir la tension mécanique dans les portées adjacentes;
- couper les fils manuellement et, s'ils sont adéquats, s'en servir pour fabriquer la barrière; sinon, récupérer les fils coupés et utiliser du matériel équivalent ou supérieur pour fabriquer la barrière.

Le promoteur veille à ce que l'entrepreneur chargé des travaux maintienne les barrières en bon état et constamment fermées. De plus, toute clôture ou barrière doit être visible en tout temps par toute personne ayant accès à l'emprise.

Toute clôture ou barrière coupée, enlevée, endommagée ou détruite est immédiatement réparée ou remplacée avec des matériaux de même qualité ou de qualité supérieure aux matériaux d'origine.

À la fin des travaux, le promoteur retire les barrières temporaires, à moins d'entente contraire avec le propriétaire.

Si des clôtures de pierres ou de perches doivent être enlevées, les matériaux retirés sont entreposés. Ils serviront à la remise en état des clôtures à la fin des travaux.

Le promoteur maintient des systèmes de protection appropriés pour le bétail. Toute clôture nécessaire pour éloigner un type particulier d'animaux doit figurer parmi les mesures d'atténuation particulières. Il peut s'agir de clôtures longeant l'emprise ou permettant le passage d'animaux à travers l'emprise.

### **3.3.4 Drainage de surface**

Le promoteur fait un relevé de tous les éléments de drainage présents sur les terrains visés par les travaux dans l'emprise. Au besoin, il installe des ponts ou des ponceaux, aménage des passages à gué ou modifie le drainage de façon à assurer un écoulement normal et continu dans tous les fossés, rigoles ou autres canaux touchés par les travaux.

Le promoteur doit obtenir l'autorisation écrite du propriétaire avant d'utiliser un pont ou un ponceau existant. Il maintient les ponts ou ponceaux en bon état et effectue, le cas échéant, les réparations nécessaires.

Toute modification du drainage de surface, prévue pour la durée des travaux, doit être approuvée par un professionnel désigné par le promoteur.

Tout au long des travaux, le promoteur s'assure de l'efficacité des éléments de drainage de surface et veille à ne pas obstruer les fossés.

Les ponceaux mis en place et utilisés par le promoteur ont une longueur minimale de 3,5 mètres. Ils sont installés 10 centimètres plus bas que le fond du fossé et recouverts d'au moins 30 centimètres de terre. De plus, ils ont un diamètre suffisant pour ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Si un tablier de pont est installé, il doit reposer sur les berges sur une longueur suffisante pour assurer leur stabilité, conformément aux plans produits par le promoteur.

À la fin des travaux, à moins d'entente contraire avec le propriétaire, le promoteur enlève les ponts et les ponceaux, nettoie les fossés et remet les berges dans leur état d'origine.

### **3.3.5 Drainage souterrain**

Avant le début des travaux, le promoteur repère les réseaux de drainage souterrain présents dans le secteur d'intervention, en s'appuyant sur les indications données par le propriétaire.

Pendant la construction, le promoteur s'assure que les voies de circulation ne sont pas aménagées au-dessus des drains.

Lorsque le terrain a une faible capacité portante, une protection est apportée aux endroits où les chemins croisent les drains.

En cas de rupture de drain causée par des travaux, le promoteur doit assurer l'écoulement continu dans les drains amont et installer un bouchon dans le drain aval afin de prévenir toute obstruction permanente ou temporaire. Un jalon est laissé en place tant que le drain n'est pas réparé.

Au moment du remblayage de l'excavation, le promoteur répare les drains endommagés et s'assure du fonctionnement normal du système de drainage touché, le tout selon les normes des aménagements hydroagricoles présentées dans le Guide de référence technique en drainage souterrain et travaux accessoires (CRAAQ-AEDAQ et MAPAQ). Lorsqu'il s'est créé des ornières et qu'il y a risque d'écrasement des drains, le propriétaire peut exiger la vérification de leur état par excavation.

Lorsqu'un drain doit être réparé, le promoteur avise le propriétaire pour que celui-ci puisse être présent durant la réparation. Si l'envergure des travaux l'exige, le promoteur ou le propriétaire peut demander que la réparation soit confiée à un entrepreneur spécialisé. Tous les travaux de réparation doivent être approuvés par le promoteur et le propriétaire (ou le RUPAC) avant le remblayage.

Lorsque les travaux ont des incidences sur un plan de drainage souterrain non encore réalisé, le promoteur fait modifier à ses frais le plan de drainage par son concepteur.

Le printemps et l'automne suivant les travaux, le promoteur retourne sur les lieux avec le propriétaire afin de vérifier le bon fonctionnement du réseau de drainage touché par les travaux.

### **3.3.6 Circulation**

#### **3.3.6.1 Milieu forestier**

Les ornières sont nivelées dès qu'elles entravent la bonne marche de l'exploitation forestière.

#### **3.3.6.2 Milieu agricole**

Les mesures énumérées ci-dessous s'appliquent uniquement aux terres cultivées

Les chemins d'accès sont déterminés en fonction du moindre impact sur les activités du producteur agricole et sont normalement situés en bordure des champs. Ils respectent le plus possible l'orientation des lots, des concessions ou de tout autre élément cadastral et évitent les tracés en oblique par rapport à l'orientation des cultures.

Le promoteur détermine les accès et les restrictions de circulation dans l'emprise. Le chemin de circulation dans l'emprise est défini par le promoteur et l'entrepreneur avant le début de la construction. Dans certains cas, comme dans les zones sensibles ou après entente particulière avec le propriétaire, le chemin d'accès peut être balisé sur le terrain.

Le promoteur s'assure, dans la mesure du possible, que ce chemin ne constitue pas un obstacle empêchant le propriétaire ou l'occupant d'accéder aux parcelles avoisinantes. Les ornières sont nivelées dès qu'elles entravent la bonne marche de l'exploitation agricole.

Selon la saison et la nature du sol, le promoteur restreint l'accès des véhicules et des engins dont le poids est trop élevé pour circuler sans perturber le terrain.

À la fin des travaux, le promoteur retire les ouvrages temporaires et remet le terrain dans son état original.

### **3.3.7 Tassement du sol**

#### **3.3.7.1 Milieu agricole**

Cette mesure s'applique uniquement aux terres cultivées

Dans certaines conditions défavorables (sol détrempé, période de dégel durant l'hiver ou autres conditions critiques), les travaux peuvent causer un tassement de sol plus ou moins important selon la pierrosité, le couvert végétal et le type de sol. Dans le but de réduire au minimum les dommages, les mesures suivantes sont préconisées :

- établir le calendrier des travaux en tenant compte des saisons où la capacité portante du sol est la meilleure;
- restreindre l'accès de certains engins ou véhicules lorsque la capacité portante du sol n'est pas suffisante;
- utiliser uniquement les engins ou véhicules à chenilles ou à pneus très larges;
- limiter la circulation à une voie unique et réduire au minimum le nombre de passages des engins et des véhicules;
- utiliser un tapis porteur ou un matelas;
- suspendre certaines phases de travaux durant les périodes non propices;
- mettre en œuvre toute autre méthode pertinente recommandée par le professionnel agricole.

Dans l'éventualité où un tassement du sol se produirait malgré les mesures énumérées ci-dessus le promoteur procédera à la décompaction du sol à la fin des travaux selon les mesures prévues à la section 3.4.6 sur la restauration des lieux.

#### **3.3.7.2 Milieu forestier**

Dans les aires de travail temporaires situées en milieu forestier, le promoteur évite de mener des activités pouvant causer un tassement du sol. Si un tassement de sol se produit malgré les actions préventives convenues avec le propriétaire, le promoteur procédera à l'ameublissement du sol à la fin de l'utilisation de l'aire de travail.

### **3.3.8 Fumée, poussières et autres polluants**

Le promoteur s'assure que l'entrepreneur chargé des travaux utilise l'équipement en conformité avec les spécifications des fabricants. Si des problèmes se présentent durant les travaux, le promoteur prend des mesures correctives, telles que l'application d'abat-poussière, l'installation de filtres ou le retrait de certaines pièces d'équipement.

L'équipement doit être exempt de fuite d'huile, d'essence ou de tout autre polluant. La vidange et l'enfouissement de ces produits sont interdits sur le chantier. Au début des travaux, le promoteur remet à l'entrepreneur un registre de récupération des huiles usées et contrôle ce registre tout au long des travaux.

Si, par suite d'un bris ou d'une défectuosité, il y a déversement accidentel d'un polluant, la zone touchée doit être circonscrite rapidement. Le produit déversé doit être étanché à l'aide d'un matériau absorbant. Au besoin, le sol arable contaminé est enlevé et remplacé par de la terre arable provenant d'un lieu autorisé.

Le nettoyage des lieux, et plus particulièrement de l'emplacement des structures, est intégré à chaque activité de construction. Les différentes pièces d'équipement doivent être munies de récipients destinés à contenir les déchets.

En milieu agricole, on ne peut effectuer aucun brûlage ni enfouissement de déchets ou de débris sur les lieux des travaux; ces déchets ou débris doivent être transportés dans un lieu autorisé. Il est à noter qu'en milieu forestier le brûlage des résidus de coupe est possible et que l'enfouissement des souches doit faire l'objet d'une autorisation écrite du promoteur et du propriétaire.

Lorsque l'usage d'un accès provoque le soulèvement de poussières nuisibles aux personnes ou à l'environnement, des mesures sont prises pour réduire la quantité de poussières.

### **3.3.9 Puits et points d'alimentation en eau**

Avant le début des travaux, le promoteur effectue un relevé des puits et des sources d'alimentation en eau potable qui pourraient être touchés. Au besoin, il établit des mesures d'atténuation particulières pour les protéger. Des échantillonnages d'eau sont effectués avant, pendant et après les travaux pour s'assurer que la qualité et la quantité de l'eau demeurent les mêmes. Dans le cas contraire, le promoteur met en œuvre les mesures nécessaires afin d'éliminer la cause de la contamination ou de la réduction du volume d'eau occasionnée par les

travaux. À la demande du propriétaire, le promoteur lui transmet les résultats des échantillonnages d'eau.

### **3.4 Clauses relatives aux travaux**

#### **3.4.1 Arpentage**

Sur les terrains cultivés, les piquets de localisation des ouvrages sont normalement plantés près des clôtures ou des fossés situés à proximité.

En l'absence de tels points de repère, le promoteur a recours à des piquets de bois de 30 centimètres de longueur qu'il enfonce jusqu'au niveau du sol de façon à permettre le passage de l'équipement agricole.

Les piquets plantés sur les terrains cultivés doivent être facilement repérables afin que les producteurs puissent les enlever, au besoin, au moment de la préparation du terrain et de la récolte.

#### **3.4.2 Déboisement**

Le promoteur fait en sorte que le déboisement perturbe le moins possible le milieu et assure l'élimination ordonnée des débris ligneux inutilisables.

Les modes A, B et C de déboisement sont clairement identifiés sur le terrain et doivent être respectés :

**MODE A** Coupe manuelle ou mécanisée de tous les arbres, arbustes et broussailles dépassant 1 mètre de hauteur.

**MODE B** Conservation de la strate arbustive (tous les arbustes d'une hauteur maximale de 3 mètres, sauf les tiges des espèces qui poussent trop rapidement) de même que des souches et du système racinaire des arbres coupés. Aucun empilement n'est permis dans les aires de déboisement de mode B; si de l'équipement mécanisé est nécessaire, il doit exercer une faible pression sur le sol et toujours circuler dans le même tracé.

**MODE C** Coupe sélective exclusivement manuelle. Une hauteur maximale des arbres à conserver est indiquée pour chaque aire de déboisement de mode C; tout arbre dépassant cette hauteur est abattu, ébranché, tronçonné et laissé en sous-bois avec les résidus de coupe. Dans le cas du réseau collecteur, une bande de

5 mètres de largeur au centre de l'emprise est déboisée pour permettre le déroulage des conducteurs.

On favorise les modes B et C dans certains milieux sensibles (tourbières, bords de cours d'eau, zones d'érosion, etc.), aux endroits où le dégagement est suffisant pour laisser des arbres ainsi qu'aux endroits où la végétation sert d'écran visuel.

Au cours de l'abattage, on veille à ce que les arbres tombent dans les aires de travaux ou dans l'emprise du réseau collecteur pour éviter d'endommager les arbres laissés debout.

Tous les résidus de coupes, souches, têtes d'arbres, broussailles, branches et autres débris forestiers sont soit brûlés, soit mis en copeaux, soit enlevés de l'emprise par l'entrepreneur chargé du déboisement. Il n'est pas permis de les enfouir sur place ni de les accumuler en bordure du terrain boisé, à moins d'une permission écrite du propriétaire et du promoteur.

Toute branche maîtresse cassée doit être coupée de façon franche et nette près de son origine pour favoriser une cicatrisation rapide. De même, on doit apporter les soins nécessaires aux troncs endommagés afin de hâter la cicatrisation des blessures.

Le bois est coupé et façonné en fonction du marché local déterminé par le syndicat ou l'office de producteurs de bois du secteur (longueur minimale de quatre (4) pieds) de même qu'en fonction du choix exprimé par le propriétaire. À moins d'une entente particulière avec le propriétaire, on empile le bois en bordure de l'emprise. Dans tous les cas, le bois coupé ne doit pas être déplacé sur une distance de plus de 100 mètres.

Il est entendu que le propriétaire peut récupérer le bois, en tout ou en partie, à ses frais et à ses risques, au fur et à mesure qu'il est coupé, pourvu que ce bois ne soit pas destiné à une autre fin par le promoteur ou par ses représentants.

Le promoteur veille à ce que les espaces en milieux sensibles (zones de déboisement de mode B ou C) soient réaménagés convenablement.

Le promoteur peut confier au propriétaire le déboisement initial. La rémunération du propriétaire équivaut alors au prix moyen payé par le promoteur pour de tels travaux.

### **3.4.3 Excavation (Fondations des structures)**

Les mesures relatives à l'excavation s'appliquent aux terres cultivées.

Là où doivent avoir lieu des excavations, le sol arable doit être séparé du sol inerte et déposé dans un endroit où il pourra être récupéré. L'épaisseur de la couche de terre arable à enlever est établie en fonction de la pratique agricole et est d'au plus 30 centimètres.

Si les déblais provenant de l'excavation ne servent pas au remblayage, ils sont transportés dans un lieu autorisé ou à un endroit convenu avec le propriétaire, dans le respect des normes environnementales. Par contre, si on prévoit utiliser les déblais pour le remblayage, on doit les entreposer temporairement en prenant soin de ne pas les mélanger avec la terre arable; pour ce faire, on enlève au préalable la terre arable de surface présente à l'endroit du dépôt et on la dépose sur une membrane.

Si le remblayage nécessite des matériaux granulaires, ceux-ci sont déposés au fur et à mesure dans la fosse d'excavation. S'il est nécessaire d'entreposer des matériaux granulaires sur les lieux des travaux, on doit d'abord enlever la terre arable de surface et déposer les matériaux sur une membrane.

La circulation autour des lieux d'excavation est limitée au minimum. Les travaux sont planifiés de façon à éviter le mélange du sol inerte et du sol arable. Les monticules de sol arable déposés au pied des structures ne doivent pas excéder 15 centimètres de hauteur par rapport au sol environnant, ce qui est suffisant pour pallier le tassement différentiel. Dans le cas où, malgré tous les efforts, le sol inerte est mélangé au sol arable, les premiers 30 centimètres de sol seront remplacés par du sol arable provenant d'un endroit approuvé par le promoteur et des mesures seront prises pour rétablir le niveau de fertilité du terrain. On agira de même si du gravier est répandu par accident. Le sol arable ou le gravier doit avoir été caractérisé au préalable afin de s'assurer qu'il est exempt de contaminants et conforme au niveau agronomique (résultats d'analyses chimiques à fournir).

Des précautions doivent être prises pour qu'aucun sédiment provenant du pompage des fosses d'excavation ne se répande dans les cours d'eau ou les fossés avoisinants. Les eaux pompées sont déversées dans des bassins munis d'une membrane filtrante et les sédiments sont éliminés au fur et à mesure par camion ou par tout autre moyen, par exemple à l'aide d'une pompe séparatrice.

Des clôtures sont installées autour des excavations non surveillées. Elles doivent être sécuritaires et répondre aux conditions environnantes.

Le matériau de remblayage est compacté conformément au devis, et la couche de sol arable est rétablie sur la même épaisseur que celle qui a été enlevée.

Si des cailloux font surface à la suite des travaux d'excavation, on effectue un épierrage mécanique ou manuel jusqu'à ce que les conditions soient similaires au milieu environnant. Le matériau recueilli est éliminé dans un lieu autorisé ou à un endroit accepté par les deux parties, dans le respect des normes environnementales.

Si un nivellement est nécessaire, l'entrepreneur doit d'abord enlever la couche de sol arable et la mettre de côté; cette terre sera remise en place lorsque le nivellement sera terminé.

Lorsque l'excavation est exécutée l'hiver, on commence par déneiger les aires de travaux et d'entreposage. De même, au moment du remblayage, la neige est d'abord retirée de l'excavation et des matériaux de remblai.

#### **3.4.4 Assemblage et montage des structures**

On doit assembler les éoliennes et le réseau collecteur de façon à nuire le moins possible aux cultures existantes et aux pratiques culturelles. L'aire de travail doit être minimale et ses limites, balisées.

Tous les débris métalliques doivent être retirés du terrain. Le promoteur prend les moyens nécessaires pour s'en assurer. Au besoin, il utilise un détecteur de métal à cette fin.

#### **3.4.5 Déroulage des conducteurs**

Des précautions particulières sont prises pour la protection des personnes, des animaux, des cultures et de la végétation durant le déroulage des conducteurs.

Le promoteur choisit de préférence les endroits de moindre valeur agricole comme aires de déroulage. L'espace doit être minimal et ses limites, balisées.

Les débris de fils et autres débris métalliques sont ramassés immédiatement.

Les excavations faites pour les ancrages ou l'enfouissement des conducteurs doivent être asséchées. On doit également compacter le matériau de remblai et rétablir 30 centimètres de sol arable de surface aux différents points d'ancrage.

### **3.4.6 Restauration des lieux**

Au terme des travaux, le promoteur prend des mesures pour restaurer les terrains perturbés de façon à ce qu'ils retrouvent le plus rapidement possible leur état d'origine.

Dans un premier temps, on nivelle le terrain et on comble les ornières de façon à obtenir une surface de travail uniforme.

En milieu agricole, des échantillons de sol sont pris à différents endroits après les travaux, selon des méthodes reconnues, afin de mesurer la fertilité du nouveau sol. Selon les résultats, le promoteur met en œuvre une ou plusieurs des mesures suivantes en vue de favoriser la reprise rapide des cultures :

- travailler le sol au moyen d'une charrue ou d'un chisel sur la profondeur désirée par le propriétaire (maximum de 25 centimètres);
- ameublir le sol sur la profondeur désirée par le propriétaire (maximum de 15 centimètres) en utilisant des techniques appropriées à ce sol (pulvériseur, rotoculteur ou herse à dents);
- effectuer le passage d'un chisel à la profondeur désirée par le propriétaire (maximum de 40 centimètres);
- si les conditions de sol et le système de drainage souterrain le permettent, effectuer le passage d'une sous-soleuse<sup>3</sup> à la profondeur désirée; on attendra deux (2) saisons de croissance avant de vérifier si le terrain est revenu à son niveau de rendement original;
- enfouir des matières organiques, du fumier ou de l'engrais chimique afin de rétablir la fertilité du terrain, en tenant compte des recommandations d'un agronome et celles des guides du Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ);
- épierrier le terrain jusqu'aux pierres de huit (8) centimètres de diamètre ou jusqu'à ce que les conditions soient similaires au sol environnant.

Tous ces travaux sont exécutés dans les meilleures conditions de terrain et peuvent être répétés plus d'une fois.

Selon la période d'exécution des travaux de restauration, le terrain peut être réensemencé selon les critères du promoteur et du propriétaire.

---

<sup>3</sup> On utilisera de préférence un tracteur sur chenille pour effectuer cette opération. La sous-soleuse doit être munie de coutres à espacements variables pour s'adapter aux différents sols. Les socs des coutres doivent avoir la forme de pattes d'oie.

Le promoteur doit retirer les ouvrages et installations temporaires, tels que les clôtures, les ponts et les fossés, et remettre le terrain et les installations existantes dans leur état d'origine.

Aux endroits où la perturbation du sol due aux travaux entraîne des risques d'érosion, des mesures sont prises pour stabiliser les superficies touchées. Ces mesures font appel à une ou à plusieurs des méthodes suivantes :

- talus de retenue;
- diffuseurs;
- sillons ou fossés de dérivation perpendiculaires à la pente afin de canaliser les eaux de ruissellement vers des zones de végétation;
- nivellement et terrassement;
- gabions, sacs de sable, grillages ou tapis;
- toute autre mesure jugée acceptable par un agronome ou un ingénieur forestier (des plans types explicatifs avec devis techniques sont fournis pour les cas les plus courants);
- avaloirs;
- puits de pierres;
- réensemencement;
- paillis.

Le promoteur fait préparer des plans pour les réaménagements particuliers.

À la fin des travaux, le promoteur (ou son représentant) et le propriétaire visitent les terrains visés par les travaux de même que les chemins d'accès afin de s'assurer que tous les débris ont été retirés et que les lieux ont été remis en état à la satisfaction du propriétaire.

### **3.4.7 Démantèlement**

À l'expiration du droit de propriété superficière, et à défaut d'une entente particulière entre le propriétaire et le superficiaire (promoteur), le superficiaire s'engage à enlever à ses frais les installations éoliennes, les constructions et les ouvrages qu'il a faits et à remettre le tréfonds dans son état d'origine. La partie supérieure (épaisseur de 1 mètre) des socles en béton sera enlevée et le reste des socles sera recouvert d'une couche de terre végétale. La superficie sera restaurée pour la production agricole ou reboisée selon l'entente conclue avec le propriétaire.

### **3.5 Règlement de différend**

En cas de désaccord entre un propriétaire et le promoteur, le différend peut, au choix de l'une ou l'autre des parties, être soumis à un conciliateur.

Les deux parties peuvent s'entendre préalablement sur une liste de personnes aptes à remplir le rôle de conciliateur. Au moment d'un désaccord, une des parties peut faire appel à l'un des conciliateurs mentionnés sur la liste, selon des modalités à convenir.

Le conciliateur a pour fonction de tenter de trouver une solution à l'amiable au différend qui lui est soumis. Ses recommandations ne lient ni l'une ni l'autre des parties. Les frais et dépenses de la conciliation sont supportés par l'une ou l'autre des parties, selon la décision du conciliateur.

## Chapitre 4 – Exploitation et entretien du parc éolien

### 4.1 Introduction

Pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien, l'usage des terres est conservé, sauf dans les limites de l'emprise définie à l'acte de propriété superficière<sup>4</sup>. Aucune clôture n'est installée autour des structures (socles d'éoliennes, éléments du réseau collecteur et autres) de façon à faciliter la remise en production agricole ou le reboisement des surfaces utilisées pour la construction.

Au cours de cette période, le promoteur assure également l'entretien du parc éolien afin d'assurer sa fiabilité.

Ce chapitre décrit les moyens que le promoteur prend pour assurer le respect de la propriété privée au cours des activités d'exploitation et d'entretien du parc éolien.

Si des interventions majeures semblables à des travaux de construction (réfection, rénovation, reconstruction) ou de démantèlement d'un parc éolien devraient se réaliser, les mesures prévues au chapitre 3 s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires.

### 4.2 Entretien du parc éolien (éoliennes et réseau collecteur)

L'entretien des éoliennes et des lignes aériennes du réseau collecteur comprend diverses interventions sur les supports, sur les isolateurs, sur les conducteurs et sur les accessoires. Les principales activités d'entretien sont regroupées comme suit :

- inspections périodiques : consistent habituellement en un examen visuel;
- réparations : peuvent aussi comprendre le remplacement de certaines pièces.

Le parc éolien est normalement commandé et surveillé à distance de manière semi-automatique par l'entremise d'un système électronique. Un tel système permet de modifier certains paramètres d'exploitation des éoliennes, de régler le régime de production, de procéder à des arrêts d'urgence, etc., limitant ainsi l'accès physique aux différents sites.

L'entretien et la commande des éoliennes s'effectuent selon le programme établi par le fabricant. L'entretien périodique comprend, entre autres, la lubrification des pièces, le

---

<sup>4</sup> Un modèle d'acte de propriété superficière est proposé à l'annexe A.

resserrage des boulons, le remplacement des filtres hydrauliques, les vidanges d'huile et les essais de routine.

## **4.3 Mesures d'atténuation relatives à l'exploitation et à l'entretien des éoliennes et du réseau collecteur**

### **4.3.1 Mesures générales**

Les règles générales permettant d'atténuer les impacts de l'entretien du parc éolien en milieux agricole et forestier sont les suivantes :

- Le promoteur doit obtenir l'autorisation du propriétaire d'un immeuble ou d'un bien qu'il désire utiliser, en dehors de l'emprise des éoliennes ou du réseau collecteur, aux fins de l'entretien du parc éolien, notamment pour un chemin de ferme ou chemin d'accès.
- Le promoteur doit obtenir de chaque propriétaire un inventaire des éléments sensibles du milieu visé par les travaux dans le but de prescrire des modes d'intervention qui les protégeront.
- Le promoteur désigne des personnes-ressources dans ses bureaux régionaux pour fournir aux producteurs agricoles et forestiers des renseignements techniques adéquats relatifs à l'entretien du parc éolien.
- Le promoteur est seul responsable de la mise en œuvre des mesures d'atténuation relatives à l'entretien du parc éolien en milieux agricole et forestier.

Au cours des travaux d'entretien, le promoteur applique les mesures d'atténuation qui concernent l'utilisation des chemins de ferme ou des chemins d'accès ainsi que des clôtures et barrières.

Si des dommages sont causés à une propriété ou si un propriétaire subit une perte de récolte résultant desdits travaux d'entretien, malgré les mesures d'atténuation, le promoteur compense le propriétaire.

### **4.3.2 Mesures particulières**

#### **4.3.2.1 Chemins de ferme et chemins d'accès**

Avant d'utiliser ou d'établir un chemin d'accès (hors de l'emprise), le promoteur doit obtenir l'autorisation du propriétaire du terrain touché.

Si un nouveau chemin d'accès doit être construit ou si la machinerie utilisée risque d'endommager un chemin de ferme ou d'accès existant, le promoteur convient avec le propriétaire des modalités de construction ou d'utilisation de l'accès et inclut ces dernières dans l'entente conclue avec le propriétaire.

À la fin des travaux d'entretien, les chemins sont remis dans un état similaire ou supérieur à leur état d'origine à l'aide de matériaux de même nature (calibres, constituants, etc.) que les matériaux constituant ces chemins.

Une protection est apportée aux chemins asphaltés afin d'éviter de les endommager. De plus, les chemins asphaltés sont maintenus propres en tout temps.

#### *4.3.2.2 Clôtures et barrières*

Après entente préalable avec le propriétaire, le promoteur installe des barrières ou des clôtures temporaires à l'intérieur de l'emprise aux différents endroits où cette mesure est nécessaire à la protection des cultures, du bétail et de la propriété.

Les clôtures situées dans l'emprise longeant les accès publics doivent être munies de barrières rigides destinées à interdire l'accès à l'emprise en dehors des heures des travaux d'entretien.

En ce qui concerne les clôtures électriques, le promoteur peut recourir à l'un des procédés suivants :

- installer une arcade;
- modifier la source d'alimentation de façon à alimenter la clôture des deux (2) côtés de la barrière.
- Le mode d'installation d'une barrière est le suivant :
- étançonner les piquets de chaque côté de l'ouverture de façon à maintenir la tension mécanique dans les portées adjacentes;
- couper les fils manuellement et, s'ils sont adéquats, s'en servir pour fabriquer la barrière; sinon, récupérer les fils coupés et utiliser du matériel équivalent ou supérieur pour fabriquer la barrière.

Le promoteur veille à ce que l'entrepreneur chargé de l'entretien maintienne les barrières en bon état et constamment fermées. De plus, toute clôture temporaire doit être visible en tout temps, par toute personne ayant accès à l'emprise.

Toute clôture ou barrière coupée, enlevée, endommagée ou détruite est immédiatement réparée ou remplacée avec des matériaux de même qualité ou de qualité supérieure aux matériaux d'origine.

À la fin des travaux d'entretien, le promoteur retire les barrières temporaires, à moins d'entente contraire avec le propriétaire

Si des clôtures de pierres ou de perches doivent être enlevées, les matériaux retirés sont entreposés. Ils serviront à la remise en état des clôtures à la fin des travaux d'entretien.

Le promoteur maintient des systèmes de protection appropriés pour le bétail. Toute clôture nécessaire pour éloigner un type particulier d'animaux doit figurer parmi les mesures d'atténuation particulières. Il peut s'agir de clôtures longeant l'emprise ou permettant le passage d'animaux à travers l'emprise.

# Chapitre 5 – Compensation des propriétaires

## 5.1 Introduction

Ce chapitre traite des compensations financières que le titulaire ou le superficiaire verse aux propriétaires des biens qu'il doit asservir ou acquérir en vue de réaliser un projet de parc éolien. Toutes les formules et tous les montants des compensations financières sont donnés à titre indicatif afin de faciliter la négociation.

Les compensations s'appliquent aux travaux de construction, aux activités d'exploitation et d'entretien ainsi qu'au démantèlement du parc éolien.

Les règles relatives aux compensations en milieux agricole et forestier s'appliquent aux territoires qui ont une vocation agricole ou forestière, qu'ils soient situés ou non en zone agricole (en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*).

Tout propriétaire agricole ou forestier qui signe en faveur du titulaire un octroi d'option<sup>5</sup> doit, en contrepartie de la compensation financière proposée dans l'option, permettre au titulaire, dès qu'il exerce l'option, d'accéder aux terrains visés, d'y installer son équipement, de construire et d'installer toute ligne, éolienne ou autre ouvrage d'énergie électrique aux fins et de la manière prévue à l'octroi d'option. Le titulaire et le propriétaire doivent respecter toutes les obligations prévues à l'octroi d'option. Le propriétaire s'engage également à signer un acte de propriété superficiaire à la première demande du titulaire.

## 5.2 Compensations financières liées à l'acquisition de droit ( $C_g$ )

La formule suivante énumère les éléments à inclure dans le calcul de la compensation, aux fins de la signature de l'octroi d'option et, le cas échéant, de l'acte de propriété superficiaire nécessaires à la réalisation d'un projet de parc éolien

$$C_g = C_1 + C_2 + C_3 + C_4 + C_5 + C_6 + C_7 + C_8$$

où :

- $C_g$  est la compensation financière liée à l'acquisition de droits;
- $C_1$  est la compensation pour la signature de l'octroi d'option;
- $C_2$  est la compensation pour les relevés techniques au sol;
- $C_3$  est la compensation pour la présence d'un mât météorologique;

---

<sup>5</sup> Un modèle d'octroi d'option est proposé à l'annexe A.

- C<sub>4</sub> est la compensation pour le fonds de terre;
- C<sub>5</sub> est la compensation liée aux boisés;
- C<sub>6</sub> est la compensation pour les dommages permanents à l'extérieur de l'emprise;
- C<sub>7</sub> sont les paiements additionnels (individuels et collectifs);
- C<sub>8</sub> autres compensations relatives à l'acquisition de droit de propriété superficière

### **5.2.1 Compensation pour la signature de l'octroi d'option (C<sub>1</sub>)**

L'octroi d'option est un document légal, signé en privé, par lequel un propriétaire foncier donne et concède à une autre partie (le titulaire) l'option irrévocable d'acquérir un droit de propriété superficière pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur une bande de terrain constituant l'assiette du droit de propriété superficière, appelée l'« emprise ». En contrepartie, le titulaire, au moment de l'exercice de l'option, convient d'acquérir un droit de propriété superficière contre une indemnité, qu'il paie au moment de la signature de l'acte de propriété superficière.

Pour la signature de l'octroi d'option, le titulaire accorde à chaque propriétaire le plus élevé des deux (2) montants suivants :

- une somme annuelle établie selon les standards du marché, d'un minimum de 0,40 \$ par hectare de terre de la propriété assujettie à l'option;
- une somme annuelle établie selon les standards du marché, d'un minimum de 450,00 \$.

Cette compensation est versée dans les 30 jours suivant la date de la signature de l'octroi d'option et à chaque date anniversaire.

La durée initiale de l'octroi d'option est déterminée par les parties et peut être renouvelée une fois aux mêmes conditions par le titulaire. La durée totale de l'octroi d'option ne peut excéder cinq ans, sauf si le titulaire est signataire d'un contrat d'approvisionnement d'électricité avec Hydro-Québec et qu'une durée additionnelle est nécessaire en vertu de ce contrat.

### **5.2.2 Compensation pour les relevés techniques au sol (C<sub>2</sub>)**

Lorsque le titulaire demande, avant la construction du parc éolien, une permission écrite du propriétaire pour effectuer des travaux techniques et géotechniques — autres que des travaux d'arpentage ou des travaux liés à l'implantation d'un mât météorologique — qui exigent

l'utilisation d'engins, de véhicules ou d'équipements sur son terrain, le titulaire verse à ce propriétaire une compensation de 500 \$<sup>6</sup> au moment de la signature de la permission.

### **5.2.3 Compensation pour la présence d'un mât météorologique (C<sub>3</sub>)**

Dès la signature de l'octroi d'option et avant la construction d'un parc éolien, le titulaire peut installer un ou des mâts météorologiques sur la propriété assujettie à l'octroi d'option.

Le versement initial des compensations est effectué avant le début des travaux de construction du mât météorologique. Le cas échéant, les versements annuels suivants sont effectués à la date anniversaire du versement initial.

Ces compensations annuelles cessent d'être versées au propriétaire lorsque survient un des deux (2) événements suivants;

- le mât météorologique est démantelé;
- le titulaire exerce l'option; dans cette éventualité, tout mât météorologique doit être situé à l'intérieur de l'emprise définie à l'acte de propriété superficielle.

#### **5.2.3.1 Milieu agricole**

En milieu agricole, le titulaire compense l'encombrement occasionné par le mât météorologique pour tenir compte de la superficie cultivable perdue, des coûts additionnels de contournement et des frais d'entretien de l'espace non cultivé.

La compensation est de 20 % par année du montant obtenu, soit :

$$C_{MA} = S_M \times V_M \times 20\%$$

Où :

$C_{MA}$  est la compensation annuelle pour la présence d'un mât météorologique;

$S_M$  est la superficie (en hectares) du quadrilatère formé par les points d'attache au sol du mât météorologique;

$V_M$  est la valeur marchande du terrain agricole à l'hectare.

#### **5.2.3.2 Milieu forestier**

En milieu forestier, la compensation annuelle pour la présence d'un mât météorologique est de 20 % du montant de 170 \$<sup>6</sup> accordé par point d'appui et par point d'ancrage. Ce montant ne peut cependant pas excéder 170 \$<sup>6</sup> par année par mât.

---

<sup>6</sup> Ce montant forfaitaire est indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation du Québec (IPC Québec) tous les 2 ans (année de référence : janvier 2022)

De plus, le propriétaire forestier reçoit 100 % de la valeur du bois debout coupé.

#### **5.2.4 Compensations liées au droit de propriété superficière (C<sub>4</sub> à C<sub>8</sub>)**

Le titulaire, au moment de l'exercice de l'option, convient d'acquiescer un droit de propriété superficière contre un certain prix, qu'il paie au moment de la signature de l'acte de propriété superficière.

Toute installation éolienne doit normalement se trouver à l'intérieur de la superficie (emprise) visée par le droit de propriété superficière, sauf si une autorité compétente établit que l'utilisation des terrains occupés par certaines parties des installations doit se faire par voie de servitude. Dans ce cas, pour les fins de l'application du présent cadre de référence et particulièrement pour les fins du présent article, le droit superficière et la servitude sont traités de la même façon. Les « installations éoliennes » sont définies comme étant les installations suivantes : éoliennes, installations du réseau collecteur d'énergie électrique, installations de stockage d'énergie, équipements de télécommunication, installations de production d'énergie à être exploités conjointement avec de grandes installations éoliennes, routes, tours d'observation météorologique et équipements de mesure des vents, bâtiments de contrôle, chantiers d'entretien, parcs de stationnement et installations et équipements connexes.

##### **5.2.4.1 Compensation pour le fonds de terre (C<sub>4</sub>)**

###### **5.2.4.1.1 Milieu agricole**

La compensation versée relativement à tout terrain visé par le droit de propriété superficière en milieu agricole est établie selon la formule suivante :

$$C_{DS} = (S_O \times R_A) + V_{CA}$$

où :

C<sub>DS</sub> est la compensation (sous forme de paiement unique) pour le droit de propriété superficière;

S<sub>O</sub> est la superficie visée par le droit de propriété superficière (emprise);

R<sub>A</sub> est la valeur actualisée de la rente annuelle de la propriété à l'hectare;

V<sub>CA</sub> est la valeur actualisée des cultures perdues sur la superficie visée, établie par un spécialiste, pour la durée du droit de propriété superficière.

Le calcul de la rente actualisée est établi selon la formule suivante :

$$R_A = [1 - (1 + T)^{-D}] \times (V_M \times 1,5)$$

où :

- D est la durée du droit de propriété superficière;  
V<sub>M</sub> est la valeur marchande du terrain agricole à l'hectare;  
T est le taux d'actualisation de 3,5 %

Le calcul de la valeur actualisée des cultures perdues est établi de la façon suivante :

$$V_{CA} = V_C \times \{ [ 1 - ( 1 + T )^{-D} ] / T \}$$

où :

- V<sub>C</sub> est la valeur annuelle des cultures perdues sur la superficie visée, établie par un spécialiste;  
D est la durée du droit de propriété superficière;  
T est le taux d'actualisation de 3,5 %.

La compensation peut être versée, au gré du propriétaire, sous forme d'un paiement unique payable au moment de la signature de l'acte de propriété superficière (VCA) ou encore sous forme d'une annuité. On calcule l'annuité en multipliant le montant à établir pour un paiement unique par un taux égal au taux d'intérêt d'un dépôt à terme de 12 mois offert par la Banque Nationale du Canada; ce taux est révisé une fois par année et correspond au taux d'intérêt en vigueur le dernier vendredi du mois de janvier. Dans ce dernier cas, le montant de l'annuité est révisé à la fin de chaque période de 5 ans, en tenant compte s'il y a lieu, des modifications apportées aux cultures. L'annuité est transférable à l'acquéreur éventuel du terrain visé.

L'option du paiement annuel peut-être convertie en un paiement unique, calculé pour la durée restante du droit de propriété superficière, à la fin de toute période de cinq (5) ans ou à l'occasion d'un transfert du droit de propriété.

#### 5.2.4.1.2 Milieu forestier

La compensation relative au fonds forestier visée par le droit de propriété superficière est établie selon la formule suivante :

$$C_{DS} = S_O \times R_A$$

où :

- C<sub>DS</sub> est la compensation pour le droit de propriété superficière;  
S<sub>O</sub> est la superficie visée par le droit de propriété superficière;  
R<sub>A</sub> est la rente actualisée de la propriété à l'hectare.

Le calcul de la rente est établi selon la formule suivante :

$$R_A = [ 1 - ( 1 + T )^{-D} ] \times ( V_m \times 1,5 )$$

où :

D est la durée du droit de propriété superficière;

V<sub>M</sub> est la valeur marchande du terrain forestier à l'hectare;

T est le taux d'actualisation de 3,5%.

#### 5.2.4.2 Compensation liée aux boisés (C<sub>5</sub>)

##### 5.2.4.2.1 Compensation liée aux boisés naturels et aux plantations

La compensation pour la perte de bois dans une forêt privée est basée sur la valeur du bois debout et des dommages en bordure d'emprise, établie selon les méthodes et les principes reconnus et couramment utilisés en évaluation forestière.

Les principaux critères d'évaluation des boisés naturels sont les suivants :

- caractéristiques propres à la forêt concernée sur le plan de la composition, de la distribution, de l'aménagement et du volume de bois;
- valeur locale et régionale des produits forestiers en fonction des exigences de dimensions et de qualité de même qu'en fonction des utilisations de ces produits; les tableaux ou listes des prix utilisés pour chacune des régions du Québec sont publiés plusieurs fois par année par les syndicats de producteurs forestiers présents dans l'ensemble des régions du Québec;
- frais d'exploitation liés à la récolte de bois; pour les fins de la présente entente, ces frais sont fixés à 50 % du prix « au chemin de camion ».

##### 5.2.4.2.1.1 Bois debout

La compensation relative au bois debout repose sur le volume recensé au moment de l'inventaire forestier.

À cette fin, on procède d'abord à l'identification des peuplements, puis on évalue le volume de bois marchand suivant la méthode dite de « virée continue » ou suivant toute autre méthode reconnue.

En ce qui concerne les plantations, les inventaires sur le terrain détermineront le volume sur pied et l'indice de qualité de station de la plantation.

Dans le cas où le peuplement ou la plantation n'a pas atteint sa maturité, la technique de la valeur d'attente sera privilégiée si cette valeur est plus avantageuse pour le propriétaire que l'évaluation de la valeur actuelle.

#### 5.2.4.2.1.2 Dommages en bordure de l'emprise

En ce qui a trait aux dommages en bordure de l'emprise, le superficiaire verse une compensation pour le bois debout dans une bande de cinq (5) mètres de part et d'autre de l'emprise, selon les mêmes paramètres que ceux qui sont appliqués à l'intérieur de l'emprise. Cette compensation donne au superficiaire le droit de couper, sans compensation additionnelle, tous les arbres situés dans cette bande qui pourraient nuire à l'exploitation du parc éolien.

Si l'implantation des installations et équipements nécessaires à l'exploitation du parc éolien cause des dommages en bordure d'emprise qui dépassent la valeur de la compensation prévue au paragraphe précédent, une évaluation sera effectuée et une compensation correspondant aux dommages excédentaires sera versée au propriétaire.

#### 5.2.4.2.2 Compensation liée aux érablières

Dans le cas des érablières (exploitées, non exploitées ou potentielles), la compensation est établie selon l'une des méthodes suivantes :

- Méthode 1 : cette méthode consiste à évaluer l'érablière comme s'il s'agissait d'un boisé, en respectant toutes les règles applicables (voir 5.2.4.2.1).
- Méthode 2 : cette méthode consiste à évaluer l'érablière selon une utilisation acéricole, en appliquant la méthode du revenu (décrite ci-dessous) avec les ajustements nécessaires selon le type d'érablière.

La compensation retenue est basée sur le résultat le plus élevé des deux (2) méthodes.

##### 5.2.4.2.2.1 Perte de récolte actuelle et à venir des érablières (Méthode 2)

La valeur des érablières exploitées est déterminée au moyen des techniques reconnues, en fonction d'un diamètre minimal d'entaillage de 20 centimètres. On recourt à la méthode du revenu pour déterminer la valeur à l'entaille, en calculant le revenu net actualisé selon une perte annuelle à perpétuité et un taux d'actualisation de 3,5 %. Le revenu net est établi d'après les valeurs suivantes :

- récolte annuelle moyenne de sirop d'érable selon les données de l'entreprise (si elles sont valables et disponibles), sinon selon les données régionales des cinq (5) dernières années;

- prix moyen ajusté des cinq (5) dernières années;
- revenu brut;
- frais variables d'exploitation tirés des références économiques du Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ) et propres à l'érablière; les frais fixes, tels que les frais généraux et les amortissements, n'entrent pas dans le calcul du revenu net.

Dans le cas des érablières non exploitées, on établit la compensation à l'aide de la méthode du revenu en utilisant les données du CRAAQ. Pour être désignées « érablières non exploitées », les érablières doivent offrir une possibilité d'entailage égale ou supérieure à 150 entailles à l'hectare au moment de l'évaluation. Le calcul du revenu net repose sur les mêmes procédés qu'avec les érablières exploitées, à l'exception des frais fixes, qui entrent dans le revenu net des érablières non exploitées.

Dans le cas des érablières potentielles, on établit la compensation à l'aide de la méthode du revenu en utilisant les données du CRAAQ. Pour être désignées « érablières potentielles », les érablières doivent être en régénération et offrir une densité de 150 érables à l'hectare. On considère le revenu net à perpétuité, qu'on actualise pour tenir compte du nombre d'années qu'il reste avant d'obtenir un diamètre de 20 centimètres. Le calcul du revenu net repose sur les mêmes valeurs qu'avec les érablières non exploitées.

Enfin, pour tous les types d'érablières, la valeur à l'entaille est fondée sur la situation de l'ensemble de l'érablière. De plus, l'évaluation tient compte des « autres revenus » générés par l'érablière (ex. : vente de bois provenant de travaux d'aménagement acéricoforestier).

#### 5.2.4.2.2.2 Dommages en bordure d'emprise (Méthode 2)

Pour les dommages en bordure de l'emprise dans les érablières évaluées selon la méthode 2, le superficiaire verse une compensation de 100 % de la valeur de la perte de récolte associée à une bande de 12,5 mètres de largeur de part et d'autre de l'emprise. Cette compensation donne au superficiaire le droit de couper, sans compensation additionnelle, tous les arbres situés dans cette bande qui pourraient nuire à l'exploitation du parc éolien.

Si, l'implantation des installations et équipements nécessaires à l'exploitation du parc éolien cause des dommages en bordure de l'emprise qui dépassent la valeur de la compensation prévue au paragraphe précédent, une évaluation sera effectuée et une compensation correspondant aux dommages excédentaires sera versée au propriétaire.

### **5.2.5 Compensations pour les dommages permanents à l'extérieur de l'emprise (C<sub>6</sub>)**

En milieu agricole, le superficiaire compense les dommages permanents occasionnés aux récoltes à l'extérieur de l'emprise par les installations et équipements nécessaires à l'exploitation du parc éolien.

Au moment de la signature de l'option, le propriétaire devra choisir l'une ou l'autre des formules de compensation suivantes : une compensation établie selon une méthode simplifiée (formule A) ou une évaluation, faite par un spécialiste, des coûts réels des dommages subis (formule B).

#### Formule A

La compensation selon la formule A est calculée de la façon suivante :

$$C_{DP} = V_M \times S_T$$

où :

- $C_{DP}$  est la compensation pour les dommages permanents à l'extérieur de l'emprise;
- $V_M$  est la valeur marchande du terrain agricole à l'hectare;
- $S_T$  est la superficie totale (en hectares) du terrain à l'extérieur de l'emprise affecté de dommages permanents (superficie minimale de 1 ha).

Cette compensation est versée sous forme de paiement unique payable au moment de la signature de l'acte de propriété superficiaire.

#### Formule B

La compensation tient compte de la superficie cultivable perdue à l'extérieur de l'emprise, des coûts additionnels liés au contournement et des frais d'entretien de l'espace non cultivé. Cette compensation peut être versée de deux (2) façons :

- sous forme de paiement unique, calculé selon un taux d'actualisation de 3,5 % pour la durée du droit de propriété superficiaire, payable au moment de la signature de l'acte de propriété superficiaire;
- sous forme de paiement annuel.

Si les parties s'entendent pour un paiement annuel, le montant du paiement est révisable tous les cinq (5) ans, en tenant compte du choix des cultures. L'option du paiement annuel peut-être convertie en un paiement unique à la fin de toute période de cinq (5) ans ou à l'occasion d'un transfert du droit de propriété.

## **5.2.6 Paiements additionnels (individuels et collectifs) (C<sub>7</sub>)**

### **5.2.6.1 Paiements annuels liés à la présence d'éoliennes sur la propriété**

Si des éoliennes sont installées dans l'emprise, le superficiaire verse, pour la durée du droit de propriété superficière, une somme annuelle qui est déterminée, au choix du propriétaire, selon l'une ou l'autre des deux (2) méthodes suivantes :

- une somme fixe d'un minimum de 2 500,00 \$ établie selon les standards du marché, par mégawatt installé (cette somme devra être indexée à un niveau au moins égal au taux d'indexation du prix de l'électricité du contrat d'approvisionnement en électricité);
- un pourcentage des revenus bruts que le superficiaire tire de la vente d'électricité provenant de chacune des éoliennes situées dans l'emprise et dont le résultat ne peut être inférieur à la somme de l'alinéa ci-dessus.

### **5.2.6.2 Paiements annuels collectifs**

Les propriétaires dont l'option n'a pas été levée ont droit, au même titre que le propriétaire dont l'option a été levée, à un paiement collectif annuel.

Lorsque les éoliennes commencent à engendrer un revenu lié à la vente d'électricité, le superficiaire verse, pour la durée du droit de propriété superficière, une somme annuelle établie selon la formule suivante :

$$C_C = (S_P \div S_{TP}) \times R_B \times 0,5 \%$$

où :

$C_C$  est le paiement annuel collectif;

$S_P$  est la superficie de la propriété visée à l'octroi d'option;

$S_{TP}$  est la superficie totale des propriétés visées aux octrois d'option du parc éolien;

$R_B$  est le revenu brut annuel que le titulaire ou le superficiaire tire de la vente de l'électricité produite par le parc éolien.

En contrepartie du versement du paiement annuel collectif, le propriétaire dont l'option n'est pas levée s'engage à ne pas entraver la vitesse ou la direction des vents en superficie de la propriété en plaçant des éoliennes ou toute autre structure qui pourrait diminuer le rendement ou l'efficacité des installations éoliennes du promoteur.

## **5.2.7 Autres compensations relatives à l'acquisition de droit de propriété superficiaire (C<sub>8</sub>)**

### *5.2.7.1 Compensation liée à un plan de gestion forestière*

#### **5.2.7.1.1 Protection des investissements sylvicoles**

Si l'espace boisé soumis à l'emprise ou à l'espace occupé par le mât météorologique est compris dans un plan de gestion forestière simple ou conjoint, le titulaire ou le superficiaire tient compte des démarches effectuées par le propriétaire, des investissements engagés en lien avec ce plan de gestion, des travaux réalisés, du potentiel additionnel de rendement, des éventuelles pénalités liées à la destruction de travaux sylvicoles financés par les agences régionales de mise en valeur des forêts privées, ainsi que du degré de mise en œuvre du plan de gestion.

#### **5.2.7.1.2 Perte du statut légal de producteur forestier**

Si, après l'établissement du droit de propriété superficiaire, la propriété forestière ne satisfait plus les exigences permettant l'obtention du statut de producteur forestier en vertu de l'article 130 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, c. A-18.1), le superficiaire compensera le propriétaire pour la perte des avantages liés à ce statut.

#### **5.2.7.1.3 Perte de subventions potentielles**

Pour compenser la perte de revenus potentiels de subventions liées au programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées, le titulaire remet un montant de 110 \$<sup>7</sup> l'hectare au propriétaire possédant un plan d'aménagement forestier reconnu et valide.

### *5.2.7.2 Paiement d'intérêts*

Dans le cas des sommes dues à un propriétaire pour les compensations liées à l'acquisition de droit de propriété superficiaire (éléments C<sub>4</sub> à C<sub>8</sub>), l'intérêt commence à courir 90 jours après la date de la signature de l'option. Le titulaire verse un intérêt au taux préférentiel (prime rate) plus 1 % de la Banque Nationale du Canada; ce taux est révisé une fois par année et correspond au taux en vigueur le dernier vendredi du mois de janvier.

---

<sup>7</sup> Ce montant forfaitaire est indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation du Québec (IPC Québec) tous les 2 ans (année de référence : janvier 2022)

## 5.3 Compensations financières liées aux travaux de construction

La formule suivante énumère les éléments à inclure dans le calcul des compensations pour les dommages et les inconvénients liés à la réalisation d'un projet de ligne ou de poste :

$$\text{Compensation pour travaux} = C_9 + C_{10} + C_{11} + C_{12}$$

où :

$C_9$  est la compensation pour l'espace de travail temporaire;

$C_{10}$  est la compensation pour les dommages temporaires ;

$C_{11}$  est la compensation pour les inconvénients liés aux travaux de construction;

$C_{12}$  est la compensation pour les autres éléments.

Ces compensations sont payées par le superficiaire à la fin des travaux, après la signature d'une entente avec le propriétaire.

### 5.3.1 Compensation pour l'espace de travail temporaire ( $C_9$ )

Cette compensation est versée pour l'usage temporaire d'une portion de terrain située en dehors de l'emprise, à l'exclusion des chemins d'accès temporaires, aux fins de l'entreposage de matériel ou de l'exécution de travaux inhérents à la construction du parc éolien.

Pendant la première année d'utilisation, la compensation est égale à 50 % de la valeur marchande du terrain visé. En milieu forestier, la valeur marchande est celle du fonds forestier dénudé. De plus, le propriétaire reçoit la valeur du bois debout effectivement coupé, selon le mode d'évaluation présenté en 5.2.4.2.1. Après un (1) an, la compensation est de 5 % par mois de la valeur marchande du terrain. La compensation totale ne peut être inférieure à 835 \$<sup>8</sup>.

La compensation est également versée au propriétaire de tout terrain utilisé à quelque fin que ce soit durant les étapes ou études précédant la construction du parc éolien, même si ce terrain n'est pas touché par les travaux de construction proprement dits.

Les compensations pour les dommages temporaires ( $C_{10}$ ), pour les inconvénients liés aux travaux de construction ( $C_{11}$ ) et pour les autres éléments ( $C_{12}$ ) sont payées en plus de la compensation pour l'espace de travail temporaire, selon les règles définies aux sections 5.3.3 à 5.3.5.

---

<sup>8</sup> Ce montant forfaitaire est indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation du Québec (IPC Québec) tous les 2 ans (année de référence : janvier 2022)

### **5.3.2 Compensation pour les dommages temporaires (C<sub>10</sub>)**

#### **5.3.2.1 Perte de récolte en milieu agricole**

On calcule la compensation pour perte de récolte en multipliant, pour chaque récolte, la quantité perdue par le prix le plus élevé entre celui du marché régional et celui qui est établi par la Financière agricole du Québec (FADQ). La compensation minimale versée est de 85 \$<sup>9</sup>.

Si une perte de récolte causée par les travaux de construction se produit dans les années suivant la mise en service du parc éolien, le représentant du superficiaire évalue les pertes et en paie la valeur calculée sur la même base générale. Si la perte de récolte persiste malgré les travaux agricoles réguliers effectués par le propriétaire (production agricole), le superficiaire en détermine la cause en collaboration avec le propriétaire et tente d'apporter une solution permanente pour restaurer la productivité du terrain aussi vite que possible.

Dans le cas d'une perte de récolte de produits biologiques, la compensation doit également tenir compte du délai prévu avant la remise en culture, suivant les prescriptions du programme de certification applicable.

#### **5.3.2.2 Bois utilisé pendant la construction**

Le superficiaire compense le propriétaire pour le bois coupé dans l'emprise (voir 5.2.4.2.1). Le bois récolté est mis à la disposition du propriétaire afin qu'il puisse le récupérer au fur et à mesure qu'il est disponible. Toutefois si, dans le cadre des travaux de construction, le superficiaire ou ses entrepreneurs ou représentants devaient utiliser une partie de ce bois coupé, la quantité de bois utilisée sera évaluée sur la base de la valeur locale et régionale des produits forestiers « au chemin de camion » et payée en sus de la compensation prévue en 5.2.4.2.1.

---

<sup>9</sup> Ce montant forfaitaire est indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation du Québec (IPC Québec) tous les 2 ans (année de référence : janvier 2022)

### **5.3.4 Compensation pour les inconvénients liés aux travaux de construction (C<sub>11</sub>)**

Cette compensation concerne les pertes, les dommages accidentels ou autres subis par le propriétaire à l'intérieur ou en dehors de l'emprise à la suite des travaux exécutés par le superficiaire ou par les entrepreneurs dans le cadre de la construction du parc éolien.

Elle couvre, par exemple, la nécessité de faire traverser l'emprise par les animaux de ferme durant la construction, les problèmes causés aux pâturages adjacents au chantier, la perte d'arbres donnant de l'ombre ainsi que les dommages causés aux clôtures, aux chemins forestiers, aux bâtiments et aux autres installations.

### **5.3.5 Compensations pour les autres éléments (C<sub>12</sub>)**

#### **5.3.5.1 Paiement d'intérêts**

Pour toute somme due à un propriétaire, le titulaire ou superficiaire verse un intérêt au taux préférentiel (*prime rate*) plus 1 % de la Banque Nationale du Canada ; ce taux est révisé une fois par année et correspond au taux en vigueur le dernier vendredi du mois de janvier.

L'intérêt exigible est calculé selon les modalités suivantes :

- Pour les pertes de récolte en milieu agricole couvertes par l'élément C<sub>10</sub> (voir 5.3.3), l'intérêt commence à courir 31 jours après la date à laquelle la récolte est normalement acheminée au marché à des fins de vente.
- Pour les dommages couverts par l'élément C<sub>11</sub> (voir 5.3.4), l'intérêt commence à courir 31 jours après la date de réception par le titulaire ou superficiaire d'un avis à cet effet.

#### **5.3.5.2 Travaux effectués par le propriétaire**

Le titulaire ou le superficiaire peut confier au propriétaire le déboisement initial, l'entretien mécanique de la végétation et divers travaux nécessaires à la restauration des lieux. La rémunération du propriétaire équivaut alors au prix payé par le titulaire ou le superficiaire pour de tels travaux.

# **Annexe A**

## **Contrats types**

---

## **Annexe A1**

### **Octroi d'option**

OCTROI D'OPTION intervenu à \_\_\_\_\_ , province de Québec,  
le \_\_\_\_\_ .

ENTRE :

\_\_\_\_\_  
(le « Titulaire »)

ET :

\_\_\_\_\_  
(le « Propriétaire » )

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT, À SAVOIR :

**1. DÉFINITION DU PROJET**

(*définition*) (ci-après appelé le « **Projet** »).

**2. OPTION D'ACQUÉRIR UN DROIT DE PROPRIÉTÉ SUPERFICIAIRE**

Par les présentes, le Propriétaire octroie exclusivement au Titulaire une option irrévocable visant l'acquisition d'un droit de propriété superficière sur une partie de la propriété décrite ci-après, au prix et selon les conditions énoncés ci-après (ci-après appelée l'« **Option** »).

**DESCRIPTION CADASTRALE DE LA PROPRIÉTÉ**

Un ou plusieurs emplacement(s) d'une superficie à être déterminée lors des opérations d'arpentage devant être effectuées lors de la levée de l'Option, aux frais du Titulaire, faisant partie de ou des immeubles(s) suivant(s) :

(*description*)

(le tout étant ci-après appelé la « **Propriété** »).

**3. DURÉE DE L'OPTION EXCLUSIVE**

Sous réserve du renouvellement ci-après stipulé, l'Option est octroyée exclusivement en faveur du Titulaire et pour une période de \_\_\_\_\_ ( \_\_ ) mois débutant à la date de signature des présentes et prenant fin automatiquement à 18 heures, le \_\_\_\_\_ (ci-après appelée la « **Date d'expiration de l'Option** »).

Cette Option exclusive sera automatiquement renouvelée aux mêmes conditions et pour une période supplémentaire de \_\_\_\_\_ ( \_\_ ) mois, à moins que le Titulaire n'envoie au Propriétaire un avis conforme à l'article 4 au moins trente (30) jours avant la Date d'expiration de l'Option.

La durée totale de l'Option, incluant le renouvellement, ne pourra toutefois excéder une période de 60 mois (5 ans) sauf si le Titulaire est signataire d'un contrat d'approvisionnement d'électricité avec Hydro-Québec et qu'une durée additionnelle est nécessaire en vertu de ce contrat.

Si le Titulaire ne lève pas l'Option dans les délais impartis, celle-ci devient nulle et sans effet.

*Dans l'éventualité où l'Option n'est pas exclusive, les articles 2, 3 et 12 des présentes seront modifiés en conséquence.*

#### **4. LEVÉE DE L'OPTION PAR LE TITULAIRE**

Si le Titulaire lève l'Option, il en signifie son intention en apposant sa signature à l'endroit prévu ci-après aux présentes et en remettant l'original en main propre au Propriétaire ou en le lui faisant parvenir par courrier recommandé à son adresse résidentielle mentionnée ci-après :

*(adresse du Propriétaire)*

#### **5. ACTE DE PROPRIÉTÉ SUPERFICIAIRE**

Sous réserve du respect des conditions et engagements prévus aux présentes, les parties conviennent de signer un acte de propriété superficière (ci-après appelé l'« **Acte de propriété superficière** ») conforme au modèle joint aux présentes, et ce, dans les soixante (60) jours de la date effective de la levée de l'Option (ci-après appelée la « **Date de clôture** ») devant un notaire choisi par le Titulaire.

Chaque partie s'engage et s'oblige à payer les honoraires et débours de tout juriste qu'elle engagera, relativement à la négociation et à la conclusion des documents signés à l'égard de la transaction prévue aux présentes.

#### **6. TITRES DE PROPRIÉTÉ**

Jusqu'à la Date de clôture, le Titulaire pourra examiner ou faire examiner par un notaire de son choix les titres de la Propriété. Si l'examen des titres de la Propriété révèle que ceux-ci ne sont pas conformes aux déclarations et aux garanties énoncées ou données aux présentes par le Propriétaire ou si les titres de la Propriété démontrent l'existence d'irrégularités ou de défauts qui ne sont pas acceptables pour le Titulaire agissant raisonnablement, alors le Titulaire pourra, jusqu'à la Date de clôture, résilier la levée de l'Option au moyen d'un simple avis écrit envoyé au Propriétaire par courrier recommandé, auquel cas toutes les obligations des parties aux présentes s'éteindront, sans aucun recours d'une partie contre l'autre.

## 7. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

Par les présentes, le Propriétaire déclare et garantit au Titulaire :

- 7.1 qu'il est le propriétaire unique et absolu de la Propriété et qu'il possède à l'égard de celle-ci un titre de propriété bon et valable, franc et quitte de tous baux, actes de fondé de pouvoir, droits miniers ou pétroliers et gaziers et de toutes servitudes ou autres charges que celles dûment publiées;
- 7.2 qu'il est un résident du Canada aux termes des lois fiscales canadiennes ou sinon qu'il est en règle avec les exigences prévues aux lois fiscales canadiennes applicables;
- 7.3 que l'état physique, l'occupation et l'usage de la Propriété respectent les lois et règlements applicables, et notamment les règlements de zonage et d'urbanisme;
- 7.4 que son état civil actuel est \_\_\_\_\_ .

## 8. EXAMEN PHYSIQUE DE LA PROPRIÉTÉ

Jusqu'à la Date de clôture, le Titulaire et toute autre personne qu'il peut désigner, notamment ses mandataires, représentants ou conseillers, auront le droit de procéder à l'examen physique de la Propriété.

Le Propriétaire s'engage à donner libre accès à la Propriété au Titulaire ainsi qu'à ses mandataires, représentants et conseillers aux fins de cet examen.

Lors des accès à la Propriété, le Titulaire agira de façon responsable en respectant les principes énoncés dans le *cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier* (ci-après appelé « **Cadre de référence** »), dont le Titulaire déclare avoir obtenu copie, et s'engage en conséquence à assumer les frais relatifs aux dommages éventuellement causés à la Propriété et, le cas échéant, à verser les compensations prescrites au Cadre de référence.

## 9. INSTALLATION D'ÉQUIPEMENT DE SURVEILLANCE DES VENTS

Dès la signature des présentes et avant la construction d'un parc éolien, le Titulaire peut installer un ou des mât(s) météorologique(s) sur la Propriété assujettie à l'octroi d'Option afin notamment de permettre la mesure des vents. La présence d'équipements de surveillance des vents sur la Propriété ne pourra toutefois excéder une période de 60 mois (5 ans), sauf si le Titulaire est signataire d'un contrat d'approvisionnement d'électricité avec Hydro-Québec et qu'une durée additionnelle est nécessaire en vertu de ce contrat.

L'installation de chaque mât météorologique sera réalisée en respectant les dispositions prévues au Cadre de référence et fera notamment l'objet d'une compensation qui sera versée par le Titulaire au Propriétaire telle que définie au Cadre de référence. Le versement initial de la compensation sera effectué avant le début des travaux d'installation du mât météorologique. Les versements annuels subséquents, le cas échéant, seront effectués à la date anniversaire du versement initial.

Ces compensations annuelles cesseront d'être versées au Propriétaire lorsque :

1) le mât météorologique est démantelé;

ou

2) le Titulaire lève l'Option.

Dans l'éventualité où l'Option est levée, tout mât météorologique devra se situer à l'intérieur de l'Emprise telle que définie à l'Acte de propriété superficière.

#### **10. COMPENSATION POUR LA SIGNATURE DE L'OCTROI D'OPTION**

Sans qu'il soit requis que le Titulaire lève l'Option, le Titulaire versera au Propriétaire une compensation pour la signature de l'octroi d'Option, telle que définie au Cadre de référence. Cette compensation est versée dans les trente (30) jours suivant la date de signature des présentes et par la suite, à chaque date anniversaire de cette signature.

Outre le paiement qui précède, si cette Option est renouvelée conformément aux dispositions de l'article 3, le Titulaire paiera au Propriétaire un montant égal au plus élevé de : (i) une somme annuelle de \_\_\_\_\_ ( \_\_\_\_ \$) par hectare de terre de la Propriété assujettie à l'Option; ou (ii) une somme annuelle de \_\_\_\_\_ ( \_\_\_\_ \$), au plus tard trente (30) jours après la Date d'expiration de l'Option et par la suite, à chaque date anniversaire de cette date.

#### **11. COMPENSATIONS ET PAIEMENTS RELATIFS À L'EXERCICE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ SUPERFICIAIRE**

À la signature de l'Acte de propriété superficière, le Titulaire s'engage à verser au Propriétaire les compensations et les paiements annuels individuels stipulés au Cadre de référence. De plus, et selon l'éventualité, le Titulaire s'engage également à verser au Propriétaire les compensations applicables aux travaux de construction, de réfection, de rénovation et autres travaux du même genre conformément aux modalités prévues au Cadre de référence.

## **12. PAIEMENT ANNUEL COLLECTIF ET CLAUSE D'ENGAGEMENT**

Dans le cas où l'Option n'est pas levée, et qu'en conséquence aucune installation éolienne n'est construite sur la Propriété, le Titulaire s'engage tout de même, si des éoliennes installées dans le cadre du Projet commencent à produire et à générer des revenus de vente d'électricité, à verser au Propriétaire un paiement annuel collectif tel que défini au Cadre de référence. Ce montant sera partagé entre tous les auteurs d'options du Projet, au prorata de la superficie de la Propriété sur la superficie totale des propriétés pour lesquelles un octroi d'option aura été signé dans le cadre du Projet.

En contrepartie, le Propriétaire s'engage à ne pas entraver la vitesse ou la direction des vents en superficie de la Propriété en plaçant des éoliennes ou d'autres structures qui pourraient diminuer le rendement ou l'efficacité des Installations éoliennes.

## **13. CONDITIONS**

Si une ou plusieurs des conditions prévues aux présentes ne sont pas remplies par le Propriétaire avant la Date de clôture ou si une ou plusieurs des déclarations et garanties du Propriétaire contenues aux présentes ne sont pas satisfaisantes pour le Titulaire, agissant raisonnablement, ou encore sont ou deviennent fausses ou incorrectes au plus tard à la Date de clôture, alors le Titulaire a le droit, au moyen d'un avis écrit donné au Propriétaire par courrier recommandé, de résilier l'Option et sa levée sur simple demande de celui-ci, sans que les parties n'aient d'autre recours l'une contre l'autre.

## **14. CESSION DE DROITS PAR LE TITULAIRE**

Par les présentes, il est convenu et entendu entre les parties que le Titulaire a et aura en tout temps le droit de céder à quiconque, sans le consentement du Propriétaire, tous ses droits dans l'Option octroyée en sa faveur aux présentes, en totalité ou en partie, à un ou plusieurs cessionnaires de son choix par un simple avis écrit donné au Propriétaire par courrier recommandé. Tout cessionnaire pourra aussi en tout temps rétrocéder tous ses droits dans l'Option au Titulaire d'origine par un simple avis écrit donné au Propriétaire par courrier recommandé. Tout Titulaire (ou cessionnaire) pourra aussi exercer l'Option relativement à tout autre projet d'éoliennes que celui-ci peut envisager.

En ces éventualités, le cessionnaire sera investi de tous les droits et obligations du Titulaire et il pourra lever l'Option en lieu et place du présent Titulaire.

## **15. ENGAGEMENT À SIGNER L'ACTE DE PROPRIÉTÉ SUPERFICIAIRE**

L'Option contient la totalité de l'entente négociée et convenue entre le Propriétaire et le Titulaire.

Les parties déclarent qu'elles ont soigneusement examiné le projet d'Acte de propriété superficière et qu'elles en comprennent toutes les implications légales et financières et qu'elles ont reçu tous conseils juridiques et toutes explications qu'elles ont pu requérir pour la compréhension de ces documents.

Les parties s'engagent donc irrévocablement en cas de levée de l'Option par le Titulaire à signer devant un notaire, l'Acte de propriété superficière sous forme notariée qui sera préparé conformément au modèle joint aux présentes.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, les parties déclarent que la signature des présentes constituera une entente complète et définitive entre elles et que toutes et chacune des clauses, conditions et obligations contenues à l'Acte de propriété superficière (dont un modèle est joint aux présentes) apparaîtront à l'acte définitif signé devant un notaire.

En conséquence de ces déclarations, les parties comprennent que toutes et chacune des clauses et conditions apparaissant à l'Acte de propriété superficière ne pourront être modifiées sans le consentement mutuel des deux (2) parties.

## **16. ALIÉNATION DE LA PROPRIÉTÉ**

En cas de vente totale ou partielle de la Propriété, le Propriétaire convient d'aviser tout acheteur éventuel de l'existence de l'Option et le Propriétaire s'engage à faire en sorte d'indiquer à tout acte d'aliénation qu'il pourrait consentir, l'existence de l'Option et s'engage en outre à obtenir de tout acheteur éventuel l'engagement par celui-ci de respecter intégralement toutes les obligations contractées aux présentes en faveur du Titulaire, de manière à ce que les droits présentement conférés au Titulaire ne soient nullement mis en péril.

## **17. LOIS DU QUÉBEC**

L'Option est régie par les lois applicables au Québec.

## **18. SUCESSEURS ET AYANTS DROIT**

Les droits et obligations des parties en vertu des présentes lieront solidairement entre eux, leurs successeurs et ayants droit respectifs.

## **19. INTERPRÉTATION**

Les titres n'ont pour effet que de faciliter les références et ne doivent pas servir à l'interprétation de l'Option.

## **20. MODIFICATIONS SUBSÉQUENTES**

Toute modification à une disposition quelconque des présentes doit être constatée par écrit et signée par les parties concernées.

## 21. EXIGENCES SPÉCIFIQUES DU PROPRIÉTAIRE

Le Propriétaire déclare avoir certaines exigences particulières et les parties conviennent que l'Acte de propriété superficielle comprendra la (les) clause(s) suivante(s), à savoir :

---

---

---

## 22. CONSENTEMENT DU CONJOINT DU PROPRIÉTAIRE

ET intervient aux présentes, \_\_\_\_\_, conjoint(e) du Propriétaire, qui ratifie et confirme que sa situation matrimoniale avec le Propriétaire est correctement décrite aux présentes et, après avoir lu les présentes, il (elle) consent sans réserve à toutes ses conditions et modalités.

FAIT À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_<sup>e</sup> jour du mois de \_\_\_\_\_ 20\_.

|                       |               |
|-----------------------|---------------|
| <b>Titulaire :</b>    | <b>Date :</b> |
| _____                 |               |
| Par : _____           |               |
| Représentant autorisé |               |

|                                             |               |
|---------------------------------------------|---------------|
| <b>Propriétaire :</b>                       | <b>Date :</b> |
| _____                                       |               |
| Signature du Propriétaire                   |               |
| _____                                       |               |
| Signature du<br>conjoint(e) du Propriétaire |               |

|                                           |               |
|-------------------------------------------|---------------|
| <b>Levée de l'Option par le Titulaire</b> | <b>Date :</b> |
| Par : _____                               |               |
| Représentant autorisé                     |               |

## **Annexe A2**

### **Acte de propriété superficière**

**ACTE DE PROPRIÉTÉ SUPERFICIAIRE**  
**(C.c.Q., art. 1110 et suivants)**

**L'AN DEUX MILLE** \_\_\_\_\_ , le \_\_\_\_\_

**DEVANT** \_\_\_\_\_ , notaire pratiquant au \_\_\_\_\_

**COMPARAISSENT :**

\_\_\_\_\_

(ci-après appelé(e) : le « **Propriétaire** »)

**ET :**

\_\_\_\_\_, (*description de la société*), ayant son siège social au \_\_\_\_\_, ici représentée et agissant par l'entremise de \_\_\_\_\_, se déclarant dûment autorisé aux fins des présentes suivant résolution du conseil d'administration adoptée le \_\_\_\_\_ dont une copie certifiée demeure annexée à la minute des présentes après avoir été signée pour identification et reconnue véritable par le représentant, en présence du notaire soussigné.

(ci-après appelée : le « **Superficiaire** »)

Par les présentes, le Propriétaire et le Superficiaire consentent à créer et à constituer un droit de propriété superficière sous réserve des conditions et obligations suivantes (ci-après appelé : le « **Droit de propriété superficière** »), à savoir :

**PROPRIÉTÉ DU FONDS**

1. Le Propriétaire déclare qu'il est le propriétaire absolu de ou des immeuble(s) décrit(s) comme il suit :

**DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ**

(*description*)

(ci-après appelée : la « **Propriété** »)

## CRÉATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ SUPERFICIAIRE

2. Par les présentes le Propriétaire consent à établir un Droit de propriété superficière sur ou sous les parcelles de terrain situées sur la Propriété pouvant être plus spécifiquement décrite comme il suit, à savoir :

*(désignation de la(les) parcelle(s) affectée(s) du Droit de propriété superficière)*

(ci-après appelée : l'« **Emprise** »)

## DROIT EXCLUSIF DE CONSTRUIRE DES INSTALLATIONS

3. **Droit de construire.** Le Propriétaire donne au Superficiaire le droit exclusif de construire ou de mettre en place sur, ainsi qu'au-dessus, au-dessous, le long et au travers de l'Emprise les installations suivantes (ci-après appelées collectivement : les « **Installations éoliennes** ») : éoliennes, installations du réseau collecteur d'énergie électrique, installations de stockage d'énergie, équipements de télécommunication, installations de production d'énergie à être exploitées conjointement avec de grandes installations éoliennes, routes, tours d'observation météorologique et équipements de mesure des vents, bâtiments de contrôle, chantiers d'entretien, parcs de stationnement et installations et équipements connexes.

4. **Définition du Projet.**

*(description du Projet conforme au libellé inscrit dans l'Octroi d'option)*

(ci-après appelé : le « **Projet** »)

5. **Installations du réseau collecteur d'énergie électrique.** Aux fins du présent acte, l'expression « **Installations du réseau collecteur d'énergie électrique** » signifie :

- une ou plusieurs lignes de pylônes ainsi que les fils et câbles qui y sont suspendus, ou les fils et câbles souterrains, servant à des fins du réseau collecteur d'énergie électrique ou de communication ainsi que les fondations, les semelles, les traverses et les autres appareils et installations nécessaires et appropriés utilisés relativement à ces pylônes, fils et câbles;
- un ou plusieurs poste(s) de transformation ou installations de commutation à partir desquelles l'énergie produite par les éoliennes peut être reliée au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec ou d'un autre acheteur d'énergie électrique.

6. **Durée du Droit de propriété superficiaire.** Le Propriétaire renonce en faveur du Superficiaire, ici présent et acceptant, au bénéfice de l'accession relativement à toutes les Installations éoliennes qui seront construites, érigées ou mises en place sur, ainsi qu'au-dessus, au-dessous, le long et au travers de l'Emprise.

La durée du Droit de propriété superficiaire est établie pour un terme de \_\_\_\_\_ ( \_\_ ) années à compter de la date de signature des présentes.

À l'expiration de ce terme, le Superficiaire pourra requérir du Propriétaire un renouvellement d'une durée de \_\_\_\_\_ ( \_\_ ) années pour une considération que les parties détermineront à ce moment.

À l'expiration du Droit de propriété superficiaire, et nonobstant les dispositions prévues aux articles 1116 et 1117 du *Code civil du Québec*, le Superficiaire renonce au droit d'acquérir la propriété du tréfonds. De plus, à défaut d'une entente particulière entre le Propriétaire et le Superficiaire, le Superficiaire s'engage à enlever, à ses frais, les Installations éoliennes, les constructions, les ouvrages et les plantations qu'il a faits et à remettre le tréfonds dans son état original.

## **DROIT DE PROPRIÉTÉ SUPERFICIAIRE**

7. **Propriété des installations.** En raison de la renonciation du Propriétaire au bénéfice de l'accession, tel qu'il est mentionné précédemment, les parties reconnaissent que le Superficiaire est le seul propriétaire absolu des Installations éoliennes qu'il construit, érige ou met en place sur, ainsi qu'au-dessus, au-dessous, le long et au travers de l'Emprise, conformément au présent acte.
8. **Droit d'enlèvement.** Le Propriétaire reconnaît également qu'il n'a aucun droit de propriété quelconque ou autre sur les Installations éoliennes construites, érigées ou mises en place sur, ainsi qu'au-dessus, au-dessous, le long et au travers de l'Emprise, et que le Superficiaire pourra à son seul gré pendant la durée du Droit de propriété superficiaire enlever en tout temps les Installations éoliennes, en totalité ou en partie, pourvu qu'il répare tout dommage causé à la Propriété par leur enlèvement.

## **SERVITUDES** **(art. 1111 C.c.Q)**

9. **Servitudes nécessaires.** Par les présentes, le Propriétaire établit, conformément à l'article 1111 du *Code civil du Québec*, sur le ou les immeuble(s) décrit(s) au paragraphe 1 connu(s) comme étant la Propriété (celle-ci constituant le « Fonds servant »), au bénéfice du ou des immeuble(s) décrit(s) au paragraphe 2 connu(s) comme étant l'Emprise, des Installations éoliennes décrites aux paragraphes 3 et 5 (ceux-ci constituant collectivement le « Fonds dominant »), les servitudes d'accès présents et à venir ainsi que toutes les autres servitudes nécessaires à l'entreprise du Superficiaire, afin que celui-ci puisse exercer sans entrave aucune son Droit de propriété superficiaire créé aux termes du présent acte à l'égard des Installations éoliennes. Les servitudes d'accès comprennent le droit d'améliorer les routes et les chemins existants.

Les servitudes établies par les présentes n'auront pas pour effet de restreindre de quelque façon que ce soit les autres droits de propriété du Propriétaire, tant en ce qui concerne la construction de bâtiments qu'en toute autre matière.

10. **Services publics.** Dans le cadre de l'exercice des droits du Superficiaire, celui-ci agissant raisonnablement, peut à son seul gré accorder à toute entreprise de service public ou autre de même nature le droit de construire, d'exploiter et d'entretenir des installations de transport d'électricité, d'interconnexion et de commutation sur la Propriété et sur l'Emprise, au moyen de tout acte de servitude habituel ou autre convention utilisée ou proposée par cette entreprise. Par les présentes, le Propriétaire s'engage à signer les documents requis à cette fin.

## UTILISATION

11. **Activités de mise en valeur.** Le Superficiaire peut user du Droit de propriété superficière qui lui est accordé par le Propriétaire par les présentes aux fins de la conversion de l'énergie éolienne, de l'accumulation et de la transmission d'énergie électrique et d'activités connexes (ci-après appelées : les « **Activités de mise en valeur** »), notamment afin de :
- a) déterminer la possibilité de convertir l'énergie éolienne sur la Propriété, notamment au moyen de l'étude de données sur la vitesse et la direction des vents et d'autres données météorologiques, ainsi que d'extraire des échantillons de sols;
  - b) construire, mettre en place, utiliser, remplacer, déménager, enlever, entretenir et exploiter les Installations éoliennes sur, ainsi qu'au-dessus, au-dessous, le long et au travers de l'Emprise;
  - c) entreprendre toutes autres activités, qu'elles soient accomplies par le Superficiaire ou par un tiers qu'il autorise, que le Superficiaire juge raisonnablement nécessaires, utiles ou opportunes pour accomplir les activités précitées;
  - d) Le Superficiaire a le droit exclusif de convertir toutes les ressources éoliennes de la Propriété.
12. **Utilisation de la Propriété.** Sous réserve des droits accordés au Superficiaire en vertu des présentes, le Propriétaire se réserve expressément le droit d'utiliser la Propriété à ses propres fins, y compris les fins agricoles et forestières.
13. **Installations du réseau collecteur d'énergie électrique.** En cas de résiliation du Droit de propriété superficière conformément aux dispositions du présent acte, si le Superficiaire désire conserver son Droit de propriété superficière relativement à la mise en place et à l'entretien des Installations du réseau collecteur d'énergie électrique uniquement, il doit verser au Propriétaire une somme égale à la juste valeur marchande ou à la juste valeur locative de l'Emprise au gré du Superficiaire. La juste valeur marchande ou la juste valeur locative est la somme dont ont convenu le Propriétaire et le Superficiaire ou, si les parties n'arrivent pas à s'entendre, fixée par un évaluateur foncier impartial, dont les parties ont convenu, qui a de l'expérience en matière de transactions immobilières au Québec et qui est membre d'un ordre professionnel reconnu. Le montant de la juste valeur marchande ou de la juste valeur locative tient compte de la valeur commerciale ou de la valeur locative de cette partie de la Propriété eu égard à l'utilisation qui en est faite, et est payable dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle les parties ont convenu de la juste valeur marchande ou de la juste valeur locative (ou à laquelle l'évaluateur les a fixées) et, en ce qui concerne la juste valeur locative, annuellement par la suite pour la période pendant laquelle les

Installations du réseau collecteur d'énergie électrique demeurent sur la Propriété. Si les parties sont incapables de convenir d'un évaluateur, un juge de la Cour supérieure du district dans lequel la Propriété est située choisit alors un évaluateur qui satisfait aux exigences susmentionnées.

### PAIEMENTS

14. **Paievements.** À la signature de l'Acte de propriété superficiare et par la suite, le Superficiare versera les sommes suivantes au Propriétaire :

*(résumé de l'ensemble des paiements et autres compensations applicables au présent acte)*

### TAXES

15. **Taxes foncières.** Toutes taxes foncières attribuables aux Installations éoliennes sont à la charge du Superficiare.

Toute augmentation des taxes foncières prélevées à l'égard de la Propriété et qui est attribuable à la mise en place d'Installations éoliennes dans l'Emprise est à la charge du Superficiare.

Toutes les autres taxes foncières, surtaxes et autres taxes et paiements relatifs à la Propriété sont à la charge du Propriétaire.

De plus, le Superficiare transmettra au service d'évaluation foncière de la municipalité concernée tous les documents nécessaires à la mise à jour des rôles.

### DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

16. Par les présentes, le Propriétaire fait les déclarations et donne les garanties suivantes, et s'engage à exécuter les obligations qui suivent :

- a) **Pouvoirs du Propriétaire.** Le Propriétaire aux termes des présentes est le propriétaire exclusif et absolu de la Propriété et a le droit et le pouvoir nécessaire et libre de toute restriction pour signer le présent acte et pour accorder au Superficiare le Droit de propriété superficiare ainsi que les autres droits et servitudes nécessaires mentionnés aux présentes. Toute personne qui signe le présent acte pour le compte du Propriétaire y est autorisée et toutes les personnes qui ont un droit de propriété sur la Propriété (y compris les conjoints) signent le présent acte en tant que propriétaires.

- b) **Taxes.** Toutes les taxes générales, spéciales, municipales et scolaires touchant la Propriété ont été acquittées à ce jour sans subrogation et tous les droits sur les mutations immobilières ont été payés.
- c) **Aucune entrave.** Les activités du Propriétaire et tous les droits que le Propriétaire accorde à une personne ou à une entité quelconque, sur la Propriété ou ailleurs, ne doivent pas entraver :
  - i) la construction, la mise en place, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou le remplacement des Installations éoliennes dans l'Emprise;
  - ii) l'accès aux Installations éoliennes;
  - iii) les Activités de mise en valeur;
  - iv) toute autre activité autorisée selon les termes des présentes.

Sans limiter la portée générale de ce qui précède, le Propriétaire ne doit pas entraver la vitesse ou la direction des vents en superficie de la Propriété en plaçant des éoliennes ou d'autres structures qui pourraient diminuer le rendement ou l'efficacité des Installations éoliennes. Le Propriétaire se réserve le droit d'ériger des bâtiments sur la Propriété mais doit obtenir au préalable le consentement écrit du Superficiaire qui agira raisonnablement quant à leur emplacement.

- d) **Charges et locataires.** Le Propriétaire a sur la Propriété un titre de propriété bon et valable, franc et quitte de toute créance prioritaire, charge, hypothèque et servitude et de tout bail, acte de fondé de pouvoir, droit minier ou pétrolier et gazier et de toute autre sûreté affectant la Propriété (collectivement appelées les « Charges et priorités »), sauf celles dûment publiées.
- e) **Résidence.** Le Propriétaire n'est pas un non-résident du Canada au sens où l'entend la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et la *Loi sur les impôts* (Québec). Le Propriétaire fait cette affirmation solennelle, la croyant véritable et sachant qu'elle a le même effet que s'il avait prêté serment aux termes de la *Loi sur la preuve au Canada*.
- f) **Propriété agricole.** La Propriété n'est pas soumise à un décret de zone agricole désignée, étant située dans une zone dite blanche, non soumise aux prescriptions de la *Loi sur la Protection du Territoire et des Activités Agricoles du Québec*.

OU

**Autorisation de la C.P.T.A.Q.** Bien que la Propriété soit située dans une zone agricole, celle-ci bénéficie d'une décision rendue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, le \_\_\_\_\_, aux termes du dossier numéro \_\_\_\_\_, par laquelle la Commission a autorisé l'installation, l'entretien et l'utilisation d'éoliennes, la construction et l'utilisation d'un poste de raccordement, la confection et l'utilisation d'un chemin d'accès à ces ouvrages, de corridors destinés au passage d'infrastructures électriques aériennes ou